

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	2018
<b>2. Questions écrites</b>	2042
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2024
<i>Index analytique des questions posées</i>	2033
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Agriculture et souveraineté alimentaire	2042
Armées	2042
Collectivités territoriales et ruralité	2043
Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger	2044
Comptes publics	2045
Culture	2045
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2047
Éducation nationale et jeunesse	2048
Enfance, jeunesse et familles	2050
Entreprises, tourisme et consommation	2051
Europe et affaires étrangères	2052
Industrie et énergie	2055
Intérieur et outre-mer	2056
Justice	2059
Logement	2061
Numérique	2062
Personnes âgées et personnes handicapées	2064
Santé et prévention	2066
Transformation et fonction publiques	2074
Transition écologique et cohésion des territoires	2074
Transports	2076
Travail, santé et solidarités	2077
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	2094
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2082

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2088
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	2094
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	2094
Anciens combattants et mémoire	2098
Comptes publics	2099
Culture	2102
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2110
Industrie et énergie	2121
Intérieur et outre-mer	2124
Numérique	2125
Personnes âgées et personnes handicapées	2126
Transformation et fonction publiques	2132
Transition écologique et cohésion des territoires	2139
Travail, santé et solidarités	2144

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Contrôle de l'emploi des forfaits communaux versés aux établissements scolaires privés sous contrat avec l'État*

1281. – 9 mai 2024. – Mme Audrey Linkenheld appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le contrôle de l'utilisation de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État. Le principe de parité des dépenses de fonctionnement prévu à l'article L. 442-5 du code de l'éducation oblige les municipalités à verser un forfait aux écoles privées sous contrat avec l'État, qui soit égal au coût moyen d'un élève scolarisé dans une école publique additionné aux dépenses non obligatoires. Or, si les dotations aux écoles publiques sont des dépenses organisées par nature (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ATSEM, entretien des outils numériques, petites fournitures, etc.), les forfaits versés aux écoles privées, eux, ne sont pas fléchés vers des actions spécifiées, qu'il est dès lors difficile d'identifier. Dans un rapport sur l'enseignement privé sous contrat, publié le 1<sup>er</sup> juin 2023, la Cour des comptes estime qu'en 2020 la part d'argent public dans les ressources de l'enseignement privé sous contrat du premier degré était de 76,8 %, dont 21,6 % provenant des collectivités territoriales. Outre le recul de la mixité sociale dans les écoles privées, ce rapport pointe aussi une carence de contrôles de l'utilisation des fonds publics octroyés pour le fonctionnement de ces établissements. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux contrôler l'utilisation des deniers publics par les écoles privées sous contrat avec l'État, et plus particulièrement pour garantir le principe de parité des dépenses entre élèves du public et du privé.

#### *Compensation financière allouée aux communes par l'État en cas de grève des enseignants*

1282. – 9 mai 2024. – M. Jean-Raymond Hugonet appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la compensation financière allouée aux communes par l'État en cas de grève des enseignants. Cette problématique de terrain démontre parfaitement les difficultés devant lesquelles se trouvent les maires alors même qu'elles ne sont pas de leur fait. Afin d'accueillir les élèves en cas de grève des enseignants de maternelle et d'élémentaire, les communes sont amenées à mobiliser des ressources humaines et matérielles dans le but d'instaurer un service minimum d'accueil. Ce dispositif a été rendu obligatoire par l'article 2 de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 « instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire ». Même si la capacité d'adaptation des élus locaux n'est plus à démontrer, le service minimum d'accueil leur impose une organisation kafkaïenne. Parfois prévenues du « jour pour le lendemain », les équipes municipales doivent prévoir à l'avance leurs agents mobilisables sans forcément connaître parfaitement le nombre d'enfants qu'ils auront à gérer. Les difficultés relatives à l'organisation logistique ne sont pas les seules. Plus que tout, la question du « nerf de la guerre » revient comme un sujet fondamental de la question du service minimum d'accueil. Au moment même où le Gouvernement souhaite s'attaquer aux finances des collectivités locales, l'exemple du poids financier que fait peser le service minimum d'accueil montre que les communes ne vivent aucunement dans l'opulence. Le remboursement par l'État de la prestation du service minimum obligatoire s'effectue sur une base forfaitaire de 112 euros par jour et par groupe de 15 élèves. Malgré ce forfait et au gré des adaptations, certaines communes se voient obliger d'endurer la moitié du coût réel du service d'accueil. En ces temps d'incertitude et de disette budgétaire, les finances des collectivités ne devraient en aucun cas avoir à supporter le coût engendré par le mécontentement de nos concitoyens envers la politique du Gouvernement. Aussi, pour faire en sorte que les collectivités ne soient pas des soupapes financières des impérities gouvernementales, il lui demande si elle ne pourrait pas imaginer indexer la base forfaitaire d'indemnisation versée par l'État, sur ce que coûte réellement une grève aux communes.

#### *Renforcement des politiques publiques de lutte contre l'amiante*

1283. – 9 mai 2024. – M. Sébastien Fagnen demande à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention de renforcer les politiques publiques de lutte contre l'amiante en procédant de toute urgence à une systématisation de la surveillance et des travaux pour éradiquer les risques d'exposition d'une part et de veiller à mettre en place des mesures de réparation pour les

victimes de l'amiante d'autre part. L'inhalation de fibres d'amiante entraîne des maladies des poumons ou de la plèvre, parfois des pathologies graves comme le mésothéliome de la plèvre. Tandis qu'au Royaume-Uni, la première réglementation pour protéger les travailleurs contre l'exposition à l'amiante date de 1931, il faut attendre 1945 en France pour que l'asbestose soit prise en charge comme maladie professionnelle. Son usage n'a été interdit en France que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, par le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, prise en application du code du travail et du code de la consommation. Pourtant, l'amiante continue de tuer. L'association de défense des victimes de l'amiante (Adeva) estime que dans un délai de 20 ans, 100 000 nouvelles victimes de l'amiante pourraient être identifiées. Car si l'amiante est interdit depuis 27 ans maintenant, le nombre de victimes s'accroît sans cesse, d'une part car les maladies peuvent se déclarer plusieurs décennies après l'exposition, d'autre part car 20 millions de tonnes d'amiante seraient encore présentes dans les bâtiments. Les conclusions de l'assemblée générale de l'Adeva de Cherbourg qui s'est tenue le 16 mars 2024 sont préoccupantes et doivent attirer toute l'attention du Gouvernement. L'association pointe du doigt la précarité de la réparation du préjudice. Concernant le « préjudice d'anxiété » lié à l'amiante, suite à un revirement de la jurisprudence du Conseil d'État en 2022 confirmé fin 2023, des ouvriers d'État de la direction des chantiers navals (DCN) Cherbourg ont récemment vu leurs requêtes de dédommagement rejetées au motif que le délai de prescription avait déjà commencé en 2001 lorsque la DCN a été inscrite sur la liste des sites ouvrant droit à la « préretraite amiante ». Le ministère devrait envisager la réouverture du guichet unique afin que toutes les victimes non indemnisées puissent finalement être dédommagées. Outre cela, la décorrélation de la rente touchée par les victimes réparant la perte des capacités professionnelles et de l'indemnisation relative au déficit fonctionnel permanent et à la réparation des souffrances physiques et morales, victoire obtenue par l'Adeva, a récemment été remise en cause dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. En effet, l'article 39, tel que rédigé par le Gouvernement avant sa suppression par le Parlement, sonnait la remise en cause de l'existence de la faute inexcusable et des indemnisations complémentaires. Mais ce que l'association regrette plus que tout, c'est l'absence de volet pénal. C'est ainsi que les victimes, dont les salariés de DCN - devenu DCNS puis Naval Group - à Cherbourg-en-Cotentin, pointant du doigt la responsabilité d'industriels mais aussi de hauts fonctionnaires, attendent toujours, à raison, un procès pénal qui n'aura pas lieu de sitôt au regard de l'historique du refus par le parquet de la tenue du procès. Ainsi, il lui demande de garantir la mise en place d'une politique publique de désamiantage massif et définitif face au haut degré d'urgence dans lequel nous nous trouvons, à haut risque pour la santé de l'ensemble de la population et la tenue d'un « maxi-procès » pénal à la hauteur du drame subi.

### *Dysfonctionnement du dispositif Bloctel*

**1284.** – 9 mai 2024. – M. **Hervé Reynaud** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dysfonctionnements persistants du dispositif Bloctel. Mis en service en 2016 pour lutter contre le démarchage téléphonique abusif, Bloctel a dans un premier temps permis d'empêcher des plates-formes d'appels commerciaux par téléphone de ne pas joindre les numéros de téléphone inscrits dans son fichier. Depuis 2021, c'est la société Wordline qui a la charge de ce service pour une durée de 5 ans, mais un grand nombre de nos concitoyens constatent que le service fonctionne aujourd'hui en mode très dégradé, est parfois inaccessible, et même les consommateurs inscrits sur cette liste constatent une recrudescence d'appels intempestifs. Des mesures ont certes été prises pour mettre fin à ces dysfonctionnements afin de faire cesser le démarchage téléphonique abusif. Ainsi, un décret relatif à l'encadrement des jours, horaires et fréquence des appels téléphoniques à des fins de prospection commerciale non sollicitée, a été publié au *Journal officiel* le 14 octobre 2022. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023, le démarchage téléphonique des consommateurs n'est autorisé que du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Il est interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. Si cet encadrement s'appliquera aussi bien aux personnes non inscrites sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » qu'à celles inscrites, mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours, force est de constater que nous continuons à recevoir plusieurs appels en principe non autorisés chaque jour. Des sanctions fortes sont prévues en cas de non-respect du dispositif, 75 000 euros d'amende pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale, mais il faut souligner que les entreprises qui adhèrent au dispositif et paient un abonnement ne parviennent plus, quant à elles, à identifier les numéros qui leur sont interdits et risquent, dès lors, de se voir infliger la sanction. Ces appels intempestifs irritent grand nombre de nos compatriotes. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que Bloctel soit réellement efficace et permette ainsi de préserver la vie privée et le droit à la tranquillité des Français.

*État d'avancement des projets autoroutiers en Indre-et-Loire*

**1285.** – 9 mai 2024. – M. Pierre-Alain Roiron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le sujet de l'autoroute A85 dans son département. En janvier 2024, lors d'un déplacement en Indre-et-Loire, il a sollicité le Premier ministre puis le ministre chargé des transports, au sujet de l'autoroute A85 dans son département. Il s'est également joint à l'initiative de ses collègues parlementaires d'Indre-et-Loire sur le même sujet. Cette tentative de modernisation a subi un blocage de la part de l'ancien Gouvernement. Faute de retour, il revient vers lui directement pour aborder ce même sujet et espérer avoir une réponse et des actions. Ces deux projets sont essentiels, non seulement pour la fluidité du trafic et l'accessibilité, mais aussi pour le développement économique, écologique et touristique local. Deux demi-diffuseurs à Langeais Nord et à Coteaux-sur-Loire, qui visent à améliorer significativement l'accès et la fluidité du trafic, tout en soutenant le développement économique, écologique et touristique local. Ce projet certifié haute qualité environnementale (HQE), en attente depuis quinze ans, bénéficie désormais d'un financement constitué grâce à l'engagement des acteurs locaux. Il était prévu contractuellement que Cofiroute réalise un échangeur complet sur l'A85 sur la commune de Restigné mais le territoire a souhaité que soit étudiée la pertinence de substituer cet échangeur complet au profit de deux demi-diffuseurs à Coteaux-sur-Loire et Langeais, pertinence qui a été établie par différentes études. L'autoroute bas carbone, qui comprend des pôles d'échanges multimodaux, un échangeur à Rochepinard, des passerelles pour modes actifs, ainsi que des mesures de renaturation et de protections acoustiques. Ce projet tend à instaurer une mobilité plus durable au cœur de la métropole tourangelle et fait l'objet d'un consensus politique largement exprimé à l'occasion de la signature du contrat de préfiguration du projet partenarial d'aménagement (PPA) de la porte Est métropolitaine, le 6 décembre 2023. Ainsi, il sollicite son intervention pour agir en faveur de ces projets qui n'attendent que la validation à l'échelle nationale. Il lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement envisage de prendre à court terme pour soutenir et accélérer la réalisation de ces projets essentiels pour la mobilité en Indre-et-Loire.

*Situation du lycée et centre de formation professionnelle de la nature et de la forêt d'Étang-sur-Arroux*

**1286.** – 9 mai 2024. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la situation du lycée et centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) de la nature et de la forêt d'Étang-sur-Arroux. Depuis plusieurs semaines, les rumeurs puis les annonces de la délocalisation, par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), des formations du lycée de Velet d'Étang-sur-Arroux suscitent l'incompréhension du personnel, des élus et des habitants. L'abandon de ce site qui, s'il nécessite des travaux, semble tout à fait fonctionnel, signerait la perspective d'une nouvelle friche, d'une nouvelle fermeture de service sur le territoire du Grand Autunois Morvan, déjà tant éprouvé ces dernières années par la fermeture de la maternité d'Autun et l'abandon du site de Mardor à Couches par la Croix Rouge. Face à cette perspective inacceptable et contre laquelle les élus sont pleinement mobilisés, le territoire du Grand Autunois Morvan, qui bénéficie des dispositifs de l'État à l'image de Petite Ville de Demain et Action Coeur de Ville, nécessite un accompagnement fort des différents acteurs, dans le cadre d'un véritable plan de rebond du territoire. Aussi, compte tenu de la proximité de l'établissement avec le centre pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) de Velet ainsi que de la proposition de la région à céder le bâtiment à l'euro symbolique, un réaménagement du site et son exploitation dans le cadre d'un projet porté par l'État a été évoqué. Face à cette situation et pour éviter une nouvelle catastrophe sur ce territoire, il demande au Gouvernement de lui indiquer sa position sur le sujet et si les perspectives d'un soutien de l'État à la hauteur de ces enjeux sont envisageables.

*Pérennité et développement de la ligne TER Lyon - Paray le Monial - Nevers*

**1287.** – 9 mai 2024. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet de la survie de la ligne de transport express régional (TER) qui relie Lyon et le sud-ouest de la Saône-et-Loire. Il y a quelques semaines, le Parisien a publié un classement des « pires lignes régionales de France ». En deuxième position sur ce triste podium, on retrouve la ligne Lyon - Paray le Monial dont la pérennité suscite depuis près de dix ans l'inquiétude des usagers et des élus des territoires desservis. Si cette nouvelle ne surprend pas les usagers, habitués à des retards à répétition, voire des annulations de trajets, c'est la pérennité de cette ligne qui semble aujourd'hui en cause après le retrait d'un poste d'aiguillage en gare de Lamure-sur-Azergues qui condamne à un cadencement ralenti et à des trajets non croisés, qui ne peuvent correspondre aux horaires de travail des usagers se rendant dans la métropole

lyonnaise. Pourtant, cette ligne participe au développement de tout un territoire correspondant au desserrement de la grande couronne lyonnaise et cette ligne historique est aujourd'hui empruntée par de nombreux travailleurs qui alternent télétravail en région bourguignonne et présentiel dans la métropole lyonnaise. Aussi, compte tenu de l'immobilisme et du refus de s'engager des différents acteurs qui portent la responsabilité de cette ligne, les collectivités concernées ont financé une étude qui démontre l'opportunité d'un développement et d'un renforcement de cette ligne au profit des usagers. C'est pourquoi, dans un contexte de décarbonation des transports, notamment en milieu rural, il lui demande de bien vouloir lui indiquer clairement les ambitions du Gouvernement pour cette ligne si utile au sud de la Bourgogne.

### *Devenir du compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale »*

**1288.** – 9 mai 2024. – M. Louis Vogel attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pérennité des crédits destinés à l'électrification rurale. Le compte d'affectation spéciale (CAS) « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (Facé) retrace les aides versées aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODÉ) pour le financement des travaux d'électrification en zone rurale dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage. Nous le constatons dans nos départements, le CAS-Facé, est pleinement mobilisé financièrement pour mener à bien l'adaptation des réseaux publics pour la transition énergétique. Il prend l'exemple ici du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne, mais il pourrait être décliné par ailleurs, oui le CAS-Facé est aussi un vecteur d'équilibre territorial. C'est l'assurance pour les AODÉ d'assumer le financement de travaux d'électrification rurale, des opérations de production d'électricité et de proximité dans les zones non interconnectées. De tels programmes nécessitent des engagements prompts et conséquents que ne peuvent supporter dans les mêmes proportions les communes rurales et les communes urbaines. Aidons-les à maintenir leur capacité d'investissement, première arme contre la fracture territoriale ! Il rappelle que, malgré l'inflation, le CAS-Facé n'a bénéficié d'aucune augmentation pour maintenir une ambition verte pour nos collectivités. Il rappelle enfin qu'il s'agit ici non pas d'une subvention mais d'une péréquation d'équilibre entre urbain et rural. Aussi, alors que ces autorités restent les meilleurs ambassadeurs d'une action territoriale équitable pour une transition écologique partagée, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le devenir du CAS-Facé.

2021

### *Situation des collèges dans les Hauts-de-Seine*

**1289.** – 9 mai 2024. – Mme Isabelle Florennes interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'enseignement dans les collèges des Hauts-de-Seine. En 2022 et 2023, le conseil départemental des Hauts-de-Seine avait alerté la direction académique des services de l'éducation nationale sur la baisse de la dotation horaire globale - DHG - dans les collèges altoséquanais. Cette dotation constitue un pivot fondamental pour un bon apprentissage des élèves. De nombreuses actions sont entreprises par le département des Hauts-de-Seine pour faciliter et améliorer l'acquisition des connaissances des collégiens telles que la création d'un pass plus, le prêt d'ordinateur pendant toute la durée de leur scolarité ou encore le soutien à de nombreux projets pédagogiques et à des initiatives d'ouverture sur le monde. Concernant ce dernier point, il faut souligner que les communes altoséquanaises participent également à leur financement. Pour autant, tous ces efforts n'ont de sens que si, dans les établissements scolaires, il y a suffisamment de personnels éducatifs pour les accompagner. Certes, le ministère de l'éducation nationale doit tenir compte tant des variations démographiques propres à chaque ville que des besoins spécifiques de chaque établissement. À Suresnes, les trois collèges de la ville, Émile-Zola, Henri-Sellier et Hubert-Germain doivent voir leur dotation horaire globale baisser amenant soit à des fermetures de classe soit à une augmentation d'élève par classe. Cette baisse se retrouve également dans des établissements d'autres villes du département notamment Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers, Levallois-Perret, Montrouge, Malakoff ou encore Clichy-la-Garenne provoquant des mouvements d'inquiétudes et de protestations de la part de parents d'élèves relayées par les associations représentatives de parents d'élèves. À ces deux aspects structurels s'ajoutent aussi les appréhensions suscitées par la mise en place des groupes de niveau. Au regard de ces différents éléments, et à l'heure de la formalisation des dotations, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que chaque élève des Hauts-de-Seine ait la possibilité d'apprendre dans un environnement favorable conforme à son intérêt et ce qu'elle pense faire afin de veiller à un effectif « raisonnable » d'élèves par classe.

*Soutien au financement de l'emploi dans le secteur de l'éducation populaire*

**1290.** – 9 mai 2024. – **Mme Colombe Brossel** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés rencontrées par les associations employeuses dans le secteur de l'éducation populaire. La France compte près de 25 000 associations oeuvrant dans le secteur de l'éducation populaire en faveur de la cohésion sociale (activités périscolaires, accès au sport, droit aux vacances pour tous...). Leur rôle en faveur de l'émancipation de toutes et tous n'est plus à démontrer. Pourtant, nombre de ces structures se trouvent aujourd'hui dans une situation financière complexe. Ainsi, comme l'indique le dernier baromètre annuel de Hexopée, organisation professionnelle représentative dans les domaines de l'animation, du sport, du tourisme social et familial et des foyers et services pour jeunes travailleurs, près d'un tiers des associations d'éducation populaire disposent de moins de 3 mois de trésorerie pour mener à bien leurs activités. Un nombre toujours plus important d'entre elles se trouvent confrontées au risque de dépôt de bilan. Cette inquiétante photographie s'explique par la hausse des coûts de l'énergie dans un contexte d'inflation, mais aussi par l'absence de soutien des pouvoirs publics, l'État en premier lieu. L'annonce par le Gouvernement d'un plan de rigueur symbolisé par des annulations de crédits à hauteur de 10 milliards d'euros, dont 129 millions d'euros impactent le programme 163 « jeunesse et vie associative », nourrit de vives inquiétudes. Dans ce contexte, de nombreux employeurs se voient dans l'obligation de renoncer à leurs investissements, alors que ceux-ci sont une contribution essentielle à la vie économique et démocratique sur les territoires. Or, lorsque les projets sont abandonnés, les perspectives de développement de l'emploi à l'échelle locale s'éloignent également. Les structures dans la sphère de l'éducation populaire emploient près de 100 000 personnes. Il est évident que cette contribution à l'insertion professionnelle et économique partout sur les territoires ne peut être négligée. Les collectivités territoriales le savent et soutiennent ces structures autant qu'elles le peuvent, dans une période de contraction des dotations accordées par l'État, ce qui les oblige à réduire leurs propres subventions. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de répondre au plus vite à la demande exprimée par les acteurs de l'éducation populaire, en faveur de l'augmentation des subventions au regard de l'inflation, de la réévaluation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et des appels d'offre. Ces demandes sont urgentes et légitimes, à la hauteur de la contribution du secteur de l'éducation populaire en faveur de la cohésion sociale. C'est pourquoi elle relaie également la demande d'interview sollicitée auprès du Gouvernement.

2022

*Intégration du solaire thermique au crédit d'impôt « investissement industries vertes »*

**1291.** – 9 mai 2024. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de l'exclusion du solaire thermique du crédit d'impôt « investissement industries vertes ». Enerplan, syndicat des professionnels de l'énergie solaire, a interpellé le Gouvernement par un courrier du 11 juillet 2023. Les services de la direction générale des entreprises leur ont confirmé que son exclusion n'était finalement pas justifiée par le fait que la Commission européenne n'aurait pas prévu l'énergie solaire thermique dans son encadrement temporaire de crise et de transition (« TCTF ») du 17 mars 2023, la Commission européenne mentionnant les équipements d'énergie solaire sans chercher à exclure l'une ou l'autre des technologies entre le photovoltaïque et le solaire thermique. Ainsi, cette exclusion relèverait d'une interprétation et donc induirait une sur-transposition : la France peut inclure le solaire thermique au rang des technologies éligibles au crédit d'impôt « investissement industries vertes ». Enerplan a rappelé que le marché du solaire thermique devrait multiplier par 7 sa capacité installée d'ici à 2030 (comme l'indiquent les premiers éléments de cadrage en lien avec la future programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Pour cela, elle doit être soutenue au travers du crédit d'impôt pour l'industrie verte (C3IV), comme les autres filières d'énergie renouvelable. Les dépenses immobilières qui sont importantes pour ces projets, ne sont prises en compte que par le C3IV. L'exclusion du solaire thermique du C3IV pourrait donc obérer la réalisation de ces projets industriels en France et cela aurait un impact direct sur l'emploi. Il lui demande donc à quelle échéance le Gouvernement va intégrer le solaire thermique au crédit d'impôt « investissement industries vertes »

*Financement des gîtes communaux*

**1292.** – 9 mai 2024. – **M. Pierre Jean Rochette** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation**, sur la difficulté pour les communes à financer la construction de gîtes communaux. Maillon essentiel de l'offre touristique de nos territoires ruraux, les gîtes communaux constituent bien souvent la seule solution de logement pour les touristes dans certaines communes rurales et généralement à des tarifs plus accessibles que l'hôtellerie classique. Dans un contexte budgétaire difficile pour nos collectivités

locales et alors que le Gouvernement a récemment réaffirmé sa volonté de dynamiser l'économie des communes rurales, on pourrait légitimement s'attendre à ce que les créations de gîtes communaux soient soutenues. Or il n'en est rien puisque, comme cela a été plusieurs fois souligné par les sénateurs, les dépenses relatives à la création et à l'aménagement de gîtes ruraux sont exclues des dépenses d'investissement pouvant bénéficier du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Il est en effet prévu que ces dépenses soient enregistrées sur le compte n° 2132 « Immeubles de rapport » qui n'entre pas dans l'assiette d'éligibilité au FCTVA. Il l'interroge donc sur la possibilité d'adapter la réglementation pour faire en sorte que les dépenses relatives à la création et à l'aménagement de gîtes ruraux soient comprises dans les dépenses d'investissement pouvant bénéficier du FCTVA. À défaut, il souhaite savoir ce que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour favoriser le tourisme en milieu rural.

### *Accueil des enfants palestiniens blessés*

**1293.** – 9 mai 2024. – M. Pascal Savoldelli interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'engagement du Président de la République d'accueillir, en France, les enfants palestiniens blessés. Depuis maintenant 5 mois, les habitants de Gaza subissent les assauts et les bombardements de l'armée israélienne. L'Unicef dénombre aujourd'hui 30 000 victimes civiles dont 5 300 enfants. Par ailleurs, 12 300 enfants seraient aujourd'hui blessés et 17 000 séparés de leurs parents. Le 19 novembre 2023, le Président de la République annonçait que « des dispositions étaient prises pour recevoir jusqu'à 50 patients » dans les hôpitaux français. A ce jour, il signale que seuls 11 enfants palestiniens dans un état médical grave ont été accueillis et soignés sur le territoire français. S'agissant de ces 11 enfants, il rappelle qu'ils n'ont pu être accompagnés que d'un seul parent, créant ainsi par ailleurs un état de fait où des familles sont aujourd'hui séparées. En effet, leurs proches (deuxième parent, frères et soeurs) restent dans des situations extrêmement précaires soit en Égypte soit à Gaza. Des demandes d'évacuations ont été adressés par avocat au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour qu'ils puissent rejoindre leurs enfants en France, sans succès. C'est pourquoi, au regard de l'évolution très inquiétante de la situation, il l'interroge sur la tenue de l'engagement du Président de la République d'accueillir et de soigner 50 enfants palestiniens et la possibilité d'élargir très largement ce nombre étant donné l'urgence sanitaire qui s'est amplifiée. Il questionne enfin la méthode d'évacuation et d'accueil de ces enfants. Les 11 enfants accueillis ont été évacués vers la France sans une partie de leur famille nucléaire. Aussi, une fois arrivés en France, aucune coordination n'est assurée entre les institutions (office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), les associations opératrices (France Horizon, France terre d'asile ...) et les hôpitaux en charge des enfants, laissant les bénévoles réaliser cette coordination.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Arnaud (Jean-Michel) :

- 11590 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Nécessité d'uniformisation de la réglementation des séjours collectifs de mineurs* (p. 2049).

#### B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 11597 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Création d'un registre des organismes locaux d'entraide et de solidarité* (p. 2053).

Barros (Pierre) :

- 11625 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale* (p. 2060).

Belin (Bruno) :

- 11635 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Redevance d'occupation du domaine public* (p. 2045).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 11632 Personnes âgées et personnes handicapées. **Transports.** *Accessibilité au stationnement pour les personnes atteintes d'un handicap temporaire* (p. 2066).

Bilhac (Christian) :

- 11630 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Obligation de créer un budget annexe pour la gestion des activités photovoltaïques* (p. 2074).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 11566 Travail, santé et solidarités. **Transports.** *Éligibilité au financement du permis moto par le compte personnel de formation* (p. 2077).

Brossat (Ian) :

- 11668 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Difficultés rencontrées par les victimes d'agressions LGBTphobes à faire reconnaître la nature spécifique de ces actes violents* (p. 2058).

Brossel (Colombe) :

- 11651 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Protection par la France des demandeurs d'asile soudanais* (p. 2054).
- 11653 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Inégalité de traitement par l'État entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat à Paris* (p. 2049).

11672 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Transparence de la répartition des moyens de l'enseignement privé sous contrat* (p. 2050).

Burgoa (Laurent) :

11671 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Inspection générale de l'administration et services départementaux d'incendie et de secours* (p. 2059).

C

Canalès (Marion) :

11603 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale et entraves à l'enseignement en prison* (p. 2060).

Canévet (Michel) :

11646 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Litiges bancaires et dispositif MaPrimRénov'* (p. 2075).

Cardon (Rémi) :

11580 Numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Interrogation sur l'avenir de la souveraineté européenne dans les nouvelles technologies des télécoms* (p. 2062).

Chaize (Patrick) :

11669 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés* (p. 2058).

Conway-Mouret (Hélène) :

11605 Europe et affaires étrangères. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Organisation des cérémonies de citoyenneté et de remise des cartes électorales à l'étranger* (p. 2053).

11607 Armées. **Défense.** *Attractivité du statut d'ouvrier d'État dans le service industriel de l'aéronautique* (p. 2043).

D

Daniel (Karine) :

11567 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation critique des personnes en situation de handicap en Loire-Atlantique* (p. 2064).

Darras (Jérôme) :

11633 Justice. **Justice.** *Situation de la section française de l'observatoire international des prisons* (p. 2061).

11634 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Situation des agents de la sécurité sociale* (p. 2080).

Demilly (Stéphane) :

11601 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Possibilité de temps partiel sur autorisation pour les secrétaires de mairie* (p. 2074).

Deseyne (Chantal) :

11638 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Ressources et calendrier du projet du centre national de ressources sur la cérébro-lésion* (p. 2071).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

11636 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Prime énergie EDF* (p. 2075).

Drexler (Sabine) :

11593 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conventions régionales des parties et développement de la filière des matériaux bio et géosourcés* (p. 2074).

Dumas (Catherine) :

11573 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conséquences pour le groupement parisien inter-bailleurs de surveillance de l'application de l'arrêté relatif aux tenues des agents privés de sécurité* (p. 2056).

11588 Enfance, jeunesse et familles. **Famille.** *Précautions administratives envers les femmes enceintes* (p. 2050).

11589 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pratiques commerciales agressives de photographes professionnels présents dans certaines maternités françaises* (p. 2068).

11639 Armées. **Défense.** *Suppressions des effectifs au ministère des armées en 2023* (p. 2043).

11642 Armées. **Défense.** *Avenir de la journée de défense et citoyenneté* (p. 2043).

## E

Estrosi Sassone (Dominique) :

11604 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inquiétude des réseaux d'officines de pharmacie face à la perspective d'une libéralisation de la vente de médicaments* (p. 2069).

## F

Fialaire (Bernard) :

11673 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Extension aux artisans et entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier en faveur du secteur agricole* (p. 2045).

11674 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant* (p. 2073).

Folliot (Philippe) :

11585 Armées. **Défense.** *Cible de patrouilleurs maritimes de la Marine nationale fixée par la loi de programmation militaire* (p. 2042).

## G

Garnier (Laurence) :

11670 Industrie et énergie. **Entreprises.** *Difficultés des entreprises d'emballage utilisant du polystyrène expansé et du polystyrène extrudé* (p. 2055).

Gay (Fabien) :

11577 Industrie et énergie. **Entreprises.** *Soutien à la mobilisation des salariés et salariées de l'entreprise MA France à Aulnay-sous-Bois* (p. 2055).

Genet (Fabien) :

11610 Transports. **Transports.** *Responsabilité des maires au sujet des passages à niveau* (p. 2076).

**Gold (Éric) :**

- 11652 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Difficultés de mobilité dans les territoires ruraux* (p. 2075).

**Gontard (Guillaume) :**

- 11599 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dumping chinois et placement en redressement judiciaire de l'entreprise Niche Fused Alumina* (p. 2047).

**Grand (Jean-Pierre) :**

- 11615 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réglementation applicable aux « rave parties »* (p. 2057).

**Gréaume (Michelle) :**

- 11578 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Don de sang des personnes guéries de la syphilis* (p. 2067).

**H****Hochart (Joshua) :**

- 11591 Logement. **Logement et urbanisme.** *Logement social* (p. 2061).
- 11644 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurances des collectivités territoriales* (p. 2044).
- 11645 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Élargissement des prérogatives de la police municipale* (p. 2057).

**J****Jacquemet (Annick) :**

- 11579 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dépistage néonatal en France* (p. 2067).

**Joly (Patrice) :**

- 11641 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les centres sociaux* (p. 2080).
- 11650 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Financement du compte d'affectation spéciale dédiée au financement des aides aux collectivités pour l'électrification* (p. 2047).

**Josende (Lauriane) :**

- 11595 Numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Obligation de possession d'un téléphone portable pour accéder à ses comptes bancaires en ligne* (p. 2063).
- 11617 Culture. **Culture.** *Révision des périmètres de protection des architectes des bâtiments de France en cas de disparition physique d'un monument historique* (p. 2045).

**K****Kern (Claude) :**

- 11586 Numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Régulation insuffisante des contenus publicitaires illicites sur les plateformes numériques* (p. 2063).

## L

de Legge (Dominique) :

11613 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de l'hospitalisation privée* (p. 2070).

Le Houerou (Annie) :

11616 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Délocalisation de la production de prothèses dentaires en Chine* (p. 2070).

Lermytte (Marie-Claude) :

11611 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Suppression de l'aide exceptionnelle au recrutement des contrats de professionnalisation* (p. 2079).

11612 Industrie et énergie. **Questions sociales et santé.** *Fixation des prix des médicaments* (p. 2055).

Linkenheld (Audrey) :

11575 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 2064).

11576 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Financement des hôpitaux privés* (p. 2066).

Longeot (Jean-François) :

11627 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Santé des soignants* (p. 2070).

11628 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de la gynécologie médicale* (p. 2071).

11629 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Démarches financières d'une collectivité locale et appel à un courtier* (p. 2047).

Lubin (Monique) :

11582 Justice. **Justice.** *Enjeu de la surpopulation carcérale* (p. 2059).

11583 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Sécurité incendie de l'habitat inclusif* (p. 2065).

11631 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Déploiement du dispositif national de surveillance des mésothéliomes* (p. 2079).

## M

Mandelli (Didier) :

11570 Transports. **Transports.** *Situation du transport routier* (p. 2076).

11571 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Différences de traitement entre salariés et exploitants agricoles* (p. 2042).

11572 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mise en oeuvre de la réforme des retraites agricoles* (p. 2042).

11584 Santé et prévention. **Recherche, sciences et techniques.** *Protection des données personnelles de santé* (p. 2068).

11600 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées* (p. 2077).

Margaté (Marianne) :

11594 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Collecte du plasma sanguin en France* (p. 2068).

Martin (Pauline) :

11666 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements de santé privés* (p. 2080).

Maurey (Hervé) :

11619 Logement. **Logement et urbanisme.** *Manque de sécurité des installations électriques* (p. 2062).

11620 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Prise en compte de l'indemnité d'élu comme salaire d'un propriétaire de logement meublé professionnel* (p. 2045).

11621 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Chômage des entrepreneurs de plus de 45 ans* (p. 2052).

11622 Culture. **Culture.** *Taxation des livres d'occasion* (p. 2046).

11623 Transports. **Transports.** *Position de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en faveur du déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire* (p. 2076).

Mercier (Marie) :

11663 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Parcours de santé des enfants* (p. 2073).

Mérillou (Serge) :

11626 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2052).

Mohamed Soilihi (Thani) :

11656 Santé et prévention. **Outre-mer.** *Augmentation exponentielle des cas de VIH à Mayotte* (p. 2071).

Montaugé (Franck) :

11608 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des accueillants familiaux* (p. 2065).

Morin-Desailly (Catherine) :

11657 Culture. **Culture.** *Évaluation du dispositif « Culture à l'hôpital » et des programmes d'accès à la culture dans les hôpitaux* (p. 2046).

Mouiller (Philippe) :

11568 Santé et prévention. **Fonction publique.** *Incidences des autorisations d'absence ou des crédits d'heures réservés aux élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière* (p. 2066).

P

Paccaud (Olivier) :

11658 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès des femmes à la gynécologie médicale en France* (p. 2072).

11659 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Projet de création d'un centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 2072).

- 11660 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions de travail des infirmiers libéraux en France* (p. 2072).
- 11661 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les établissements de santé privés* (p. 2072).
- 11662 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Convention fiscale France-Qatar* (p. 2048).

**Paul (Philippe) :**

- 11654 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Brigades de sécurisation des transports en commun* (p. 2058).
- 11667 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes des familles d'enfants en situation de handicap face au projet de création de pôles d'appui à la scolarité* (p. 2081).

**Piednoir (Stéphane) :**

- 11609 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis dès l'âge de 17 ans* (p. 2078).

**Pluchet (Kristina) :**

- 11592 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pénurie de professeurs remplaçants dans l'Eure* (p. 2049).
- 11598 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Contraintes disproportionnées de l'affichage électoral pesant sur les petites et très petites communes* (p. 2056).

**R**

2030

**Reichardt (André) :**

- 11647 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conditions de circulation des véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile* (p. 2058).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 11596 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Désinscription de la liste électorale consulaire* (p. 2052).
- 11643 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Non-reconnaissance par la France du diplôme de chirurgien-dentiste obtenu en Turquie* (p. 2054).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

- 11637 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Règles d'accueil des enfants d'assistantes maternelles dans les maisons d'assistantes maternelles* (p. 2051).

**Ruelle (Jean-Luc) :**

- 11587 Entreprises, tourisme et consommation. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation actuelle au sein d'Atout France* (p. 2051).

**S**

**Saint-Pé (Denise) :**

- 11648 Justice. **Police et sécurité.** *Application au domaine public des règles de plantation fixées par le code civil* (p. 2061).

11649 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Durée du choix du mode de publicité des actes des collectivités* (p. 2044).

Saury (Hugues) :

11640 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Trajectoire de l'aide publique au développement* (p. 2053).

Sautarel (Stéphane) :

11602 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements de santé privés* (p. 2078).

Schillinger (Patricia) :

11655 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des otages français en Iran* (p. 2054).

Somon (Laurent) :

11569 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Statut des secrétaires de mairie* (p. 2043).

Szpinier (Francis) :

11606 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Affectation des anciens locaux de l'hôpital Chardon Lagache* (p. 2069).

V

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

11581 Transition écologique et cohésion des territoires. **PME, commerce et artisanat.** *Crise du secteur de la rénovation énergétique de bâtiments* (p. 2074).

Ventalon (Anne) :

11574 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Complexité des modalités de répartition des frais de scolarité des écoles publiques et privées* (p. 2048).

Vérien (Dominique) :

11664 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Reconduction des contrats des enseignantes non-titulaires après un congé maternité* (p. 2050).

11665 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir des structures ASALEE* (p. 2073).

Vogel (Louis) :

11618 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Arrêt de travail et exercice d'une fonction élective* (p. 2079).

Vogel (Mélanie) :

11614 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Dématérialisation des procurations de vote pour les Françaises et les Français de l'étranger* (p. 2044).

## W

Weber (Michaël) :

- 11624 Logement. **Logement et urbanisme.** *Extension de la TVA à taux réduit pour la rénovation du bâti existant* (p. 2062).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

11597 Europe et affaires étrangères. *Création d'un registre des organismes locaux d'entraide et de solidarité* (p. 2053).

Brossel (Colombe) :

11651 Europe et affaires étrangères. *Protection par la France des demandeurs d'asile soudanais* (p. 2054).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11596 Europe et affaires étrangères. *Désinscription de la liste électorale consulaire* (p. 2052).

11643 Europe et affaires étrangères. *Non-reconnaissance par la France du diplôme de chirurgien-dentiste obtenu en Turquie* (p. 2054).

Ruelle (Jean-Luc) :

11587 Entreprises, tourisme et consommation. *Situation actuelle au sein d'Atout France* (p. 2051).

Saury (Hugues) :

11640 Europe et affaires étrangères. *Trajectoire de l'aide publique au développement* (p. 2053).

Schillinger (Patricia) :

11655 Europe et affaires étrangères. *Situation des otages français en Iran* (p. 2054).

Vogel (Mélanie) :

11614 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. *Dématérialisation des procurations de vote pour les Françaises et les Français de l'étranger* (p. 2044).

#### Agriculture et pêche

Mandelli (Didier) :

11571 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Différences de traitement entre salariés et exploitants agricoles* (p. 2042).

11572 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mise en oeuvre de la réforme des retraites agricoles* (p. 2042).

#### Aménagement du territoire

Joly (Patrice) :

11650 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Financement du compte d'affectation spéciale dédiée au financement des aides aux collectivités pour l'électrification* (p. 2047).

### C

#### Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

11635 Comptes publics. *Redevance d'occupation du domaine public* (p. 2045).

**Bilhac (Christian) :**

11630 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obligation de créer un budget annexe pour la gestion des activités photovoltaïques* (p. 2074).

**Demilly (Stéphane) :**

11601 Transformation et fonction publiques. *Possibilité de temps partiel sur autorisation pour les secrétaires de mairie* (p. 2074).

**Hochart (Joshua) :**

11644 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurances des collectivités territoriales* (p. 2044).

**Pluchet (Kristina) :**

11598 Intérieur et outre-mer. *Contraintes disproportionnées de l'affichage électoral pesant sur les petites et très petites communes* (p. 2056).

**Saint-Pé (Denise) :**

11649 Collectivités territoriales et ruralité. *Durée du choix du mode de publicité des actes des collectivités* (p. 2044).

**Somon (Laurent) :**

11569 Collectivités territoriales et ruralité. *Statut des secrétaires de mairie* (p. 2043).

## Culture

**Josende (Lauriane) :**

11617 Culture. *Révision des périmètres de protection des architectes des bâtiments de France en cas de disparition physique d'un monument historique* (p. 2045).

**Maurey (Hervé) :**

11622 Culture. *Taxation des livres d'occasion* (p. 2046).

**Morin-Desailly (Catherine) :**

11657 Culture. *Évaluation du dispositif « Culture à l'hôpital » et des programmes d'accès à la culture dans les hôpitaux* (p. 2046).

## D

### Défense

**Conway-Mouret (Hélène) :**

11607 Armées. *Attractivité du statut d'ouvrier d'État dans le service industriel de l'aéronautique* (p. 2043).

**Dumas (Catherine) :**

11639 Armées. *Suppressions des effectifs au ministère des armées en 2023* (p. 2043).

11642 Armées. *Avenir de la journée de défense et citoyenneté* (p. 2043).

**Folliot (Philippe) :**

11585 Armées. *Cible de patrouilleurs maritimes de la Marine nationale fixée par la loi de programmation militaire* (p. 2042).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

Canévet (Michel) :

11646 Transition écologique et cohésion des territoires. *Litiges bancaires et dispositif MaPrimRénov'* (p. 2075).

Fialaire (Bernard) :

11673 Comptes publics. *Extension aux artisans et entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier en faveur du secteur agricole* (p. 2045).

Gontard (Guillaume) :

11599 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dumping chinois et placement en redressement judiciaire de l'entreprise Niche Fused Alumina* (p. 2047).

Longeot (Jean-François) :

11629 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Démarches financières d'une collectivité locale et appel à un courtier* (p. 2047).

Maurey (Hervé) :

11620 Comptes publics. *Prise en compte de l'indemnité d'élu comme salaire d'un propriétaire de logement meublé professionnel* (p. 2045).

**Éducation**

Arnaud (Jean-Michel) :

11590 Éducation nationale et jeunesse. *Nécessité d'uniformisation de la réglementation des séjours collectifs de mineurs* (p. 2049).

Brossel (Colombe) :

11653 Éducation nationale et jeunesse. *Inégalité de traitement par l'État entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat à Paris* (p. 2049).

11672 Éducation nationale et jeunesse. *Transparence de la répartition des moyens de l'enseignement privé sous contrat* (p. 2050).

Pluchet (Kristina) :

11592 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie de professeurs remplaçants dans l'Eure* (p. 2049).

Ventalon (Anne) :

11574 Éducation nationale et jeunesse. *Complexité des modalités de répartition des frais de scolarité des écoles publiques et privées* (p. 2048).

Vérien (Dominique) :

11664 Éducation nationale et jeunesse. *Reconduction des contrats des enseignantes non-titulaires après un congé maternité* (p. 2050).

**Énergie**

Devinaz (Gilbert-Luc) :

11636 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prime énergie EDF* (p. 2075).

## Entreprises

Garnier (Laurence) :

11670 Industrie et énergie. *Difficultés des entreprises d'emballage utilisant du polystyrène expansé et du polystyrène extrudé* (p. 2055).

Gay (Fabien) :

11577 Industrie et énergie. *Soutien à la mobilisation des salariés et salariées de l'entreprise MA France à Aulnay-sous-Bois* (p. 2055).

## Environnement

Drexler (Sabine) :

11593 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conventions régionales des parties et développement de la filière des matériaux bio et géosourcés* (p. 2074).

## F

### Famille

Dumas (Catherine) :

11588 Enfance, jeunesse et familles. *Précautions administratives envers les femmes enceintes* (p. 2050).

### Fonction publique

Mouiller (Philippe) :

11568 Santé et prévention. *Incidences des autorisations d'absence ou des crédits d'heures réservés aux élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière* (p. 2066).

2036

## J

### Justice

Barros (Pierre) :

11625 Justice. *Surpopulation carcérale* (p. 2060).

Canalès (Marion) :

11603 Justice. *Surpopulation carcérale et entraves à l'enseignement en prison* (p. 2060).

Darras (Jérôme) :

11633 Justice. *Situation de la section française de l'observatoire international des prisons* (p. 2061).

Lubin (Monique) :

11582 Justice. *Enjeu de la surpopulation carcérale* (p. 2059).

## L

### Logement et urbanisme

Hochart (Joshua) :

11591 Logement. *Logement social* (p. 2061).

Maurey (Hervé) :

11619 Logement. *Manque de sécurité des installations électriques* (p. 2062).

Weber (Michaël) :

11624 Logement. *Extension de la TVA à taux réduit pour la rénovation du bâti existant* (p. 2062).

O

## Outre-mer

Mohamed Soilihi (Thani) :

11656 Santé et prévention. *Augmentation exponentielle des cas de VIH à Mayotte* (p. 2071).

P

## PME, commerce et artisanat

Maurey (Hervé) :

11621 Entreprises, tourisme et consommation. *Chômage des entrepreneurs de plus de 45 ans* (p. 2052).

Mérillou (Serge) :

11626 Entreprises, tourisme et consommation. *Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2052).

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

11581 Transition écologique et cohésion des territoires. *Crise du secteur de la rénovation énergétique de bâtiments* (p. 2074).

## Police et sécurité

Burgoa (Laurent) :

11671 Intérieur et outre-mer. *Inspection générale de l'administration et services départementaux d'incendie et de secours* (p. 2059).

Chaize (Patrick) :

11669 Intérieur et outre-mer. *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés* (p. 2058).

Dumas (Catherine) :

11573 Intérieur et outre-mer. *Conséquences pour le groupement parisien inter-bailleurs de surveillance de l'application de l'arrêté relatif aux tenues des agents privés de sécurité* (p. 2056).

Grand (Jean-Pierre) :

11615 Intérieur et outre-mer. *Réglementation applicable aux « rave parties »* (p. 2057).

Hochart (Joshua) :

11645 Intérieur et outre-mer. *Élargissement des prérogatives de la police municipale* (p. 2057).

Paul (Philippe) :

11654 Intérieur et outre-mer. *Brigades de sécurisation des transports en commun* (p. 2058).

Reichardt (André) :

11647 Intérieur et outre-mer. *Conditions de circulation des véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile* (p. 2058).

Saint-Pé (Denise) :

11648 Justice. *Application au domaine public des règles de plantation fixées par le code civil* (p. 2061).

## Pouvoirs publics et Constitution

Conway-Mouret (Hélène) :

- 11605 Europe et affaires étrangères. *Organisation des cérémonies de citoyenneté et de remise des cartes électorales à l'étranger* (p. 2053).

## Q

### Questions sociales et santé

Daniel (Karine) :

- 11567 Personnes âgées et personnes handicapées. *Situation critique des personnes en situation de handicap en Loire-Atlantique* (p. 2064).

Deseyne (Chantal) :

- 11638 Santé et prévention. *Ressources et calendrier du projet du centre national de ressources sur la cérébro-lésion* (p. 2071).

Dumas (Catherine) :

- 11589 Santé et prévention. *Pratiques commerciales agressives de photographes professionnels présents dans certaines maternités françaises* (p. 2068).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 11604 Santé et prévention. *Inquiétude des réseaux d'officines de pharmacie face à la perspective d'une libéralisation de la vente de médicaments* (p. 2069).

Fialaire (Bernard) :

- 11674 Santé et prévention. *Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant* (p. 2073).

Gréaume (Michelle) :

- 11578 Santé et prévention. *Don de sang des personnes guéries de la syphilis* (p. 2067).

Jacquemet (Annick) :

- 11579 Santé et prévention. *Dépistage néonatal en France* (p. 2067).

Joly (Patrice) :

- 11641 Travail, santé et solidarités. *Difficultés rencontrées par les centres sociaux* (p. 2080).

de Legge (Dominique) :

- 11613 Santé et prévention. *Difficultés de l'hospitalisation privée* (p. 2070).

Le Houerou (Annie) :

- 11616 Santé et prévention. *Délocalisation de la production de prothèses dentaires en Chine* (p. 2070).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 11612 Industrie et énergie. *Fixation des prix des médicaments* (p. 2055).

Linkenheld (Audrey) :

- 11575 Personnes âgées et personnes handicapées. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 2064).

- 11576 Santé et prévention. *Financement des hôpitaux privés* (p. 2066).

Longeot (Jean-François) :

- 11627 Santé et prévention. *Santé des soignants* (p. 2070).

11628 Santé et prévention. *Situation de la gynécologie médicale* (p. 2071).

**Lubin (Monique) :**

11583 Personnes âgées et personnes handicapées. *Sécurité incendie de l'habitat inclusif* (p. 2065).

11631 Travail, santé et solidarités. *Déploiement du dispositif national de surveillance des mésothéliomes* (p. 2079).

**Mandelli (Didier) :**

11600 Travail, santé et solidarités. *Risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées* (p. 2077).

**Margaté (Marianne) :**

11594 Santé et prévention. *Collecte du plasma sanguin en France* (p. 2068).

**Martin (Pauline) :**

11666 Travail, santé et solidarités. *Situation des établissements de santé privés* (p. 2080).

**Mercier (Marie) :**

11663 Santé et prévention. *Parcours de santé des enfants* (p. 2073).

**Montaugé (Franck) :**

11608 Personnes âgées et personnes handicapées. *Reconnaissance des accueillants familiaux* (p. 2065).

**Paccaud (Olivier) :**

11658 Santé et prévention. *Accès des femmes à la gynécologie médicale en France* (p. 2072).

11659 Santé et prévention. *Projet de création d'un centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 2072).

11660 Santé et prévention. *Conditions de travail des infirmiers libéraux en France* (p. 2072).

11661 Santé et prévention. *Difficultés rencontrées par les établissements de santé privés* (p. 2072).

**Paul (Philippe) :**

11667 Travail, santé et solidarités. *Inquiétudes des familles d'enfants en situation de handicap face au projet de création de pôles d'appui à la scolarité* (p. 2081).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

11637 Enfance, jeunesse et familles. *Règles d'accueil des enfants d'assistantes maternelles dans les maisons d'assistantes maternelles* (p. 2051).

**Sautarel (Stéphane) :**

11602 Travail, santé et solidarités. *Situation des établissements de santé privés* (p. 2078).

**Szpiner (Francis) :**

11606 Santé et prévention. *Affectation des anciens locaux de l'hôpital Chardon Lagache* (p. 2069).

**Vérien (Dominique) :**

11665 Santé et prévention. *Avenir des structures ASALEE* (p. 2073).

## R

**Recherche, sciences et techniques**

Cardon (Rémi) :

- 11580 Numérique. *Interrogation sur l'avenir de la souveraineté européenne dans les nouvelles technologies des télécoms* (p. 2062).

Josende (Lauriane) :

- 11595 Numérique. *Obligation de possession d'un téléphone portable pour accéder à ses comptes bancaires en ligne* (p. 2063).

Kern (Claude) :

- 11586 Numérique. *Régulation insuffisante des contenus publicitaires illicites sur les plateformes numériques* (p. 2063).

Mandelli (Didier) :

- 11584 Santé et prévention. *Protection des données personnelles de santé* (p. 2068).

## S

**Sécurité sociale**

Darras (Jérôme) :

- 11634 Travail, santé et solidarités. *Situation des agents de la sécurité sociale* (p. 2080).

Vogel (Louis) :

- 11618 Travail, santé et solidarités. *Arrêt de travail et exercice d'une fonction élective* (p. 2079).

**Société**

Brossat (Ian) :

- 11668 Intérieur et outre-mer. *Difficultés rencontrées par les victimes d'agressions LGBTphobes à faire reconnaître la nature spécifique de ces actes violents* (p. 2058).

## T

**Traités et conventions**

Paccaud (Olivier) :

- 11662 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Convention fiscale France-Qatar* (p. 2048).

**Transports**

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 11632 Personnes âgées et personnes handicapées. *Accessibilité au stationnement pour les personnes atteintes d'un handicap temporaire* (p. 2066).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 11566 Travail, santé et solidarités. *Éligibilité au financement du permis moto par le compte personnel de formation* (p. 2077).

Genet (Fabien) :

- 11610 Transports. *Responsabilité des maires au sujet des passages à niveau* (p. 2076).

**Gold (Éric) :**

11652 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés de mobilité dans les territoires ruraux* (p. 2075).

**Mandelli (Didier) :**

11570 Transports. *Situation du transport routier* (p. 2076).

**Maurey (Hervé) :**

11623 Transports. *Position de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en faveur du déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire* (p. 2076).

## **Travail**

**Lermytte (Marie-Claude) :**

11611 Travail, santé et solidarités. *Suppression de l'aide exceptionnelle au recrutement des contrats de professionnalisation* (p. 2079).

**Piednoir (Stéphane) :**

11609 Travail, santé et solidarités. *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis dès l'âge de 17 ans* (p. 2078).

# Questions écrites

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Différences de traitement entre salariés et exploitants agricoles*

**11571.** – 9 mai 2024. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les différences de traitement entre les salariés agricoles et les exploitants non salariés en matière d'indemnisation des accidents et maladies professionnelles et de congé paternité. La mutualité sociale agricole Loire-Atlantique-Vendée alerte en effet sur quelques différences de traitement inexplicables. S'agissant des accidents ou maladies professionnelles, l'indemnisation des salariés agricoles est prévue dès lors qu'un taux d'incapacité permanente est constaté, alors que pour les exploitants agricoles non salariés, il n'y a aucune indemnisation possible en deçà d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) de 30 %. Quant au congé paternité, si l'exploitant agricole et les salariés agricoles disposent tous deux d'un congé paternité de 25 jours fractionnable pouvant être utilisé dans les 6 mois de la naissance, l'exploitant agricole doit obligatoirement poser 7 jours à compter de la naissance de l'enfant. Il dispose donc d'une flexibilité moindre, alors même qu'il est souvent difficile de mettre en place les conditions de son remplacement. Si les exploitants et les salariés agricoles relèvent de régimes distincts, on comprend mal les raisons de ces différences de traitement, qui ne tiennent pas compte des spécificités du métier. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à ces iniquités de traitement.

### *Mise en oeuvre de la réforme des retraites agricoles*

**11572.** – 9 mai 2024. – M. Didier Mandelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réforme des retraites agricoles. La loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des 25 années d'assurance les plus avantageuses a prévu la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, dans un délai de 3 mois à compter de sa promulgation, « précisant les modalités de mise en oeuvre de l'article L. 732-24-1 du code rural et de la pêche maritime dans le respect des spécificités du régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles et de la garantie du niveau des pensions et des droits acquis ». Ce rapport n'a finalement été transmis au Parlement que bien plus tard, le 31 janvier 2024. Il détaille plusieurs scénarios qui s'inscrivent dans une optique de convergence avec les régimes des salariés et des autres travailleurs indépendants, tout en proposant de conserver des spécificités du régime agricole. Si à ce jour, aucune suite n'a encore été donnée, la mutualité sociale agricole Loire-Atlantique-Vendée s'inquiète du risque de perte de revenus pour les retraités les plus faibles en cas de passage d'un régime par points à un régime par annuités, qui est l'un des scénarios évoqués par ce rapport. Aussi, il demande au Gouvernement les suites qu'il entend donner à ce rapport, sous quel délai, et de confirmer que les retraités les plus modestes ne seront pas les grands perdants de cette réforme.

## ARMÉES

### *Cible de patrouilleurs maritimes de la Marine nationale fixée par la loi de programmation militaire*

**11585.** – 9 mai 2024. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre des armées sur le risque de ne pas pouvoir atteindre la cible de patrouilleurs de la Marine nationale fixée par la loi n° 2023-703 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. Celle-ci prévoit en effet 7 patrouilleurs hauturiers fin 2030 et 10 à l'horizon 2035. Cependant, l'accord-cadre de 2020 ne prévoyait que la livraison de 7 patrouilleurs hauturiers entre 2026 et 2030, et les contrats de commande de la direction générale de l'armement (DGA) du 17 novembre 2023 n'ont-ils pas prévu d'options pour la commande des 3 unités supplémentaires à l'horizon 2035. Les différents chantiers sont entrés dans la première phase de production des patrouilleurs. Destinés à remplacer les patrouilleurs de haute-mer et les patrouilleurs de service public, basés à Toulon, Brest et Cherbourg, ces futurs bâtiments pourraient tout à fait appuyer la défense de nos territoires ultramarins si nos forces n'étaient pas taillées au plus juste. Alors que des arbitrages sont en train d'être effectués dans un objectif d'assainissement des finances publiques, il souhaite rappeler l'importance pour le ministère des armées de défendre la cible prévue par la représentation nationale dans la loi de programmation militaire.

*Attractivité du statut d'ouvrier d'État dans le service industriel de l'aéronautique*

**11607.** – 9 mai 2024. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'attractivité du statut d'ouvrier d'État (OE) dans le service industriel de l'aéronautique (SIAé). L'insuffisance des rémunérations proposées par le SIAé par rapport au coût de la vie au sein du bassin bordelais incite de nombreux personnels à se tourner en début voire en cours de carrière vers des concurrents privés qui leur offrent des conditions d'emploi beaucoup plus attractives compte tenu de leur haut niveau d'expertise et de savoir-faire. Ces départs engendrent une fuite de compétences pour le SIAé, leader français du soutien aéronautique qui assure le maintien en condition opérationnelle et la modernisation des avions et hélicoptères de nos armées. À titre d'exemple, l'atelier industriel de l'aéronautique (AIA) de Bordeaux, qui emploie plus de 1 000 personnes, rencontre des difficultés de recrutement et fait face à des vagues de démissions volontaires vers le secteur privé depuis plusieurs années. Elle voudrait savoir si le ministère des armées entend prendre des mesures pour renforcer l'attractivité du SIAé et fidéliser ses talents, au regard de la richesse qu'ils constituent pour l'État.

*Suppressions des effectifs au ministère des armées en 2023*

**11639.** – 9 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre des armées** sur les suppressions de postes au ministère des armées en 2023. Elle note que selon le rapport de la Cour des comptes sur l'exécution du budget de l'État en 2023, publié le 17 avril 2024, 3 599 postes de militaires ont été supprimés. Elle souligne que la baisse des effectifs ne reflète pas les engagements pris par le Gouvernement, ce dernier souhaitant créer 1 547 postes en 2023. Elle ajoute que la loi de programmation militaire (LPM) 2024-2030 prévoit également une augmentation significative des effectifs au sein du ministère des armées, une augmentation nécessaire pour s'assurer de l'efficacité et de la modernité de nos armées. Elle souhaite par conséquent lui demander les raisons de ces suppressions de postes en 2023, ainsi que les prévisions de recrutements pour 2024.

*Avenir de la journée de défense et citoyenneté*

**11642.** – 9 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre des armées** sur l'avenir de la journée de défense et citoyenneté (JDC) et ses possibles évolutions. Elle rappelle que la journée défense et citoyenneté a été instituée après la suspension du service militaire en 1997, obligatoire pour tous les jeunes âgés de 16 ans à 25 ans, et donnant la possibilité de s'inscrire aux examens et concours de l'État (permis de conduire, baccalauréat...). Elle précise que cette journée prévoit, selon le ministère des armées, une sensibilisation aux enjeux de défense, un enseignement sur le civisme et une information sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française. Elle déplore cependant que cette journée ait perdu de sa valeur et de son intérêt au fil du temps, un constat récurrent dans les rapports parlementaires publiés ces dernières années, malgré l'engagement sans faille du personnel militaire qui fait vivre ces journées depuis plus de 27 ans. Elle constate que le Gouvernement envisage de généraliser d'ici à 2026 le service national universel (SNU), qui s'adresse à tous les jeunes entre 15 et 17 ans pour renforcer l'engagement civique de la Nation. Elle note que le ministre des armées a annoncé, début 2024, vouloir « réduire militairement » la JDC à l'horizon 2025 sous une forme inédite pour préparer notre pays à une possible mobilisation. Elle souligne qu'une réflexion rapide avec toutes les parties prenantes sur cette journée est essentielle pour renforcer la « force morale » de la Nation, notamment chez les jeunes, au regard des nombreux changements dans les relations internationales et géopolitiques ces deux dernières années. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en place en vue de réformer cette journée de défense et citoyenneté, s'il compte fusionner la JDC avec le SNU, et s'il entend mener une réflexion plus vaste sur l'engagement de notre jeunesse dans nos armées.

2043

**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ***Statut des secrétaires de mairie*

**11569.** – 9 mai 2024. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** concernant le cumul d'emplois des secrétaires de mairie. En effet, les secrétaires de mairie exercent un métier dit en tension dans la fonction publique territoriale. 94 % d'entre eux sont des femmes et 64 % relèvent de la catégorie C. Près de 2 000 postes sont actuellement vacants et un tiers des agents partiront à la retraite d'ici 10 ans. La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie est une avancée réelle, mais pas suffisante. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les

mesures qui seront prises afin qu'un agent exerçant sur plusieurs communes pour un cumul temps complet puisse bénéficier des mêmes conditions statutaires d'exercice qu'un agent exerçant sur une seule commune l'ensemble de son contrat à temps complet, notamment en ce qui concerne les demandes de temps partiel sur autorisation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), par exemple pour l'accompagnement d'enfant en situation de handicap.

### *Assurances des collectivités territoriales*

**11644.** – 9 mai 2024. – M. Joshua Hochart attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la situation préoccupante d'un grand nombre de collectivité qui ne parviennent plus à être assurées. En effet comme la loi le permet, des collectivités locales subissent des résiliations anticipées de leur contrat d'assurance. Beaucoup de communes se retrouvent ainsi sans assurance. Ces difficultés se sont d'autant plus accrues que les assureurs ne cherchent pas à assurer les collectivités pour des raisons qui tiennent aux émeutes de juin 2023, aux tensions sociales, mais aussi aux problématiques du réchauffement climatique (inondations, sécheresse, etc.). Lorsque les assurances acceptent d'assurer ses collectivités, des franchises sont alors instaurées, avec des montants ayant pour unique objectif de dissuader les communes de souscrire. Il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour aider les communes n'ayant pu obtenir une assurance, car sans assurance c'est la stabilité financière des collectivités qui serait impactée en cas de dégradation ou de sinistre, mais aussi les services rendus à la population.

### *Durée du choix du mode de publicité des actes des collectivités*

**11649.** – 9 mai 2024. – Mme Denise Saint-Pé interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet de la durée de validité du choix effectué par les collectivités et leurs groupements sur le mode de publicité de leurs actes. En effet, l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (auquel renvoient les articles L. 5211-3 et L. 5711-1 pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés) dispose que « [...] IV. - Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics : 1° Soit par affichage ; 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ; 3° Soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III. Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment [...] ». Si le texte n'indique rien quant à la durée de validité de ce choix, hormis la remise en cause par l'assemblée délibérante elle-même, le rapport de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements précise que la « délibération [est] valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant ». Elle souhaite ainsi savoir si le choix de l'organe délibérant a une durée de validité, et si oui, si celle-ci est liée à la durée du mandat.

2044

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ, FRANCOPHONIE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Dématérialisation des procurations de vote pour les Françaises et les Français de l'étranger*

**11614.** – 9 mai 2024. – Mme Mélanie Vogel interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger sur la nécessité de mettre en place un processus dématérialisé afin de permettre aux Françaises et aux Français résidant à l'étranger d'établir une procuration de vote sans devoir se déplacer au consulat le plus proche de leur lieu de résidence. Elle lui rappelle que de nombreux Français et Françaises de l'étranger n'habitent pas à proximité immédiate d'un poste consulaire, d'un consulat honoraire ou de villes désignées par les postes lors des « tournées consulaires ». Elle a ainsi recueilli le témoignage de plusieurs personnes devant effectuer, à leurs frais, plusieurs centaines de kilomètres afin de faire valider la procuration qu'elles souhaitaient établir ; parmi celles-ci, et faute d'alternative raisonnable, nombreuses sont celles et ceux qui n'exerceront pas leur droit de vote à l'occasion des élections européennes des 8 et 9 juin prochains. Elle tient également à souligner que des expérimentations de dématérialisation de l'émission ou du renouvellement des titres d'identité tels que le passeport ont été mises en place, lors desquelles un entretien en visioconférence permet d'éviter les déplacements parfois longs et coûteux au consulat le plus proche tout en permettant à l'administration de confirmer l'identité des personnes concernées. Elle souhaite donc lui demander si la dématérialisation du processus de procuration de vote est prévue par

l'administration ou si d'autres mesures sont à venir permettant à nos concitoyennes et concitoyens établis à l'étranger d'exercer leurs droits démocratiques. De manière plus générale, elle souhaite également lui demander quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement afin de lutter contre l'abstentionnisme, particulièrement élevé parmi les électrices et électeurs établis hors de France.

## COMPTES PUBLICS

### *Prise en compte de l'indemnité d' élu comme salaire d'un propriétaire de logement meublé professionnel*

**11620.** – 9 mai 2024. – M. Hervé Maurey demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics si l'indemnité d'un élu doit être considérée comme un salaire dans le cadre de la fiscalité relative à l'activité de location meublée professionnelle. Le statut fiscal de loueur meublé professionnel (LMP) prévoit l'exonération du bien immobilier possédé vis-à-vis de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) si les bénéfices tirés de cette activité sont supérieurs aux autres revenus professionnels du foyer. Il souhaite savoir si l'indemnité d'un élu est, en l'espèce, considérée par l'administration fiscale comme un salaire et si, par conséquent, cette indemnité est comptabilisée comme un « autre revenu professionnel du foyer » lorsque l' élu exerce aussi une activité de location meublée professionnelle.

### *Redevance d'occupation du domaine public*

**11635.** – 9 mai 2024. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics concernant la redevance d'occupation du domaine public. Selon l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. En particulier, l'article R2333-105 du code général des collectivités territoriales précise les bases de calcul de la redevance d'occupation du domaine public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité. Ce calcul s'effectue par tranche de population. Cependant, la nuisance n'est pas proportionnelle à la population, mais plutôt au nombre de kilomètres occupés par les lignes électriques. Dans les départements ruraux, les communes qui abritent des infrastructures du réseau de distribution ont souvent peu d'habitants, mais les conséquences de ces infrastructures représentent un coût conséquent. Il prend l'exemple de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, où se trouvent un poste d'étoilement et un poste source. Cette commune est traversée par le transport de l'énergie provenant des énergies renouvelables de différentes communes. Ces transports endommagent les routes, nécessitant ainsi des investissements de la part de la commune pour les maintenir en bon état. Malgré cela, la commune ne percevra qu'une redevance de 239 euros. Quant à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER), les communes n'en bénéficient pas directement, ou seulement pour une petite part (20 %), alors même qu'elles sont les premières concernées. Par conséquent, il demande au Gouvernement si une évolution des normes en vigueur sur la redevance d'occupation du domaine public et l'IFER est prévue, afin de remédier à ce préjudice subi par les communes.

### *Extension aux artisans et entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier en faveur du secteur agricole*

**11673.** – 9 mai 2024. – M. Bernard Fialaire rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 10032 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Extension aux artisans et entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier en faveur du secteur agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## CULTURE

### *Révision des périmètres de protection des architectes des bâtiments de France en cas de disparition physique d'un monument historique*

**11617.** – 9 mai 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les questions réglementaires et les enjeux juridiques associés au maintien des périmètres de protection établis par les

architectes des bâtiments de France (ABF) après la disparition physique d'un monument historique qui motive ces protections. Selon l'article L. 621-30 du code du patrimoine, un périmètre de protection est automatiquement établi autour des monuments historiques inscrits ou classés, généralement fixé à 500 mètres, pouvant être modifié en fonction des spécificités locales par décision préfectorale, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), conformément à l'article R. 621-92. Cependant, le cadre réglementaire actuel, notamment l'article R.621-93 du même code, qui traite de la modification des périmètres existants, ne précise pas explicitement la procédure à suivre en cas de disparition physique du monument qui justifiait initialement la mise en place de ce périmètre. Cette lacune peut entraîner des difficultés pratiques et des incertitudes administratives lorsque, par exemple, un calvaire historique est déplacé et que le périmètre de protection originel reste en vigueur, affectant ainsi le développement local sans servir les objectifs de préservation patrimoniale. En l'absence de dispositions claires pour la réévaluation ou l'abrogation des périmètres de protection dans de tels cas, les collectivités locales ainsi que les acteurs du patrimoine peuvent se trouver dans une situation réglementaire complexe et peu adaptée aux réalités du terrain. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si elle envisage de réviser ou de préciser les dispositions réglementaires du code du patrimoine pour traiter explicitement des cas où les monuments historiques disparaissent de leur emplacement originel, afin de permettre une adaptation plus flexible et contextualisée des périmètres de protection. Une telle révision aiderait à aligner les mesures de protection du patrimoine sur les conditions actuelles et futures des sites concernés.

### *Taxation des livres d'occasion*

**11622.** – 9 mai 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de taxation des livres d'occasion. Le 12 avril 2024, le président de la République a suggéré la mise en place d'une taxe sur les livres d'occasion afin de « protéger le prix unique et permettre à nos auteurs, éditeurs et traducteurs aussi d'être mieux aidés ». Si, selon le syndicat national de l'édition, cette taxe de 3 % ne viserait que les plateformes industrielles, bouquinistes et brocanteurs s'inquiètent de se la voir également progressivement appliquer. Par ailleurs, selon le syndicat de la librairie française (SLF), en 2023, la hausse du prix du livre de poche (+ 5,4 %) a été supérieure à l'inflation (+ 4,9 %). En outre, la société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA), souligne que le choix des consommateurs d'acheter des livres d'occasion serait principalement motivé par le prix élevé des livres neufs et qu'un grand nombre de consommateurs combinerait l'achat de livres neufs et d'occasion. Or, taxer l'achat des livres d'occasion reviendrait à réduire leur pouvoir d'achat dans ce domaine, ce qui ne profiterait ni aux livres neufs, ni aux livres d'occasion. Ainsi, l'idée de cette taxe interroge alors que le Président de la République incite, en parallèle, à « systématiser la lecture chez les jeunes ». Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement en matière de taxation des livres d'occasion.

### *Évaluation du dispositif « Culture à l'hôpital » et des programmes d'accès à la culture dans les hôpitaux*

**11657.** – 9 mai 2024. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le dispositif « Culture à l'hôpital » et, plus largement, sur les programmes d'accès à la culture dans les hôpitaux. Ceux-ci ont été initiés dès 1999 par la signature d'une convention entre la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'État à la santé et à l'action sociale, donnant naissance au programme « Culture à l'hôpital ». Dès lors, de nombreux projets et expérimentations se sont développés dans plusieurs établissements hospitaliers et des personnels dédiés ont parfois été recrutés. Convaincue de la nécessité de faire de l'hôpital un lieu plus humain et tourné vers la cité, elle a largement soutenu ces dispositifs. En 2009, lors de l'examen de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, elle avait ainsi déposé plusieurs amendements, tous adoptés. Ils visaient d'une part, à introduire dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements publics de santé un volet culturel et d'autre part, à confier aux agences régionales de santé (ARS), créées par cette loi, la mission « d'encourager et [de] favoriser, au sein des établissements, l'élaboration et la mise en oeuvre d'un volet culturel ». En 2010, une deuxième convention, signée par la ministre de la santé et des sports et le ministre de la culture et de la communication, a réaffirmé l'importance d'une action interministérielle, élargi les dispositifs à d'autres publics et établissements et les a ouvert aux collectivités territoriales. Elle a également été déclinée au niveau territorial sous la forme de conventions régionales conclues entre les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les ARS qui ont désigné en leur sein un référent chargé du domaine « culture et santé ». Cette dernière convention est caduque depuis 2019, soit cinq ans ! Elle s'interroge donc sur un tel délai. En outre, cette convention semblant être enfin en cours de renouvellement, elle souhaite un bilan détaillé de la précédente convention, notamment eu égard au rapprochement concret entre

les DRAC et les ARS. Elle demande également un point d'étape des travaux. Alors que depuis cette période, les « droits culturels » ont été introduits dans la loi à deux reprises, dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et la loi n° 2015-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, elle demande comment ceux-ci sont pris en compte pour renforcer, précisément, les politiques en faveur d'une culture accessible aux personnes qui en sont éloignées, en raison de leur santé, de leur handicap ou de leur grand âge. Enfin, elle demande au Gouvernement s'il envisage d'augmenter les crédits consacrés à ces programmes ou d'ouvrir leur financement au mécénat d'entreprise pour assurer leur continuité.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Dumping chinois et placement en redressement judiciaire de l'entreprise Niche Fused Alumina*

**11599.** – 9 mai 2024. – M. **Guillaume Gontard** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le placement en redressement judiciaire de l'entreprise Niche Fused Alumina basée à La Bâthie (Savoie) et gérée par DADA Holdings New Day Aluminium. Niche Fused Alumina est spécialisée dans la production et la fourniture d'alumine fondue de haute qualité. Cette entreprise est l'unique fabricant de corindon blanc en France, un matériau essentiel utilisé dans diverses applications industrielles, notamment dans la fabrication de réfractaires, d'abrasifs ou de céramiques techniques. Elle fournit donc des clients dans les secteurs des nouvelles technologies, du médical, de l'aérospatial ou encore du bâtiment. Or, depuis près d'un an, l'usine de La Bâthie, qui compte 180 salariés, fait face à d'importantes difficultés financières, avec pour principale cause la concurrence grandissante des fournisseurs asiatiques sur le marché européen. Les entreprises chinoises vendent leurs produits à des prix excessivement bas, quasiment égaux au prix d'achat de la matière première pour Niche Fused Alumina. Le nombre de commandes enregistrées par l'entreprise a connu une nette baisse au cours de l'année 2023, l'obligeant à s'adapter à ces restrictions budgétaires. Elle a ainsi eu recours au chômage partiel et mis fin aux contrats temporaires, autant d'ajustements que les salariés ont subi en première ligne mais qu'ils ont accepté dans l'espoir d'un redressement financier à venir pour l'usine. Alors que Niche Fused Alumina vient d'être placée en redressement judiciaire, c'est désormais l'avenir de ces salariés et de leurs familles qui est en jeu. La situation financière de Niche Fused Alumina est un cas d'école du dumping social à l'oeuvre en France et en Europe, où l'ultra-libéralisation des marchés menace la souveraineté industrielle de notre pays et l'emploi de nombreux Français et Françaises. Il interroge ainsi le Gouvernement, qui affiche son volontarisme afin de porter un coup d'arrêt au dumping social en Europe, sur son intention d'intervenir pour soutenir la procédure antidumping engagée devant la Commission européenne par la société Imerys et soutenue par Niche Fused Alumina demandant une taxation à 40 % des produits importés de Chine, afin de sécuriser la production européenne et française de corindon et de permettre à Niche Fused Alumina de reprendre sa pleine activité.

### *Démarches financières d'une collectivité locale et appel à un courtier*

**11629.** – 9 mai 2024. – M. **Jean-François Longeot** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant les démarches financières d'une collectivité locale. En effet, des milliers de communes disposent d'un budget restreint et sont contraintes de ne plus pouvoir innover en raison des difficultés croissantes qu'elles rencontrent. Ces difficultés, selon la taille des communes, créent une situation délicate puisqu'elles se voient restreindre leurs projets à défaut du coût du crédit qui ne cesse de croître. Le taux d'intérêt moyen des offres de prêt en 2023 a triplé par rapport à 2021, atteignant 2,07 %. En conséquence, le volume des nouveaux emprunts souscrits par des collectivités a nettement diminué. Celles-ci préfèrent recourir à leur trésorerie. C'est pourquoi certains maires souhaitent solliciter un courtier afin de se voir proposer des offres de crédit adaptées à leurs besoins et à leurs budgets. Or, de nombreuses communes du Doubs se sont vu refuser l'accès à un courtier pour la négociation de leurs prêts bancaires. Aussi, il souhaiterait savoir si les banques sont en droit de refuser le recours à des courtiers pour les collectivités.

### *Financement du compte d'affectation spéciale dédiée au financement des aides aux collectivités pour l'électrification*

**11650.** – 9 mai 2024. – M. **Patrice Joly** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le financement du compte d'affectation spéciale dédiée au financement des aides aux collectivités pour l'électrification (CAS-Facé) dans le département de la Nièvre. Dans le contexte de dérèglement climatique et de hausse toujours plus importante des émissions de gaz à effets de serre, la nécessité de

pouvoir compter sur des sources d'énergies plus durables et davantage en adéquation aux besoins réels est prégnante. Ce phénomène est particulièrement vrai dans les territoires ruraux, qui subissent déjà les premières conséquences du dérèglement climatique, notamment en termes de sécheresse ou de raréfaction des ressources, et qui nécessitent une évolution profonde de leurs schémas de consommation énergétique. Dans ce cadre, et compte tenu des politiques nationales et européennes entreprises en termes de développement durable, il devient indispensable d'adapter la production, la distribution et l'utilisation de l'électricité, vitale pour l'immense majorité des activités économiques, agricoles et privées. Or, la situation des territoires ruraux est très préoccupante. En effet, le Gouvernement a mis en place, en 2021, le CAS-Facé, un outil de péréquation visant à soutenir les projets d'électrification des collectivités territoriales. Si, dans la théorie, cet outil présente un certain nombre d'avantages, la réalité dénote d'une plus grande complexité. Les fonds alloués au CAS-Facé n'ont pas été réévalués depuis sa création et ne sont donc plus cohérents face à l'augmentation continue des prix de l'énergie, et face à l'ampleur des investissements nécessaires pour développer et rénover le réseau électrique des territoires ruraux. En outre, les crédits actuels du CAS-Facé ne permettent pas aux collectivités territoriales de développer leur production électrique renouvelable, ni de conduire la transition vers des sources énergétiques moins polluantes, mettant alors en danger les territoires ruraux face aux conséquences climatiques impondérables qui s'accroîtront à l'avenir. À titre d'exemple, le syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre, qui constitue l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) du département, alerte sur son incapacité financière à développer les projets jugés nécessaires à la pérennisation de la production et de la distribution d'électricité. Aussi, il souhaite connaître les raisons de la non-actualisation des crédits du CAS-Facé, et si le Gouvernement compte augmenter les fonds de cet outil de péréquation pour subvenir aux besoins des collectivités territoriales en termes de production et de distribution d'électricité.

### *Convention fiscale France-Qatar*

**11662.** – 9 mai 2024. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les avantages fiscaux accordés au Qatar par la convention fiscale France-Qatar de 1990 et son avenant de 2008. Selon cet accord, le Qatar bénéficie d'exonérations fiscales sur les plus-values immobilières, les dividendes, les redevances et les revenus des créances lors de ses investissements en France. Ces avantages fiscaux visaient à encourager les investissements qataris dans le pays, mais cela se traduit par un manque à gagner estimé entre 150 et 200 millions d'euros par an pour l'État français. Le Qatar bénéficie ainsi d'un des accords fiscaux les plus avantageux avec la France. Il lui demande s'il est bien raisonnable de maintenir ces privilèges fiscaux pour les ressortissants d'un État privilégié, surtout en ces temps de disette budgétaire.

2048

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Complexité des modalités de répartition des frais de scolarité des écoles publiques et privées*

**11574.** – 9 mai 2024. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant la complexité des modalités de répartition des frais de scolarité des écoles publiques et privées. En effet, le code de l'éducation et les circulaires du ministère de l'éducation nationale ne prévoient pas toutes les situations que peuvent rencontrer les communes concernant les modalités de répartition des frais de scolarité. Certains points offrent ainsi un éventail d'interprétations possibles. Il n'est donc pas rare que sur un même territoire les communes interprètent de manières diverses ces règles, entraînant le versement de forfaits aux montants très hétérogènes par rapport à la moyenne départementale. Par ailleurs, elle relève que certains maires pointent le fait que les textes ne précisent pas les règles de répartition financière pour les élèves en classe « unité localisée pour l'inclusion scolaire » (ULIS), ni pour les classes en réseau d'éducation prioritaire (REP) dans le calcul du forfait à verser à un établissement privé. Le dernier alinéa de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation prévoit en effet que le montant de la contribution est plafonné au coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune de résidence, si celui-ci est inférieur au coût moyen de la commune d'accueil. Les dépenses des classes en REP, liées au dédoublement des classes, sont supérieures au coût d'une classe « standard », conduisant les communes dans cette situation à verser une contribution augmentée. Aussi lui demande-t-elle quelles sont les intentions du Gouvernement : s'il considère que le corpus législatif et réglementaire est satisfaisant, s'il entend mieux l'explicitier auprès de ses services, ou s'il envisage des modifications d'ordre législatif ou réglementaire.

*Nécessité d'uniformisation de la réglementation des séjours collectifs de mineurs*

**11590.** – 9 mai 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité d'uniformiser la réglementation des séjours collectifs de mineurs. Actuellement, on distingue le temps libre de l'enfant, qui relève de la réglementation du ministère de la jeunesse et des sports au titre des accueils collectifs de mineurs avec hébergement, du temps scolaire de l'enfant qui dépend de la réglementation de l'éducation nationale au titre des voyages scolaires. Cette double réglementation pose de réelles difficultés opérationnelles auprès des socio-professionnels du tourisme social comme c'est fortement le cas dans les Hautes-Alpes. Le manque de lisibilité ainsi que la complexité administrative reviennent à surréglementer ce secteur qui reste fragile comme le démontre l'observatoire des vacances et des loisirs des enfants et des jeunes (OVLEJ). D'autant plus que le Gouvernement a affiché sa volonté politique de fusionner les services déconcentrés des deux ministères concernés. Il s'agit de clarifier et d'uniformiser les mesures propres aux séjours collectifs de mineurs. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rendre cohérentes et uniformes les dispositions réglementaires propres aux socio-professionnels et organisateurs de séjours collectifs de mineurs.

*Pénurie de professeurs remplaçants dans l'Eure*

**11592.** – 9 mai 2024. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la multiplication des absences non remplacées de professeurs dans les collèges eurois du second degré. Malgré la déclaration du Président de la République du 24 juillet 2023 s'engageant à la présence d'un professeur devant chaque classe, ce ne sont ainsi par exemple pas moins de 640 heures cumulées non remplacées qui ont été dénombrées au collège Ferdinand Buisson de Louviers. Certaines classes particulièrement pénalisées n'ont pas eu de remplaçants dans 3 matières et des classes dites bilangues, censées dispenser davantage d'heures en langues étrangères, ont présenté un volume de langues en deçà des classes classiques. Hélas, cette pénurie s'explique par le manque de candidats disponibles dans le département de l'Eure, contraignant la division des personnels enseignants en charge du recrutement et des remplacements des enseignants à ne pouvoir pourvoir en personnels remplaçants les heures non honorées. Il n'a été ainsi identifié aucun enseignant titulaire sur zone de remplacement ou contractuel disponible en éducation physique et sportive (EPS) ou en physique-chimie par exemple. Par-delà l'instruction des enfants mise à mal, le manque de professeurs est d'autant plus préoccupant qu'il détériore la sécurité et l'hygiène des enfants, souvent livrés à eux-mêmes en cour de récréation faute de places suffisantes simultanées en salle d'étude surveillée, grevant leurs chances et contrevenant ainsi gravement au principe d'égalité pourtant clef dans notre système éducatif. Les récentes réformes comme celle du Pacte enseignant, qui incite, depuis la rentrée, les professeurs à se porter volontaires pour remplacer leurs collègues absents au sein d'un même établissement, ne sont pas efficaces dans le bassin eurois d'éducation et de formation. Elles ne permettent pas d'alimenter le faible vivier de ressources en professeurs suffisantes pour assurer les remplacements de longue durée. Démuni, sans réponse, c'est ainsi que le 10 avril 2024, le collectif « #onveutdesprofs » a obtenu la condamnation de l'État par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour « préjudices nés de la perte de chance des enfants de réussir leurs années et cursus scolaires futurs en raison de la rupture de continuité pédagogique » à raison de 150 euros pour 8 familles. Cette situation n'est évidemment satisfaisante pour personne. Il conviendrait donc d'envisager d'autres pistes de solutions pour les remplacements de longue durée dans les départements à faible vivier. Sont ainsi souhaitées la mise en place d'indicateurs fiables, diffusés de façon transparente, sur les absences et les remplacements des professeurs, ainsi que le statut des remplaçants (titulaires sur zone de remplacement -TZR- ou contractuels), la déconcentration de la gestion du remplacement au niveau de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de l'Eure plutôt qu'au niveau académique régional, la réduction du délai de 15 jours emportant l'obligation de remplacement d'un professeur, l'embauche urgente de contractuels qualifiés, et une gestion plus souple des demandes de mutation de professeurs titulaires pour des départements déficitaires, d'où qu'ils viennent et quel que soit le délai. Compte tenu de l'efficacité limitée du dispositif Pacte au quasi-terme de l'année scolaire 2023-2024, elle lui demande donc de réexaminer les dispositifs de remplacement en vigueur en vertu de sa mission d'éducation, afin d'assurer aux enfants, où qu'ils soient sur le territoire, un même accès au service public de l'éducation.

*Inégalité de traitement par l'État entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat à Paris*

**11653.** – 9 mai 2024. – Mme Colombe Brossel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inégalité de traitement par l'État entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous

contrat à Paris, en faveur de ce dernier. Alors que l'enseignement privé est aujourd'hui financé largement par des fonds publics (représentant trois quarts des financements), l'opacité demeure sur les moyens alloués dont il bénéficie, mais aussi les effectifs réels, ainsi que le nombre de classes et d'enseignants qu'il représente à Paris. Sans compter l'absence de contrôle dont il fait jusqu'alors l'objet, contrairement aux obligations légales pour l'État. Les inégalités entre enseignement public et privé ne cessent de s'accroître, fondées sur une répartition des moyens « qui ne tient pas suffisamment compte des difficultés des élèves accueillis » selon le rapport de la Cour des comptes en juin 2023. Ces inégalités devraient encore être renforcées avec la fermeture annoncée en 2024, s'agissant de l'enseignement public, de 137 classes dans le premier degré et de 58 divisions dans les collèges et lycées parisiens... alors que l'enseignement privé parisien verra un déconventionnement d'une cinquantaine de classes seulement. Aussi, compte tenu de cette inégale répartition des moyens et de l'opacité qui demeure quant aux moyens alloués à l'enseignement privé parisien, elle l'interroge quant aux effectifs réels à ce jour (année scolaire 2023/2024), ainsi que les prévisions pour l'année scolaire 2024/2025 dans l'enseignement privé, au nombre de classes et aux moyens affectés. Elle lui demande en outre ce qu'elle compte entreprendre afin de lutter contre les inégalités de répartition des moyens entre enseignements public et privé constatées par l'ensemble des acteurs parisiens.

### *Reconduction des contrats des enseignantes non-titulaires après un congé maternité*

**11664.** – 9 mai 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le cas des enseignantes déléguées auxiliaires enceintes ayant un contrat dans l'enseignement privé sous contrat. En effet, il apparaît que l'enseignante dont le congé maternité déborde sur l'année scolaire ne voit pas son contrat renouvelé. En effet, dans ce cas de figure, le rectorat préconise aux chefs d'établissement d'engager à sa place un autre enseignant pour tout le reste de l'année, peu importe que l'enseignante puisse reprendre son poste rapidement et ne manque que quelques jours après la rentrée des élèves. Bien entendu, son poste ne lui sera pas forcément rendu l'année suivante. Pour sa part, le rectorat explique que si l'enseignante se manifeste à la fin de son congé maternité, il se chargera de lui trouver un poste, sans obligation de résultat toutefois et sans prendre en compte le désir de l'enseignante de retrouver l'équipe et l'établissement qu'elle connaît déjà. Ce faisant, le rectorat ajoute de la précarité à un contrat qui, par essence, l'est déjà. Ce genre de situation entraîne souvent une rupture de contrat qui excède les quatre mois, entraînant ainsi la perte des années d'ancienneté, alors que six années consécutives sont nécessaires pour l'obtention d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Enfin, il existe de fortes disparités d'une académie à l'autre quant au traitement de ces situations. Aucune règle claire et précise n'existe et bien souvent, rectorat et chefs d'établissements se renvoient la responsabilité, ajoutant un manque de lisibilité, pour les personnels concernés, à cette problématique. En conséquence, elle lui demande de clarifier la position du ministère sur ce sujet en améliorant la reconduction des contrats de ces enseignantes à l'issue du congé maternité.

2050

### *Transparence de la répartition des moyens de l'enseignement privé sous contrat*

**11672.** – 9 mai 2024. – **Mme Colombe Brossel** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la transparence de la répartition des moyens de l'enseignement privé sous contrat. Les conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), composés de représentants des collectivités locales, des personnels des établissements d'enseignement et de formation, et des parents d'élèves et usagers, sont consultés, au titre des compétences de l'État, sur la répartition des emplois d'enseignants des écoles maternelles et élémentaires publiques, en application de l'article R235-11 du code de l'éducation. S'agissant de l'enseignement privé sous contrat, les CDEN sont consultés, au titre des compétences du département, sur les modalités générales d'attribution des subventions allouées aux collèges du département. Alors que les instances en charge des ouvertures, fermetures de classes et des dotations horaires sont consultées pour les établissements publics et les collèges privés sous contrat, l'opacité demeure sur l'attribution des emplois et moyens aux établissements du premier degré privés sous contrat. Elle l'interroge donc sur ce qu'elle entend engager afin de rendre le système de répartition des moyens plus transparent, gage d'un débat serein et soucieux de l'intérêt général.

## ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

### *Précautions administratives envers les femmes enceintes*

**11588.** – 9 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles** sur des malades

administratives qui rappellent inutilement à une femme enceinte que sa grossesse pourrait ne pas atteindre son terme. Elle note que lors de certaines démarches administratives, comme la sollicitation d'une place en structure d'accueil de la petite enfance, il est indiqué à la future maman que sa demande ne pourra être prise en compte qu'à la naissance effective du bébé. Elle indique qu'en France, le taux de mortalité (enfants nés sans vie par mort foetale spontanée ou interruption médicale de grossesse) n'excède pas 8,5 pour 1 000 naissances. Elle s'interroge donc sur l'attention qui pourrait être portée sur les procédures administratives existantes et les consignes données aux agents, pour que ce type de rappels inutiles, anxiogènes et statistiquement injustifiés, puissent être évités.

### *Règles d'accueil des enfants d'assistantes maternelles dans les maisons d'assistantes maternelles*

**11637.** – 9 mai 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur les règles d'accueil applicables aux enfants des assistantes maternelles lorsqu'elles exercent dans des maisons d'assistantes maternelles (MAM). La loi offre la possibilité aux assistantes maternelles d'exercer leur activité professionnelle dans un lieu autre que leur domicile, la MAM. Cette modalité d'exercice professionnel introduite par la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 modifiée par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles permet à 1 au minimum et jusqu'à 6 professionnels agréés de se regrouper au sein d'un même local dont au maximum 4 simultanément, en fonction de la capacité d'accueil du local et de l'autorisation individuelle d'accueil de chaque assistante maternelle. Les MAM visent plusieurs objectifs : rompre l'isolement professionnel ; permettre l'exercice d'assistantes maternelles dont le logement n'offre pas les garanties suffisantes d'accueil ; créer une petite « collectivité » (éveil, socialisation) dans un cadre réglementé ; offrir la possibilité d'un accueil adapté aux enfants porteurs de handicap ; répondre à des besoins particuliers des territoires ruraux et des zones urbaines sensibles... Aujourd'hui, des assistantes maternelles, elles-mêmes mamans d'enfants, se trouvent en difficulté face à des textes interdisant à leurs enfants de venir à la MAM, pendant les vacances scolaires ou de prendre leurs repas par exemple le temps de midi. Parfois, certains enfants ont juste à traverser un couloir qui les sépare de leur maman car des collectivités ont installé des MAM à proximité immédiate d'une école. Pour mémoire, ces assistantes maternelles, qui ont un double agrément pour exercer à domicile et à la MAM, auraient pu accueillir leurs enfants si elles exerçaient chez elles. Rappelons que ces maisons sont des lieux aménagés pour la sécurité des enfants... Aujourd'hui, des assistantes maternelles très motivées par ce projet long et fastidieux, se trouvent découragées en raison de la perte de rentabilité de leur activité et par les contrôles d'application du droit positif. Afin d'appliquer les mêmes règles que pour l'accueil à domicile, elle lui demande si le Gouvernement entend rendre possible l'accueil des enfants de l'assistante maternelle dans les MAM, dûment habilitées à l'accueil sécurisé collectif d'enfants.

2051

## ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

### *Situation actuelle au sein d'Atout France*

**11587.** – 9 mai 2024. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la situation actuelle au sein de l'opérateur de l'État, Atout France. Depuis plusieurs mois, Atout France déploie une réforme en profondeur de ses réseaux à l'étranger, restructuration qui n'avait pourtant pas reçu l'assentiment du comité social et économique (CSE) de l'opérateur, le 11 septembre 2023. En sus de ce désaccord, des accusations quant à des pratiques managériales et des choix stratégiques contestables ont été portées contre la direction de l'agence de développement touristique, au début du mois d'avril 2024. En effet, une lettre anonyme diffusée au sein de l'agence et relayée dans la presse dénonce, entre autre, la brutalité du management confinant au harcèlement moral, les défaillances dans le versement des contributions obligatoires pour les salariés expatriés - ne disposant par conséquent d'aucun droit associé, notamment en matière de chômage - le recours récurrent à des cabinets de conseil extérieurs, le départ volontaire ou contraint de nombreux cadres de direction, la fermeture de certains bureaux pourtant stratégiques et le défaut d'affectation de cadres dans certains autres. Il souhaite savoir si une intervention du ministère de tutelle auprès de la direction et du CSE a eu lieu. Il lui demande qu'une enquête administrative soit rapidement menée pour faire la lumière sur les manquements constatés, particulièrement ceux affectant les contrats privés à l'étranger. Il l'interroge également sur les mesures envisagées pour assurer le bon fonctionnement de l'agence, à la veille des jeux Olympiques et Paralympiques. Enfin, il la questionne sur la cohérence entre la réorganisation en cours et la politique ministérielle du tourisme.

### *Chômage des entrepreneurs de plus de 45 ans*

**11621.** – 9 mai 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur l'accélération des faillites de très petites entreprises et les difficultés de rebond rencontrées par certains entrepreneurs. Selon le dernier rapport de l'Observatoire de l'emploi des entrepreneurs de l'association Garantie sociale des chefs d'entreprise, l'effet conjugué de la fin du « quoi qu'il en coûte », de la hausse des taux d'intérêts et de la reprise des assignations de recouvrement de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) - après leur suspension entre 2020 et 2023 en raison du contexte extraordinaire du covid-19 - aurait entraîné une accélération de perte d'emploi de chefs d'entreprise en 2023 en Normandie. Ainsi, 1 981 chefs d'entreprises auraient perdu leur emploi, ce qui représenterait une hausse de 31,5 % par rapport à 2022 où ils étaient 1 506 dans cette situation. L'âge médian de ces chefs d'entreprise serait de 45 ans. Dans 80 % des cas, l'entreprise concernée serait une très petite entreprise (TPE) et les secteurs du commerce et de la construction seraient les plus touchés. Ces commerces seraient souvent gérés par des structures familiales impliquées depuis des années dans l'animation économique locale. Ainsi, leur faillite affecterait directement le dynamisme économique des territoires et la vie des bourgs. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mieux accompagner les entrepreneurs dans la formulation d'une offre locale en phase avec l'évolution des modes de consommation et dans la structuration d'un modèle financier adapté à la conjoncture économique actuelle.

### *Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat*

**11626.** – 9 mai 2024. – M. Serge Méry attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la situation difficile des chambres consulaires et plus particulièrement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) forment plus de 112 000 apprentis chaque année et accompagnent au quotidien plus de 1,8 millions d'entreprises artisanales dans toute la France. Depuis plusieurs années, elles ont été amenées à se réformer pour répondre aux exigences gouvernementales, avec notamment la régionalisation du réseau. Depuis 2023, elles subissent une diminution de leurs ressources qui résulte de la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, ainsi que de la baisse des recettes constituées par la taxe pour frais de chambre de métiers. Ces décisions déstabilisent profondément l'équilibre financier de ce réseau d'établissements publics et ont de lourdes conséquences sur les missions des CMA. Ces choix financiers de l'État mettent en péril de nombreux emplois et rendent difficile un dialogue social de qualité. Ils ont également des effets sur les carrières et les rémunérations des agents des CMA, dont les salaires sont inférieurs de 15 à 20 % au marché général. Les personnels ont aussi été exclus des majorations des grilles indiciaires appliquées aux fonctionnaires en juillet 2023 et janvier 2024. Chaque année, le collège employeur refuse d'appliquer le taux de garantie individuelle du pouvoir d'achat, seul mécanisme de rattrapage de la perte de leur pouvoir d'achat. Afin de retrouver un climat social serein, il lui demande quels moyens le Gouvernement envisage, d'une part pour pérenniser le financement du réseau des CMA et, d'autre part, pour améliorer les conditions sociales et salariales des agents.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Désinscription de la liste électorale consulaire*

**11596.** – 9 mai 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la désinscription de la liste électorale consulaire (LEC). La loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit que l'inscription sur la LEC n'est plus automatique en cas d'inscription au registre des Français établis hors de France. Inversement, il n'y a pas de radiation automatique de la LEC en cas de radiation ou de désinscription du registre, les deux démarches étant désormais décorrélées. Or récemment, des Français de l'étranger ont dû pour se désinscrire de la LEC de façon dématérialisée se désinscrire du même coup du registre. Elle l'interroge sur le bien-fondé de la dépendance de ces deux démarches. Elle lui demande que, lors de la désinscription de la LEC, le choix soit donné aux Français de l'étranger quant au maintien de leur inscription sur le registre.

### *Création d'un registre des organismes locaux d'entraide et de solidarité*

**11597.** – 9 mai 2024. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la création d'un registre des organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES). Ces associations, animées par des bénévoles, apportent leur soutien aux compatriotes en difficulté ou en situation d'indigence. Leur action est complémentaire à celle des consulats de France et elles peuvent percevoir des subventions du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, au titre du programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » de la mission « Action extérieure de l'État » du projet de loi de finances (PLF). Après chaque campagne annuelle de subvention, les conseils consulaires sont saisis pour avis et l'octroi et la répartition des crédits sont décidés, in fine, par le comité des subventions du programme 151. Les associations alors subventionnées entrent dans la liste des « OLES », cette liste étant tenue à des fins de suivi budgétaire. Il lui demande qu'à l'instar des associations bénéficiant du soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE), la liste des OLES ayant perçu un soutien financier à l'issue du comité soit rendue publique. Il l'interroge également sur la création d'un registre des OLES, ces derniers figurant de manière éparse - et parfois peu visible - et non systématique sur le site de chaque consulat.

### *Organisation des cérémonies de citoyenneté et de remise des cartes électorales à l'étranger*

**11605.** – 9 mai 2024. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possibilité d'organiser des cérémonies de citoyenneté et de remise des cartes électorales dans les postes consulaires à l'étranger, à l'image de ce qui est fait en France. Comme le prévoit le décret n° 2007-168 du 8 février 2007, cette cérémonie permet au maire de rencontrer chaque jeune de 18 ans nouvellement inscrit sur la liste électorale de sa commune. Au-delà de la remise de la carte électorale, elle est l'occasion de rappeler les principes fondamentaux de notre République. Elle s'inscrit dans la continuité du recensement citoyen et de la journée « défense et citoyenneté » (JDC). Or, de nombreux jeunes Français nés ou établis à l'étranger ne bénéficient pas de cette JDC, du fait des spécificités géographiques ou politiques qui ne permettent pas au consulat de l'organiser, en l'absence de dispositif en ligne. Ceux qui ne peuvent pas rentrer en France avant l'âge de 25 ans pour effectuer cette démarche reçoivent une attestation provisoire. Il s'agit toutefois d'un moment important dans la vie citoyenne de nos jeunes ressortissants, à la fois pour resserrer les liens avec notre pays qui peuvent se distendre avec l'éloignement et pour faire nation avec leurs compatriotes. Elle lui demande donc s'il pourrait être envisagé que les jeunes Français de l'étranger, tout comme ceux de l'Hexagone, soient reçus lors de leur accès à la majorité par le chef de poste consulaire en présence des conseillers des Français de l'étranger pour recevoir leur carte consulaire. Cet événement formaliserait, pour nombre d'entre eux, leur première visite au consulat et leur première rencontre avec les équipes consulaires et les élus et aurait l'avantage de les sensibiliser à leurs devoirs civiques d'électeurs et ainsi de lutter contre le phénomène d'abstention.

### *Trajectoire de l'aide publique au développement*

**11640.** – 9 mai 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la trajectoire de l'aide publique au développement (APD). La loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales prévoit d'augmenter les crédits alloués à l'aide publique au développement (APD) à 0,55 % du revenu national brut (RNB) en 2022 et précise que la France s'efforcera d'atteindre 0,7 % du RNB en 2025. Or, après les récentes mesures de coupes budgétaires annoncées par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la France semble revenir sur cette trajectoire. En effet, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 acte une annulation des crédits de paiement à hauteur de 742 millions d'euros pour cette seule année. Plus récemment, les données préliminaires des montants alloués par les pays donateurs à l'APD en 2023, publiées par l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), font état d'une contribution française en baisse à hauteur de 0,5 % de son RNB, contre 0,56 % en 2022. Elle perd ainsi une place au classement des pays donateurs pour se ranger à la 5e place, loin derrière l'Allemagne ou le Royaume-Uni. Ce recul marqué est en contradiction avec les besoins humanitaires croissants à l'échelle internationale et les engagements présidentiels. Moins de financement signifie moins de soutien aux centres de santé, moins d'accès aux médicaments, aux vaccins et moins d'aides en faveur des pays les plus démunis et des populations les plus vulnérables comme les enfants. En outre, l'aide publique au développement, par la réduction de la pauvreté et le développement économique des pays de départ, contribue à réduire l'immigration à la source. En traitant les causes sous-jacentes de cette immigration comme le manque d'infrastructures, d'accès à la santé, à l'éducation, l'insuffisance d'emplois locaux ou bien encore la prévention des conflits armés et des crises humanitaires, l'APD

1. Questions écrites

joue un rôle majeur au service de la politique migratoire française. Sans nier la nécessité de réduire les dépenses publiques, il est contre-productif que ces ajustements se fassent au détriment de la solidarité internationale et de la politique migratoire de la France. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend réaffirmer ses engagements et quelles mesures concrètes sont envisagées pour remédier à cette baisse.

### *Non-reconnaissance par la France du diplôme de chirurgien-dentiste obtenu en Turquie*

**11643.** – 9 mai 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de reconnaissance par la France du diplôme de chirurgien-dentiste obtenu en Turquie. Depuis le décret du 25 novembre 2017, pour exercer la profession de chirurgien-dentiste en France avec un diplôme de chirurgien-dentiste obtenu en dehors d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'association européenne de libre échange, il faut solliciter auprès du centre national de gestion (CNG) la délivrance d'une autorisation d'exercice. Pour ce faire, deux conditions préalables sont requises : être lauréat des épreuves de vérification des connaissances de la PAE (procédure d'autorisation d'exercice) et justifier d'un an d'exercice en France sous le statut de praticien attaché associé ou assistant associé. Afin de faciliter le retour en France, elle lui demande si les chirurgiens-dentistes diplômés à l'étranger qui souhaitent exercer en France peuvent être dispensés de suivre cette formation complémentaire d'un an, au-delà par exemple, d'un certain nombre d'années d'exercice en Turquie.

### *Protection par la France des demandeurs d'asile soudanais*

**11651.** – 9 mai 2024. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la protection par la France des demandeurs d'asile soudanais. Depuis avril 2023, le Soudan est touché par une guerre qui oppose les forces armées soudanaises (SAF) et les forces de soutien rapide (RSF). Au milieu de ce conflit armé se trouve une population civile victime de violences ciblées, contraignant près de huit millions de personnes à fuir. Une enquête d'Amnesty international a mis en lumière des violations susceptibles d'être qualifiées de « crimes de guerre ». Au Darfour Ouest, des dizaines de milliers de civils sont ciblés en raison de leur appartenance ethnique selon Human rights watch. Dans ce contexte dramatique, la France a procédé en décembre 2023 à l'expulsion d'un Soudanais vers son pays d'origine. Entre octobre 2023 et janvier 2024, plusieurs demandeurs d'asile ont été enfermés, dont six ont été placés en centre de rétention administrative (CRA). Si trois de ces six personnes ont été libérées, elles restent menacées d'un renvoi vers un pays en guerre. Certains juges français prennent ces décisions alors qu'aujourd'hui, aucune zone au Soudan n'est épargnée par une extension du conflit. Compte tenu de la situation sur place, la cour nationale du droit d'asile (CNDA) considère depuis juillet 2023 que l'État de Khartoum et trois des cinq États de la région du Darfour sont en proie à une situation « de violence aveugle d'exceptionnelle intensité ». Elle en tire les conséquences et annule des rejets de demandes d'asile par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Cette jurisprudence s'applique déjà pour d'autres régions soudanaises, en dehors de Khartoum. Dans une situation de dangerosité extrême, l'application d'une politique migratoire ne peut se faire en dépit du strict respect des droits fondamentaux. C'est pourquoi elle lui demande de préciser la position officielle de la France en matière de protection des demandeurs d'asile soudanais. Elle l'invite à privilégier la seule protection des demandeurs d'asile soudanais.

### *Situation des otages français en Iran*

**11655.** – 9 mai 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de deux citoyens français, une enseignante et son compagnon, retenus en otages en Iran et dont le 7 mai marquera le deuxième anniversaire de leur captivité à Téhéran. Malgré la mobilisation continue en faveur de leur libération, au travers notamment de concerts de soutien organisés encore récemment, le sort de ces otages demeure préoccupant. Dans une pétition en ligne ayant recueilli plus de 30 000 signatures, leurs conditions de détention sont décrites comme déplorables. Coupés du monde, ils ne bénéficieraient que de rares visites consulaires. Par ailleurs, l'aggravation récente des tensions (régionales) entre Israël et l'Iran et leur impact potentiel sur les négociations pour la libération des otages détenus en Iran, dont eux, suscitent de vives inquiétudes quant aux chances de voir aboutir le processus diplomatique. Dans ce contexte, elle lui demande quelles sont les mesures prises pour assurer la sécurité des otages français en Iran et leur garantir des conditions dignes de détention, mais surtout, elle souhaiterait connaître les actions envisagées afin de faire progresser les négociations et obtenir la libération des otages dans le contexte géopolitique tendu que l'on connaît. Enfin, elle lui demande quelles mesures de soutien le Gouvernement prévoit-il d'apporter aux familles des otages, afin que la Nation prenne toute sa part dans l'effort d'accompagnement et de soutien qui leur est dû dans cette épreuve difficile.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

*Soutien à la mobilisation des salariés et salariées de l'entreprise MA France à Aulnay-sous-Bois*

11577. – 9 mai 2024. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la situation de l'entreprise MA France, située à Aulnay-sous-Bois. Depuis le 16 avril 2024, les salariés et salariées de l'entreprise MA France (Magnetto) sont en grève, suite à l'annonce de leur direction d'un possible dépôt de bilan en cas d'échec de négociations, relativement obscures, avec son principal client, le constructeur automobile Stellantis. Ce groupe a annoncé il y a peu que l'entreprise MA France « rencontre des difficultés structurelles de compétitivité qui l'handicapent dans l'acquisition de nouveaux marchés. Le contexte inflationniste (matière, main-d'oeuvre, énergie) impacte d'autre part sa rentabilité ». Pourtant, les derniers chiffres rendus publics par le groupe font apparaître une pleine santé économique. Leur chiffre d'affaires, pour l'année 2023 s'élève à 189,5 milliards d'euros, soit une progression de 6 % depuis 2022. Le bénéfice net s'élève à 18,6 milliards d'euros, soit 11 % de hausse, quand 6,6 milliards d'euros ont été redistribués aux actionnaires, soit une hausse de 53 % par rapport à 2022. Aussi, l'invocation par le groupe d'un « manque de compétitivité » de l'entreprise MA France ne semble se baser que sur une logique de maximisation des profits, au détriment du maintien et de la sauvegarde des emplois. En filigrane, la volonté du constructeur est de délocaliser la production en Turquie, un pays où les garanties et protections sociales sont bien moins élevées qu'en France. Les revendications des salariés et salariées tendent donc à obtenir des garanties sur l'avenir de leur emploi et la pérennité du site industriel. Si la fermeture était finalement actée, les syndicats demandent également une prime « supra-légale » équivalente à une journée de salaire du directeur général de Stellantis, le financement de formations et des reclassements en contrats à durée indéterminée (CDI) pour tous, ainsi que le financement de préretraites. Enfin, alors qu'un comité social et économique (CSE) extraordinaire de l'entreprise MA France était programmé le 26 avril 2024, les représentants syndicaux ont refusé d'y participer par suite de mesures vexatoires déployées par la direction. Aussi, ce projet de délocalisation impulsé par le groupe Stellantis se place donc en contradiction nette avec les annonces du Gouvernement de réindustrialisation de la France. Cette nouvelle annonce de liquidation de notre outil industriel par un donneur d'ordre impose un travail législatif urgent consacré à leur responsabilisation, dans la lignée de la proposition de loi initiée par les salariés de l'entreprise GM & S. Il aimerait donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour intervenir dans la négociation et sauvegarder les emplois.

*Fixation des prix des médicaments*

11612. – 9 mai 2024. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur le rôle de la fixation des prix des médicaments dans les pénuries de ceux-ci. Dans un message aux pharmaciens, la direction générale de la santé prévient, ce mardi 23 avril 2024, du retrait du marché d'un vaccin antigrippal commercialisé par le laboratoire Sanofi dans les prochaines semaines. Baptisé « Efluelda », ce vaccin est réservé aux personnes de plus de 65 ans et a été spécifiquement élaboré pour protéger les personnes les plus à risque de complications. Nombre de pharmaciens avaient d'ores et déjà commandé ce vaccin. Ce retrait est dû à un prix fixé par le comité économique des produits de santé (CEPS) en deçà du prix revient, alors même que la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a ouvert la possibilité de revaloriser le prix des médicaments s'ils sont produits en France. Le groupe assure pourtant avoir investi pour maintenir en France une partie de la production du vaccin. C'est un débat récurrent, source de création de pénurie de médicaments. Il n'est pas question de prendre le parti du laboratoire ou du CEPS. Tout un chacun peut constater simplement que dans ces intérêts contradictoires chacun se retrouve perdant et en premier lieu nos aînés destinataires de ce vaccin. Qu'en est-il de l'action des pouvoirs publics après plusieurs rapports parlementaires relatifs à l'indépendance sanitaire et au moment où l'on s'inquiète de la vente du géant français Biogaran ? Pour mémoire, à la survenue d'une pénurie, l'existence d'un écart de prix défavorable au marché français conduit à pénaliser la France dans la compétition internationale. Aussi souhaite-t-elle l'interroger les groupes de travail de l'alliance européenne pour la médecine critique. Afin que les pénuries ne deviennent que des souvenirs, elle lui demande ce qui est attendu de ces groupes de travail et quels en sont les délais.

*Difficultés des entreprises d'emballage utilisant du polystyrène expansé et du polystyrène extrudé*

11670. – 9 mai 2024. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie

sur les difficultés rencontrées par les sociétés d'emballage utilisant du polystyrène expansé (PSE) et du polystyrène extrudé (XPS). La fin de l'utilisation du PSE et du XPS au 1<sup>er</sup> janvier 2025 n'est pas sans conséquences sur les sociétés spécialistes d'emballages de protection sur mesure des pièces industrielles. L'utilisation de matériaux recyclés pour élaborer une économie circulaire ayant nécessité des investissements importants (récupération et recyclage des compactés en PSE) permet : d'améliorer le comportement et la captation des barquettes XPS en centre de tri ; de démontrer la captation en centre de tri (poubelle jaune) des emballages PSE dans le flux développement avec un taux de captation de l'ordre de 80 %, de lancer des standards expérimentaux en déchèterie ou sur des systèmes de reprise type emporté/livré. Ces modes de collectes sont déjà existants mais non tracés par les éco organismes ; de démontrer la recyclabilité des résines styréniques alvéolaires. En outre, le règlement sur les emballages et les déchets d'emballages « packaging and packaging waste regulation » (PPWR), en cours de finalisation, prévoit que les styréniques puissent être intégrés dans une filière de recyclage avec, au demeurant, une obligation de recyclabilité à l'échelle industrielle applicable en 2035. Ainsi, l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur des emballages styréniques alvéolaires ont un réel besoin de connaître la position du Gouvernement quant au futur de ces emballages. Les travaux du projet « Creastyr » démontrent le développement de la filière mais les transformateurs et utilisateurs de produits en XPS/PSE ont besoin d'un éclairage précis pour anticiper l'avenir et préserver l'emploi.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Conséquences pour le groupement parisien inter-bailleurs de surveillance de l'application de l'arrêté relatif aux tenues des agents privés de sécurité*

**11573.** – 9 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences pour les activités du groupement parisien inter-bailleurs de surveillance (GPIS) de l'application de l'arrêté du 18 juillet 2023 relatif aux tenues des agents privés de sécurité. Elle rappelle que le groupement parisien inter-bailleurs de surveillance (GPIS), créé en 2004, est un groupement d'intérêt économique (GIE) qui assure la sécurité et la tranquillité du parc social locatif de Paris et de 17 communes de la petite couronne, soit plus de 165 000 logements. Elle ajoute que les agents du GPIS poursuivent une mission de tranquillité publique, et sont reconnus comme personnes concourant à une mission de service public par la cour d'appel de Paris. Elle note que l'arrêté du 18 juillet 2023 relatif aux tenues des agents privés de sécurité pour l'application des articles L. 613-4, L. 613-8 et L. 614-3 du code de la sécurité intérieure pourrait potentiellement générer une forme de confusion pour les locataires du parc social qui bénéficient de ce service. Elle précise que les agents du GPIS sont déjà identifiables, comme prévu à l'article L. 613-4 du code de la sécurité intérieure, et n'éprouvent aucune difficulté à ce que sur leur tenue soit apposé de façon visible un numéro d'identification individuel, selon les modalités de l'arrêté précité. Elle remarque que l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 2023 prévoit le port d'une mention « sécurité privée », au dos de chaque uniforme. Celle-ci pourrait porter préjudice à l'activité du GPIS et engendrer une confusion entre les missions du groupement celles des entreprises de sécurité privée. Elle souligne que la mention « sécurité privée » ne correspond pas aux activités des agents du GPIS, puisque ces derniers préservent la tranquillité et la sécurité dans le parc social locatif parisien et francilien. En effet, ces derniers sont déjà identifiés comme tels grâce à une inscription « GPIS » portée dans le dos, depuis la création de la structure, soit 20 ans. Par ailleurs, les opérations conjointes réalisées avec les effectifs de la Police nationale (environ 580 en 2023, sur l'ensemble du parc social parisien) s'accordent mal avec la mention « sécurité privée » qui serait apposée sur les uniformes des agents du GPIS-GIE. Elle constate donc que l'introduction d'une telle mention pourrait entraîner des répercussions graves pour les agents en semant le doute et en érodant la confiance des parties prenantes, en premier lieu les locataires. Elle souhaite donc lui demander dans quelle mesure le Gouvernement pourrait modifier l'arrêté du 18 juillet 2023, par exemple en ajoutant une nouvelle mention « tranquillité résidentielle », afin de prendre en compte les spécificités du GPIS, un acteur essentiel pour le parc social locatif de Paris et d'Île-de-France.

### *Contraintes disproportionnées de l'affichage électoral pesant sur les petites et très petites communes*

**11598.** – 9 mai 2024. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les contraintes techniques supplémentaires que sa circulaire du 4 avril 2024 relative à l'affichage électoral dans le cadre des élections des représentants au Parlement européen occasionne aux petites et très petites communes. Ainsi, cette dernière circulaire revient sur des dispositions antérieures qui autorisaient des panneaux recto-verso, panneaux qui avaient été approvisionnés à cette fin et qui permettaient une souplesse d'ajustement quel que soit le

nombre de candidats en présence. Il est à noter que l'argument invoqué (« modalité d'affichage [jugée] susceptible de créer une rupture d'égalité entre les listes de candidats, en fonction de leur côté d'affichage et de la visibilité de celui-ci ») ne tient pas compte de la disposition singulière des panneaux recto-verso dans les petites et très petites communes, où, très souvent disposés au centre de la place principale, ils permettaient aux électeurs une déambulation tout autour. Or les élections européennes, par leur scrutin proportionnel, connaissent généralement un nombre important de listes candidates. En 2019, par exemple, 34 listes s'étaient présentées, requérant autant de panneaux d'affichage par bureau de vote. De plus le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs prévoit des délais de candidature du 6 au 17 mai et un début de campagne le 27 mai seulement, réduisant à une dizaine de jours le créneau pour ajuster leur nombre de panneaux d'affichage. Il est donc à craindre, à l'instar de 2019, de sérieux problèmes d'approvisionnement en sus de ceux de financement. Enfin, alors que les communes ont l'obligation de fournir un espace d'affichage à chaque liste, toutes n'utilisent pas l'emplacement qui leur est réservé par manque de moyens financiers. Aussi, alors que les nombreux scrutins antérieurs ont pu se dérouler sans encombre, elle lui demande d'envisager une appréciation souple de ces nouvelles prescriptions techniques par les préfetures dans un souci de préservation des deniers publics alors que le contexte budgétaire très contraint commande la suppression des dépenses superfétatoires.

### *Réglementation applicable aux « rave parties »*

**11615.** – 9 mai 2024. – M. **Jean-Pierre Grand** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés rencontrées par les communes qui subissent le déroulement des festivals de musique dénommés « rave party » sur leur territoire. Ces rassemblements entrent dans le champ d'application de la police spéciale des rassemblements festifs à caractère musical et répondent aux caractéristiques suivantes : diffusion de musique amplifiée, nombre prévisible de participants supérieur à 500, annonce par tout moyen de communication, choix d'un terrain présentant des risques potentiels pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux. Ils doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture par les organisateurs, ce qui est rarement le cas. Le département de l'Hérault se trouve confronté à un accroissement du nombre de ces « rave parties » en raison de son climat mais également de sa proximité avec l'Espagne et l'Italie qui ont récemment durci leurs législations en la matière. En 2023, ont ainsi pu être constatés 39 rassemblements contre 30 en 2022 et 17 en 2021. Ces rassemblements posent de nombreux problèmes. Outre les nuisances sonores subies par les habitants des territoires concernés et les dégradations subies par l'environnement, leurs participants sont exposés à divers dangers : intempéries, défaut d'hygiène, sans parler de la consommation excessive d'alcool et de stupéfiants. Aussi, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de durcir la réglementation qui apparaît beaucoup trop permissive et donne peu de moyens aux forces de l'ordre et à la justice. Plusieurs évolutions pourraient être envisagées dont en premier lieu, l'abaissement du seuil de 500 participants en dessous duquel aucune déclaration n'est requise. En effet, la compétence de gérer ce type de rassemblement de moins de 500 personnes est laissée aux maires de communes la plupart du temps rurales, sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ce qui s'avère totalement impossible au regard des moyens humains et techniques dont disposent ces villages. Par ailleurs, l'organisation d'une « rave party » sans déclaration préalable ou malgré une interdiction expose les organisateurs à une contravention de 5ème classe. Il lui demande si il ne serait pas opportun, à l'instar de l'Espagne et de l'Italie, de délictualiser l'organisation et la participation à ces manifestations, de les assortir de peines de prison et de permettre ainsi des mesures préventives efficaces comme les gardes à vue ou la confiscation des matériels.

### *Élargissement des prérogatives de la police municipale*

**11645.** – 9 mai 2024. – M. **Joshua Hochart** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'élargissement des prérogatives des policiers municipaux, notamment en matière de police judiciaire. À l'heure où nos concitoyens subissent des agressions et des violences dans leur vie quotidienne, il est essentiel d'examiner les mesures possibles pour renforcer la sécurité publique. Dans cette optique, l'extension des pouvoirs des policiers municipaux pourrait constituer une réponse nécessaire pour assurer la protection des citoyens et garantir un environnement sûr dans nos villes et nos quartiers. La police municipale oeuvre au quotidien pour assurer la sécurité des citoyens, des biens et des espaces publics. Leur présence sur le terrain, dans nos quartiers et nos villes, contribue déjà à dissuader la délinquance, à prévenir les incidents et à garantir un sentiment de sécurité pour tous. La police municipale joue un rôle crucial dans le renforcement du lien de confiance avec les citoyens. Par leur proximité avec la population, les agents de la police municipale sont à l'écoute des préoccupations. Leur capacité à intervenir rapidement et efficacement sur le terrain renforce la cohésion. Cette extension de pouvoir permettrait de donner la capacité d'agir plus efficacement pour le bien commun. Cependant, ces nouvelles capacités d'action ne

doivent pas être un prétexte de désengagement de l'État en matière de sécurité. Cette extension de pouvoir doit permettre d'améliorer et d'accentuer le travail de collaboration entre police nationale et municipale. Elle doit aussi être mise en corrélation avec une formation initiale et continue, encore plus approfondie des policiers municipaux afin de leur permettre de faire face à ces nouvelles compétences. Il souhaiterait savoir si l'élargissement des prérogatives de la police municipale est envisagé par le Gouvernement.

### *Conditions de circulation des véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile*

**11647.** – 9 mai 2024. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions de circulation des véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile. Il porte à son attention le fait que les associations départementales agréées de sécurité civile participent de manière bénévole aux interventions d'urgence et de secours aux personnes au quotidien partout en France, y compris et surtout lors des crises qui nécessitent leur intervention. L'article L. 725-5 du code de la sécurité intérieure les relie d'ailleurs par des conventions aux secours institutionnels, au soutien desquels elles interviennent autant que de besoin et avec le même engagement et le même professionnalisme que dans leurs missions ordinaires. Pourtant, la circulation de leurs véhicules d'intervention continue d'être entravée et de ne pas bénéficier de la priorité que réclame, à l'évidence, l'impératif de prise en charge urgente des victimes et des personnes. En effet, les dispositions applicables à la circulation de véhicules de secours, prévues à l'article R. 311-1 du code de la route, n'accorde aux véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile qu'une « facilité de passage » (point 6.6) depuis un décret du 9 décembre 2019 (n° 2019-1328). La notion de « facilité de passage » n'étant pas précisément connue des automobilistes et usagers de la voie publique, l'effectivité de ces dispositions s'en trouve compromise et la circulation des véhicules d'intervention de la protection civile entravée, au détriment du secours aux personnes. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé de modifier l'article R. 311-1 du code de la route, afin que les véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile soient inscrits au point 6.5 et bénéficient d'une « priorité » de circulation que leur mission rend absolument indispensable.

### *Brigades de sécurisation des transports en commun*

**11654.** – 9 mai 2024. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** de l'absence de réponse à la question écrite n° 08923 intitulée "Brigades de sécurisation des transports en commun". Il lui fait observer que plus de 6 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 2 novembre 2023. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter une réponse dans les meilleurs délais.

### *Difficultés rencontrées par les victimes d'agressions LGBTphobes à faire reconnaître la nature spécifique de ces actes violents*

**11668.** – 9 mai 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les victimes d'agressions LGBTphobes à faire reconnaître la nature spécifique de ces actes violents. En effet, il est fréquemment observé que la motivation homophobe de ces agressions n'est pas systématiquement retenue au cours du dépôt de plainte. Cette omission peut diminuer la sévérité des sanctions contre les auteurs et ne reflète pas la gravité et la spécificité de la haine à l'encontre des personnes LGBTQ+. Il rappelle qu'une mauvaise qualification des faits peut avoir des conséquences graves. L'article 132-77 du code pénal prévoit des circonstances aggravantes en cas d'homophobie ou de transphobie. Ainsi, pour toute infraction punie de trois ans d'emprisonnement au plus, la peine peut être portée au double lorsque le crime ou le délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou son identité de genre, vraie ou supposée. Dans ce contexte, il lui demande donc quelles actions il compte mettre en oeuvre pour renforcer la prise en compte de la motivation homophobe lors du dépôt de plainte.

### *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés*

**11669.** – 9 mai 2024. – **M. Patrick Chaize** souligne à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les conséquences sur l'exercice des missions des policiers municipaux, de la suppression de la carte verte et de la vignette assurance pour tous les véhicules immatriculés. En application du décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire, les automobilistes et les usagers de deux-roues motorisés ne sont plus obligés

d'apposer la vignette de l'assurance sur leur véhicule, ni de détenir la carte verte de l'assurance dans leur véhicule. La preuve de l'assurance est désormais rapportée par la consultation du fichier des véhicules assurés (FVA), qui compile l'ensemble des contrats d'assurance automobile « au tiers » du territoire français. Cette mesure de dématérialisation s'inscrit dans un souci de simplification de la vie administrative de la population mais aussi de lutte contre la fraude et la non-assurance. Si le FVA est accessible aux forces de l'ordre lors de contrôles et consultable par la majorité d'entre elles, il ne l'est en revanche pas par les policiers municipaux. Ils ne sont par conséquent plus en mesure d'effectuer les vérifications de l'assurance des véhicules, ce qui est de nature à compromettre la sécurité des usagers de la route mais aussi à favoriser la fraude aux assurances. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend donner aux policiers municipaux l'accès au FVA afin qu'ils puissent reprendre les vérifications d'usage lors des contrôles routiers et s'assurer que les propriétaires de véhicules immatriculés en France ne se soient pas affranchis de l'obligation légale de souscription d'une assurance.

### *Inspection générale de l'administration et services départementaux d'incendie et de secours*

**11671.** – 9 mai 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les recommandations de l'inspection générale de l'administration qui ne sont pas applicables en l'état au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard. En effet, le modèle de sécurité civile français repose sur la complémentarité d'engagement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires et des 40 000 sapeurs-pompiers professionnels sur l'ensemble du territoire national. Par la particularité de leur engagement, les sapeurs-pompiers volontaires constituent la pierre angulaire de la couverture et de la réponse opérationnelle notamment pour les départements de la façade méditerranéenne. Afin de faire face aux événements d'ampleur liés notamment aux feux d'espaces naturels et aux épisodes de pluies torrentielles de type cévenol ou méditerranéen et en prévision de ces risques, les SDIS de la zone sud s'appuient grandement sur la ressource en sapeurs-pompiers volontaires. Dans un courrier daté du 1<sup>er</sup> mars 2024, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crises mettant en lumière un rapport récent de l'inspection générale de l'administration (IGA) a précisément mis en demeure 19 SDIS, dont une grande partie de la façade méditerranéenne, d'adapter les conditions d'exercice de leurs sapeurs-pompiers volontaires en réduisant fortement leur activité. Si elles étaient mises en application, ces mesures liées à l'application de la Directive européenne sur le temps de travail (DETT) impacteraient directement les capacités opérationnelles des départements comme le Gard qui fait partie des plus exposés aux risques globaux de sécurité civile. Il lui demande de bien vouloir mesurer le rôle essentiel assuré par les sapeurs-pompiers volontaires et de ne pas suivre les recommandations de l'inspection générale de l'administration qui ne sont pas applicables en l'état au SDIS du Gard.

2059

## JUSTICE

### *Enjeu de la surpopulation carcérale*

**11582.** – 9 mai 2024. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la crise de surpopulation carcérale que connaissent les prisons françaises. Elle ne cesse de s'aggraver et pourrait atteindre des sommets sans précédents avec la tenue des jeux Olympiques à Paris durant l'été 2024. Les chiffres communiqués par les syndicats sont édifiants : au 1<sup>er</sup> mars 2024, 76766 personnes détenues sont hébergées pour une capacité opérationnelle de 61737 places ; la densité carcérale moyenne dans les établissements de métropole et des outre-mer atteint 124,3 %. Les personnels pénitentiaires sont confrontés à des situations de travail délétères. De tous corps et tous grades, ils subissent une situation d'épuisement professionnel qui est à son paroxysme. Les personnes détenues connaissent quant à elles des conditions de détention inadmissibles, comme la défenseure des droits le soulignait dans son avis 21-13 du 30 septembre 2021, relatif à l'identification des dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire. Elle y soulignait en effet déjà que « la surpopulation carcérale persiste, ce qui constitue d'une atteinte caractérisée au droit au respect de la dignité humaine comme l'a reconnu le juge de Strasbourg en 2020 ». Elle précisait également que « l'encellulement individuel prévu dans la loi pénitentiaire de 2009 fait l'objet d'un moratoire ». L'observatoire international des prisons soulignait fin 2022 que, suite à l'examen du projet de loi de finance pour 2023, ce moratoire qui courait jusqu'au 31 décembre 2022, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2027. Des infrastructures et aménagements insuffisants contribuent à expliquer la situation qui est la nôtre aujourd'hui. Elles engendrent une inévitable dégradation de la prise en charge des personnes détenues, que ce soit pour l'accès aux soins, à l'hygiène, aux activités culturelles et sportives, aux dispositifs de maintien des liens familiaux. La défenseure des droits affirmait ainsi que « cette situation a des effets importants sur les droits des détenus ». La surpopulation carcérale génère pour ces derniers des tensions, de la promiscuité, la

recrudescence des trafics et rackets. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte mettre en oeuvre à destination des personnels ainsi qu'en matière d'infrastructures et de modalités d'accueil des détenus pour permettre à notre système carcéral, non seulement de passer la vague des jeux Olympiques 2024, mais à plus long terme, de retrouver figure humaine, dans le respect des droits fondamentaux des personnes détenues comme des personnels pénitentiaires.

### *Surpopulation carcérale et entraves à l'enseignement en prison*

**11603.** – 9 mai 2024. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la surpopulation carcérale et les entraves à l'enseignement en prison. Au cours de la période épidémique du Covid-19, la population carcérale a diminué de façon substantielle. Elle connaît aujourd'hui des niveaux jamais atteints : 123 % de taux d'occupation au global, 147 % dans les maisons d'arrêt et, dans certains établissements, jusqu'à 200 %. Manque d'encadrement et surpopulation carcérale nourrissent conflits et violences, tout en empêchant la mise en place de programmes de réinsertion. La réduction de la surpopulation carcérale doit, entre autres, passer par un travail de réinsertion qui permet d'éviter la récidive et le retour en prison. Il est donc essentiel d'améliorer le processus de réinsertion et notamment l'accès à l'enseignement. Or une circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice (NOR : JUSK0940021C) y interdit strictement l'entrée et l'usage de tout dispositif de stockage, y compris de simples clefs USB. Cette interdiction entrave grandement le travail des intervenants extérieurs professant des enseignements au sein des lieux de détention. Ces interventions sont pourtant essentielles à la réinsertion des personnes incarcérées. Elle souhaiterait ainsi savoir si il compte amender cette circulaire afin de permettre aux intervenants extérieurs de professer leurs enseignements avec le matériel informatique adéquat et nécessaire, en permettant l'entrée des clefs USB au sein des établissements pénitenciers.

### *Surpopulation carcérale*

**11625.** – 9 mai 2024. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nombre record de détenus incarcérés en France dans les établissements pénitentiaires. Au 1<sup>er</sup> mars 2024, 76 766 personnes étaient incarcérées en France, soit 6,1 % de plus que l'année précédente (72 351 personnes en mars 2023). Il n'y a jamais eu autant de personnes détenues en France. Le centre pénitentiaire du Val-d'Oise ne fait pas exception. Bien que d'une capacité de 568 places, il accueille en réalité 863 détenus, soit un taux de surpopulation de 151,9 %. Cette situation dure depuis maintenant plusieurs années. Ce centre pénitentiaire se situe malheureusement dans la moyenne des maisons d'arrêt en France. Pour les détenus en attente de jugement et ceux condamnés à de courtes peines, le taux d'occupation est de 147,7 %. Il atteint ou dépasse même les 200 % dans 16 établissements pénitentiaires ou quartiers. Cette situation est intolérable. Elle ne permet pas de garantir à chaque personne incarcérée le principe d'encellulement individuel, bafoué depuis sa proclamation en 1875. Ce principe a pourtant été consacré dans la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Il est regrettable de constater que son application est sans cesse reportée. Chaque détenu devrait avoir le droit de disposer d'un espace où il se trouve protégé d'autrui et peut préserver son intimité. La France a ainsi été condamnée en 2020 par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). L'arrêt JMB c. France invitait l'État français à lutter contre la surpopulation carcérale et à remédier à l'indignité qui y régnait. Elle a également condamné la France dans un arrêt rendu le 6 juillet 2023 pour des conditions indignes de détention. Des pistes innovantes existent pourtant. Plusieurs voix s'élèvent pour réclamer la mise en place d'un mécanisme de régulation carcérale, pour ne pas dépasser une capacité de 100 % par quartier. Le Gouvernement a choisi une autre voie, en annonçant la construction de 15 000 places de prison d'ici 2027. Cette stratégie est remise en cause, notamment par les instances du Conseil de l'Europe en charge du suivi de l'arrêt JMB. Elles recommandent au contraire d'« accroître davantage les efforts pour parvenir à des résultats durables de réduction carcérale (...) plutôt que de continuer à augmenter les places carcérales ». Construire plus de places de prison sans réfléchir à des mécanismes de régulation carcérale conduira inexorablement la France dans l'impasse. Le nombre de personnes détenues n'a cessé d'augmenter ces 30 dernières années. La création de nouvelles places de prison n'a pas amélioré la situation : au contraire, plus de places dans les établissements pénitentiaires signifie avant tout plus de personnes condamnées. Ces atteintes à la dignité des personnes détenues créent des tensions, qui rendent le travail des personnels pénitentiaires d'autant plus difficile qu'ils ne sont pas assez nombreux pour s'occuper des personnes détenues. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement compte se mettre en conformité avec les différents arrêts rendus par la CEDH concernant la surpopulation carcérale. Il aimerait également connaître la position du Gouvernement sur l'instauration d'un mécanisme de régulation carcérale.

*Situation de la section française de l'observatoire international des prisons*

**11633.** – 9 mai 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation de la section française de l'observatoire international des prisons (OIP-SF). Créée en 1996, cette association agit pour le respect des droits de l'homme en prison. Elle joue un rôle majeur dans l'information et l'alerte des pouvoirs publics sur les manquements aux droits fondamentaux. Elle permet également un accompagnement juridique des détenus. Cette mission est d'autant plus essentielle que la surpopulation carcérale est en constante augmentation et a atteint des niveaux records ces derniers mois. Pourtant, l'OIP-SF fait face à d'importantes difficultés financières. Elle a en effet perdu 67 % de ses subventions publiques en dix ans. Son budget est désormais composé de moins de 20 % d'aides de l'État et des collectivités territoriales, celles-ci passant de 425 000 euros à 135 000 euros. Cette baisse de ressources nuit au bon fonctionnement de l'association et menace même la poursuite de ses activités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la pérennité de l'action de la section française de l'observatoire international des prisons.

*Application au domaine public des règles de plantation fixées par le code civil*

**11648.** – 9 mai 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de l'application au domaine public des règles de plantation fixées par le code civil. En effet, lorsque des branches ou racines d'arbres implantés sur une propriété privée, avancent sur l'emprise d'une voie publique, les articles L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales et D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime permettent à la collectivité de réaliser les travaux d'office aux frais du propriétaire après mise en demeure de ce dernier. Mais lorsque le même problème concerne des parcelles relevant du domaine public et non de la voirie, elle souhaite savoir si les dispositions de l'article 673 du code civil trouvent à s'appliquer dans ce cas ou si celles-ci ne concernent que les propriétés privées.

**LOGEMENT***Logement social*

**11591.** – 9 mai 2024. – **M. Joshua Hochart** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la politique mise en place par le Gouvernement pour aider nos concitoyens à accéder à un logement social, à l'heure où l'union sociale pour l'habitat a recensé, pour fin 2022, un total de 2 423 000 ménages en demande d'un logement social, soit une hausse de 7 % par rapport à 2021, montrant la faiblesse des revenus de nos concitoyens, qui se retrouvent face à une difficulté réelle de se loger décemment à un prix convenable. Récemment, le ministre a annoncé qu'il fallait réinterroger la pertinence de continuer à occuper un logement social pour ceux qui ont largement dépassé les plafonds de revenus. Plus de 8 % des locataires d'habitations à loyer modéré (HLM) ne seraient plus éligibles à un logement social s'ils en demandaient un aujourd'hui. Il indique que cette interrogation peut paraître pertinente et légitime, mais même si ces logements étaient libérés, ils ne pourraient répondre aux nombres de demandes en augmentation. De plus, quelles solutions seront proposées à ses habitants qui seraient expulsés ? Un effet d'annonce qui semble regrettable face à un sujet aussi crucial que le logement. Il l'interroge sur les projets de construction de logements sociaux et lui demande si, au-delà du nombre, ils seront intégrés dans une politique de la ville cohérente. Après la construction des logements sociaux, il paraît opportun de soulever le sujet du pouvoir décisionnaire du maire dans l'attribution des logements sociaux. En effet, l'attribution des logements sociaux est une question centrale pour les maires, qui assurent le développement sur leur territoire. Pourtant, le maire dispose de peu de pouvoirs au sein des commissions d'attribution des logements locatifs sociaux. Une proposition de loi a été adoptée au Sénat à l'automne 2023 visant à donner davantage de poids aux maires dans les commissions d'attribution des logements sociaux, afin de « leur donner un poids cohérent avec les responsabilités politiques et juridiques qui sont les leurs pour assurer le logement de leur population ». Actuellement, les logements sociaux sont attribués au travers d'une commission d'attribution des logements sociaux et d'examen de l'occupation des logements (Caleol), au sein de laquelle siègent non seulement des représentants du bailleur social et un représentant de l'État, mais aussi des élus locaux comme le maire de la commune où sont implantés les logements et le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Aujourd'hui, le maire dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix, mais il ne joue pas un rôle central au sein de cette instance. La proposition de loi vise donc à faire du maire le président de cette commission, en rendant les communes « incontournables » dans ce processus ; la représentation de la commune serait renforcée et portée au même niveau

que celle de l'organisme de logement social, soit six membres, choisis parmi les élus du conseil municipal. L'objectif de ces deux changements est de renforcer le poids des communes en les rendant incontournables dans le processus d'attribution des logements. Il lui demande si le Gouvernement va soutenir et voter cette loi.

### *Manque de sécurité des installations électriques*

**11619.** – 9 mai 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur la vétusté des installations électriques dans les logements. Selon le baromètre 2024 de l'observatoire national de la sécurité électrique (ONSE), 83 % des installations électriques de plus de 15 ans dans les logements comporteraient au moins une anomalie électrique. L'anomalie la plus fréquente serait, dans 64 % des cas, une prise de terre et mise à la terre défectueuse. Dans 46 % des cas, le matériel électrique serait vétuste ou inadapté à l'usage et, dans 41 % des cas, l'installation présenterait des risques de contact direct avec les éléments en tension. Dans 21 % des cas, la liaison équipotentielle supplémentaires dans la salle de bains serait défectueuse et, dans 18 % des cas, les zones de sécurité électrique des salles de bains ne seraient pas respectées. Selon ce même baromètre, la situation des installations électriques des parties communes des immeubles d'habitation serait tout aussi préoccupante car - dans 90 % des 16,6 millions de logements collectifs recensés au 1<sup>er</sup> janvier 2023 - au moins une anomalie électrique serait détectable. L'ONSE souligne, à ce titre, qu'il n'existe pas de diagnostic électrique obligatoire (DEO) pour les parties communes. Par ailleurs, ce baromètre rappelle que 20 à 35 % des incendies d'habitation sont d'origine électrique et que, si 55 % des incendies d'origine électrique seraient causés par des comportements humains, 45 % seraient attribuables aux composants de l'installation ou à des équipements électriques défectueux. Il est à noter que de nombreuses compagnies d'assurance s'appuient sur l'estimation de l'ONSE concernant la part d'incendies d'habitation imputables à des installations électriques vétustes. À la lumière de ce baromètre, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de rendre le DEO plus pédagogique (à l'instar du diagnostic de performance énergétique) et comment il compte améliorer le suivi des données de ce DEO afin de connaître son efficacité réelle en matière d'incitation des propriétaires à mettre aux normes leurs installations.

2062

### *Extension de la TVA à taux réduit pour la rénovation du bâti existant*

**11624.** – 9 mai 2024. – M. Michaël Weber appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement concernant la problématique d'une application restreinte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux réduit. En effet, selon l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI), une TVA à 5,5 % est prévue lorsque des travaux de rénovation légère sont prévus sur des immeubles achevés depuis au moins deux ans. Pour toute autre rénovation du bâti sur des immeubles anciens n'entrant pas dans ces critères, ou pour toute autre rénovation d'ampleur plus importante, la TVA est à 20 %. Or, il devient de plus en plus difficile pour les propriétaires d'assumer la charge financière de la rénovation du bâti existant, malgré pour beaucoup, une volonté de poursuivre les objectifs tirés de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (dite loi ZAN). Ainsi, il serait plus aisé, de faciliter la rénovation du bâti existant en abaissant le taux de la TVA à 5,5 %. Cette limitation de la TVA serait le moyen d'alléger le coût des rénovations, souvent plus élevé pour les propriétaires que le coût même de la construction d'immeubles neufs. De plus, dans ce même objectif poursuivi par le Gouvernement d'une limitation de l'artificialisation des sols, il conviendrait d'inclure à l'art. 278-0 bis A du CGI des types de rénovation plus étendus que ceux déjà prévus. Il souhaite ainsi savoir ce que compte faire le Gouvernement à cet égard, notamment dans le contexte actuel de crise du logement qu'il convient de résoudre en cohabitation avec une volonté d'une meilleure prise en compte des impacts environnementaux.

## NUMÉRIQUE

### *Interrogation sur l'avenir de la souveraineté européenne dans les nouvelles technologies des télécoms*

**11580.** – 9 mai 2024. – M. Rémi Cardon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique à propos de la situation du marché des nouvelles technologies dans les télécoms. L'entreprise Ericsson a, en effet, noué en fin d'année 2023 un partenariat stratégique avec les opérateurs américains qui pose une question de souveraineté française et européenne non négligeable sur laquelle l'État et la Commission européenne devraient se pencher.

Dans les faits, le 4 décembre 2023, l'opérateur US AT&T a annoncé exclure Nokia comme fournisseur de son réseau, prendre Ericsson comme fournisseur unique et choisir la technologie Open RAN pour ses équipements. Open RAN est une initiative venant des États-Unis qui vise à désagréger les réseaux de téléphonie mobile, permettant à plusieurs acteurs différents de construire ensemble un réseau. À l'heure actuelle, les réseaux sont plutôt organisés en région dans lesquelles un seul constructeur fournit l'ensemble des équipements et services. Avec Open RAN, les acteurs dominants des marchés IP (Cisco) ou Cloud (GAFAM), ainsi que de nouveaux acteurs sur la partie radio (Mavenir) pourraient proposer un réseau 5G puis 6G « made in USA ». Or, il n'est pas à exclure que cette annonce soit motivée par une volonté stratégique des États-Unis de regagner en souveraineté dans les télécoms 5G et bientôt 6G. En effet, depuis l'exclusion des constructeurs chinois (Huawei et ZTE), le marché états-unien est presque exclusivement partagé entre les européens Ericsson (2/3) et Nokia (1/3). De même, plusieurs reprises des officiels américains ont dit qu'il était vital de regagner en souveraineté dans les télécoms et donc d'avoir des acteurs états-unien. Une telle approche avec comme objectif le regain de souveraineté créerait une offre états-unienne concurrente à celle européenne. Cette offre bénéficierait - de manière symétrique à la situation de Huawei et ZTE en Chine - de l'accès à un marché domestique quasi captif - marché qui est également le plus profitable au monde - ainsi que d'aides publiques, sous la forme de subventions ou de marchés de type défense. Cette annonce doit donc être vue au moins en partie comme une initiative états-unienne pour développer une offre télécom souveraine et bientôt concurrente directe de celle de Nokia, sur les mêmes marchés. Nokia étant le seul autre acteur européen dans le secteur qui n'ait pas noué de contrat si étroit avec les États-Unis, il convient d'être très alerte sur l'avenir économique et technologique de Nokia. Car l'entreprise pourrait devenir, de facto, le seul acteur en mesure de garantir une souveraineté européenne sur les télécoms et la 6G. D'autant plus que l'entreprise en France a fait l'objet très récemment de rupture conventionnelle collective. De fait, il l'interpelle sur la stratégie de la France au niveau national et européen pour garantir notre indépendance vis-à-vis des États-Unis sur le réseau des télécoms.

### *Régulation insuffisante des contenus publicitaires illicites sur les plateformes numériques*

**11586.** - 9 mai 2024. - **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique** sur les défis persistants liés à la régulation des contenus sur les plateformes numériques, en particulier ceux liés à l'utilisation frauduleuse de marques et d'images par des entités non autorisées. Le cas récent du groupe Barrière, qui a subi une usurpation extensive de sa marque par des casinos en ligne illégaux sur les plateformes de Meta, illustre de manière frappante cette problématique. Ces pratiques illicites ne se limitent pas à un cas isolé mais reflètent une tendance alarmante affectant de nombreux groupes et sociétés françaises ainsi que des personnalités qui pâtissent du manque de régulation efficace par des plateformes majeures telles que Meta. Le Digital Services Act (DSA) européen impose aux sites la responsabilité de contrôler et modérer les contenus pour prévenir de telles escroqueries. Cependant, malgré ces réglementations, le nombre de cas de non-conformité reste significatif, mettant en lumière des lacunes potentielles dans l'application de ces lois ou dans les mécanismes de contrôle internes des plateformes. Face à ce constat, il est impératif de questionner l'efficacité des mesures actuelles et de chercher à comprendre les raisons de leur échec relatif. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures le ministère envisage de mettre en oeuvre pour renforcer la surveillance et l'application des réglementations comme le DSA, afin d'assurer une protection accrue des entreprises et consommateurs français contre l'exploitation illégale de leur image et de leurs marques sur les plateformes numériques. Il est crucial de déterminer si des ajustements ou des renforcements législatifs sont nécessaires pour adapter ces réglementations à l'évolution rapide du paysage numérique et à la sophistication croissante des tactiques frauduleuses en ligne.

### *Obligation de possession d'un téléphone portable pour accéder à ses comptes bancaires en ligne*

**11595.** - 9 mai 2024. - **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique** sur l'exigence de possession d'un téléphone portable qui pèse sur les clients bancaires et les difficultés qu'elle induit. En effet, si l'entrée en vigueur le 13 janvier 2018 de la directive européenne sur les services de paiement (DSP2) du 25 novembre 2015 constitue une avancée certaine pour l'accès au compte et la sécurité des paiements par le prisme de l'authentification numérique, elle a également reporté sur les utilisateurs une contrainte de possession et de bonne utilisation des téléphones portables. Bien que l'article L. 311-9 du code monétaire et financier dispose que « le client peut, immédiatement et à n'importe quel moment de la relation contractuelle, s'opposer par tout moyen à l'usage d'un support durable autre que le papier et demander sans frais à bénéficier d'un support papier », la mise en oeuvre pratique de ce droit ne s'applique pas à la consultation des comptes bancaires. De plus en plus de

banques exigent que leurs clients aient un smartphone, ce qui se traduit concrètement par une fracture numérique prenant la forme d'une obligation d'utiliser leur téléphone portable pour accéder à leurs comptes en banque. Cette obligation, qui diffère drastiquement d'une banque à l'autre selon les services clients, pèse notamment sur les personnes âgées qui ne possèdent pas de téléphone ou ne sont pas formées à son usage et ne peuvent ainsi consulter leur compte ou payer en ligne. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer un accès égal de tous les usagers au service bancaire.

## PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Situation critique des personnes en situation de handicap en Loire-Atlantique*

**11567.** – 9 mai 2024. – Mme Karine Daniel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur la situation critique des personnes en situation de handicap en Loire-Atlantique. Les appels du collectif Handicap44 en danger mettent en lumière la souffrance des familles face au manque de solutions adaptées pour les enfants et adultes en situation de handicap en Loire-Atlantique. Plus de 2 300 enfants sont privés d'accès à l'éducation et aux soins appropriés, chiffre aggravé par un manque de données fiables pour estimer les listes d'attente urgentes. Les défis incluent le sacrifice professionnel et une détresse émotionnelle, entraînant des taux alarmants de suicide et d'infanticide. L'enjeu d'une inclusion effective avec des moyens adaptés est particulièrement criant pour de nombreux enfants qui pourraient bénéficier de l'école inclusive. Actuellement, une part significative de ces enfants est orientée, voire confinée, dans des instituts médico-éducatifs (IME), alors qu'ils pourraient s'épanouir dans un environnement scolaire plus inclusif. Cela nécessite une augmentation notable des dispositifs d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), d'unité d'enseignement externalisée (UEE) et d'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA). Paradoxalement, de nombreux enfants se voient refuser une place en ULIS du fait de leur notification en IME. Cette situation conduit à un placement inadéquat en milieu ordinaire, où ces enfants, souvent en retard dans leurs apprentissages et avec des besoins éducatifs spéciaux, se retrouvent avec un niveau de CP en classe de 6e, et ce, parfois avec un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) insuffisant ou absent. Cette réalité souligne un manque important de solutions adaptées et de coordination entre les dispositifs d'inclusion et les structures spécialisées. La mise en oeuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale 2024-2030 ne sera pas suffisante pour répondre aux besoins des personnes en attente de places et de soins adaptés. Le renforcement des plateformes de coordination et d'orientation (PCPE) ne sera jamais à même de couvrir intégralement les besoins complexes et diversifiés de ces personnes. Le département de Loire-Atlantique, sous-doté, ne parvient pas à répondre aux besoins de plus des 2 300 familles connues, en situation de handicap. En outre, le dispositif Handisoins, malgré son intention, souffre d'un manque de ressources et de personnel, laissant des besoins complexes non traités, même dans des centres majeurs comme le centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes. Il est urgent d'adapter les ressources aux besoins réels sur le terrain. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures supplémentaires le Gouvernement envisage d'adopter pour répondre de manière concrète et urgente aux besoins des personnes en situation de handicap en Loire-Atlantique, notamment en termes de création de places dans les établissements spécialisés, d'amélioration de l'accès aux soins et de soutien aux familles affectées et en détresse.

### *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes*

**11575.** – 9 mai 2024. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). À l'aube d'une forte augmentation du nombre de seniors, 350 000 dans les Hauts-de-France en 2050, selon l'agence régionale de santé, ainsi que du lancement d'un « vaste plan de contrôles » annoncé par le Gouvernement, il apparaît essentiel d'oeuvrer à l'amélioration des EHPAD. La fédération hospitalière de France (FHF), tout comme de nombreux responsables d'EHPAD publics alertent sur l'état de leurs finances. Selon la fédération hospitalière de France, 75 % des EHPAD publics sont en déficit. Les crédits d'aide débloqués par la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 n'ont pas suffi. En plus de cette situation financière précaire, l'une des problématiques majeures des EHPAD est le manque de personnel qui entraîne notamment un manque d'accompagnement des personnes âgées, ce qui peut conduire à des maltraitances. Les responsables d'EHPAD et la fédération hospitalière de France pointent par ailleurs le fait que le financement de la dépendance soit tributaire de la richesse de chaque département. En EHPAD, les aides-soignants sont, en effet,

financés à 70 % par l'agence régionale de santé, à 30 % par le département. Si le département ne dispose pas des moyens suffisants, alors il ne peut pas embaucher ce personnel soignant. En raison de tous ces éléments, elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la situation des EHPAD.

### *Sécurité incendie de l'habitat inclusif*

**11583.** – 9 mai 2024. – **Mme Monique Lubin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** sur les mesures envisagées par le groupe de travail interministériel de l'habitat inclusif pour assurer la sécurité des habitants de l'habitat inclusif contre les risques incendies. L'article 37 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, modifie l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles et ajoute que « Pour l'application des règles de sécurité mentionnées à l'article L. 141-2 du même code, les locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif constituent des bâtiments à usage d'habitation. » Cette disposition modifie l'application des règles de sécurité, notamment en matière d'incendie, des résidents de l'habitat inclusif. Cette reclassification comble un vide juridique devenu problématique pour le développement de nouveaux projets d'habitat inclusif. L'article prévoit également que « des règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie sont déterminées par voie réglementaire. ». Depuis les lois n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le virage inclusif à opérer sur son accompagnement, le développement de l'habitat inclusif s'inscrit dans la stratégie nationale pour répondre aux enjeux du vieillissement. L'habitat inclusif s'adresse aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitat regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit d'une alternative tant à la vie à domicile qu'à la vie en établissement, où les habitants vivent dans des espaces privatifs tout en partageant des espaces communs et un projet de vie sociale. Les logements que les personnes occupent appartiennent au parc de logements ordinaires. Il peut s'agir d'une maison ou un grand appartement organisé en colocation, de logements indépendants dans un même immeuble ou répartis entre plusieurs immeubles ou encore de maisons indépendantes. Les personnes en sont locataires ou sous-locataires, colocataires ou propriétaires. La modification apportée dans la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir est venue répondre à une situation de blocage. En effet, les commissions départementales de sécurité, d'incendie et de secours (SDIS), en charge de donner un avis aux maires ou aux préfets sur le respect de la réglementation de sécurité contre l'incendie, classaient jusque-là en qualité « d'établissement » tout habitat réunissant plus de 6 personnes âgées ou handicapées. Cette application relève de l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), qui précise que la présence de « plus de six personnes en situation de handicap » dans un même immeuble emporte de facto la qualification en ERP. L'application d'une logique quantitative liée au nombre de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap habitant le même immeuble était contraire à la logique de développement d'un mode de vie partagé. De plus, ces qualifications menaçaient la pérennité de projets déjà existants. À l'heure actuelle, la loi prévoit donc la mise en place par décret de mesures spécifiques pour régler la problématique relative aux obligations en matière de sécurité contre le risque incendie au sein de l'habitat inclusif. Elle l'interroge donc sur les obligations de sécurité qui seront retenues par voie réglementaire par le Gouvernement à même de concilier la sécurité effective des résidents de l'habitat inclusif et le développement de nouveaux projets.

2065

### *Reconnaissance des accueillants familiaux*

**11608.** – 9 mai 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les accueillants familiaux. L'accueil familial à titre onéreux permet, à une personne âgée ou à une personne handicapée, de bénéficier d'un accueil permanent ou temporaire, à temps complet, partiel ou séquentiel, au sein d'une famille sans lien de parenté avec elle et agréée par le conseil départemental. Les accueillants familiaux reçoivent les personnes chez eux et leur font partager leur vie de famille. Ils proposent aux personnes accueillies un accompagnement ponctuel ou au long cours dans un cadre familial qui leur permet de bénéficier d'une présence aidante et stimulante et d'un accompagnement personnalisé. Face au manque de places et de personnels dans les établissements médico-sociaux, aux difficultés auxquelles sont confrontées les personnes dont le maintien à domicile n'est plus possible, ainsi qu'à l'absence de solutions proposées aux personnes pour lesquelles une orientation en établissement n'est pas adaptée, l'accueil familial est une réponse efficace. La qualité d'accueil et de suivi des bénéficiaires mais également le maillage territorial constitué font partie des avantages de cette offre de service. Toutefois, cette modalité de prise en charge décline et le nombre de ces acteurs du quotidien

est en diminution constante notamment depuis 2019. La relative méconnaissance de cette alternative, l'évolution de la société et des profils des futurs accueillants peuvent, pour partie, expliquer cette désaffection mais elle est principalement générée par un réel manque d'attractivité de l'activité, juridiquement mal encadrée, ne permettant pas d'offrir aux accueillants familiaux un statut protecteur et des rémunérations et indemnités décentes, conformes à leur charge de travail et à leurs responsabilités. Compte tenu de cette situation, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de revaloriser le statut et la rémunération des accueillants familiaux pour ainsi contribuer à l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie.

### *Accessibilité au stationnement pour les personnes atteintes d'un handicap temporaire*

**11632.** – 9 mai 2024. – Mme Marie-Jeanne Bellamy attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur l'accessibilité au stationnement pour les personnes atteintes d'un handicap temporaire. L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, dans les lieux de stationnement ouverts au public, les places réservées et aménagées à cet effet ». La carte mobilité inclusion, mention « stationnement », donne ainsi le droit à son titulaire ou à la personne qui l'accompagne de stationner gratuitement et sans limite de durée sur toutes les places de stationnement public, sur la voirie en surface. Cette carte est attribuée lorsque la difficulté pour se déplacer est définitive ou d'une durée prévisible d'au moins un an. Elle est attribuée pour une durée de un à 20 ans et sans limitation de durée pour les personnes dont la situation n'est pas susceptible d'évolution favorable. Les personnes confrontées à une réduction importante de leur capacité et de leur autonomie de déplacement à pied inférieure à un an, ou dont la prévisibilité est inconnue, ne peuvent en revanche bénéficier d'aucune facilité de stationnement. Ainsi, une personne âgée qui se casse la jambe n'a pas le droit de stationner sur une place handicapée en raison du caractère temporaire de cette affection, ce qui peut gravement entraver son quotidien. Ne pourrait-on pas réfléchir à la mise en place d'une carte temporaire de stationnement au bénéfice des personnes temporairement mais gravement entravées dans leur mobilité, et qui pourrait être automatiquement délivrée aux personnes souffrant de certaines affections comme une fracture ou une entorse des membres inférieurs. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

2066

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Incidences des autorisations d'absence ou des crédits d'heures réservés aux élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière*

**11568.** – 9 mai 2024. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation d'élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière. Les articles L.2123-1 à L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales prévoient que des facilités en temps soient accordées aux élus des conseils municipaux afin d'exercer leur mandat. Ces dispositions qui s'appliquent aux salariés de droit privé ont été étendues aux agents publics. Ces autorisations d'absence ou crédits d'heures dont bénéficient les élus locaux pour remplir leurs obligations d'élu sont assimilés à une période de travail effectif et sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté et des droits à congés payés. Toutefois, dans la fonction publique hospitalière, elles sont considérées comme des absences. Cette comptabilisation est préjudiciable pour ces citoyens dévoués au service de la collectivité puisqu'elle a des conséquences sur le calcul de leur prime d'assiduité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette situation qui peut décourager des agents publics à s'engager dans la vie de leur commune.

### *Financement des hôpitaux privés*

**11576.** – 9 mai 2024. – Mme Audrey Linkenheld interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le financement des hôpitaux et cliniques privées. Alors que le Gouvernement a annoncé, dans le cadre de la dernière campagne tarifaire, une augmentation des ressources de 0,3 % pour l'hôpital privé, nombre d'établissements nous ont alerté sur leurs difficultés. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an dans 1 030 établissements et représente 35 % de l'activité hospitalière en France. Depuis plus d'un an et après le choc occasionné par la crise sanitaire, les difficultés des hôpitaux et cliniques privés n'ont fait que s'accroître. La part des établissements de santé privés en déficit est passée de 25 à 40 % et risque d'augmenter jusqu'à 60 % pour 2024. La situation des professionnels de

santé est aussi en jeu. Alors que les hôpitaux privés dépendent à 92 % des financements de l'assurance-maladie, la capacité à revaloriser nos professionnels de santé est forcément limitée par la campagne tarifaire. En raison de tous ces éléments, elle lui demande donc de revoir les arbitrages de la campagne tarifaire 2024 pour pallier ces disparités injustifiées, sans évidemment porter atteinte à l'hôpital public, encore plus fragilisé.

### *Don de sang des personnes guéries de la syphilis*

**11578.** – 9 mai 2024. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le risque d'exclusion des personnes guéries de la syphilis des campagnes de don de sang. Alors que l'établissement français du sang (EFS) tire régulièrement la sonnette d'alarme sur le manque de produits sanguins, les mesures discriminatoires envers certaines personnes sont remises en oeuvre. En effet, dans un avis de novembre 2023, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) recommandait le maintien de l'exclusion définitive des candidats au don de sang dès lors qu'ils sont ou ont été confirmés positifs par la présence d'anticorps anti-syphilis. Jusqu'alors, la contre-indication portait sur les personnes portant une infection active à la syphilis. Ce changement de paradigme, opéré dans un contexte de reprise épidémique de la syphilis, risque d'exclure un nombre très important de donneuses et de donateurs, mettant en péril l'équilibre, déjà précaire, du système transfusionnel français. Ce durcissement des règles relatives à la syphilis est justifié par « la nécessité première de préserver la sécurité des receveurs ». Or, dans les faits, cette mesure ne semble pas justifiée, d'abord parce que cette maladie est tout à fait curable, mais aussi au regard des méthodes et des précautions prises quant au don de sang, qui ne permettent pas la contagion. En effet, en France aujourd'hui, le tréponème pâle, agent causal de la syphilis, est systématiquement dépisté lors d'un don de sang. Par ailleurs, ni les conditions de conservation des poches de sang, à 4° C, ni les procédés d'inactivation mis en oeuvre dans la préparation des médicaments dérivés du plasma, ne permettent la survie du virus dans cet environnement. Enfin, aucune contamination transfusionnelle à la syphilis n'a été observée depuis des décennies et certains pays vont même jusqu'à abandonner son dépistage tant il semble injustifié. Au regard de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir éclaircir la position du ministère à ce sujet, et, le cas échéant, d'intervenir auprès des autorités de santé pour ne pas mettre en péril le système transfusionnel par ces mesures excluantes injustifiées.

### *Dépistage néonatal en France*

**11579.** – 9 mai 2024. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'opportunité d'élargir le dépistage néonatal. Alors qu'en France, 3 millions de personnes sont concernées par une maladie rare, notre pays a été pionnier en matière de dépistage néonatal, mis en place il y a près de 50 ans, initialement, pour la phénylcétonurie. Spécifiquement axé sur les maladies rares et s'adressant à l'ensemble de la population, le dépistage néonatal concerne tous les nouveau-nés, soit environ 700 000 bébés chaque année. Depuis les années 1970, ce sont plus de 36 500 enfants qui ont été dépistés, en permettant parfois d'éviter les conséquences dramatiques d'un défaut de diagnostic précoce. Si actuellement, 13 pathologies sont dépistées, avec des avancées notables en 2022 et 2023 pour des maladies similaires à la phénylcétonurie, notre pays continue d'accuser un retard par rapport à nombre de ses voisins. Sur 30 nations européennes, dont certaines diagnostiquent jusqu'à 20, 30, voire 40 maladies pendant la période néonatale, la France n'occupe en effet que le 15<sup>e</sup> rang. Si le dépistage néonatal est principalement effectué peu avant la sortie de la maternité, en prélevant quelques gouttes de sang sur des buvards, le dépistage génétique des maladies se réalise principalement à travers des programmes pilotes financés par la recherche. C'est notamment le cas du programme de dépistage de l'amyotrophie spinale infantile, dit « DESPIMA », mis en place dans les régions du Grand Est et de la Nouvelle-Aquitaine. Cette expérimentation crée une inégalité territoriale, puisque, malgré son efficacité pour diagnostiquer précocement cette maladie grave, touchant 120 bébés par an, soit un cas sur 7 000 naissances, les enfants nés en dehors de ces territoires ne peuvent pas bénéficier du traitement dans des délais suffisants pour limiter, voire prévenir, certaines conséquences irréversibles de la pathologie. Rappelons que tous les ans, 60 enfants sont atteints de la forme la plus sévère de l'amyotrophie spinale infantile, qui les tue entre 18 et 24 mois. Sans ignorer la dimension éthique et sociétale du passage d'un diagnostic biochimique à un diagnostic génétique, ni la réorganisation et le développement de l'organisation et des ressources qu'une telle évolution suppose, l'accélération et l'élargissement du dépistage génétique pour inclure plusieurs maladies simultanément, sachant que certaines d'entre elles doivent être dépistées dans les 10 premiers jours de vie, méritent d'être envisagés dans le cadre du nouveau plan national maladies rares, dit « PNMR4 ». Certes, pour ce faire, les besoins financiers sont importants mais ceux-ci demeurent nettement inférieurs aux économies potentielles en matière de santé. Ainsi, elle souhaite savoir dans quelles mesures le Gouvernement envisage d'élargir le dépistage néonatal dans le cadre du PNMR4 pour inclure davantage de

maladies, comme par exemple le déficit immunitaire combiné sévère (DICS), conformément à la proposition formulée par la Haute autorité de santé à la suite d'une étude pilote réalisée entre 2014 et 2017. Elle demande si, et sous quelles conditions, le dépistage génétique est amené à être accéléré dans les prochaines années, notamment pour l'amyotrophie spinale infantile, alors que des traitements innovants aujourd'hui disponibles permettent de transformer le destin des bébés concernés, voire de sauver des vies, s'il n'y a pas de retard dans la prise en charge.

### *Protection des données personnelles de santé*

**11584.** – 9 mai 2024. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le piratage de données personnelles dont ont fait l'objet certaines plateformes de tiers payant. Fin janvier, les opérateurs Viamedis et Almerys, qui assurent la gestion du tiers-payant des complémentaires santé, ont été victimes d'une attaque informatique. Cette fuite de données a touché plus de 33 millions de personnes et concernait l'état civil, la date de naissance et le numéro de sécurité sociale, le nom de l'assureur santé ainsi que les garanties du contrat souscrit. Ces opérateurs ont déposé plainte et ont encouragé leurs adhérents à en faire autant. Devant l'ampleur de la violation, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ont décidé de mener des investigations afin de déterminer notamment si les mesures de sécurité mises en oeuvre préalablement à l'incident et en réaction à celui-ci étaient appropriées au regard des obligations du règlement général sur la protection des données (RGPD). En matière d'optique, les professionnels ont alerté sur l'absence d'utilité du transfert de ces données personnelles, dans la mesure où les codes des listes des produits et prestations (LPP) mis en place par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) permettent l'identification individuelle des dispositifs médicaux, produits et prestations remboursables. Ils proposent la mise en place d'une solution de type blockchain qui permettrait d'éviter aux assurés de voir leurs données personnelles divulguées et regrettent que les négociations en cours depuis 4 ans sur le sujet entre le ministère de la santé, la CNAM, la CNIL, les assureurs et les opticiens, n'aient toujours pas abouti. Le 14 février 2024, le Gouvernement a précisé, qu'en décembre 2023, un programme avait été lancé conjointement par le ministère de la santé et des solidarités et la direction interministérielle du numérique afin de réaliser un audit de la sécurité de ces comptes (réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 15/02/2024 - page 930). À ce jour, les résultats de ces travaux n'ont pas été publiés. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que ce type de violation des données personnelles des assurés ne puisse pas se reproduire, et en particulier s'il envisage de mettre en place une solution de type blockchain.

### *Pratiques commerciales agressives de photographes professionnels présents dans certaines maternités françaises*

**11589.** – 9 mai 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les pratiques commerciales parfois agressives de photographes professionnels présents dans certaines maternités françaises. Elle s'interroge sur ce type de démarchage commercial à un moment où les parents sont dans un contexte d'intenses émotions et, souvent, de grande fatigue. Elle fait part de tarifs prohibitifs qui ont pu lui être rapportés ou mentionnés par certains médias. Elle s'inquiète sur le respect des règles de démarchage et sur la légalité du lien, souvent intéressé, que certaines maternités peuvent avoir établi avec des photographes professionnels sans forcément l'afficher clairement auprès de leurs patientes. Elle souhaiterait donc savoir s'il n'y a pas matière à mieux encadrer ce type de pratiques.

### *Collecte du plasma sanguin en France*

**11594.** – 9 mai 2024. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la collecte du plasma sanguin en France. Les organes, tissus et fluides corporels humains constituent des marchés en pleine expansion pour les multinationales qui tentent de tirer de cette bioéconomie humaine des profits de plus en plus importants. Leur modèle économique repose sur l'exploitation et la marchandisation des produits issus du corps humain de donateurs notamment en grande précarité économique. Encore plus que les ovules, le sperme, le lait maternel, le sang menstruel, le plasma sanguin constitue une part très importante de ce marché du vivant que les grands groupes capitalistes internationaux essayent de contrôler depuis de nombreuses années. Déjà en 2010 le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) estimait à 40 % la part des médicaments dérivés de plasma rémunéré consommés en France. Pour contrecarrer ces logiques de marchandisation du vivant reliées par les

impératifs de la spéculation boursière, tout en relevant le défi de l'amélioration de l'état de santé des populations, il faut des instruments publics puissants notamment en matière de plasma sanguin. Ce dernier est utile pour la production de médicaments. C'est d'autant plus urgent aujourd'hui que notre pays est dépendant à plus de 65 % des multinationales du fractionnement du plasma et que ces dernières exercent des énormes pressions sur nos instances de santé en vue d'imposer leurs tarifs avec des conséquences désastreuses sur le budget de la sécurité sociale. Cette situation est préjudiciable et en contradiction avec la feuille de route de la direction générale de la santé 2024-2027 du 24 février 2024 qui stipule qu'il faut « Garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle ». C'est pourquoi la fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) propose de développer massivement la collecte de plasma en donnant des moyens financiers et humains nécessaires à l'Établissement français du sang (EFS). Elle propose également de créer les conditions afin que le « Laboratoire du fractionnement et des biotechnologies » (LFB), qui est une société anonyme (SA) à capitaux à 100 % publics, puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences éthiques et environnementales et favorisant les circuits courts. Il est à noter que depuis 2009 la loi stipule que le LFB fractionne en priorité le plasma issu du sang ou de ses composants collectés par EFS, qui est un établissement public administratif avec des prérogatives d'établissement public à caractère industriel et commercial. La loi stipule également que les médicaments qui sont issus de ce fractionnement sont distribués prioritairement sur le territoire français. Pour toutes ces raisons elle lui demande ce qu'elle compte faire en vue de satisfaire les demandes de la FFDSB. Elle lui demande également s'il ne serait pas opportun que le gouvernement soit à l'initiative d'une disposition législative qui rende impossible toute ouverture du capital du LFB SA à des acteurs privés. Elle lui demande enfin de lui indiquer la proportion de l'activité internationale du LFB SA dans l'activité globale et si celle-ci est en cohérence avec les dispositions légales précédemment évoquées qui donnent la priorité au territoire français.

### *Inquiétude des réseaux d'officines de pharmacie face à la perspective d'une libéralisation de la vente de médicaments*

**11604.** – 9 mai 2024. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'inquiétude des réseaux d'officines de pharmacie face à la perspective d'une libéralisation de la vente de médicaments. Un nombre substantiel de représentants de pharmaciens s'étonnent de la volonté affichée du Gouvernement d'ouvrir la voie à la vente en ligne de thérapeutiques au nom du déverrouillage de certaines professions et de la simplification, au risque de transformer le médicament en un bien de consommation décorrélé de tout conseil santé. Ils s'inquiètent également de récents travaux législatifs menés afin de documenter les barrières ou freins posés par des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire dans l'accès à un certain nombre de professions, parmi lesquelles pourrait figurer les pharmaciens. Dans un contexte de désertification médicale, il apparaît au contraire indispensable de renforcer le maillage existant d'officines, afin de maintenir une offre qualitative au plus près de la patientèle et de préserver les deux piliers fondamentaux de la pharmacie d'officine, à savoir le monopole pharmaceutique et l'indépendance financière qui constituent deux remparts contre une logique de marchandisation de la santé et de financiarisation de la pharmacie. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend préserver ces acquis indispensables au maintien d'une offre de soin qualitative et de proximité, sans faire de la santé et de l'accès aux thérapeutiques des biens de consommation qu'ils ne sont pas et ne sauraient devenir.

### *Affectation des anciens locaux de l'hôpital Chardon Lagache*

**11606.** – 9 mai 2024. – M. Francis Szpiner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'installation annoncée d'un centre d'hébergement d'urgence dans l'enceinte de l'ancien hôpital Chardon Lagache. Depuis 2022, ce lieu, appartenant à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), est exploité par l'association Aurore, financée à hauteur de plus de 170 millions d'euros par de l'argent public. Initialement, il avait été envisagé l'installation d'un centre d'accueil pour toxicomanes. Prenant en compte le nombre important d'écoles autour de ce lieu, les autorités se sont engagées pour que ce lieu n'assure que la prise en charge de femmes isolées sortant de maternité. Deux ans plus tard, ces engagements n'ont pas été respectés puisque des familles sont actuellement accueillies. Et, il y a quelques jours, via les réseaux sociaux, la mairie d'arrondissement ainsi que les riverains ont appris que l'AP-HP, propriétaire des locaux, avait décidé sans aucune concertation d'un changement d'affectation. Dorénavant, ce lieu serait un lieu d'accueil pour demandeurs d'asile. La mairie d'arrondissement propose depuis de nombreuses années l'installation dans ces locaux d'un centre d'accueil, de soins et de suivi pour femmes victimes de violences, dont

l'Ouest parisien manque cruellement. Ces propositions sont malheureusement restées lettre morte. Il rappelle d'une part, que l'AP-HP est un établissement public de santé assurant notamment des missions de soins, d'enseignement, de recherche, de prévention, d'éducation à la santé et d'aide médicale d'urgence et, d'autre part, que l'ancien hôpital Chardon Lagache doit obligatoirement développer des activités de santé publique. Dès lors, il souhaite savoir si l'accueil de demandeurs d'asile (à savoir, l'aide aux démarches de régularisation : domiciliation, demande d'asile...) rentre mieux dans le cadre de la mission de santé publique, en comparaison à la prise en charge des femmes victimes de violences. Et le cas échéant, il lui demande quel est le loyer perçu par l'AP-HP de l'association Aurore pour cette mise à disposition.

### *Difficultés de l'hospitalisation privée*

**11613.** – 9 mai 2024. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les cliniques et hôpitaux privés, particulièrement du fait de la récente campagne tarifaire qui augmente de 4,3 % les tarifs de l'hôpital public, et fait stagner à 0,3 % ceux de l'hôpital privé. Cette discrimination est d'autant plus dommageable que 90 % des ressources financières de l'hospitalisation privée sont déterminées par les tarifs fixés par l'État, et que de ce fait, elle n'a pas de marge de manoeuvre financière. Pour le seul secteur privé, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023, et les prévisions 2024 tablent sur plus de 60 % des cliniques privées en déficit, fragilisant de manière alarmante l'offre de soins, particulièrement en zone rurale. Avec cet affaiblissement de l'hospitalisation privée, c'est tout le système de santé qu'on affaiblit, alors même que la population vieillit et que les déserts médicaux s'étendent. Les décisions du ministère de la santé auront pour conséquence des restructurations et des arrêts d'activité, et une baisse significative de la capacité d'investissement de ces établissements de santé privés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour donner à l'hospitalisation privée les moyens nécessaires pour faire face aux services, toujours croissants, qui lui sont demandés (urgences, maternités, soins critiques).

### *Délocalisation de la production de prothèses dentaires en Chine*

**11616.** – 9 mai 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** au sujet de la nouvelle politique d'achat de prothèses dentaires du groupe mutualiste VYV3 Bretagne. La délocalisation d'une importante part de la production de prothèses dentaires en Chine semble être la nouvelle politique des groupes de santé privés et mutualistes. Les disparités salariales et de conditions de travail entre les laboratoires européens et chinois permettent aux groupes privés et mutualistes de proposer des tarifs deux fois inférieurs à ceux d'un prothésiste français. Cet argument financier ne prend pas en compte l'augmentation considérable de l'empreinte écologique du processus. Surtout, les laboratoires de prothèses dentaires français délivrent un service d'aide en cas de problème. Des échanges quotidiens entre les prothésistes et les dentistes sont nécessaires. Cette délocalisation mettra sans aucun doute à mal la proximité et les échanges possibles entre les professionnels, affectant finalement la prise en charge des patients. Par ailleurs, le patient ne maîtrise pas l'origine ni la qualité des prothèses fournies. Ainsi elle demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement face à cette concurrence déloyale qui met en difficulté nos fabricants de prothèses français et affecte la qualité de la prise en charge de nos concitoyens.

### *Santé des soignants*

**11627.** – 9 mai 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la santé des soignants. Alors que notre pays traverse une crise médicale dans un contexte de post-crise sanitaire, l'insuffisance du nombre de soignants pose un sérieux problème dans nos hôpitaux. Cette situation est de plus en plus préoccupante et la cause principale se traduit par un phénomène de « producteurs de soins ». Ils sont seulement 3,5 millions de soignants répartis entre les 50 métiers du soin. Après la crise sanitaire, les deux-tiers des professionnels de l'urgence seraient en burn-out, les deux-tiers des soignants auraient des difficultés à dormir et 80 % des étudiants-infirmiers auraient pensé arrêter leurs études. Des chiffres alarmants qui témoignent d'un réel stress et d'un épuisement professionnel prédominant chez les soignants. Cela étant, la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ne répond pas entièrement aux attentes des soignants, comme l'en atteste l'association des représentants des usagers dans les cliniques, les associations et les hôpitaux (ARUCAH) de Bourgogne Franche-Comté. Ainsi, des réponses fortes sont attendues par le corps médical, dont la piste d'amélioration concernant la valorisation du travail quotidien des professionnels de santé, une formation basée sur

des actes plus techniques mais aussi sur la création de structures de prévention qui pourraient être développées hors milieu professionnel dans l'objectif de soulager les soignants. De fait, il y a urgence à agir à la fois de façon sociale et politique. Il ne faut guère oublier qu'un soignant qui va moins bien, c'est un patient qui va moins bien. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage réellement de valoriser le travail remarquable des soignants et quels sont les moyens concrets envisagés.

### *Situation de la gynécologie médicale*

**11628.** – 9 mai 2024. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation de la gynécologie médicale. En 2003, le diplôme d'études supérieures (DES) de gynécologie médicale a été rétabli afin de créer des postes internes. Pourtant, la situation ne cesse de se détériorer pour des millions de femmes. En 2007, on comptait 1 945 gynécologues, en 2023 on compte seulement 816 gynécologues en exercice pour 30 millions de femmes, dont 11 départements qui en sont dépourvus. Les conséquences sont importantes puisque des femmes sont privées d'accès aux soins gynécologiques, mais également des jeunes filles qui n'ont pas toutes accès au travail d'éducation et de prévention effectué par les gynécologues médicaux. La gynécologie est menacée et la santé des femmes en danger. D'autant plus que la prévention des infections sexuellement transmissibles et le traitement de l'endométriose sont en augmentation (on constate que 66 % des femmes sont atteintes par l'endométriose). Le comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM) demande que la gynécologie médicale soit accessible à chaque femme et que des mesures efficaces soient prises en termes de postes d'internes ouverts pour la formation de nouveaux gynécologues. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale et de recevoir les responsables du CDGM.

### *Ressources et calendrier du projet du centre national de ressources sur la cérébro-lésion*

**11638.** – 9 mai 2024. – Mme Chantal Deseyne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le projet du centre national de ressources sur la cérébro-lésion, crucial pour la prise en charge des personnes touchées par ce handicap. Ce projet, porté par l'union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébrolésés, France Traumatisme Crânien, et le groupe UGECAM de l'assurance maladie, est essentiel pour rassembler et coordonner les compétences sur un handicap encore largement méconnu, alors même que la cérébro-lésion est aujourd'hui la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler. C'est la raison pour laquelle ce projet a été validé en opportunité et inscrit au plan d'action de la conférence nationale du handicap d'avril 2023 avec un calendrier de mise en oeuvre prévu en 2024-2025. Pour assurer le succès de ce projet, important pour améliorer la prise en charge des personnes victimes de lésions cérébrales acquises enfants et adultes et pour apporter le soutien indispensable à leur entourage, il est primordial d'obtenir une visibilité sur le financement effectif et de confirmer le calendrier de mise en oeuvre prévu en 2024-2025. Ainsi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse fournir des détails précis sur le montant des fonds alloués à ce projet et garantir que le calendrier prévu sera respecté.

### *Augmentation exponentielle des cas de VIH à Mayotte*

**11656.** – 9 mai 2024. – M. Thani Mohamed Soilihi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'augmentation exponentielle des cas de VIH diagnostiqués à Mayotte. Les derniers chiffres, remontés par les acteurs médicaux et associatifs locaux, faisant état de 75 nouveaux patients en 2023, dont 25 % au stade « SIDA », sont inquiétants. Plus généralement, le nombre de personnes vivant avec le VIH suivies par l'unité des maladies infectieuses et tropicales du centre hospitalier de Mayotte, est passé de 324 séropositifs en 2019 à 505 en 2023. Ces données s'inscrivent dans un contexte global difficile d'explosion démographique, de crise migratoire hors norme, de pauvreté favorisant le recours à la prostitution, et d'absence de campagne de prévention systématique. À Mayotte, les objectifs fixés par l'organisation des nations unies, dits des « 95-95-95 » signifiant que 95 % des personnes vivant avec le VIH connaissent leur état sérologique, que 95 % de ces personnes suivent un traitement antirétroviral vital et que 95 % des personnes sous traitement aient une charge virale supprimée, sont loin d'être atteints. Ainsi, la maladie se répand aussi sûrement que silencieusement. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour endiguer efficacement ce qui pourrait être une crise sanitaire d'une violence peu commune, que le système de soin de Mayotte, déjà saturé et sous-dimensionné, ne pourrait supporter.

### *Accès des femmes à la gynécologie médicale en France*

**11658.** – 9 mai 2024. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la question cruciale de l'accès des femmes à la gynécologie médicale en France. Les gynécologues médicaux jouent un rôle essentiel en assurant tout au long de la vie des femmes une prise en charge spécialisée et personnalisée dès le plus jeune âge, couvrant divers domaines tels que l'interruption volontaire de grossesse (IVG), la contraception, la prévention des infections sexuellement transmissibles, le diagnostic et le traitement de l'endométriose, le dépistage et le suivi des cancers, et l'accompagnement de la ménopause. Cependant, il est de plus en plus évident que le nombre de gynécologues médicaux en France ne répond pas aux besoins de la population féminine. Les statistiques révèlent une diminution alarmante du nombre de professionnels en exercice, avec seulement 816 praticiens en 2023 pour plus de 30 millions de femmes en âge de consulter, et 11 départements ne disposant d'aucun spécialiste. Cette situation souligne l'urgence d'actions vigoureuses pour combler ce déficit, notamment par la création de postes d'internes dédiés à la formation de nouveaux gynécologues médicaux. Il lui demande des éclaircissements sur les mesures prises par le Gouvernement pour remédier à cette pénurie de gynécologues médicaux en France et pour améliorer l'accès des femmes à ces services essentiels.

### *Projet de création d'un centre national de ressources sur la cérébrolésion*

**11659.** – 9 mai 2024. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le projet de création d'un centre national de ressources sur la cérébrolésion, porté par « France traumatisme crânien », en partenariat avec le groupe d'union pour la gestion des établissements des caisses de l'assurance maladie (UGECAM). Le traumatisme crânien est un véritable enjeu de santé publique, avec plus de 155 000 incidents par an en France. Ce projet vise à rassembler et coordonner les compétences dans le domaine de la cérébrolésion, un handicap méconnu mais qui constitue la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler. Il est donc crucial d'améliorer la prise en charge des personnes victimes de lésions cérébrales acquises, qu'elles soient enfants ou adultes, ainsi que d'apporter un soutien essentiel à leurs proches. Ce projet a été validé en opportunité et inscrit au plan d'action de la conférence nationale du handicap d'avril 2023, avec un calendrier de mise en oeuvre prévu en 2024/2025. Il est vivement attendu par les personnes atteintes de lésions cérébrales et leurs familles. Par conséquent, il demande des précisions sur le financement effectif de ce projet et la confirmation du calendrier de sa mise en oeuvre.

2072

### *Conditions de travail des infirmiers libéraux en France*

**11660.** – 9 mai 2024. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les conditions de travail des infirmiers libéraux en France. Les 130 000 infirmières et infirmiers libéraux jouent un rôle vital dans le système de santé français, assurant une prise en charge de qualité pour tous les patients. C'est la seule profession de santé en ville à avoir assuré la continuité des soins pendant la crise sanitaire, méritant notre reconnaissance pour leur dévouement. Cependant, qu'a-t-il été fait pour eux depuis ? Une enquête réalisée en novembre 2023 par le syndicat « Convergence infirmière » auprès de 5 423 infirmiers révèle des conditions alarmantes : 76 % des infirmiers libéraux se déclarent fatigués, déprimés, à la limite du burn-out ; 65 % ont consulté un professionnel de santé pour des douleurs (bras, dos) et 56 % envisagent une reconversion professionnelle dans les cinq prochaines années. Face aux nouveaux défis de la santé, tels que le vieillissement de la population, la lutte contre l'isolement social, la gestion des maladies chroniques et l'augmentation des soins à domicile, une revalorisation du métier d'infirmier est nécessaire pour cette profession qui occupe une position centrale au sein de notre système de santé. La profession est à bien des égards au bord de la rupture. Au-delà des infirmières et des infirmiers libéraux, c'est l'avenir du maintien à domicile qui est en question. Il l'interroge sur le calendrier prévu pour la mise en place d'une grande loi sur le métier d'infirmier en France, visant à valoriser et à accompagner cette profession essentielle.

### *Difficultés rencontrées par les établissements de santé privés*

**11661.** – 9 mai 2024. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par les établissements de santé privés. L'hospitalisation privée prend en charge chaque année 9 millions de personnes, représentant 35 % de l'activité hospitalière nationale, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Avec 1 030 établissements de santé répartis dans toute la France, ces structures assurent un maillage territorial de proximité essentiel, permettant à 55 millions de Français de vivre à moins de 30 minutes d'une clinique privée.

Cependant, face à un constat alarmant, où 87 % de la population française vit au sein d'un désert médical, la part des établissements de santé privés en déficit entre 2021 et 2023 est passée de 25 à 40 %, avec des prévisions pour 2024 indiquant que plus de 60 % des cliniques privées pourraient être en déficit. En outre, la récente campagne tarifaire propose une augmentation des ressources de 4,3 % pour l'hôpital public, tandis que l'hôpital privé ne bénéficie que d'une augmentation de 0,3 %. Cette différenciation inédite porte atteinte à la pérennisation d'une offre de soins indispensable pour la population. Il lui demande une clarification concernant la faible augmentation de la campagne tarifaire 2024 pour les établissements privés en comparaison des établissements publics, et sur les mesures envisagées pour assurer une équité dans le financement et le soutien de ces structures essentielles pour la santé publique.

### *Parcours de santé des enfants*

**11663.** – 9 mai 2024. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le parcours de santé des enfants, bien trop souvent qualifié de « parcours du combattant ». Difficultés d'accéder à des professionnels de proximité, délais d'attente trop longs, génèrent en effet beaucoup d'inquiétudes pour les parents, qui souhaitent avant tout être rassurés sur la santé de leurs enfants. La situation est d'autant plus alarmante en ce qui concerne leur santé mentale, du fait notamment d'un manque criant de spécialistes, comme elle a déjà eu l'occasion de le signaler. Une récente étude de l'union nationale des associations familiales (Unaf), menée auprès de quelques 2 200 parents, fait par ailleurs apparaître leur souhait profond d'être accompagnés dans les différentes étapes de l'apprentissage de la vie de leur enfant, où tous sujets seraient abordés : bon usage des écrans, harcèlement, sexualité, ... Dans ce contexte de crise du secteur de la santé, et parce que la santé de nos enfants représente un enjeu majeur de société, les demandes des familles doivent être entendues, et c'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Avenir des structures ASALEE*

**11665.** – 9 mai 2024. – Mme Dominique Vérien interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation des infirmières intégrées au dispositif d'« action de santé libérale en équipe », dit ASALEE. Ce dispositif, incluant médecins et infirmiers, existe depuis 20 ans et a pour objectif d'améliorer la prise en charge de patients souffrant de pathologies chroniques. Outre le fait de faciliter le parcours de soins du patient, il permet de valoriser de nouvelles compétences paramédicales pour les infirmiers et infirmières tout en faisant gagner du temps aux médecins. 800 médecins généralistes coopèrent ainsi avec près de 1 800 infirmières et près d'un million de patients peuvent bénéficier de cet accompagnement. La prise en charge des patients est ainsi renforcée avec une écoute, une proximité beaucoup plus importante, ce qui permet le dépistage plus précoce de certaines pathologies et donc un meilleur taux de survie. Le dispositif ASALEE remplit donc une réelle mission de santé publique particulièrement importante dans les territoires ruraux, souvent victimes de la désertification médicale. Cependant, depuis quelques années, un climat délétère s'est installé entre ces professionnels et la caisse nationale d'assurance maladie. Suppressions des réserves financières permettant de payer les fournisseurs, interdiction du paiement par l'association ASALEE des loyers des maisons médicales de ses membres, suppression du cadre juridique de ces structures, modifications des conditions d'exercice... Toutes ces mesures, outre qu'elles soient particulièrement mal perçues par les professionnels de santé, mettent tout simplement en péril l'existence même du dispositif ASALEE. Un accord a été toutefois signé ces derniers jours, avec une issue positive sur la plupart des problématiques évoquées. C'est encourageant, mais la situation reste précaire car l'accord n'est valable que jusqu'à la fin de l'année 2024. Il est évident qu'une visibilité à 8 mois n'est pas suffisante, à la fois pour ces professionnels de santé qui cherchent à s'implanter durablement, comme pour les patients. Elle souhaite donc savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assurer la pérennité de ce dispositif.

### *Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant*

**11674.** – 9 mai 2024. – M. Bernard Fialaire rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 10437 posée le 29/02/2024 sous le titre : "Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Possibilité de temps partiel sur autorisation pour les secrétaires de mairie*

**11601.** – 9 mai 2024. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la possibilité d'exercer à temps partiel sur autorisation pour les fonctionnaires territoriaux. En particulier, dans les communes rurales, les secrétaires de mairie sont très souvent contraints de cumuler plusieurs mairies pour travailler l'équivalent d'un temps complet. Pour autant, bien que leur durée totale d'activité soit égale ou supérieure à un temps complet, ceux-ci ne bénéficient pas des mêmes droits qu'un agent travaillant à temps complet sur une seule collectivité. Ainsi, les agents à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation y compris ceux occupant plusieurs emplois à temps non complet. Alors que le Gouvernement entend rendre plus attractive la profession de secrétaire de mairie, il souhaite savoir si, lorsque les maires employeurs en sont d'accord, il peut être envisagé d'ouvrir le bénéfice d'un temps partiel sur autorisation aux secrétaires de mairie exerçant l'équivalent d'un temps complet.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Crise du secteur de la rénovation énergétique de bâtiments*

**11581.** – 9 mai 2024. – M. Jean-Marie Vanlerenberghe attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la crise que traverse actuellement le secteur de la rénovation énergétique des bâtiments. En effet, ces derniers mois, les mesures contradictoires concernant cette filière ont créé une forte instabilité réglementaire participant à sa fragilisation et poussant les ménages mais également les personnes morales à retarder leurs projets. Dans le même temps, les délais d'instruction des dossiers liés aux certificats d'économie d'énergie (CEE) et à MaPrimRénov'se sont dangereusement allongés au-delà des 2 mois d'instructions légaux, augmentant d'autant les délais de paiement. Cette situation affecte la trésorerie et la capacité financière de nombreuses entreprises. Les artisans s'interrogent sur la viabilité à terme de leurs structures et craignent la multiplication de faillites au sein de la filière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réduire les délais d'instruction et de paiement afin d'aider à la pérennisation des entreprises de ce secteur.

### *Conventions régionales des parties et développement de la filière des matériaux bio et géosourcés*

**11593.** – 9 mai 2024. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conventions régionales des parties (COP régionales). Parce que le secteur du bâtiment représente un quart des émissions de gaz à effet de serre produites, ce secteur est l'un des enjeux des COP régionales. La transition écologique est centrale dans le parcours de formation des architectes grâce aux écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA), et à la formation tout au long de la carrière. Le développement d'une construction bas-carbone à l'échelle d'un territoire impliquera nécessairement d'encourager la structuration de filières industrielles locales d'éco-matériaux. Compte tenu du rôle des régions, chefs de file sur la compétence économique, il serait opportun de prévoir une structuration de filière courte de matériaux en lien avec ces dernières et les intercommunalités qui maîtrisent les ressources locales. En effet, l'utilisation de matériaux bio et géosourcés a plusieurs vertus : la diminution de la consommation de matière première d'origine fossile, la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la préservation des ressources naturelles, autant d'effets positifs pour le secteur du bâtiment. Tous ces éléments permettent de s'inscrire dans la stratégie nationale bas carbone et donc de limiter les émissions territoriales à 270 Mt de CO<sub>2</sub>e à l'horizon 2030. Ces filières courtes sont aussi des gages quant à la pérennisation d'emploi qualifiés et non délocalisables. À l'aune de ces éléments, dans le cadre des COP régionales et en association avec les architectes qui sont des professionnels formés sur ces enjeux de transition de modèle, elle lui demande comment accélérer le développement de ces filières en s'appuyant sur les ressources locales.

### *Obligation de créer un budget annexe pour la gestion des activités photovoltaïques*

**11630.** – 9 mai 2024. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation de collectivités confrontées à des questionnements spécifiques en matière d'exploitation d'installations photovoltaïques. Pour exemple, une municipalité a procédé à l'installation de panneaux solaires sur le toit de l'école et de la mairie, avec une vision à la fois écologique et économique.

Néanmoins, les revenus tirés de la revente d'électricité à des tiers-distributeurs sont marginaux, estimés à environ 3 000 euros par an. Cette somme se situe largement en deçà du seuil de 27 000 euros mentionné dans le cadre d'un décret pour la création de budgets annexes. Or, il est demandé à cette collectivité de créer un budget annexe en M4 alors que le décret cité plus haut, permet généralement l'exemption des communes de la création d'un budget annexe. Aussi, dans le but de garantir une gestion optimale des ressources et une contribution significative de la collectivité au développement durable, il lui demande un éclairage précis qui permettra d'orienter les décisions futures de ces petites communes : le décret est-il toujours d'actualité et en vigueur et existe-t-il des démarches spécifiques à suivre pour les communes qui génèrent des recettes inférieures au seuil de 27 000 euros ; dans quelles mesure la création d'un budget annexe affecte-t-elle les obligations fiscales et déclarations pour des petites entités et peuvent-elles prétendre à un complément du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) pour les investissements réalisés dans l'installation photovoltaïque, malgré les faibles revenus générés.

### *Prime énergie EDF*

**11636.** – 9 mai 2024. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les procédures de versement de la « prime énergie EDF ». Depuis plusieurs années, afin de concilier transition écologique et pouvoir d'achat, les fournisseurs d'énergie doivent inciter les particuliers à réaliser des travaux d'économie d'énergie en leur attribuant des aides financières comme celle dite prime énergie EDF. Or, il a été alerté par des habitants de sa circonscription sur les méandres infinis de la procédure d'attribution de ces aides. Malgré la complétude des dossiers, EDF semble à intervalles réguliers relancer les particuliers pour demander des éléments supplémentaires ou déjà fournis. La presse s'est fait également le relais des mécontentements partout en France concernant les difficultés de versement de cette prime EDF. Cela conduit à des situations particulièrement difficiles d'un point de vue financier pour les particuliers. C'est également un très mauvais signal envoyé quant à la dynamique de rénovation énergétique. Aussi, il le remercie de bien vouloir enjoindre à EDF de revoir sa procédure d'attribution et de garantir des délais acceptables quant au versement de la prime.

### *Litiges bancaires et dispositif MaPrimRénov'*

**11646.** – 9 mai 2024. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant des dysfonctionnements apparus lors du versement des aides du dispositif MaPrimRénov'. Cette aide, déterminée en fonction de différents critères - dont le revenu des foyers concernés -, permet de financer les dépenses en faveur de la rénovation énergétique du logement occupé. Or, il apparaît que, depuis plusieurs mois, des dysfonctionnements sont apparus dans le versement de cette prime, allant jusqu'au retrait pur et simple de l'aide ou de très forts retards de versement, alors que les travaux ont été effectués et que les dossiers avaient initialement été acceptés. Seraient en cause des problèmes d'ordre bancaire : relevés d'identité bancaire (RIB) considérés comme non recevables ou demandés plusieurs fois, lien entre l'IBAN et le demandeur (par exemple, lorsqu'un dossier a été monté au nom d'un seul conjoint, mais avec un RIB de compte-joint). Alors que ce dispositif est accordé sous conditions de ressources pour des personnes aux revenus très modestes, modestes ou intermédiaires, l'on conçoit l'impact budgétaire pour ces foyers, en très grande majorité de bonne foi, qu'entraînent le retrait de cette aide ou un fort retard dans son versement. Ces situations ont d'ailleurs amené nombre d'entre eux à entreprendre une action de groupe contre l'agence nationale de l'habitat (ANAH), l'organisme qui attribue ces primes. Il lui demande donc les mesures prises pour résoudre ces problèmes qui tiennent, semble-t-il, non à la mauvaise volonté des bénéficiaires de ce dispositif, mais à un suivi bancaire problématique des dossiers.

### *Difficultés de mobilité dans les territoires ruraux*

**11652.** – 9 mai 2024. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés croissantes des habitants des territoires ruraux pour accéder aux besoins essentiels, faute de solutions de mobilité. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi LOM) promettait d'éradiquer les « zones blanches de la mobilité » en créant des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) dans les zones rurales. Cinq ans plus tard, une dizaine d'associations publient un rapport montrant que les transports sont plus que jamais une source de précarité dans les territoires ruraux. Les ménages les plus modestes renoncent au véhicule ou ne l'utilisent que rarement pour cause de hausse des prix des carburants. Plus de 13 millions de personnes seraient concernées par cette « précarité mobilité », qui est un facteur d'isolement, d'autant plus dans un contexte d'éloignement des services publics et de fermetures des commerces de

centres-bourgs. Les élus locaux ne manquent pourtant pas d'initiatives, mais rencontrent certains freins et notamment le manque de moyens. En effet le financement des AOM repose sur le versement transport, qui n'est exigible que des entreprises de plus de 10 salariés et ne concerne donc qu'une partie des collectivités. Par ailleurs la loi LOM a conditionné la perception de ce versement mobilité aux AOM qui organisent au moins un service régulier de transport de personnes, excluant de fait un certain nombre de communes rurales. Malgré tout, comme le souligne le rapport, la ruralité est une source d'innovation et les territoires peuvent être les fers de lance d'une transition écologique juste et accessible à tous, à condition qu'on leur en donne les moyens. Le département, collectivité des solidarités et de la proximité, pourrait par exemple jouer un rôle en percevant le versement mobilité et en assurant ensuite sa péréquation. Il lui demande donc ce qu'envisage le Gouvernement pour répondre à cette situation, grande source d'inégalité entre les territoires et entre les citoyens.

## TRANSPORTS

### *Situation du transport routier*

**11570.** – 9 mai 2024. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la situation du transport routier. Depuis quelques années, le secteur du transport routier de marchandises s'inscrit dans un contexte économique difficile (baisse d'activité, hausse des charges, inflation à plus de 6 % du coût d'exploitation...). S'y est ajoutées une succession de crises et de blocages (gilets jaunes, mouvement des retraites, des agriculteurs...) avec pour conséquence une perte d'exploitation directe importante. La fragilisation des entreprises du secteur impacte directement leur capacité à répondre aux enjeux de mobilité et environnementaux, mais également de valorisation de ces métiers, et d'attractivité de la filière du transport et de la logistique. La fédération nationale du transport routier alerte aujourd'hui sur la nécessité de soutenir les entreprises de transport et de renforcer de manière structurelle la compétitivité de la filière. Elle souligne que plusieurs dispositions fiscales et environnementales pénaliseraient la compétitivité des entreprises françaises par rapport à leurs concurrents européens et attend des mesures fortes pour soutenir la filière et lui permettre de poursuivre la révolution énergétique du secteur déjà engagée. Elle alerte également sur la complexité de la mise en place du versement mobilité aux salariés du secteur et demande un alignement sur le secteur aérien. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accompagner la filière, et sécuriser le versement mobilité.

### *Responsabilité des maires au sujet des passages à niveau*

**11610.** – 9 mai 2024. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet de la responsabilité des maires sur la difficile question des passages à niveau. Les passages à niveau sont des zones de rencontres dangereuses tant pour la sécurité des piétons que des cyclistes ou des automobilistes. Ces dernières années, plusieurs dysfonctionnements de signalisation ont été à l'origine de tragédies ayant entraîné la mort. En tant que gestionnaire du domaine routier, les communes sont en charge de l'entretien de la signalisation avancée des passages à niveau ainsi que de leurs abords, c'est-à-dire du nettoyage et de la restauration ou du remplacement des signaux usagés, selon l'arrêté du 18 mars 1991, art. 24, et l'implantation sur le domaine routier d'une signalisation complémentaire est de la responsabilité du maire. Toujours en tant que gestionnaire du domaine routier, le maire doit aussi être en lien avec l'exploitant ferroviaire lorsque des dysfonctionnements apparaissent, comme des problèmes de géométrie de la route ou des dépassements à hauteur du passage à niveau. Dans ces cas, le maire doit informer ce dernier et procéder à son remplacement. Certaines communes comptent sur leur territoire plusieurs passages à niveaux dont l'entretien s'avère difficile, compte tenu de l'absence d'agent communal en capacité de contrôler régulièrement les passages à niveaux. Aussi, compte tenu de l'importante responsabilité des maires engagée en cas d'incident, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une évolution des responsabilités est envisagée pour sécuriser les élus et apporter un maximum de sécurité aux passages à niveau sur le territoire national.

### *Position de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en faveur du déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire*

**11623.** – 9 mai 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la nécessité d'accompagner à l'échelle européenne le déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire sur les plans

réglementaires et financiers. La stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire de 2021 prévoit de doubler la part modale du fret ferroviaire d'ici 2030 par rapport à 2019, passant de 9 % à 18 % du transport de marchandises. À cette fin, l'axe 3 de cette stratégie prévoit d'accompagner la modernisation et le développement du réseau. Selon les industriels du secteur, la mise en place d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire (Digital Automatic Coupling, DAC) est un levier essentiel permettant d'augmenter le trafic sur l'infrastructure existante et de mieux intégrer les trains de marchandises dans les chaînes d'approvisionnement numériques. Ils indiquent que le DAC vise à automatiser les manoeuvres de couplage et de préparation des trains aujourd'hui chronophages et physiquement éprouvantes. Il permettrait ainsi d'améliorer la compétitivité du fret ferroviaire en réduisant notamment les temps de transit et en rendant son service plus fiable et moins coûteux. En outre, il améliorerait les conditions de travail des professionnels du secteur. Les industriels du secteur soulignent cependant que, bien que la Commission européenne soutienne les travaux de l'entreprise commune ferroviaire (EU-Rail) en faveur du déploiement du DAC, les modalités de financement général doivent encore être clarifiées afin que les fabricants engagent le développement des composantes et augmentent leur capacité de production. Ils indiquent qu'une part substantielle de financement européen serait nécessaire, tout particulièrement lors de la phase centrale de conversion des flottes prévue entre 2028 et 2033, et que cela nécessiterait un grand programme de financement européen en faveur du DAC. Il souhaite donc connaître la position que défend le Gouvernement au sein des institutions européennes en matière de soutien au déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire.

## TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

### *Éligibilité au financement du permis moto par le compte personnel de formation*

**11566.** – 9 mai 2024. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** concernant le décret d'application de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. Comme l'expose l'article 3, il est ainsi possible de financer « la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur » grâce au compte personnel de formation (CPF). Or, la ministre déléguée chargée de l'enseignement et de la formation professionnels avait affirmé lors de la séance publique du 27 mars 2023 à l'Assemblée nationale que le décret d'application de ladite loi devait préciser les conditions d'éligibilité au financement du permis de conduire par le CPF. Dès lors, des inquiétudes sont émises quant au contenu de ce texte. Le permis moto sera-t-il en effet exclu du CPF ? Les effets sur la formation, l'emploi et l'insertion professionnelle seraient pourtant très négatifs. L'unique éligibilité du permis B au financement par le biais du CPF nuirait à toute une partie de la population active qui non seulement plébiscite mais a un réel besoin du permis moto dans le cadre professionnel. Elle lui demande de bien vouloir réaffirmer l'esprit de la loi du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire sans exclure le permis moto.

2077

### *Risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées*

**11600.** – 9 mai 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, 14,5 millions de personnes résidant en France avaient 65 ans ou plus, soit 21 % de la population. Cette proportion a augmenté de 5 points en 20 ans. D'ici à 2030, les plus de 65 ans seront plus nombreux que les moins de 15 ans. Alors que la population vieillit, que les besoins d'accompagnement s'intensifient, les structures d'accompagnement telles que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les résidences autonomes ou encore les services d'aide à domicile sont confrontés à une pénurie de main-d'oeuvre et à des difficultés de financement qui mettent en péril le bon exercice de leurs missions. Depuis ces dernières années, les alertes quant à la défaillance du système ont été multiples, et les rapports légion. Dans son rapport « Grand âge et autonomie » de 2019, le président du haut conseil du financement de la protection sociale évaluait le besoin de financement du grand âge a minima à « 9 à 10 Mds euros à l'horizon 2030 » et préconisait notamment un plan de rénovation des établissements, en particulier publics, de 3 milliards d'euros sur 10 ans et l'augmentation de 25 % des effectifs des EHPAD d'ici à 2024. Depuis, aucune réforme d'ampleur n'a été mise en oeuvre. La fédération hospitalière de France estimait qu'en 2023, 85 % des EHPAD publics étaient en déficit, un chiffre qui a doublé depuis 2019. Pour faire face à la crise financière que traversent les EHPAD, le Gouvernement vient de débloquer 650 millions d'euros, dont 190 millions seront consacrés à la section soins des établissements publics. Cette somme correspond à une hausse de 5 % du financement par l'État, quand ces établissements enregistrent des

déficits oscillant entre 5 et 10 % de leurs dépenses de fonctionnement. Le secteur privé devrait de son côté bénéficier d'une hausse de 3 % du financement accordé par l'État. Le caractère insuffisant de ces sommes est donc d'ores et déjà acquis, sans que l'intervention des départements n'y change rien. Aussi et conformément aux engagements du Président de la République, il demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'adoption en urgence d'une réforme du grand âge et de l'autonomie.

### *Situation des établissements de santé privés*

**11602.** – 9 mai 2024. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des établissements de santé privés. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an, et représente 35 % de l'activité hospitalière de notre pays, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Notre territoire compte près de 1 030 établissements de santé privés qui assurent des soins de proximité et tentent de pallier les déserts médicaux. La grille des tarifs hospitaliers publics et privés pour 2024, publiée avec du retard, augmente les ressources de 4,3 % pour l'hôpital public et les fait stagner à 0,3 % pour l'hôpital privé et ce, malgré le contexte d'inflation de 4 %. Or, cette augmentation est largement insuffisante pour couvrir les hausses tarifaires d'environ 10 % dont les hôpitaux publics et privés estiment avoir besoin. Dans un entretien aux Échos le mercredi 27 mars 2024 le ministre délégué à la santé a annoncé que l'augmentation de ces tarifs, notamment pour les hôpitaux publics, devaient permettre de financer les revalorisations salariales pour les soignants. Or, pour les hôpitaux privés c'est une double peine. D'une part, il y a la faible hausse des tarifs hospitaliers privés. D'autre part, les soignants exerçant dans les hôpitaux privés sont exclus de la revalorisation salariale décidée par le Gouvernement par le décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction hospitalière et par l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant le montant des indemnités des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, des personnels enseignants et hospitaliers et des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissements publics de santé. Or, depuis la crise Covid, les déficits des hôpitaux privés n'ont fait que de se creuser. En effet, plus les hôpitaux privés soignent, plus ils travaillent à perte car leurs charges augmentent plus vite que leurs ressources. Ainsi, la part des établissements de santé privés en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023 et les prévisions 2024 tablent sur plus de 60 % des hôpitaux privés en déficit. Dans le Cantal, le centre médico-chirurgical (CMC) de Tronquières illustre malheureusement ce constat puisqu'il a notamment clôturé ses cinq derniers exercices comptables avec des pertes pouvant atteindre - 2,5 M euros en 2022. Or, malgré ce contexte économique, le CMC de Tronquières a poursuivi une politique d'investissement extrêmement dynamique pour maintenir et développer son plateau technique dans l'intérêt des Cantaliens et de ses équipes soignantes. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le CMC de Tronquières a été particulièrement mobilisé pendant la crise sanitaire, notamment en effectuant près de 26 000 vaccinations. Le CMC de Tronquières a également mis en place une politique de collaboration avec les différents établissements de santé dans le Cantal afin d'offrir aux Cantaliens la meilleure offre de soins possible et ce malgré les déserts médicaux. Alors qu'il est nécessaire de reconnaître le rôle important joué par les hôpitaux privés, il lui demande de mettre fin aux nombreuses différences de traitements entre les hôpitaux publics et privés. Il lui demande également de revoir la grille des tarifs hospitaliers publics et privés afin de davantage prendre en compte la situation des hôpitaux privés.

2078

### *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis dès l'âge de 17 ans*

**11609.** – 9 mai 2024. – M. Stéphane Piednoir attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet de l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis. De nombreux jeunes apprentis et leurs parents s'interrogent sur une éventuelle aide au financement du permis de conduire pour les apprentis dès l'âge de 17 ans. Actuellement, le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 dispose qu'une aide au financement du permis B est accordé aux apprentis à partir de l'âge de 18 ans. Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les jeunes ont désormais la possibilité de passer leur permis et exercer leur droit de conduire dès l'âge de 17 ans. Face à cette évolution, les parents et les apprentis expriment légitimement leur souhait de voir l'aide au financement du permis être étendue à l'âge de 17 ans. Cette mesure permettrait de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes en apprentissage en leur donnant accès plus tôt à la mobilité indispensable à leur parcours professionnel. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les évolutions du financement du permis de conduire, pour les apprentis dès l'âge de 17 ans.

*Suppression de l'aide exceptionnelle au recrutement des contrats de professionnalisation*

**11611.** – 9 mai 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la suppression de l'aide exceptionnelle au recrutement des contrats de professionnalisation. En effet, le décret n° 2024-392 du 27 avril 2024 supprime l'aide exceptionnelle au recrutement en contrat de professionnalisation pour les contrats conclus après le 1<sup>er</sup> mai 2024 au lieu d'attendre l'échéance initiale fixée au 31 décembre 2024. Dans le cadre de la réduction des dépenses liées à l'apprentissage, l'annonce de la suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation suscite de nombreuses inquiétudes parmi les partenaires sociaux. Parmi eux, dans le département du Nord, compte tenu de la réindustrialisation en cours et du développement de nouveaux types d'industries sur le Dunkerquois, les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME), dont la technicité des métiers nécessite un apprentissage par la transmission des aînés. Nous pouvons penser aux teilleurs de lin par exemple. Aussi, elle souhaite rappeler qu'un contrat de professionnalisation mène majoritairement vers une embauche pérenne. Encourager ces contrats à travers une aide exceptionnelle est un marqueur fort d'une politique en faveur du retour à l'emploi des publics les plus fragilisés. Aussi, bien qu'elle partage la priorité de réduction des dépenses, elle s'interroge sur la pertinence d'une telle suppression. Premières bénéficiaires de ce dispositif, les petites et moyennes entreprises tirent profit de cette facilité de trésorerie. Il y a lieu de s'interroger sur la suppression de cette aide économique et son impact à moyen et long termes sur les finances publiques et la mise en emploi, impact bien plus conséquent que l'économie de 200 millions d'euros souhaitée par le Gouvernement. Ces contrats offrent souvent l'opportunité à des jeunes inactifs d'intégrer le marché de l'emploi. Supprimer cette aide va affecter directement les publics les plus fragiles et les TPE-PME. Somme toute, cette décision va à l'encontre de l'objectif de retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées. Elle appelle donc de ses vœux d'autres arbitrages afin de ne pas compromettre le retour à l'emploi des publics les plus fragilisés. Aussi souhaite-t-elle l'interroger sur la possibilité de réviser ce décret afin de mieux orienter cette aide au recrutement, voire de baisser son montant sans pour autant acter sa suppression. Par exemple, pour permettre d'atteindre l'objectif de diminution des dépenses, l'aide à l'embauche des contrats de professionnalisation pourrait être supprimée pour les diplômés supérieurs au bac ou au bac+2 et pour les entreprises de plus de 250 salariés qui ont des obligations en matière d'emplois alternants. En somme, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement serait prêt à maintenir cette aide pour les publics les plus fragiles.

*Arrêt de travail et exercice d'une fonction élective*

**11618.** – 9 mai 2024. – **M. Louis Vogel** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 09724 posée le 18/01/2024 sous le titre : "Arrêt de travail et exercice d'une fonction élective", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Déploiement du dispositif national de surveillance des mésothéliomes*

**11631.** – 9 mai 2024. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'enjeu du programme national de surveillance des mésothéliomes (PNSM) et du déploiement du dispositif national de surveillance des mésothéliomes (DNSM), devant prendre le relais de ce premier programme. L'annonce faite par Santé publique France de son choix de « se résoudre à interrompre » le PNSM et le déploiement du DNSM a fait l'effet d'un coup de tonnerre. Cet établissement public a justifié sa décision - prise sans concertation -, en signalant qu'il n'était « plus en mesure de déployer le dispositif national de surveillance des mésothéliomes », pour des raisons budgétaires. Les associations spécialisées sur la question des maladies de l'amiante, les représentants et les professionnels les accompagnant et investis sur ce sujet ont, à l'accueil de cette information, non seulement reçu un signal extrêmement négatif de désintéressement de l'État envers les victimes de l'amiante, elles ont aussi perçu le danger représenté par le retard à la détection de la maladie, associé à des pertes de chance de survie. L'absurdité de cette décision en termes de finances se traduirait par ailleurs par une augmentation des coûts, à terme supérieure à l'économie initiale visée par Santé publique France. Pour mémoire, en avril 2020, cette dernière soulignait l'intérêt du programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM), fonctionnant depuis vingt ans. Cet établissement public a ainsi pu acter « une augmentation du nombre annuel de cas estimé sur l'ensemble de la période, passant de 800 à 1 112 cas entre les périodes 1998-2002 et 2013-2016. ». Un rapport de l'Assemblée nationale datant de 2006 signalait quant à lui que les dangers de l'amiante étaient connus de longue date et que l'amiante n'a pourtant fait l'objet d'une réglementation spécifique que très tardivement, le dossier de l'amiante mettant en évidence les faiblesses de l'épidémiologie en France. Il semblerait donc qu'il y ait une constante qui serait la nôtre à tomber dans une ornière quand il en va de la problématique de

l'amiante. Il apparaît toutefois que le caractère aberrant de la décision de suspension du déploiement du DNSM ait été relevé par la ministre du travail, de la santé et des solidarités, qui aurait signifié à Santé publique France qu'il lui revenait de maintenir ce système de surveillance épidémiologique. Elle lui demande donc ce qu'il en est de l'avenir du DNSM, et si les ressources destinées à en garantir la pérennité et le bon fonctionnement sont à ce jour sécurisées, et pour combien de temps.

### *Situation des agents de la sécurité sociale*

**11634.** – 9 mai 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des agents de la sécurité sociale. En effet, ceux-ci ont fait face à une dépréciation de leur salaire. Ils ont ainsi subi, entre 2020 et 2022, une perte annuelle de pouvoir d'achat moyenne de près de 2 000 euros. D'après les organisations syndicales, l'évolution salariale des agents de la sécurité sociale a été en moyenne de - 0,29 % sur les cinq dernières années connues (2018-2022) en euros constants. De plus, l'enveloppe budgétaire de 2,3 % de rémunération moyenne du personnel en place (RMPP) allouée semble insuffisante et ne permettra pas de remplir les objectifs d'attractivité et de fidélisation. Enfin, l'évolution des rémunérations est fortement contrainte par le mécanisme de la RMPP, qui est un indicateur de mesure pour la fonction publique d'État, mais constitue une limite infranchissable pour la sécurité sociale. Cette situation accentue les difficultés de recrutement et impacte les conditions de travail des personnels. Les agents de la sécurité sociale souhaitent donc qu'une enveloppe budgétaire substantielle soit débloquée afin de relancer la négociation salariale et de donner les moyens de négocier une classification répondant à la fois aux attentes des salariés et des assurés sociaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

### *Difficultés rencontrées par les centres sociaux*

**11641.** – 9 mai 2024. – **M. Patrice Joly** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les centres sociaux dont la situation financière est de plus en plus préoccupante. Dans sa question écrite n° 11366 du 25 avril 2024 à laquelle il a été répondu le 2 mai, il l'interrogeait sur les difficultés financières rencontrées par les centres sociaux de la Nièvre qui voient leurs charges de fonctionnement augmenter continuellement alors que les moyens mis en place pour y faire face ne répondent pas à leur problématique. Il appelait plus particulièrement son attention sur l'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 de l'avenant 10-22 à la convention collective ELISFA qui conduit à la valorisation des métiers et des salaires des professionnels du lien social. Si cette mesure est nécessaire, elle plonge cependant encore un peu plus les centres sociaux dans une situation financière précaire. En effet, l'application de cette mesure a une conséquence directe sur la réduction des charges patronales. Il citait en exemple le centre social des Grands lacs du Morvan qui bénéficiait d'une réduction de charges patronales de 44 596 euros (8,6 % de sa masse salariale totale) et qui, après application de cette mesure, ne bénéficie plus, en 2024, que d'une réduction de 33 379 euros de ses charges (5,3 % de sa masse salariale totale) : c'est une charge nette de 11 217 euros subie et qui ne relève pas du périmètre des aides auxquelles il est fait référence dans la réponse, mises en place au sein de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023. En outre, les aides évoquées dans sa réponse du 25 avril dernier pour dégradations liées aux émeutes ou encore celles liées à la création de 611 nouvelles structures pour renforcer les quartiers prioritaires ne répond pas à la problématique des territoires ruraux. C'est pourquoi il lui demande précisément si elle envisage des dispositions pour permettre de neutraliser les conséquences financières négatives sur le plan des charges sociales de la mise en oeuvre de l'avenant 10-22 de la convention précitée.

### *Situation des établissements de santé privés*

**11666.** – 9 mai 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des établissements de santé privés. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an, et représente 35 % de l'activité hospitalière de notre pays, pour seulement 18% des dépenses d'assurance maladie. Avec 1 030 établissements de santé, la profession, assurée dans toute la France, un maillage territorial de proximité : 55 millions de Français vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. Cependant, les conséquences de l'inflation sur l'équilibre financier des établissements de santé n'ont pas été compensées (par l'augmentation des ressources) à la hauteur des enjeux, entraînant le secteur dans un cercle vicieux inextricable : plus les cliniques et hôpitaux privés soignent, plus elles travaillent à perte. À l'occasion de la récente campagne tarifaire, l'augmentation des ressources pour l'hôpital public a été de 4,3%, contre 0,3% pour les hôpitaux privés ; soit une différenciation inédite au motif du « dynamisme » en matière d'activité. Rien dans les missions accomplies

ne peut venir justifier une reconnaissance 14 fois supérieur pour un plan de l'offre de soin au détriment d'un autre. Pour le seul secteur privé, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25% à 40% entre 2021 et 2023. C'est la situation de nos professionnels de santé qui est en jeu. Alors que les établissements de santé privés dépendent à plus de 90% des financements de l'assurance-maladie, toute capacité à revaloriser nos professionnels de santé vient d'être retirée. Affaiblir l'hôpital privé ne viendra pas aider l'hôpital public mais nuira à l'accès aux soins de la population. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement une révision d'urgence des arbitrages de la campagne tarifaire 2024 permettant de mettre un terme à cette spirale discriminatoire qui entraîne un secteur majeur de l'offre de soin vers le pire.

*Inquiétudes des familles d'enfants en situation de handicap face au projet de création de pôles d'appui à la scolarité*

**11667.** – 9 mai 2024. – M. Philippe Paul appelle de nouveau l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les interrogations suscitées parmi les familles d'enfants porteurs de handicap par la création de pôles d'appui à la scolarité, envisagée dans le projet de loi de finances pour 2024. Il lui renouvelle les termes de la question n° 08924, la réponse apportée par la ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées publiée au *Journal officiel* du 25 avril 2024 étant sans rapport avec l'objet de la question.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Barros (Pierre) :

9294 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie**. *Trajectoire de sortie des énergies fossiles et forages à la Teste-de-Buch* (p. 2139).

10452 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Situation de Météo-France* (p. 2143).

##### Bélim (Audrey) :

10397 Personnes âgées et personnes handicapées. **Société**. *Lutte contre la solitude* (p. 2131).

##### Belin (Bruno) :

10003 Culture. **Collectivités territoriales**. *Arrêts de projets de construction communaux imposés par la direction régionale des affaires culturelles* (p. 2103).

##### Bilhac (Christian) :

8886 Numérique. **Police et sécurité**. *Anonymat des publications sur les réseaux sociaux* (p. 2125).

##### Bocquet (Éric) :

10268 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Difficultés grandissantes des collectivités locales pour assurer leurs biens* (p. 2119).

##### Bonfanti-Dossat (Christine) :

8950 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Défiscalisation du gazole non routier dans le secteur agricole* (p. 2112).

##### Bonhomme (François) :

10880 Comptes publics. **Budget**. *Clarification de la doctrine fiscale concernant l'assujettissement à la taxe d'habitation des établissements scolaires privés sous contrat* (p. 2101).

##### Bonnecarrère (Philippe) :

794 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Risques pour les professionnels de santé concernant l'assurance professionnelle* (p. 2110).

7895 Industrie et énergie. **Énergie**. *Augmentation de production hydroélectrique* (p. 2122).

##### Bouad (Denis) :

8018 Intérieur et outre-mer. **Traités et conventions**. *Débroussaillage aux abords des autoroutes* (p. 2124).

**Briquet (Isabelle) :**

**10288** Travail, santé et solidarités. **PME, commerce et artisanat.** *Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 2145).

**Brisson (Max) :**

**938** Personnes âgées et personnes handicapées. **Société.** *Suspension des activités des associations locales « générations mouvement, les aînés ruraux »* (p. 2127).

**Brossat (Ian) :**

**10071** Culture. **Culture.** *Inquiétudes du mouvement hip-hop* (p. 2105).

**C****Cambier (Guislain) :**

**10117** Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). **Agriculture et pêche.** *Usage des produits phytosanitaires dans la filière de production de l'endive* (p. 2095).

**Canévet (Michel) :**

**9882** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Plateformes numériques et reçus fiscaux* (p. 2116).

**Carrère (Maryse) :**

**7619** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Désertification médicale et mobilisation des collectivités territoriales* (p. 2132).

**D****Darnaud (Mathieu) :**

**7845** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Publication du décret d'application de l'article 89 de la loi de transformation de la fonction publique* (p. 2133).

**Daubresse (Marc-Philippe) :**

**10453** Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). **Agriculture et pêche.** *Moratoire sur l'interdiction du benfluraline pour défendre la filière de l'endive* (p. 2095).

**Demilly (Stéphane) :**

**7104** Industrie et énergie. **Énergie.** *Prix de l'électricité* (p. 2121).

**9598** Transition écologique et cohésion des territoires. **Affaires étrangères et coopération.** *Accord issu de la COP 28* (p. 2141).

**Dhersin (Franck) :**

**9378** Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). **Agriculture et pêche.** *Chicorée et alternatives aux intrants* (p. 2094).

**10456** Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). **Agriculture et pêche.** *Endives et chicorée et moratoire sur l'interdiction du benfluraline* (p. 2096).

**Drexler (Sabine) :**

- 8988** Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Difficultés de fidélisation des porte-drapeaux au sein des associations patriotiques* (p. 2098).
- 10072** Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 2144).

**Dumas (Catherine) :**

- 9719** Culture. **Culture.** *Nécessité d'adapter le dispositif du crédit d'impôt des métiers d'art à la réalité économique du secteur* (p. 2102).
- 10128** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de TVA applicable aux frais vétérinaires* (p. 2118).

**Durox (Aymeric) :**

- 8982** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Éducation.** *Fermeture de l'école Paris Flight Training Aero* (p. 2114).

**F****Fialaire (Bernard) :**

- 10033** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Mesures de soutien en faveur des professionnels du bâtiment et des travaux publics* (p. 2117).

**G****Gay (Fabien) :**

- 9539** Transition écologique et cohésion des territoires. **Travail.** *Mobilisation des salariés de Météo-France* (p. 2140).

**Genet (Fabien) :**

- 8727** Personnes âgées et personnes handicapées. **Logement et urbanisme.** *Transfert des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2130).
- 9439** Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Rendu annuel du rapport social unique* (p. 2136).

**Gold (Éric) :**

- 8295** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Indemnité de fin de contrat à durée déterminée dans la fonction publique territoriale* (p. 2135).

**Goulet (Nathalie) :**

- 9774** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Contrôle des cagnottes en ligne* (p. 2115).

**Gréaume (Michelle) :**

- 10493** Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). **Agriculture et pêche.** *Situation des filières de l'endive et de la chicorée* (p. 2097).
- 10494** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Diminution de la dotation forfaitaire de recensement* (p. 2120).

Gremillet (Daniel) :

7955 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie**. *Suppression de la défiscalisation du gazole non routier d'ici à 2030* (p. 2111).

H

Henno (Olivier) :

10454 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). **Agriculture et pêche**. *Demande de moratoire concernant l'interdiction du benfluraline dans la culture des endives et de la chicorée* (p. 2096).

Hochart (Joshua) :

11309 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). **Agriculture et pêche**. *Situation de la chicorée dans le Nord et le Pas-de-Calais* (p. 2097).

J

Joly (Patrice) :

10328 Culture. **Culture**. *Petites associations en milieu rural et droits d'auteurs versées à la SACEM* (p. 2108).

Josende (Lauriane) :

10151 Culture. **Énergie**. *Accélération de la production d'énergies renouvelables et protection des monuments historiques* (p. 2106).

10152 Culture. **Énergie**. *Application de l'instruction ministérielle relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables* (p. 2107).

Joyandet (Alain) :

8153 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Suppression du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 10 % pour les travaux de rénovation non énergétiques des logements* (p. 2113).

K

Kanner (Patrick) :

10662 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). **Agriculture et pêche**. *Accompagnement de la filière de l'endive et de la chicorée* (p. 2097).

L

Laurent (Daniel) :

7901 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Suppression de la défiscalisation du gazole non routier agricole* (p. 2111).

Le Houerou (Annie) :

9627 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Congés de transition professionnelle* (p. 2136).

Le Rudulier (Stéphane) :

6610 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Statut des assistants de vie aux familles* (p. 2128).

**Longeot (Jean-François) :**

- 8501 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Tarif réduit sur le gazole non routier* (p. 2112).
- 10345 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Champ de compétence du référent déontologue des élus* (p. 2138).

**M****Maurey (Hervé) :**

- 8940 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Obligations déclaratives des « personnes politiquement exposées »* (p. 2113).
- 9683 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Obligations déclaratives des « personnes politiquement exposées »* (p. 2114).
- 10306 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Restrictions en matière de ventes de volailles sur des marchés dans un contexte de grippe aviaire* (p. 2094).
- 11553 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Restrictions en matière de ventes de volailles sur des marchés dans un contexte de grippe aviaire* (p. 2094).

**Menonville (Franck) :**

- 8022 Industrie et énergie. **Énergie.** *Assurance décennale et filière photovoltaïque* (p. 2122).

2086

**Mérimou (Serge) :**

- 8080 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Situation de rémunération des agents de catégorie B* (p. 2134).

**N****Noël (Sylviane) :**

- 10551 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Application du taux de TVA intermédiaire dans l'univers du loisir* (p. 2099).

**P****Paumier (Jean-Gérard) :**

- 9921 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Transfert de gestion des digues domaniales et conséquences sur les finances des blocs communaux* (p. 2142).

**Pellevat (Cyril) :**

- 10872 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux circuits de karting* (p. 2100).

**Perrot (Évelyne) :**

- 8681 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Conséquences pour les entreprises de la filière bois de la suppression annoncée d'ici à 2030 du tarif réduit sur le gazole non routier* (p. 2112).

## R

Raynal (Claude) :

8259 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Éligibilité du complément de traitement indiciaire au personnel des crèches réservées aux enfants des personnels de la fonction publique territoriale* (p. 2134).

Reichardt (André) :

10469 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Baisse du taux de couverture des coûts du recensement par la dotation forfaitaire de recensement* (p. 2120).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11052 Culture. **Affaires étrangères et coopération.** *Pass culture pour les jeunes Français de l'étranger* (p. 2109).

Richer (Marie-Pierre) :

92 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Compensation des surcoûts supportés par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en raison de la pandémie* (p. 2126).

## V

Vallet (Mickaël) :

7281 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Stagiaire vie familiale et aide à domicile* (p. 2129).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

10068 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat* (p. 2144).

## W

Wattebled (Dany) :

10488 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). **Agriculture et pêche.** *Moratoire sur l'interdiction du benfluraline pour défendre la filière de l'endive* (p. 2096).

Weber (Michaël) :

9656 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Détachement de longue durée d'un fonctionnaire territorial et qualité des services publics locaux* (p. 2137).

## Z

Ziane (Adel) :

11289 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Assujettissement fiscal des comités sportifs départementaux et régionaux* (p. 2101).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Demilly (Stéphane) :

9598 Transition écologique et cohésion des territoires. *Accord issu de la COP 28* (p. 2141).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11052 Culture. *Pass culture pour les jeunes Français de l'étranger* (p. 2109).

#### Agriculture et pêche

Cambier (Guislain) :

10117 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). *Usage des produits phytosanitaires dans la filière de production de l'endive* (p. 2095).

Daubresse (Marc-Philippe) :

10453 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). *Moratoire sur l'interdiction du benfluraline pour défendre la filière de l'endive* (p. 2095).

Dhersin (Franck) :

9378 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). *Chicorée et alternatives aux intrants* (p. 2094).

10456 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). *Endives et chicorée et moratoire sur l'interdiction du benfluraline* (p. 2096).

Gréaume (Michelle) :

10493 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). *Situation des filières de l'endive et de la chicorée* (p. 2097).

Henno (Olivier) :

10454 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). *Demande de moratoire concernant l'interdiction du benfluraline dans la culture des endives et de la chicorée* (p. 2096).

Hochart (Joshua) :

11309 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). *Situation de la chicorée dans le Nord et le Pas-de-Calais* (p. 2097).

Kanner (Patrick) :

10662 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). *Accompagnement de la filière de l'endive et de la chicorée* (p. 2097).

Maurey (Hervé) :

10306 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Restrictions en matière de ventes de volailles sur des marchés dans un contexte de grippe aviaire* (p. 2094).

11553 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Restrictions en matière de ventes de volailles sur des marchés dans un contexte de grippe aviaire* (p. 2094).

Wattebled (Dany) :

- 10488 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). *Moratoire sur l'interdiction du benfluraline pour défendre la filière de l'endive* (p. 2096).

## Anciens combattants

Drexler (Sabine) :

- 8988 Anciens combattants et mémoire. *Difficultés de fidélisation des porte-drapeaux au sein des associations patriotiques* (p. 2098).

## B

### Budget

Bonhomme (François) :

- 10880 Comptes publics. *Clarification de la doctrine fiscale concernant l'assujettissement à la taxe d'habitation des établissements scolaires privés sous contrat* (p. 2101).

Gréaume (Michelle) :

- 10494 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Diminution de la dotation forfaitaire de recensement* (p. 2120).

## C

### Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

- 10003 Culture. *Arrêts de projets de construction communaux imposés par la direction régionale des affaires culturelles* (p. 2103).

Genet (Fabien) :

- 9439 Transformation et fonction publiques. *Rendu annuel du rapport social unique* (p. 2136).

Mérillou (Serge) :

- 8080 Transformation et fonction publiques. *Situation de rémunération des agents de catégorie B* (p. 2134).

Reichardt (André) :

- 10469 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Baisse du taux de couverture des coûts du recensement par la dotation forfaitaire de recensement* (p. 2120).

Weber (Michaël) :

- 9656 Transformation et fonction publiques. *Détachement de longue durée d'un fonctionnaire territorial et qualité des services publics locaux* (p. 2137).

### Culture

Brossat (Ian) :

- 10071 Culture. *Inquiétudes du mouvement hip-hop* (p. 2105).

Dumas (Catherine) :

- 9719 Culture. *Nécessité d'adapter le dispositif du crédit d'impôt des métiers d'art à la réalité économique du secteur* (p. 2102).

Joly (Patrice) :

- 10328 Culture. *Petites associations en milieu rural et droits d'auteurs versées à la SACEM* (p. 2108).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

**Bocquet (Éric) :**

- 10268** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés grandissantes des collectivités locales pour assurer leurs biens* (p. 2119).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

- 8950** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Défiscalisation du gazole non routier dans le secteur agricole* (p. 2112).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

- 794** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Risques pour les professionnels de santé concernant l'assurance professionnelle* (p. 2110).

**Canévet (Michel) :**

- 9882** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Plateformes numériques et reçus fiscaux* (p. 2116).

**Dumas (Catherine) :**

- 10128** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taux de TVA applicable aux frais vétérinaires* (p. 2118).

**Goulet (Nathalie) :**

- 9774** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Contrôle des cagnottes en ligne* (p. 2115).

**Joyandet (Alain) :**

- 8153** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 10 % pour les travaux de rénovation non énergétiques des logements* (p. 2113).

**Laurent (Daniel) :**

- 7901** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de la défiscalisation du gazole non routier agricole* (p. 2111).

**Maurey (Hervé) :**

- 8940** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Obligations déclaratives des « personnes politiquement exposées »* (p. 2113).

- 9683** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Obligations déclaratives des « personnes politiquement exposées »* (p. 2114).

**Noël (Sylviane) :**

- 10551** Comptes publics. *Application du taux de TVA intermédiaire dans l'univers du loisir* (p. 2099).

**Pellevat (Cyril) :**

- 10872** Comptes publics. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux circuits de karting* (p. 2100).

**Ziane (Adel) :**

- 11289** Comptes publics. *Assujettissement fiscal des comités sportifs départementaux et régionaux* (p. 2101).

**Éducation**

**Durox (Aymeric) :**

- 8982** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fermeture de l'école Paris Flight Training Aero* (p. 2114).

## Énergie

**Barros (Pierre) :**

**9294** Transition écologique et cohésion des territoires. *Trajectoire de sortie des énergies fossiles et forages à la Teste-de-Buch* (p. 2139).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

**7895** Industrie et énergie. *Augmentation de production hydroélectrique* (p. 2122).

**Demilly (Stéphane) :**

**7104** Industrie et énergie. *Prix de l'électricité* (p. 2121).

**Gremillet (Daniel) :**

**7955** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de la défiscalisation du gazole non routier d'ici à 2030* (p. 2111).

**Josende (Lauriane) :**

**10151** Culture. *Accélération de la production d'énergies renouvelables et protection des monuments historiques* (p. 2106).

**10152** Culture. *Application de l'instruction ministérielle relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables* (p. 2107).

**Longeot (Jean-François) :**

**8501** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Tarif réduit sur le gazole non routier* (p. 2112).

**Menonville (Franck) :**

**8022** Industrie et énergie. *Assurance décennale et filière photovoltaïque* (p. 2122).

**Perrot (Évelyne) :**

**8681** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences pour les entreprises de la filière bois de la suppression annoncée d'ici à 2030 du tarif réduit sur le gazole non routier* (p. 2112).

## Entreprises

**Fialaire (Bernard) :**

**10033** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures de soutien en faveur des professionnels du bâtiment et des travaux publics* (p. 2117).

## Environnement

**Barros (Pierre) :**

**10452** Transition écologique et cohésion des territoires. *Situation de Météo-France* (p. 2143).

**Paumier (Jean-Gérard) :**

**9921** Transition écologique et cohésion des territoires. *Transfert de gestion des digues domaniales et conséquences sur les finances des blocs communaux* (p. 2142).

## F

## Fonction publique

**Carrère (Maryse) :**

**7619** Transformation et fonction publiques. *Désertification médicale et mobilisation des collectivités territoriales* (p. 2132).

Darnaud (Mathieu) :

7845 Transformation et fonction publiques. *Publication du décret d'application de l'article 89 de la loi de transformation de la fonction publique* (p. 2133).

Gold (Éric) :

8295 Transformation et fonction publiques. *Indemnité de fin de contrat à durée déterminée dans la fonction publique territoriale* (p. 2135).

Le Houerou (Annie) :

9627 Transformation et fonction publiques. *Congés de transition professionnelle* (p. 2136).

Longeot (Jean-François) :

10345 Transformation et fonction publiques. *Champ de compétence du référent déontologue des élus* (p. 2138).

Raynal (Claude) :

8259 Transformation et fonction publiques. *Éligibilité du complément de traitement indiciaire au personnel des crèches réservées aux enfants des personnels de la fonction publique territoriale* (p. 2134).

## L

### Logement et urbanisme

Genet (Fabien) :

8727 Personnes âgées et personnes handicapées. *Transfert des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2130).

## P

### PME, commerce et artisanat

Briquet (Isabelle) :

10288 Travail, santé et solidarités. *Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 2145).

### Police et sécurité

Bilhac (Christian) :

8886 Numérique. *Anonymat des publications sur les réseaux sociaux* (p. 2125).

## Q

### Questions sociales et santé

Le Rudulier (Stéphane) :

6610 Personnes âgées et personnes handicapées. *Statut des assistants de vie aux familles* (p. 2128).

Richer (Marie-Pierre) :

92 Personnes âgées et personnes handicapées. *Compensation des surcoûts supportés par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en raison de la pandémie* (p. 2126).

Vallet (Mickaël) :

7281 Personnes âgées et personnes handicapées. *Stagiaire vie familiale et aide à domicile* (p. 2129).

## S

**Société**

Bélim (Audrey) :

**10397** Personnes âgées et personnes handicapées. *Lutte contre la solitude* (p. 2131).

Brisson (Max) :

**938** Personnes âgées et personnes handicapées. *Suspension des activités des associations locales « générations mouvement, les aînés ruraux »* (p. 2127).

## T

**Traités et conventions**

Bouad (Denis) :

**8018** Intérieur et outre-mer. *Débroussaillage aux abords des autoroutes* (p. 2124).

**Travail**

Drexler (Sabine) :

**10072** Travail, santé et solidarités. *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 2144).

Gay (Fabien) :

**9539** Transition écologique et cohésion des territoires. *Mobilisation des salariés de Météo-France* (p. 2140).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

**10068** Travail, santé et solidarités. *Baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat* (p. 2144).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Restrictions en matière de ventes de volailles sur des marchés dans un contexte de grippe aviaire*

**10306.** – 22 février 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les restrictions en matière de ventes de volailles sur des marchés dans un contexte de grippe aviaire. De nombreux éleveurs de volaille sont aujourd'hui touchés par les mesures prophylactiques prises dans le cadre de l'influenza aviaire. Il leur est notamment interdit de se rassembler à l'occasion des marchés sans suivre un protocole très strict et onéreux. Cela occasionne une forte perte de leur chiffre d'affaires pour ces éleveurs. Par ailleurs, des dérogations sont prévues pour des oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière et sans contact avec l'avifaune sauvage. Par exemple, dans l'Eure, une réunion impliquant des bêtes provenant de départements très affectés par l'influenza aviaire a pu se tenir. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte assouplir les règles applicables aux éleveurs de volailles afin de leur permettre, sous certaines conditions, de participer aux marchés.

#### *Restrictions en matière de ventes de volailles sur des marchés dans un contexte de grippe aviaire*

**11553.** – 2 mai 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 10306 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Restrictions en matière de ventes de volailles sur des marchés dans un contexte de grippe aviaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Au cours des trois dernières années, la France a connu des crises sanitaires liées au virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) d'une grande ampleur. Afin de prévenir l'introduction du virus de l'IAHP dans les élevages, des niveaux de risque et des mesures associées sont prévus dans la réglementation française. Les rassemblements d'oiseaux sont interdits sur l'ensemble du territoire lorsque le niveau de risque est élevé. Lorsque le niveau de risque est modéré, l'interdiction est maintenue dans les zones à risque (zone à risque de diffusion ou zone à risque particulier). En réponse aux attentes exprimées par les éleveurs de volailles et les organisateurs de rassemblements, des dérogations ont été ajoutées dans le nouvel arrêté ministériel paru le 25 septembre 2023 relatif aux mesures de prévention et de lutte vis-à-vis du virus IAHP : - les oiseaux non destinés à la consommation humaine et détenus en volière dérogent à l'interdiction de rassemblement et ce, sans autre condition ; - pour les oiseaux non élevés en volière, désormais seul un test virologique favorable est nécessaire pour leur sortie vers un lieu de rassemblement. Auparavant, les conditions étaient plus contraignantes : claustration préalable de 21 jours des oiseaux, limitation du nombre d'exposants et distance minimale entre exposants. Le virus de l'IAHP, de par son grand pouvoir de mutation, peut avoir un comportement imprévisible et les mesures de biosécurité constituent un levier essentiel dans la prévention du risque d'introduction du virus en élevage et de l'apparition de nouveaux foyers.

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

#### *Chicorée et alternatives aux intrants*

**9378.** – 14 décembre 2023. – **M. Franck Dhersin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la culture de la chicorée. Tradition nordiste, la culture de la chicorée représente une petite filière de 250 producteurs circonscrite sur environ 3 000 hectares, néanmoins utile au tissu économique local grâce à ses deux débouchés de poudre soluble pour le petit-déjeuner et d'inuline, cette dernière succédané du sucre à destination des personnes diabétiques. À partir du mois de mai 2024, le recours au benfluraline, produit phytosanitaire épandu contre le chénopode blanc, sera interdit. En dépit du contexte de recul qu'il connaît, l'engagement européen de réduction de l'usage des produits phytosanitaires de 50 % d'ici à 2030 reste indispensable à la nécessaire protection de l'environnement, de la biodiversité et de la santé humaine. Cependant, il lui demande comment éviter que les filières locales soient pénalisées et quelles alternatives concrètes

sont envisagées afin de les aider à sortir de l'impasse technique que représente, en l'occurrence, l'interdiction du benfluraline. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

### *Usage des produits phytosanitaires dans la filière de production de l'endive*

**10117.** – 15 février 2024. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant l'usage de produits phytosanitaires dans la filière de production de l'endive, qui n'aurait toujours pas d'alternative. Ces dernières années, avec la flambée des prix de l'énergie, la filière de production de l'endive s'était déjà interrogée sur sa survie. Au-delà du coût de l'électricité, indispensable à la production industrielle du végétal, c'est sur l'usage de produits phytosanitaires (notamment un désherbant interdit à partir de mai 2024) que le secteur veut mettre l'accent. Dans une lettre ouverte adressée au Premier ministre, l'association des producteurs d'endives de France, l'APEF (comptant 300 producteurs, 5 000 salariés, 130 000 tonnes de légumes par an et 240 millions d'euros de chiffre d'affaires) pose clairement la question de savoir si nous devons renoncer à la production d'endives en France. Lors de ses annonces le 1<sup>er</sup> février 2024, le Premier ministre a suscité l'espoir chez les endiviers en indiquant « vouloir être souverain, souverain pour cultiver, souverain pour récolter, souverain pour nous alimenter, avec deux mots d'ordre pour l'agriculture tels que produire et protéger ». Or l'APEF souligne, qu'à ce jour, la filière endive n'a aucune visibilité sur sa capacité à produire après 2024, suite au retrait annoncé de plusieurs substances actives clés permettant de garantir la pérennité technique et économique de cette culture traditionnelle des Hauts-de-France (90 % de la production française). Ce manque de visibilité a stoppé tous les projets d'investissement ou d'installation/reprise de jeunes endiviers, freinant d'autant l'évolution des pratiques agroécologiques. Cette association travaille notamment « sur des alternatives aux trois matières actives prochainement interdites (benfluraline, triflurosulfuron-méthyle, spirotétramate) mais aucune n'a, à ce jour, permis de rassurer les endiviers et leurs conseillers techniques. Les producteurs d'endives ne s'arc-boutent pas sur l'usage de la chimie. L'objectif de faire évoluer nos pratiques et limiter leur impact sur l'environnement est partagé par tous, mais les cycles de la nature et la complexité du métier ne permettent pas de trouver des réponses dans le laps de temps aussi court que prévoit la réglementation. L'APEF rappelle qu'alors que 40 % des légumes consommés en France proviennent de l'import, l'endive présente dans les rayons est française à près de 100 %. Elle est une des solutions pour atteindre les objectifs de souveraineté alimentaire du pays. Reste à savoir encore la produire demain... Il lui demande des éléments concrets sur cette question, très attendus par cette filière qui a besoin d'un signal fort du Gouvernement tout comme d'une visibilité sur plusieurs années, et ce afin de reprendre confiance. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

### *Moratoire sur l'interdiction du benfluraline pour défendre la filière de l'endive*

**10453.** – 29 février 2024. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le retrait de l'autorisation du Bonalan en mai 2024. Faute d'alternative au benfluraline, une substance active du désherbant le Bonalan, dont l'Union européenne n'a pas renouvelé l'approbation, les filières de producteurs d'endives et de chicorée sont grandement menacées à terme. Ces cultures traditionnelles du Nord de la France, la chicorée et les endives, sont quasiment les seules en Europe concernées par cette interdiction. Ces dernières années, de lourds investissements ont été réalisés dans ces filières pour bénéficier des derniers progrès techniques et respecter les nouvelles normes. La culture de l'endive permet également à nombre de personnes de trouver du travail en milieu rural. Lors du salon de l'agriculture de février 2023, le Président de la République avait annoncé que les agriculteurs concernés par les restrictions bénéficieraient d'alternatives et d'accompagnements. Cette année encore, à l'ouverture du salon de l'agriculture 2024, il a indiqué qu'il n'y aurait « pas d'interdiction sans solution ». À ce jour, aucune alternative existe pour remplacer le Bonalan et aucun accompagnement n'a été proposé aux endiviers ou aux producteurs de chicorée. Sans solution alternative au Bonalan, c'est toute une filière constitutive des Hauts-de-France qui est menacée à terme et avec elle ses producteurs, ses emplois et la production nationale d'endives et de chicorée. Ce simple constat devrait imposer qu'un moratoire concernant l'interdiction du benfluraline soit pris. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour pérenniser ces filières nationales productrices d'endives et de chicorée. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

*Demande de moratoire concernant l'interdiction du benfluraline dans la culture des endives et de la chicorée*

**10454.** – 29 février 2024. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le retrait de l'autorisation du Bonalan en mai 2024. Faute d'alternative au benfluraline, une substance active du désherbant le Bonalan, dont l'Union européenne n'a pas renouvelé l'approbation, les filières de producteurs d'endives et de chicorée sont grandement menacées à terme. Ces cultures traditionnelles du Nord de la France, la chicorée et les endives, sont quasiment les seules en Europe concernées par cette interdiction. Ces dernières années, de lourds investissements ont été réalisés dans ces filières pour bénéficier des derniers progrès techniques et respecter les nouvelles normes. La culture de l'endive permet également à nombre de personnes de trouver du travail en milieu rural. Lors du salon de l'agriculture de février 2023, le Président de la République avait annoncé que les agriculteurs concernés par les restrictions bénéficieraient d'alternatives et d'accompagnements. Cette année encore, à l'ouverture du salon de l'agriculture 2024, il a indiqué qu'il n'y aurait « pas d'interdiction sans solution ». À ce jour, aucune alternative existe pour remplacer le Bonalan et aucun accompagnement n'a été proposé aux endiviers ou aux producteurs de chicorée. Sans solution alternative au Bonalan, c'est toute une filière constitutive des Hauts-de-France qui est menacée à terme et avec elle ses producteurs, ses emplois et la production nationale d'endives et de chicorée. Ce simple constat devrait imposer qu'un moratoire concernant l'interdiction du benfluraline soit pris. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour pérenniser ces filières nationales productrices d'endives et de chicorée. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

*Endives et chicorée et moratoire sur l'interdiction du benfluraline*

**10456.** – 29 février 2024. – **M. Franck Dherain** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet du retrait de l'autorisation du Bonalan en mai 2024. Faute d'alternative au benfluraline, une substance active du désherbant le Bonalan, dont l'Union européenne n'a pas renouvelé l'approbation, les filières de producteurs d'endives et de chicorée sont grandement menacées à terme. Ces cultures traditionnelles du Nord de la France, la chicorée et les endives, sont quasiment les seules en Europe concernées par cette interdiction. Ces dernières années, de lourds investissements ont été réalisés dans ces filières pour bénéficier des derniers progrès techniques et respecter les nouvelles normes. La culture de l'endive permet également à nombre de personnes de trouver du travail en milieu rural. Lors du salon de l'agriculture de février 2023, le Président de la République avait annoncé que les agriculteurs concernés par les restrictions bénéficieraient d'alternatives et d'accompagnements. Cette année encore, à l'ouverture du salon de l'agriculture 2024, il a indiqué qu'il n'y aurait « pas d'interdiction sans solution ». À ce jour, aucune alternative existe pour remplacer le Bonalan et aucun accompagnement n'a été proposé aux endiviers ou aux producteurs de chicorée. Sans solution alternative au Bonalan, c'est toute une filière constitutive des Hauts-de-France qui est menacée à terme et avec elle ses producteurs, ses emplois et la production nationale d'endives et de chicorée. Ce simple constat devrait imposer un moratoire concernant l'interdiction du benfluraline soit pris. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pérenniser ces filières nationales productrices d'endives et de chicorée. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

*Moratoire sur l'interdiction du benfluraline pour défendre la filière de l'endive*

**10488.** – 7 mars 2024. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le retrait de l'autorisation du Bonalan en mai 2024. Faute d'alternative au benfluraline, une substance active du désherbant le Bonalan, dont l'Union européenne n'a pas renouvelé l'approbation, les filières de producteurs d'endives et de chicorée sont grandement menacées à terme. Ces cultures traditionnelles du nord de la France - la chicorée et les endives - sont quasiment les seules en Europe concernées par cette interdiction. Ces dernières années, de lourds investissements ont été réalisés dans ces filières pour bénéficier des derniers progrès techniques et respecter les nouvelles normes. La culture de l'endive permet également à nombre de personnes de trouver du travail en milieu rural. Lors du salon de l'agriculture de février 2023, le Président de la République avait annoncé que les agriculteurs concernés par les restrictions bénéficieraient d'alternatives et d'accompagnements. Cette année encore, à l'ouverture du salon de l'agriculture 2024, il a indiqué qu'il n'y aurait « pas d'interdiction sans solution ». À ce jour, aucune alternative existe pour remplacer le Bonalan et aucun accompagnement n'a été proposé aux endiviers ou aux producteurs de chicorée. Sans solution alternative au Bonalan, c'est toute une filière constitutive des Hauts-de-France qui est menacée à

terme et avec elle ses producteurs, ses emplois et la production nationale d'endives et de chicorée. Ce simple constat devrait imposer qu'un moratoire concernant l'interdiction du benfluraline soit pris. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour pérenniser ces filières nationales productrices d'endives et de chicorée. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

### *Situation des filières de l'endive et de la chicorée*

**10493.** – 7 mars 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires dans les filières de l'endive et de la chicorée. Déjà fragilisées par les hausses parfois vertigineuses du coût de l'électricité, ces filières doivent faire face aujourd'hui à une nouvelle menace qui pourrait remettre en cause leur existence. En effet, la Commission européenne a décidé d'interdire l'utilisation de trois produits phytosanitaires, deux désherbants et un insecticide, très largement utilisés par les producteurs. Si ceux-ci ne sont pas opposés par principe à l'évolution des pratiques et à la limitation de leur impact sur l'environnement, force est de constater qu'aucune alternative viable, chimique, manuelle ou mécanique n'existe à ce jour, garantissant des rendements équivalents. Concrètement, cela signifie que ces filières n'ont aucune visibilité sur leur capacité à produire en 2025. Rappelons qu'elles représentent 500 producteurs et planteurs, pour la plupart installés dans les Hauts-de-France, 5 000 emplois directs et indirects. Le Président de la République comme le Premier ministre ont à plusieurs reprises rappelé leur opposition aux interdictions sans solutions de remplacement. Les producteurs et planteurs ne demandent pas autre chose que du temps, un moratoire, pour trouver et mettre en oeuvre des solutions alternatives. Il semble que la direction générale de l'alimentation (DGAL) ait déjà entamé des recherches pour tester des solutions de substitution possibles. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre pour concilier impératifs environnementaux et viabilité des filières et des emplois de l'endive et de la chicorée. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

### *Accompagnement de la filière de l'endive et de la chicorée*

**10662.** – 14 mars 2024. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'accompagnement de la filière de l'endive et de la chicorée. En effet, celle-ci doit s'adapter au retrait de l'autorisation du désherbant Bonalan en mai 2024 du fait d'une de ses substances actives : le benfluraline dont l'Union européenne n'a pas renouvelé l'approbation. Outre des effets génotoxiques, le benfluraline pourrait comporter « des risques d'empoisonnement à long terme pour les oiseaux et les mammifères ». Faute d'alternative, les filières de producteurs d'endives et de chicorée sont grandement menacées à terme. Ces cultures traditionnelles du nord de la France - la chicorée et les endives - sont quasiment les seules en Europe concernées par cette interdiction. Ces dernières années, de lourds investissements ont été réalisés dans ces filières pour bénéficier des derniers progrès techniques et respecter les nouvelles normes. La culture de l'endive permet également à nombre de personnes de trouver du travail en milieu rural. Attaché à la transition agroécologique, il est convaincu qu'elle ne saurait être mise en oeuvre sans véritable accompagnement de l'ensemble des acteurs en présence. En l'espèce, sans solution alternative au Bonalan, c'est toute une filière constitutive des Hauts-de-France qui est menacée à terme et avec elle ses producteurs, ses emplois et la production nationale d'endives et de chicorée. Inquiet pour cette filière menacée, il souhaite l'interroger sur les mesures qu'il entend prendre pour pérenniser ces filières nationales. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

### *Situation de la chicorée dans le Nord et le Pas-de-Calais*

**11309.** – 18 avril 2024. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant les graves difficultés rencontrées suite au retrait de l'autorisation du désherbant Bonalan en mai 2024. Ce retrait fait suite à la découverte d'une substance active, le benfluraline, dont l'Union européenne a jugé les effets génotoxiques et les risques d'empoisonnement à long terme pour la faune. Encore une fois, l'Union européenne met dans une situation précaire et délicate nos ouvriers et nos agriculteurs. La chicorée, culture emblématique du Nord et du Pas-de-Calais, se retrouve pratiquement isolée en Europe dans cette interdiction, mettant en péril l'ensemble de la filière. Non seulement les agriculteurs sont affectés, mais également les emplois et la production nationale de chicorées. Des investissements conséquents ont été réalisés ces dernières années pour moderniser la filière et se conformer aux normes en vigueur. Cette culture revêt également

une importance cruciale pour l'emploi en milieu rural. Mais aujourd'hui, la dictature de la présidente de la Commission européenne empêche encore les agriculteurs de faire leur travail à cause des normes de plus en plus grandes les unes que les autres. Cependant, l'enjeu dépasse largement ces pertes ponctuelles, impactant toute une région des Hauts-de-France. La cessation de la culture de la chicorée pourrait engendrer des pertes économiques substantielles pour la région et pour les entreprises. Dans ce contexte critique, il sollicite de sa part des mesures concrètes visant à soutenir et à pérenniser les filières nationales de chicorée, ainsi que des initiatives favorisant l'adoption d'alternatives durables et respectueuses de l'environnement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

*Réponse.* – Les producteurs d'endives et de chicorées sont directement confrontés à une impasse technique potentielle pour le désherbage à la suite de l'interdiction européenne de la benfluraline, commercialisée en France *via* le produit phytopharmaceutique appelé Bonalan. Avant de statuer, toutes les voies ont été explorées, à la demande de la France notamment, pour maintenir une approbation européenne permettant certaines utilisations de la benfluraline, même restreintes. L'autorité européenne de sécurité des aliments avait été mandatée pour évaluer l'effet de diverses méthodes d'atténuation des risques. Néanmoins, les analyses ont clairement permis d'identifier des risques écotoxicologiques, ainsi qu'une double suspicion d'un caractère cancérigène et reprotoxique de catégorie 2 (CMR2). En tant que substance fluorée, la benfluraline a été listée par l'agence européenne des produits chimiques parmi les 30 substances actives phytopharmaceutiques de la famille des per- et polyfluoroalkylées (PFAS). L'interdiction de la substance a néanmoins été accompagnée d'un délai de grâce de 15 mois, porté par la France, permettant ainsi une utilisation des stocks de produits pendant une partie de la campagne, soit jusqu'au 12 mai 2024. La poursuite de la campagne 2024 d'endives et de chicorées pourra être conduite avec les autorisations existantes. S'agissant de la campagne 2025, les filières ont engagé des travaux d'identification d'autres solutions de désherbage, et le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est pleinement mobilisé pour permettre que des herbicides adaptés puissent être disponibles lors de cette campagne, en complément des herbicides déjà autorisés. C'est d'ailleurs l'objectif du cycle de réunion sur les alternatives de courts termes aux produits phytosanitaires interdits lancé le 15 mars 2024. Ce travail permet notamment d'objectiver les distorsions de concurrence liées à des différences d'autorisations de mise sur le marché (AMM) entre la France et les autres États membres de l'Union européenne. Une réunion dédiée à l'endive a eu lieu le 19 avril 2024 et de premiers éléments devraient être présentés le 24 mai 2024. Par ailleurs, dans le cadre du programme national d'expérimentation (PNE), deux substances d'intérêt sont actuellement à l'étude et dans l'attente de données complémentaires : l'halauxifène-méthyl et la pendiméthaline. Ces données pourront être générées en 2024 par des essais *via* une convention sur le budget du PNE. Un permis d'expérimentation a d'ores et déjà été déposé à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) pour un produit à base d'halauxifène-méthyl. Selon les éléments qui pourront être générés sur ces substances, des dérogations d'urgence pourraient être déposées par les filières endivière et de chicorée afin d'utiliser de tels produits pour la campagne 2025. En tout état de cause, ces substances présentent un profil toxicologique et écotoxicologique plus favorable que la benfluraline. Néanmoins, afin d'apporter un maximum de visibilité et de pérenniser les solutions de protection, il sera demandé à ce que les détenteurs de ces produits s'engagent à déposer auprès de l'Anses une demande d'AMM, en parallèle des demandes de dérogations. Concernant les méthodes non chimiques, les filières travaillent sur le désherbage mécanique automatisé et la pulvérisation intelligente ultra-localisée. Le désherbage des chicorées en particulier, a été recensé parmi les usages prioritaires du plan de souveraineté alimentaire pour la filière fruits et légumes. Les travaux futurs devront être de nature à pallier les conséquences de l'interdiction du Bonalan pour les filières endivière et de chicorée. À ce titre, le Gouvernement mettra à disposition tous les outils jugés nécessaires afin d'accélérer le développement et l'adoption d'alternatives. C'est tout le sens du travail mené au sein du plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures, dit PARSADA. Les filières pourront ainsi certainement profiter des avancées agronomiques et techniques prévues par l'appel à projets dédié à la gestion de l'enherbement dans les cultures légumières, qui a été ouvert en janvier 2024 dans le cadre du PARSADA.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Difficultés de fidélisation des porte-drapeaux au sein des associations patriotiques*

8988. – 9 novembre 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur les difficultés de fidélisation des porte-drapeaux

au sein des associations patriotiques. La situation économique morose, corrélée à la réduction de l'engagement bénévole, fragilise grandement la situation des porte-drapeaux. Pour pouvoir participer aux manifestations patriotiques, ces derniers ont l'obligation de respecter un code vestimentaire strict qui est entièrement à leur charge financièrement. Ces derniers doivent être notamment vêtus d'un pantalon gris et d'un blazer bleu marine, en costume sombre ou exceptionnellement en tenue militaire réglementaire avec l'accord du délégué militaire départemental. Par ailleurs, le porte-drapeau doit porter une cravate (noire de préférence, ou celle de la section) et doit porter des gants blancs en respect de l'emblème porté. L'ensemble de cet équipement peut représenter un coût financier conséquent pour ces bénévoles qui participent à l'embellissement des cérémonies patriotiques et mémorielles. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les différentes possibilités de subventions envisagées par le Gouvernement afin de fidéliser les porte-drapeaux.

*Réponse.* – Aucune subvention n'est dévolue au financement des tenues des porte-drapeaux, qui sont à la charge du porte-drapeau ou de son association. Il n'est pas envisagé d'évolution sur ce point. Les seules subventions actuellement existantes dans ce domaine sont celles attribuées pour l'achat ou la restauration d'un drapeau associatif.

## COMPTES PUBLICS

### *Application du taux de TVA intermédiaire dans l'univers du loisir*

**10551.** – 7 mars 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les conditions d'application du taux de TVA intermédiaire dans l'univers du loisir. La doctrine administrative indique que les circuits, y compris d'engins de déplacement autonomes à caractère ludique caractérisés par l'existence d'une piste dédiée à leur évolution, peuvent être éligibles au taux intermédiaire de TVA à 10 % lorsque la conduite d'engins ne peut être qualifiée de sportive. L'article b *nonies* de l'article 279 du code général des impôts dispose que sont soumis au taux intermédiaire de 10 % les droits d'admission à des sites ou installations ayant un caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. En revanche, le présent article exclut du taux intermédiaire les sommes payées pour l'utilisation des installations ou des équipements sportifs. Les circuits de karting ont dans leur grande majorité pour code NAF le 92.29Z (autres activités récréatives et de loisirs), sont soumis à la convention collective des espaces de loisirs d'attractions et culturels (CCNELAC) et aux articles 2 et 3 de l'arrêté d'homologation préfectorale qui précisent explicitement la notion de loisirs. Compte tenu de ces éléments, un certain nombre d'entreprises ont adressé au service des impôts des entreprises une demande d'application du taux intermédiaire de TVA et se sont vues adresser par l'administration fiscale une fin de non-recevoir, au motif qu'elle considère que les circuits de karting sont une activité sportive au regard du BOI-TVA-DED-40-10-10 n° 60. De nombreux professionnels du secteur jugent cette interprétation des textes et cette différence de traitement inacceptables, aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte uniformiser les conditions d'éligibilité aux taux de TVA intermédiaire en les généralisant à tout le secteur du loisir.

*Réponse.* – En application du b *nonies* de l'article 279 du code général des impôts (CGI) le taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique aux droits d'admission aux expositions, sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. Le caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel de l'exposition, du site ou de l'installation est apprécié au regard des caractéristiques objectives de l'activité ou des activités qui s'y déroulent et de la finalité recherchée, indépendamment des conditions économiques ou juridiques de l'exploitation. En revanche est soumis au taux normal de la TVA de 20 % l'accès à l'utilisation des installations ou des équipements dont l'objet est d'être utilisés pour la pratique d'une activité sportive même si cette activité sportive peut aussi, dans une certaine mesure, présenter un caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. Sont notamment considérés comme tels les circuits, aménagements, appareils et engins permettant la pratique des sports mécaniques. Les circuits de *karting*, permettant la pratique d'une discipline du sport automobile, sont ainsi au nombre des installations pour lesquelles les droits d'accès aux établissements les exploitant ne peuvent pas bénéficier de l'application du taux réduit de 10 % de la TVA. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre l'application du taux réduit de la TVA à l'ensemble des droits d'accès aux installations sportives. Le conseil des prélèvements obligatoires (CPO) a rappelé dans son récent rapport du 9 février 2023 que les évaluations existantes des taux réduits de TVA démontrent leur efficacité économique très limitée. L'expérience des baisses passées souligne leur faible capacité à atteindre leurs objectifs, ces baisses n'étant que partiellement répercutées sur le prix final. Il convient cependant de relever qu'en tant que discipline sportive reconnue, les droits d'entrée acquittés par

les spectateurs pour assister aux manifestations et compétitions sportives de *karting* bénéficient du taux réduit de la TVA de 5,5 % en application des dispositions du J de l'article 278-0 *bis* du CGI lorsqu'elles sont organisées, agréées ou autorisées par la fédération française du sport automobile (FFSA), ou qu'elles ont reçu un agrément du ministre chargé des sports dans le cas d'une compétition internationale (en ce sens, BOI-TVA-LIQ-30-20-40 § 40).

### *Taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux circuits de karting*

**10872.** – 28 mars 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué aux circuits de karting. En effet, selon la doctrine administrative, sont éligibles à l'application d'un taux intermédiaire de 10 % de TVA : « les circuits, y compris d'engins de déplacement autonomes à caractère ludique caractérisés par l'existence d'une piste dédiée à leur évolution (circuits de petites motos, « quads », mini karts, voiturettes électriques ou à pédales, buggies, bateaux électriques, engins tamponnant, aquabulles, etc.) lorsque la conduite de ces engins ne peut être qualifiée d'activité sportive ». En outre, l'article b *nonies* de l'article 279 du code général des impôts (CGI) prévoit que sont soumis à la TVA à taux réduit de 10 % les droits d'admission à des sites ou installations ayant un caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. Cependant le texte exclut du taux réduit les sommes payées pour l'utilisation des installations ou des équipements sportifs. Or, les entreprises de karting ne sont à ce jour pas éligibles au taux réduit de 10 %, car l'administration fiscale considère que le circuit de karting est une activité sportive au regard de l'article BOI-TVA-DED-40-10-10, n° 60, article qui favoriserait le caractère des installations et non l'usage qui en est fait (loisir ou pratique sportive) et au motif que les sommes sont payées pour l'utilisation des installations. Pourtant, il est admissible de considérer que l'utilisation des circuits de karting n'est pas une somme à payer sur l'utilisation, mais bien un droit d'admission aux installations, d'autant plus que le code NAF des entreprises de karting est le 9329Z « autres activités récréatives et de loisirs », que la raison de l'activité exercée présente sur le KBis est « conception et exploitation de karting, de loisirs motorisation électrique ». De même, ces entreprises appliquent la convention collective des espaces de loisirs, d'attractions et culturelles. Ainsi, au regard de ces éléments, il lui demande s'il serait envisageable d'uniformiser les taux de TVA dans l'univers du loisir afin qu'il soit considéré que le karting relève bien du loisir et non d'une activité sportive.

*Réponse.* – En application du b *nonies* de l'article 279 du code général des impôts (CGI) le taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique aux droits d'admission aux expositions, sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. Le caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel de l'exposition, du site ou de l'installation est apprécié au regard des caractéristiques objectives de l'activité ou des activités qui s'y déroulent et de la finalité recherchée, indépendamment des conditions économiques ou juridiques de l'exploitation. En revanche est soumis au taux normal de la TVA de 20 % l'accès à l'utilisation des installations ou des équipements dont l'objet est d'être utilisés pour la pratique d'une activité sportive même si cette activité sportive peut aussi, dans une certaine mesure, présenter un caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. Sont notamment considérés comme tels les circuits, aménagements, appareils et engins permettant la pratique des sports mécaniques. Les circuits de *karting*, permettant la pratique d'une discipline du sport automobile, sont ainsi au nombre des installations pour lesquelles les droits d'accès aux établissements les exploitant ne peuvent pas bénéficier de l'application du taux réduit de 10 % de la TVA. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre l'application du taux réduit de la TVA à l'ensemble des droits d'accès aux installations sportives. Le conseil des prélèvements obligatoires (CPO) a rappelé dans son récent rapport du 9 février 2023 que les évaluations existantes des taux réduits de TVA démontrent leur efficacité économique très limitée. L'expérience des baisses passées souligne leur faible capacité à atteindre leurs objectifs, ces baisses n'étant que partiellement répercutées sur le prix final. Il convient cependant de relever qu'en tant que discipline sportive reconnue, les droits d'entrée acquittés par les spectateurs pour assister aux manifestations et compétitions sportives de *karting* bénéficient du taux réduit de la TVA de 5,5 % en application des dispositions du J de l'article 278-0 *bis* du CGI lorsqu'elles sont organisées, agréées ou autorisées par la fédération française du sport automobile (FFSA), ou qu'elles ont reçu un agrément du ministre chargé des sports dans le cas d'une compétition internationale (en ce sens, BOI-TVA-LIQ-30-20-40 § 40).

### *Clarification de la doctrine fiscale concernant l'assujettissement à la taxe d'habitation des établissements scolaires privés sous contrat*

**10880.** – 28 mars 2024. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'assujettissement à la taxe d'habitation des établissements scolaires privés sous contrat. Depuis quelques mois, certains d'entre eux reçoivent pour la première fois des avis d'imposition alors que jusqu'à présent ils n'avaient jamais été soumis à la taxe d'habitation. C'est le cas notamment dans le département du Tarn-et-Garonne. Or ces établissements scolaires reposent sur des associations à but non lucratif et ne peuvent absorber de telles nouvelles dépenses - en plus de la taxation foncière en forte croissance - sauf à augmenter encore les contributions des familles, ce qui n'est pas envisageable notamment dans un contexte de forte inflation. Or l'article 1407 du code général des impôts prévoit que « les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats » ne sont pas imposables à la taxe d'habitation. L'instruction fiscale BOI-TH-10-40-10-20120912, §110 précise qu'« il y a lieu, toutefois, d'admettre que les locaux affectés à l'instruction des élèves (salle de classe, études, etc.) peuvent être exclus de la taxe d'habitation ». En revanche, certains assujettissements peuvent parfois prendre en compte des locaux affectés au personnel de l'établissement (administration, enseignants, personnel d'éducation) ou encore des réfectoires. Les avis sont actuellement motivés par l'administration fiscale de façon trop disparate sur l'ensemble du territoire. Si l'exonération totale ne devait pas être appliquée, ces établissements, en application de l'article L. 442-9 du code de l'éducation, seraient en droit de s'adresser aux collectivités territoriales - dont les moyens ne sont pas extensibles - pour obtenir une compensation. Cette situation d'instabilité fiscale n'est pas satisfaisante. Il lui demande de clarifier la doctrine en formalisant l'usage qui prévalait jusqu'à présent, celui d'une exonération totale de l'ensemble des locaux scolaires.

*Réponse.* – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables (code général des impôts (CGI) - art. 1408). Elle est due notamment par les sociétés, associations et organismes privés au titre des locaux meublés conformément à leur destination, qui font l'objet d'une occupation à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CGI, art. 1407, I-2°). Il en résulte notamment que les locaux meublés accessibles au public sont exclus du champ de la taxe (BOI-IF-TH-10-10-20, §90 et suivants). Ces règles s'appliquent aux locaux meublés occupés par les établissements d'enseignement privés, qu'ils soient sous ou hors contrat d'association avec l'État. Toutefois, ces établissements ne sont pas imposables à la TH au titre des locaux destinés au logement des élèves (CGI, art. 1407, II-3°), c'est-à-dire les dortoirs, les installations sanitaires et les réfectoires, ce qui vaut également pour les salles de cantine. En outre, conformément à la doctrine (BOI-IF-TH-10-40-10, §110), cette exonération est étendue aux locaux affectés à l'instruction des élèves, ce qui, par exemple, est le cas des salles de classe, mais ne l'est pas des salles des professeurs et des locaux affectés à l'administration de ces établissements. Définies de longue date, ces règles n'ont pas été modifiées par la réforme de la taxe d'habitation. Or, à la suite de la mise en œuvre du nouveau processus de taxation des locaux imposables à la TH, les déclarations d'occupation des établissements scolaires n'ont pas toujours permis de distinguer correctement les surfaces imposables à la TH de celles qui sont exonérées. Aussi, la surface des locaux déclarée au titre de l'année 2023 a pu, pour certains établissements redevables, être surévaluée en ne se limitant pas à celle de leurs seuls locaux imposables à la TH. C'est pourquoi, pleinement conscient des difficultés opérationnelles de l'imposition à la TH des établissements d'enseignement, qui doit se limiter à une partie de leurs locaux, le Gouvernement a demandé à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de procéder au dégrèvement de TH de l'ensemble des locaux occupés par des établissements d'enseignement au titre de l'année 2023. Des travaux pour clarifier le droit applicable sur ce sujet seront par ailleurs menés dans les prochains mois.

### *Assujettissement fiscal des comités sportifs départementaux et régionaux*

**11289.** – 18 avril 2024. – **M. Adel Ziane** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** concernant la récente soumission fiscale des comités sportifs au niveau régional et départemental aux impôts annuels relatifs aux espaces de bureaux et aux surfaces de stationnement. Le code général des impôts, en son article 231 *ter*, impose aux détenteurs de bureaux, de locaux commerciaux, d'espaces de stockage et de zones de stationnement en Île-de-France, une taxe annuelle. De même, l'article 1599 *quater* C institue un impôt annuel sur les zones de stationnement. Précédemment, les comités sportifs, tant régionaux que départementaux, bénéficiaient d'une

exemption de ces taxes en vertu de leur affiliation à une association reconnue d'utilité publique depuis le décret du 4 décembre 1922, spécifiquement la fédération française de football (FFF). Néanmoins, à la suite d'un litige, le tribunal administratif de Melun a statué, le 1<sup>er</sup> février 2024, que les comités sportifs départementaux, ou « districts », possédant une personnalité juridique propre, ne pouvaient se prévaloir du statut d'utilité publique attribué à une fédération, en raison de leur statut distinct. Cette décision judiciaire suscite l'inquiétude : dorénavant, l'ensemble des comités sportifs régionaux et départementaux d'Île-de-France, tous sports confondus, devraient être assujettis à cette taxation. Cela pourrait engendrer des répercussions financières sévères pour ces comités, fragilisant significativement les fédérations sportives qui remplissent sur le terrain un rôle de service public crucial pour de nombreux citoyens. En conséquence, il l'interpelle pour qu'il envisage de rétablir l'exonération fiscale, afin de préserver le tissu sportif local.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article 231 *ter* du code général des impôts (CGI), une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement (TSB) est perçue dans les limites territoriales de la région d'Île-de-France pour favoriser la politique d'aménagement du territoire, marqué par un fort déséquilibre géographique entre l'emploi et l'habitat, et pour financer la création des infrastructures nécessaires au développement de l'activité économique dans la région francilienne. Les dispositions du 2<sup>o</sup> du V de l'article précité exonèrent de TSB les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité. De même, s'agissant de la taxe sur les surfaces de stationnement applicable en Île-de-France (TSS), les dispositions du 1<sup>o</sup> du IV de l'article 1599 *quater* C du CGI prévoient une exonération des surfaces de stationnement détenues par ces mêmes fondations ou associations. Par ailleurs, conformément au III de l'article L. 131-8 du code du sport, les fédérations sportives ayant obtenu l'agrément du ministre chargé des sports sont reconnues comme établissements d'utilité publique et bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique. Les locaux et surfaces de stationnement appartenant à ces fédérations sportives agréées et dans lesquels elles exercent leur activité sont ainsi exonérés de TSB et de TSS. Toutefois, comme l'a relevé le tribunal administratif de Melun dans un jugement du 1<sup>er</sup> février 2024 (tribunal administratif de Melun, 1<sup>er</sup> février 2024, n° 2100654), un comité départemental ou régional d'une fédération sportive agréée, bien que créé avec l'accord de celle-ci dans le respect des statuts et règlements fédéraux, dispose, en tant qu'association, d'une personnalité juridique et fiscale distincte. Aussi, les conditions d'attribution d'un agrément à une fédération sportive par le ministre chargé des sports sont appréciées au regard de l'entité juridique concernée, sur la base, notamment, de l'examen de son objet et de ses statuts. Par conséquent, le bénéfice de l'agrément, et la reconnaissance d'utilité publique, n'est pas transmissible aux organes déconcentrés d'une fédération sportive agréée. Dès lors, un comité départemental ou régional ne peut se prévaloir de la déclaration d'utilité publique accordée à la fédération sportive agréée dont il dépend et bénéficier à ce titre des exonérations de TSB et de TSS, sauf à obtenir lui-même cette reconnaissance d'utilité publique. Il est par ailleurs rappelé que les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés sont exonérés de TSB et que les surfaces de stationnement de moins de 500 mètres carrés sont également exonérées de TSB et de TSS (CGI, article 231 *ter*, V, 3<sup>o</sup> et article 1599 *quater* C, IV, 2<sup>o</sup>).

2102

## CULTURE

### *Nécessité d'adapter le dispositif du crédit d'impôt des métiers d'art à la réalité économique du secteur*

9719. – 18 janvier 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité d'adapter le dispositif du crédit d'impôt des métiers d'art (CIMA) à la réalité économique du secteur. Elle se félicite que, dans le cadre de la stratégie nationale pour les métiers d'art présentée par le Gouvernement le 31 mai 2023, la prolongation pour trois ans du dispositif du crédit d'impôt des métiers d'art (CIMA) ait pu être votée dans le cadre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Elle indique que la prolongation de ce dispositif fiscal est, depuis 2006, indispensable pour soutenir les 281 métiers d'art que compte notre pays et qui représentent un atout économique qu'il faut développer et pérenniser. Les métiers d'art sont non seulement un patrimoine immatériel exceptionnel, mais également un secteur d'activité peu délocalisable en raison d'une tradition de savoir-faire héritée de plusieurs siècles et dont l'importance économique, culturelle et touristique n'est plus à démontrer. Elle précise que, en 2019, le chiffre d'affaires cumulé du secteur est estimé à 19 milliards dont 8 milliards à l'exportation, et qu'il emploie environ 150 000 professionnels répartis sur plus de 60 000 entreprises, à travers le territoire. Elle note que la première dépense éligible au CIMA concerne « les salaires et charges sociales afférents aux salariés ». Considérant que 86 % des ateliers sont des petites structures

unipersonnelles, et que la rémunération des dirigeants non salariés est, pour le moment, exclue du dispositif, l'immense majorité des ateliers d'art ne peut donc tout simplement pas accéder à ce dispositif. Elle sollicite donc l'appui du ministère de la culture pour que, au-delà des discussions budgétaires purement comptables, une meilleure compréhension de la réalité économique des métiers d'art par les pouvoirs publics permette un réel soutien au secteur des métiers d'art dans la mise en place d'une politique publique qui lui est pourtant destinée.

*Réponse.* – Le 30 mai 2023, le ministère de la culture et le ministère délégué chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme ont annoncé conjointement les grands axes de la stratégie nationale en faveur des métiers d'art. Cette stratégie ambitionne de valoriser les métiers auprès de la jeunesse, de favoriser la transmission des savoir-faire d'excellence tout en renforçant l'ancrage territorial des acteurs professionnels. Cette stratégie vise, enfin, à soutenir la recherche, l'innovation et la création et à développer le rayonnement international des métiers d'art. Selon les estimations actuelles, les métiers d'art représentent plus de 60 000 entreprises et 150 000 professionnels pour un chiffre d'affaires cumulé estimé à 19 milliards d'euros en 2019, dont 8 milliards à l'export. Cet écosystème repose à 80 % sur la créativité et l'expertise d'artisans indépendants. Actif patrimonial majeur et secteur d'avenir pour l'économie française, les métiers d'art jouent un rôle considérable dans une économie plus respectueuse des individus et des ressources. Depuis 2005, avec le label « entreprises du patrimoine vivant » (EPV), l'État a mis en lumière des entreprises uniques qui détiennent un savoir-faire d'excellence alliant tradition et innovation. Ce label s'accompagne d'un cadre fiscal avantageux via le crédit d'impôt métiers d'art (CIMA). C'est pourquoi ce crédit d'impôt, mesure essentielle de la stratégie gouvernementale en faveur des métiers d'art, a été prorogé dans le cadre de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 pour une durée de trois ans. À l'international, le CIMA permet de renforcer la compétitivité de la France, en soutenant la création artisanale, et en favorisant le maintien sur le territoire des savoir-faire d'excellence reconnus mondialement dans des secteurs où la France partage avec un très petit nombre de pays l'image de leader. Si la France peut être considérée comme leader, c'est grâce à des compétences de haut niveau en création, en restauration du patrimoine, en fabrication et grâce à la présence de filières de production presque complètes sur le territoire, garantissant un niveau élevé de qualité et donc de différenciation sur les marchés mondiaux. Cette différenciation repose également sur la capacité à proposer régulièrement de nouvelles collections, de nouveaux procédés, de nouvelles fonctionnalités et de nouveaux matériaux tels que le mariage des matières végétales, animales et minérales, afin de répondre aux nouvelles exigences des clients en matière d'objets d'artisanat durables, d'origine des matières utilisées, de recyclage ou de surcyclage. Le savoir-faire des entreprises françaises permet de répondre à des besoins sur des marchés de niche mondialisés. Cette part à l'export est surtout significative au sein des entreprises EPV dont 80 % réalise une partie de son chiffre d'affaires à l'international (et 28 % plus de 50 % du chiffre d'affaires). Attribué pour une période de cinq ans, le label EPV rassemble des fabricants attachés à la haute performance de leur métier et de leurs produits. Il apporte aux entreprises labellisées une reconnaissance nationale et internationale. Il favorise également leur développement, permettant notamment de bénéficier d'une majoration du CIMA. Ainsi, les entreprises EPV peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 15 % de la somme des salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série, ou à la restauration du patrimoine (contre 10 % pour les entreprises non labellisées). Ce bilan positif démontre un intérêt à maintenir ce dispositif qui atteint les objectifs fixés par le législateur en permettant de dégager des moyens directement alloués au développement d'une offre nouvelle, à l'investissement, à l'emploi et à la formation. Une réflexion est en cours pour adapter ce crédit d'impôts à l'évolution des secteurs économiques où sont actifs les artisans d'art et aux contraintes liées à la conjoncture actuelle. Dans ce contexte, une attention particulière est portée aux dépenses encore non éligibles aujourd'hui, notamment à la rémunération des dirigeants des très petites entreprises des métiers d'art. Cette adaptation nécessitera une concertation interministérielle approfondie et l'accord du ministère des finances pour étendre le périmètre des dépenses éligibles, dans un contexte budgétaire peu favorable.

*Arrêts de projets de construction communaux imposés par la direction régionale des affaires culturelles*

**10003.** – 8 février 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le problème des arrêts de nouveaux projets de construction communaux. Chaque jour, de nouveaux projets de construction voient le jour et se concrétisent au sein de nos communes. Certains de ces projets sont interrompus suite à une demande de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), en raison de découvertes de zones nécessitant des fouilles archéologiques par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Bien que le devoir de préserver notre histoire soit compris, ces découvertes entraînent des coûts pour les communes qui ont investi dans ces projets et qui se voient

imposer des coûts supplémentaires liés à ces recherches. De plus, l'absence de délais clairement définis entrave les communes dans la mise en vente de leurs parcelles. Il prend ici l'exemple de la commune de Sommières-du-Clain, dans la Vienne, qui a vu son projet de lotissement stoppé, alors même que toutes les procédures étaient lancées. Il sollicite donc du Gouvernement des solutions visant à prévenir de telles situations, afin de permettre aux communes de mener à bien leurs projets sans être confrontées à des interruptions imprévues. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

*Réponse.* – Conformément au principe porté par la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, dite convention de Malte, conclue en 1992, la France a mis en place un dispositif d'archéologie préventive visant à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Dans le cadre de l'instruction des dossiers d'aménagement dont ils sont saisis, les services de l'État chargés de l'archéologie sont amenés à prendre des mesures permettant la détection et la sauvegarde par l'étude du patrimoine archéologique (prescriptions de diagnostics, voire de fouilles) ou garantissant la préservation du patrimoine archéologique *in situ* (mesures de modification de la consistance des projets d'aménagement, par exemple). Ces prescriptions des services de l'État s'appuient sur les avis des commissions territoriales de la recherche archéologique, instances scientifiques consultatives placées auprès de chaque préfet de région, garantes que les obligations faites aux aménageurs répondent aux exigences actuelles de la recherche scientifique. Afin d'intégrer très en amont la contrainte archéologique et les délais qui lui sont inhérents, les aménageurs, comme les collectivités locales qui portent un projet de lotissement, peuvent interroger le service de l'État chargé de l'archéologie territorialement compétent pour s'informer de l'éventuelle localisation du terrain concerné dans une zone de présomption de prescription archéologique et savoir s'il donnera lieu à des prescriptions archéologiques. La commune de Sommières-sur-Clain n'a pas saisi de façon anticipée le préfet de région pour savoir si son projet d'aménagement était susceptible de donner lieu à de telles prescriptions. L'instruction du dossier s'est donc faite au stade de la demande d'autorisation d'urbanisme. Si une opération d'archéologie préventive se révèle nécessaire, les délais de prescription sont fixés par le code du patrimoine. Ces délais sont notamment d'un mois pour prescrire un diagnostic, comme sur le dossier de Sommières-sur-Clain, et de trois mois pour notifier le contenu des prescriptions de fouille à compter de la remise du rapport de diagnostic dans le cadre de la procédure courante. Les délais de réalisation dépendent, quant à eux, de la nature et de la superficie du projet, ainsi que des contraintes inhérentes à la mise à disposition des terrains au profit de l'opérateur. Les délais de réalisation des opérations sont librement déterminés dans la convention (pour les diagnostics) et le contrat (pour les fouilles) qui lie l'opérateur à l'aménageur. Cependant, si des difficultés sont rencontrées sur les modalités de l'établissement de la convention de diagnostic, le code du patrimoine permet de solliciter l'arbitrage du préfet de région pour qu'il fixe les délais de réalisation de l'opération. Le financement des fouilles repose essentiellement sur les maîtres d'ouvrage des aménagements, sur la base des prix établis par les opérateurs présents sur le marché. Les aménageurs peuvent toutefois bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières attribuées par le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP), dont les interventions visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux. Des prises en charge sont accordées de droit pour les fouilles induites par la construction de logements sociaux ou par la construction de logements par des personnes physiques pour elles-mêmes, y compris lorsque ces aménagements sont réalisés dans le cadre de lotissements ou de zones d'aménagement concerté. Le FNAP verse également des subventions pour des opérations de fouilles préventives rendues nécessaires par d'autres types d'aménagements dès lors que ceux-ci répondent à certains critères d'éligibilité. En moyenne, sur la période 2016-2022, près de 45 % des opérations de fouilles autorisées ont reçu un soutien financier de l'État. Sur cette même période, ce soutien représente, en moyenne annuelle, toutes fouilles confondues, un peu plus de 23 % du volume financier du marché. Les collectivités territoriales se voient régulièrement attribuer une subvention au titre du FNAP. Elles représentent ainsi plus de 50 % des bénéficiaires des subventions depuis 2020. Par ailleurs, le périmètre d'intervention du FNAP a été élargi, en juillet 2021, en offrant la possibilité aux communes situées en zone de revitalisation rurale, comme la commune de Sommières-du-Clain, de donner mandat à l'opérateur de fouilles afin que celui-ci encaisse directement la prise en charge octroyée par le FNAP, ce qui permet pour la commune une moindre sortie de trésorerie. L'archéologie préventive dispose donc d'un cadre législatif, réglementaire et financier adapté. Un aménageur, comme une collectivité locale, peut initier, très en amont dans l'élaboration de son projet d'aménagement, des opérations d'archéologie préventive, si elles se justifient, et ainsi mieux maîtriser les délais inhérents à la mise en œuvre des opérations induites. De plus, le FNAP soutient les collectivités locales pour les accompagner dans le portage financier des fouilles préventives. Ce dispositif équilibré participe ainsi pleinement au développement de la politique culturelle, patrimoniale et scientifique soutenue par le ministère de la culture, tout en garantissant un aménagement raisonné du territoire, notamment en milieu rural.

### *Inquiétudes du mouvement hip-hop*

**10071.** – 8 février 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réforme des diplômes d'État de danse envisagée par le ministère de la culture, ainsi que sur les préconisations de la mission « flash » sur la politique de la danse menée par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée Nationale rassemblées dans la proposition de loi n° 1149 enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale, visant à professionnaliser l'enseignement de la danse. Elles visent à instaurer un diplôme d'État obligatoire pour les enseignants de hip-hop. Celles-ci soulèvent des inquiétudes importantes au sein du mouvement hip-hop français, emblématique des cultures urbaines et populaires, notamment à Paris et en Seine-Saint-Denis - les deux départements métropolitains avec le plus d'associations hip-hop. Tout d'abord, la mise en place d'un diplôme d'État obligatoire soulève des préoccupations quant à son potentiel discriminatoire, notamment envers les enseignants de danse déjà en place ou les futurs professeurs. Il instaurerait une forme de sélection sociale, étant donné le coût et la durée d'une telle formation. En outre, ce diplôme risque d'avoir un impact négatif sur la diversité et la créativité de la discipline, qui se caractérise par la place importante des danseurs autodidactes exclus par le référentiel de dispense envisagé. Les éventuelles restrictions imposées par ce diplôme contreviendraient aux engagements de la France en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Par ailleurs, une telle réforme ne se justifie pas sur le plan pédagogique. Depuis ses débuts, la culture hip-hop s'organise de manière autonome afin de désigner danseurs et professeurs. Cette danse peut s'apprendre de mille manières, pour des finalités très diverses. La culture hip-hop est attachée aux valeurs de l'éducation populaire. Elles ont permis le rayonnement des danses populaires françaises à l'international, sans qu'aucune étude de mauvaise qualité des enseignements ou de survenance d'accidents et de blessures physiques supérieure à la moyenne en danses contemporaine n'ait démontré la nécessité de sanctionner l'absence de diplôme des professeurs actuels, ceux-ci se formant de multiples manières. À ce titre, le défenseur des droits a émis des recommandations sur le droit des enfants aux loisirs en novembre 2023, en soulignant les inégalités d'accès à la culture, et notamment la nécessaire prise en charge de la formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) pour les encadrants, formation bien moins lourde et coûteuse que la formation au diplôme d'État (DE) de niveau bac + 3, qui permet à des jeunes d'encadrer des enfants à temps plein. Enfin, les réflexions autour de cette réforme des diplômes d'État de danse interrogent sur la place donnée par le ministère aux acteurs concernés. L'absence de concertation avec les représentants de la culture hip-hop est manifeste. Ainsi, il lui demande si elle compte répondre aux préoccupations du mouvement hip-hop et revenir sur le projet de mise en place de ce diplôme d'État afin de préserver la diversité et la créativité de cette culture urbaine et populaire.

*Réponse.* – La réforme du cadre législatif et réglementaire de l'enseignement de la danse est un enjeu prioritaire. Le diplôme d'État de professeur de danse, établi par la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, est un diplôme obligatoire pour enseigner la danse dans les esthétiques classique, contemporaine ou jazz. L'attention principale du législateur s'est portée sur la protection de l'intégrité physique des pratiquants en danse, notamment s'agissant des enfants. Depuis sa mise en oeuvre, la reconnaissance du métier de professeur de danse s'appuie par ailleurs sur des garanties observées en termes de compétences pédagogiques et de niveau de qualification, ainsi que sur la structuration d'une profession. Toutefois, l'encadrement actuel doit être adapté à l'offre existante de l'enseignement de la danse, aux nouvelles esthétiques chorégraphiques ainsi qu'aux différentes voies d'accès à la formation : afin de prendre en compte l'évolution et la diversité des pratiques de la danse (Hip hop, danses régionales de France, danses baroques et danses anciennes, danses du monde...) ; afin de garantir pour ces esthétiques le niveau de qualification pédagogique intégrant en particulier l'attention donnée aux enjeux de santé et de sécurité ; afin d'autoriser la formation par la voie de l'alternance. Ces limites imposent de réguler autrement l'enseignement de la danse afin de renforcer la qualité de l'enseignement, de l'élargir à d'autres esthétiques et d'en ouvrir les voies d'accès. L'enjeu est de mettre à niveau un diplôme et une profession. La protection du titre de professeur de danse sera maintenue et élargie. Un nombre plus important de professionnels pourra obtenir le diplôme d'État. Ces derniers auront ainsi l'opportunité d'entrer dans une dynamique de carrière ouverte sur le privé, comme sur le public. L'intégration dans la fonction publique territoriale sera envisageable en tant qu'assistant territorial d'enseignement artistique, cadre d'emploi au sein des conservatoires. Il sera également possible d'exercer au sein de l'enseignement supérieur en fonction des parcours. Les réflexions collégiales, ainsi que les travaux participatifs, ont débuté avec les professionnels dès 2012 au sein de la commission consultative paritaire du spectacle vivant (CPC SV) et toutes les organisations soulignent désormais l'urgence d'élargir le bénéfice du diplôme à de nouvelles esthétiques chorégraphiques au-delà des danses classique, contemporaine et jazz déjà concernées, tout en renforçant le contrôle des exigences de sécurité et de santé publique afin de garantir l'intégrité physique de tous les pratiquants. Dans cet objectif, les services du ministère de la culture ont travaillé à une

évolution des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 transposées dans le code de l'éducation aux articles L. 362-1 à L. 362-5 et L. 462 1 à L. 462-6. Il s'agit d'une adaptation, concertée avec la majorité des représentants de la culture Hip hop, tenant compte des enjeux contemporains : l'élargissement à des esthétiques chorégraphiques ne bénéficiant pas de ce diplôme, le maintien des exigences de sécurité et de santé publique, la préservation des acquis des enseignants déjà diplômés, la valorisation du métier de professeur de danse par la réévaluation du diplôme au niveau 6 (Bac +3) pour le mettre en cohérence avec le dispositif LMD et l'ouvrir à d'autres modalités d'accès. Une proposition de loi (PPL) visant à professionnaliser l'enseignement de la danse en tenant compte de la diversité des pratiques a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 avril 2023 (présentation par Mesdames Fabienne Colboc et Valérie Bazin-Malgras, députées). Cette PPL répond à une initiative parlementaire (Mission « flash » sur la répartition des compétences ministérielles pour la politique de la danse / Mesdames Valérie Bazin-Malgras et Fabienne Colboc / Juillet 2021). L'évolution du cadre législatif est fortement attendue par la communauté professionnelle, sachant que la vitrine des jeux olympiques 2024 risque d'entraîner un afflux de jeunes désirant se former au Hip hop. L'examen de la PPL a eu lieu le 7 mars dernier. Les députés ont adopté cette proposition de loi visant à professionnaliser l'enseignement de la danse en tenant compte de la diversité des pratiques. La PPL a été transmise au Sénat. Le ministère de la culture est dans l'attente de son examen.

### *Accélération de la production d'énergies renouvelables et protection des monuments historiques*

**10151.** – 15 février 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant les difficultés d'application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite « loi APER », dans les communes possédant des bâtiments classés monuments historiques. En effet, la Loi APER vise à accélérer la production d'énergies renouvelables, notamment à travers l'implantation de panneaux photovoltaïques. Cependant, dans les communes où des bâtiments sont classés monuments historiques, l'installation de tels équipements se heurte à des restrictions liées à la protection du patrimoine et au rejet des projets par les architectes des bâtiments de France. La législation actuelle nécessite l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France pour tout projet susceptible de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment situé dans un rayon de 500 mètres d'un monument historique. Ce périmètre inclut dans certains cas la majeure partie de la commune. Cette exigence peut donc freiner, voire empêcher, le déploiement de solutions photovoltaïques dans ces zones, malgré les enjeux cruciaux de la transition énergétique. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter l'intégration des énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, dans les communes ayant un patrimoine historique protégé, tout en respectant les impératifs de conservation du patrimoine. Elle s'interroge également sur les possibilités d'accompagnement ou d'ajustement réglementaire pour concilier ces deux objectifs nationaux importants. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

*Réponse.* – La conciliation du développement des énergies renouvelables et de la protection du patrimoine est l'un des objectifs du ministère de la culture. Dans le contexte actuel de transformation en profondeur du secteur de l'énergie afin de faire face à l'urgence climatique, le développement des énergies renouvelables s'illustre notamment par la forte croissance des projets photovoltaïques. Le développement de ces installations peut et doit s'opérer en tenant compte des exigences liées à la conservation du patrimoine architectural, urbain ou paysager, constituant le cadre de vie. L'implantation de parcs ou de panneaux photovoltaïques en abords de monuments historiques ou dans les sites patrimoniaux remarquables requiert l'accord (avis « conforme ») de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) qui, conformément à l'article L. 632 2 du code du patrimoine, s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Les demandes d'installations liées au photovoltaïque dans les sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager font l'objet d'une expertise, au cas par cas, par les ABF. Leurs avis ont pour objectif de préserver le patrimoine et d'éviter le caractère disparate de certaines installations photovoltaïques dont l'impact paysager peut être fort. Ainsi, ils contribuent à l'amélioration de la qualité des projets et à leur bonne insertion. En 2023, sur les 539 000 avis émis rendus par les ABF, pour l'ensemble du territoire, près de 31 000 (soit environ 6 %) portaient sur des installations photovoltaïques, ce qui correspond, depuis un an, à plus d'un doublement de ce type de dossiers. Les refus, qui sont très minoritaires (environ 15 % des avis rendus sur des installations photovoltaïques en 2023), doivent être dûment motivés et sont accompagnés dans certains cas de recommandations en termes d'emplacement, de teinte ou d'insertion, permettant de réexaminer favorablement un futur projet. À la faveur des débats de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le ministère de la culture s'est engagé, avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministère de la transition énergétique, en faveur d'une

traduction harmonieuse de cet enjeu dans les tissus urbains (centres anciens et faubourgs), périurbains (y compris zones d'activités) et paysagers. Ce travail interministériel a donné lieu à la circulaire du 9 décembre 2022 aux préfets de région (directions régionales des affaires culturelles / directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement), qui précise l'articulation entre développement de l'énergie solaire et protection du patrimoine. Dans son prolongement, les trois mêmes administrations, sous le pilotage du ministère de la culture, ont publié un « Guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires à l'usage des services instructeurs et des porteurs de projet ». Il vise à éclairer les porteurs de projets, mais aussi à harmoniser l'instruction des demandes, de la part des ABF, sur tout le territoire national. L'ouvrage leur donne en effet des principes pour étayer les recommandations qui peuvent assortir les avis « conformes » (accords) qu'ils doivent émettre sur les projets dont ils sont saisis. En matière d'accompagnement, l'ABF demeure à la disposition des demandeurs comme des collectivités, en amont du dépôt d'une autorisation de travaux, afin de les conseiller et de les orienter dans la conception de leurs projets, notamment lorsqu'il s'agit d'énergies renouvelables. Cette mission d'accompagnement est au cœur du travail des ABF, qui délivrent chaque année, par exemple lors de permanences, en unités départementales de l'architecture et du patrimoine, voire en mairie, plus de 200 000 conseils, au titre de leur avis « conforme » (accord). Enfin, l'ABF peut également proposer à la collectivité, notamment à la faveur de la modification ou révision de son document d'urbanisme, un projet de périmètre délimité des abords en remplacement du rayon de 500 mètres, généré autour d'un monument historique du seul fait de son inscription ou de son classement. Ce recalibrage du périmètre est conçu en partenariat avec la collectivité et vise à focaliser la protection sur des zones plus pertinentes du point de vue de l'intérêt patrimonial. Leur développement sur le territoire est vigoureusement soutenu par le ministère de la culture.

### *Application de l'instruction ministérielle relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables*

**10152.** – 15 février 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés d'implantations de panneaux photovoltaïques dans les communes possédant des bâtiments classés monuments historiques. En effet, la législation actuelle nécessite l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France pour tout projet susceptible de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment situé dans un rayon de 500 mètres d'un monument historique. Ce périmètre inclut dans certains cas la majeure partie de la commune. Dans ce contexte, certaines communes se heurtent à un rejet quasi-systématique de tout projet de panneaux photovoltaïques de la part des architectes des bâtiments de France. Pourtant, le Gouvernement s'était engagé à faciliter l'instruction de ces dossiers auprès des architectes des bâtiments de France par l'intermédiaire d'une instruction ministérielle en date du 9 décembre 2022 (2022/D/21120) relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables : instruction des demandes d'autorisation et suivi des travaux d'implantation de panneaux solaires. Ainsi, elle souhaiterait savoir si depuis sa diffusion, un réel changement dans l'instruction des dossiers portant sur l'implantation de panneaux photovoltaïques par les architectes des bâtiments de France s'est produit et, dans le cas contraire, ce qu'il envisagerait pour faciliter l'implantation de panneaux photovoltaïques dans nos communes. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

*Réponse.* – La conciliation du développement des énergies renouvelables et de la protection du patrimoine est l'un des objectifs du ministère de la culture. Dans le contexte actuel de transformation en profondeur du secteur de l'énergie afin de faire face à l'urgence climatique, le développement des énergies renouvelables s'illustre notamment par la forte croissance des projets photovoltaïques. Le développement de ces installations peut et doit s'opérer en tenant compte des exigences liées à la conservation du patrimoine architectural, urbain ou paysager, constituant le cadre de vie. Lorsqu'elle est envisagée au sein d'un périmètre délimité des abords ou à moins de 500 mètres d'un monument historique et qu'elle est visible depuis ce dernier ou en même temps que lui, l'implantation de parcs ou de panneaux photovoltaïques requiert l'accord (avis « conforme ») de l'architecte des Bâtiments de France (ABF). Ce dernier s'assure, conformément à l'article L. 632 2 du code du patrimoine, du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Dans ce cadre, il tient également compte des objectifs nationaux en matière de développement des énergies renouvelables et de rénovation énergétique des bâtiments. Les demandes d'installations liées au photovoltaïque dans les sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager font l'objet d'une expertise, au cas par cas, par les ABF. Leurs avis ont pour objectif de préserver le patrimoine et d'éviter le caractère disparate de certaines installations photovoltaïques dont l'impact paysager peut être fort. Ainsi, ils contribuent à l'amélioration de la qualité des projets et à leur bonne insertion. En 2023, sur les

539 000 avis émis par les ABF, pour l'ensemble du territoire, près de 31 000 (soit environ 6 %) portaient sur des installations photovoltaïques, ce qui correspond, depuis un an, à plus d'un doublement de ce type de dossiers. Les refus, qui sont très minoritaires (environ 15 % des avis rendus sur des installations photovoltaïques en 2023), doivent être dûment motivés et sont accompagnés, dans certains cas, de recommandations en termes d'emplacement, de teinte ou d'insertion, qui permettent de réexaminer favorablement le projet soumis, ainsi remanié. Le ministère de la culture s'est engagé, avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministère de la transition énergétique, en faveur d'une traduction harmonieuse de cet enjeu dans les tissus urbains (centres anciens et faubourgs), périurbains (y compris zones d'activités) et paysagers. Ce travail interministériel a donné lieu à la circulaire du 9 décembre 2022 aux préfets de région (directions régionales des affaires culturelles / directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement), qui précise l'articulation entre développement de l'énergie solaire et protection du patrimoine. Dans son prolongement, les trois mêmes administrations, sous le pilotage du ministère de la culture, ont publié, à la fin de l'année 2023, un « Guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires » à l'usage des services instructeurs et des porteurs de projet. Il vise à éclairer les porteurs de projets, mais aussi à harmoniser l'instruction des demandes, de la part des ABF, sur tout le territoire national.

### *Petites associations en milieu rural et droits d'auteurs versées à la SACEM*

10328. – 22 février 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les petites associations situées en milieu rural concernant les redevances de droits d'auteurs versées à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). Les droits ayant pour objectif la rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sont certes légitimes. Cependant, avec les critères actuels, de nombreuses petites associations doivent payer ces droits, ce qui s'avère difficilement supportable pour nombre d'entre elles. Or, les activités de ces associations qui organisent des manifestations et événements sont essentielles pour l'animation des villes et des villages sur l'ensemble du territoire. À titre d'exemple, dans la Nièvre à Ouroux, le club « Génération mouvement », composé d'une cinquantaine d'adhérents, organise pour les personnes seules, retraitées et ayant de faibles revenus des moments de convivialité afin de rompre l'isolement. Il s'agit généralement de quelques repas organisés dans l'année avec un orchestre. Malheureusement, même si ces musiciens interviennent la plupart du temps bénévolement, cela génère systématiquement une redevance à la SACEM indexée sur le coût global des repas servis - ce dernier étant calculé sur la base du prix de revient réel, aucun bénéficiaire ne permet donc à l'association de payer cette taxe -. Surtout que l'association fonctionne à moindre frais puisque les nombreux bénévoles s'organisent de façon solidaire pour le transport des membres... Dans un tel contexte, il est devenu très difficile pour ce genre de petites associations de maintenir des manifestations sans un financement des collectivités, notamment pour le montant de la redevance réclamée par la SACEM. Or, les budgets des mairies étant de plus en plus contraints, il est très difficile pour certaines communes de soutenir ces associations par une subvention. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et si un fonds spécifique de soutien aux actions des petites associations rurales - dont l'objectif est de notamment lutter contre l'isolement des habitants - puisse être mis en place.

*Réponse.* – Le code de la propriété intellectuelle (CPI) reconnaît aux titulaires de droits de la musique (les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs) des droits patrimoniaux sur leurs oeuvres, prestations ou phonogrammes. La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) est un organisme de gestion collective (OGC) qui intervient, à ce titre, pour assurer la perception et la répartition des droits d'auteur. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une taxe ou d'une redevance de nature fiscale, dont le produit irait abonder le budget de l'État ou des collectivités, le ministère de la culture n'a pas compétence pour limiter ou exonérer du paiement de ces droits. Il ne lui appartient pas non plus de se prononcer sur le bien-fondé de la politique de gestion des droits des OGC, tels que la SACEM, dès lors que ces derniers constituent des entités de droit privé et non des établissements placés sous sa tutelle. Le ministère de la culture demeure néanmoins attentif à ce que les OGC prennent en compte les préoccupations exprimées par les associations, notamment en ce qui concerne la modération des rémunérations qui leur sont demandées. En pratique, les barèmes de rémunération de la SACEM sont déterminés au regard des règles générales de tarification établies par cet OGC et des éléments déclarés par l'organisateur. Leur montant varie en fonction de différents paramètres tels que la nature de la musique utilisée (« live » ou « enregistrée »), son importance (essentielle ou en fond sonore par exemple), le type d'événement et son envergure reflétée par le budget d'organisation, le prix d'entrée ou la capacité d'accueil. S'agissant des concerts de musique vivante, les tarifs intègrent plusieurs paliers progressifs pour le budget d'organisation (jusqu'à 5 000 euros) et le prix d'entrée ou de la consommation la plus vendue (jusqu'à 20 euros), étant précisé que le prix de revient de repas n'est pas pris en

compte dans le calcul des droits s'il est offert aux participants. Au-delà de ces seuils, le calcul est proportionnel aux recettes ou aux dépenses engagées pour l'événement. À titre d'exemple, pour une séance musicale avec un budget de dépenses inférieur à 1 000 euros sans aucune recette et dont le prix d'entrée est inférieur à 6 euros, le tarif de la SACEM est de 62,20 euros, voire 49,76 euros si l'organisateur procède à une déclaration préalable. Par ailleurs, la SACEM ne fixe pas le montant de ces rémunérations sans tenir compte de certaines particularités. Elle peut ou doit, selon les cas, accorder des réductions et avantages préférentiels. La SACEM accorde ainsi, en application de l'article L. 324-6 du CPI, une réduction de 5 % sur le montant des droits d'auteur que les associations ayant un but d'intérêt général auraient à verser pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante (article 9 de statuts). Elle peut en outre accorder d'autres réductions et avantages dans le cadre des accords de partenariat qu'elle signe avec différents organismes. C'est ainsi qu'en 2011, sous le haut patronage des ministres chargés de la culture et de la vie associative, la SACEM, l'Association des maires de France et 67 fédérations associatives ont signé plusieurs accords en vue de la simplification des modalités d'accès aux oeuvres et de modération des rémunérations demandées à l'occasion des manifestations musicales de faible ampleur. La SACEM a en ce sens conclu un accord de partenariat avec « Générations mouvement », dont le dernier en date de 2019 est toujours en vigueur. Les associations qui adhèrent à l'une des fédérations signataires d'un tel accord peuvent bénéficier, notamment en zone rurale, de réductions sur les montants des droits d'auteur, de 12,5 % pour les séances sans aucune recette, celles avec un budget inférieur à 1 000 euros et un prix d'entrée inférieur à 6 euros ou de 9 % pour les séances qui génèrent des recettes, ce qui permet d'intégrer l'absence d'économie ou l'économie très modeste de ce type d'événement. D'une manière plus générale, le développement de l'offre culturelle en milieu rural constitue l'une des préoccupations majeures du ministère de la culture. C'est pourquoi, dans la continuité du plan d'action interministériel « France Ruralité » de juin 2023 et de la mission d'évaluation portant sur l'action des labels de la création en zone rurale confiée à l'inspection générale des affaires culturelles de mars 2023, le ministère de la culture a annoncé le lancement d'une concertation nationale sur l'offre culturelle dans les territoires ruraux, dénommée le « Printemps de la ruralité ». Cette consultation ouverte à tous acteurs vivant ou intervenant dans les territoires ruraux (habitant, acteur culturel, élu ou acteur associatif), a permis de recueillir plus de 35 000 contributions. Ces dernières viendront nourrir la réflexion au coeur des prochaines Assises nationales de la culture en milieu rural et permettront de définir la feuille de route visant à renforcer la place de la culture au coeur des territoires ruraux.

2109

### *Pass culture pour les jeunes Français de l'étranger*

**11052.** – 4 avril 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accès au pass culture pour les jeunes Français de l'étranger. Promis par le président de la République lors de sa réélection, ce pass culture devait être étendu aux jeunes Français de l'étranger en 2024. Plusieurs possibilités avaient été envisagées, telles que l'accès aux offres culturelles françaises à l'étranger via des partenariats avec les instituts français, les alliances françaises, les librairies, cinémas et théâtres français locaux, la possibilité d'utiliser le pass culture lors de leurs visites en France, ou bien encore d'avoir un accès numérique à des contenus culturels français. Cependant, lors de la 40<sup>ème</sup> session de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE), qui s'est déroulée du 18 au 22 mars 2024, les difficultés de déploiement ont été évoquées, notamment des obstacles techniques liés à l'adaptation des logiciels, des contraintes juridiques en raison du droit de l'Union européenne mais aussi à la gestion des partenariats avec les institutions culturelles à l'étranger. Seul l'accès individuel à la médiathèque numérique de l'Institut français « Culturethèque » a été accordé. Elle souhaiterait avoir des clarifications sur l'extension du pass culture à l'étranger. Elle lui demande si des actions pour résoudre les problèmes mentionnés sont envisagées afin de garantir au plus vite l'accès à la culture aux jeunes Français de l'étranger. Enfin, elle l'interroge sur un calendrier de déploiement du dispositif. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

*Réponse.* – Si l'extension du pass Culture aux jeunes Français de l'étranger a bien été actée par le Conseil des ministres du 15 février 2023, ses modalités sont encore à l'étude et font l'objet d'une analyse conjointe de l'ensemble des services de l'Etat concernés (ministères de la culture, de l'éducation nationale, de l'Europe et des affaires étrangères) et de la SAS pass Culture. En effet, cette extension soulève des questions opérationnelles et juridiques complexes qui doivent être traitées avec attention pour permettre une mise en oeuvre dans les meilleures conditions. Il en va ainsi des problématiques liées notamment à la sécurité de l'infrastructure et des risques identifiés de fraude, des lourds développements techniques nécessaires si tout ou partie des fonctionnalités de l'application devait être disponible hors du territoire national. Par ailleurs, cette nouvelle extension suppose également la mise à jour de l'environnement réglementaire du pass Culture (décrets, arrêtés, statuts, pacte

d'actionnaires, conditions générales d'utilisation) en étant attentifs à la conformité des modalités finalement arrêtées avec, notamment, le droit européen. Enfin, cette perspective d'extension du pass Culture aux jeunes Français de l'étranger intervient au cours d'une phase de stabilisation de la part collective mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et étendue depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 à tous les élèves des établissements d'enseignement scolaire relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole, militaire et maritime dès la classe de 6<sup>e</sup>. Cette dernière constitue un chantier important encore en cours de stabilisation, faisant l'objet d'une coopération riche entre l'ensemble des ministères concernés (tant en administration centrale qu'au niveau des services déconcentrés), menée en lien avec la SAS pass Culture, les collectivités territoriales et les acteurs culturels. La nécessité de prioriser les actions pour ne pas déstabiliser l'ensemble du dispositif devra être prise en compte pour établir le calendrier définitif d'une nouvelle extension. Au regard des premiers éléments regroupés dans le cadre de cette étude de faisabilité, il semble qu'à court ou moyen terme, une extension du dispositif en l'état pour les jeunes Français de l'étranger ne soit pas la solution la plus adaptée. L'hypothèse désormais à l'étude porte sur le développement d'un dispositif équivalent, mais ad hoc, porté par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et s'appuyant sur un accès privilégié à l'offre du réseau culturel français (Instituts français, alliances françaises, établissements culturels français présents à l'étranger), pour lequel un calendrier de déploiement ne peut être encore établi.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Risques pour les professionnels de santé concernant l'assurance professionnelle*

794. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** souligne à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** la situation des praticiens de santé, notamment les obstétriciens et chirurgiens orthopédiques, qui, depuis les lois des 4 mars et 30 décembre 2002, sont exposés à des risques de « trous de garantie » dans la couverture de leur assurance professionnelle, du fait de son expiration ou de son épuisement (dépassement des plafonds). Pour combler ces trous, la loi de finances pour 2012 a certes créé un fonds de garantie (article L. 426-1 du code des assurances) qui est financé par « une contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé » exerçant à titre libéral. Mais la loi limite l'intervention du fonds aux cas des sinistres faisant l'objet d'une réclamation « mettant en jeu un contrat d'assurance conclu, renouvelé ou modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ». Le fonds ne peut donc pas intervenir lorsqu'une plainte a été portée avant 2012. Pour cette raison, une dizaine d'obstétriciens sont menacés de ruine alors qu'ils avaient régulièrement payé leurs primes d'assurance. De nombreuses demandes ont été faites pour que le fonds couvre ceux pour qui il avait été précisément créé, alors surtout qu'il est financé exclusivement par les praticiens libéraux. Cette mesure de bon sens et de justice a été écartée au motif que les ressources du fonds pourraient s'avérer insuffisantes mais les pouvoirs publics n'ont produit aucune donnée qui l'atteste. En revanche, l'ordonnance n° 2017-1609 du 27 novembre 2017 a mis à la charge du fonds l'indemnisation des « bénéficiaires des contrats souscrits par les professionnels de santé exerçant à titre libéral (...) en cas de retrait d'agrément des entreprises d'assurance opérant en France », sans que le fonds ne se soit vu affecter de nouvelles ressources. Pour éviter un blocage de la discussion lors de l'examen de la prochaine loi de finances, il lui demande de bien vouloir faire établir une prospective des ressources et dépenses du fonds de garantie dans le cas où son champ d'intervention serait étendu aux cas des sinistres ayant fait l'objet d'une réclamation avant 2012. Il lui rappelle que sa question déposée initialement en septembre 2018 n'a pas obtenu de réponse.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement vigilant à la bonne couverture assurantielle des professionnels de santé. L'article 146 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a créé le « fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral » (FAPDS). En application de l'article L. 426-1 du code des assurances, le FAPDS a pour mission de prendre en charge les indemnités fixées au titre de la réparation des préjudices subis par les victimes et, en cas de décès, par leurs ayants-droit, consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral, dans les cas, d'une part, d'épuisement de la garantie et, d'autre part, d'expiration du délai de validité de la couverture du contrat d'assurance, lorsque ces préjudices engagent leur responsabilité civile professionnelle. L'objectif premier poursuivi par le législateur à l'occasion de la loi du 28 décembre 2011 était donc de garantir les professionnels de santé contre les risques d'une couverture d'assurance expirée ou d'épuisement des plafonds des garanties d'assurance, spécialement les professionnels exerçant dans des spécialités à risques générant des primes d'assurance importantes et très dynamiques. Le FAPDS ne peut intervenir que pour les accidents médicaux faisant l'objet d'une réclamation déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, conformément à l'article 146 de la loi de finances pour 2012.

Dans les cas d'épuisement de la garantie, c'est-à-dire de mise en jeu de la responsabilité d'un professionnel de santé au-delà des plafonds de garantie, il faut également que le contrat du professionnel de santé responsable ait été conclu, renouvelé ou modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour que le FAPDS puisse intervenir. Par ailleurs, en termes de champ d'intervention, le FAPDS ne peut être sollicité que pour les accidents médicaux consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins réalisés à compter du 5 septembre 2001. Toute modification de ces champs temporels d'intervention, doit en effet d'une part, être réalisée dans le respect absolu de l'indemnisation des patients et, d'autre part, être faite sous réserve du maintien de l'équilibre financier du fonds afin que l'assurance fournie à certains praticiens pour des litiges passés ne crée pas de risque pour la viabilité de l'assurance future des autres. Actuellement, l'hypothèse d'une intervention rétroactive du fonds fait porter sur celui-ci un risque de fort déséquilibre financier. En effet, l'impact potentiel de la prise en compte rétroactive des dossiers antérieurs à 2012 est estimé entre 290 et 440 millions d'euros. Or, par contraste, la trésorerie actuelle du FAPDS s'élève à 75 millions et des provisions ont déjà été constituées, à hauteur de 41 millions, pour les dossiers ouverts. Les cotisations annuelles des professionnels de santé qui alimentent le fonds ne représentent actuellement que 8 millions d'euros par an. Les ressources du FAPDS sont ainsi insuffisantes pour couvrir la rétroaction, au-delà de la volonté initiale du législateur. Afin de garantir une trésorerie positive, il faudrait multiplier la contribution des médecins par 7 (dans le cas de l'hypothèse basse) ou 9 (dans le cas de l'hypothèse haute) les cinq premières années, puis par 1,5 (dans le cas de l'hypothèse basse) ou 3 (dans le cas de l'hypothèse haute) les cinq années suivantes.

### *Suppression de la défiscalisation du gazole non routier agricole*

**7901.** – 20 juillet 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les préoccupations de la filière agricole quant à la suppression de la défiscalisation du gazole non routier (GNR), lequel a été maintenu jusqu'alors dans le but de préserver l'équilibre économique des exploitations agricoles. L'augmentation de la fiscalité du GNR agricole aura des conséquences immédiates, avec un surcoût qui pèsera non seulement sur la compétitivité des producteurs agricoles mais également sur les consommateurs. De plus la sortie progressive des énergies fossiles ne pourra s'opérer que sur un temps long en raison des investissements importants qui seront nécessaires pour le renouvellement des engins agricoles. Enfin, cette mesure est annoncée avant l'aboutissement des travaux sur la planification écologique et la feuille de route de décarbonation des filières agricoles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce projet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

### *Suppression de la défiscalisation du gazole non routier d'ici à 2030*

**7955.** – 20 juillet 2023. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de la défiscalisation du gazole non routier (GNR) d'ici à 2030. Cette annonce, à l'issue des Assises des finances publiques du 19 juin 2023, concerne les engins dans les secteurs agricole, forestier, des transporteurs routiers et des entreprises chargées de l'entretien de la montagne... Elle devrait se traduire dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2024. Il s'agit de mettre fin, d'ici à 2030, aux tarifs réduits d'accises sur les transports routiers, sur le gazole non routier non agricole et sur le gazole non routier agricole. S'agissant des travaux publics, conformément à l'article 22 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, les dégrèvements fiscaux liés au GNR seront supprimés en une fois, au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Selon les projections annoncées, le litre de GNR augmenterait de 50 centimes, soit de 1,30 euro à 1,80 euro. Dès lors, sur les territoires, bétonneuses, bulldozers, tracteurs, engins thermiques utilisés aux fins de missions de service public en zone de montagne (exploitation des routes, opérations de déneigement et damage des pistes) sont concernés. Plusieurs fois menacé, le niveau de la fiscalité sur le GNR a, jusqu'à présent, toujours été maintenu en raison de l'enjeu qu'il représente pour l'équilibre économique français. À noter qu'il n'existe, à ce jour, aucune technologie de substitution aux engins thermiques. Même si les recherches sont à saluer, elles ne sont toujours pas abouties. Plusieurs années seront nécessaires pour déployer les biocarburants et l'hydrogène, pour ne citer qu'eux, dans ces engins et cela en investissant massivement dans leur renouvellement. Motivée, selon le Gouvernement, par une ambition écologique, la mesure a été annoncée, en juin 2023, avant même l'aboutissement des travaux sur la planification écologique et la feuille de route de décarbonation des filières agricoles. Or, nous apprenions, mercredi 12 juillet 2023, une modification dans le calendrier gouvernemental avec la réunion d'un comité de financement de la transition écologique à Bercy, en présence des ministres en charge de cette question et la tenue d'un conseil national de la transition écologique. Le secteur forestier, de son côté, en l'absence de dialogue et de concertation, évalue une charge de plus de 300 millions d'euros par an, venant s'ajouter à la nouvelle éco-contribution du dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et

matériaux de construction et du bâtiment (PMCB) (entre 8 et 13 % du chiffre d'affaires des bois de sciage contre moins de 1 % pour d'autres matériaux polluants) et craint une augmentation de 15 % des coûts de la récolte du bois en France. Chez les agriculteurs, la crainte est grande de voir cette réforme mettre à mal la souveraineté alimentaire, ainsi que l'ambition de transition énergétique portée par l'agriculture française, et entraîner un surcoût immédiat pesant sur la compétitivité des producteurs agricoles français et, in fine, sur l'assiette des consommateurs. Entre les années covid et la crise énergétique de l'année 2022, l'ensemble de ces secteurs sont à la peine. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) a marqué la fin des avantages du gazole non routier. Au demeurant, des solutions viables pour l'avenir doivent être encouragées : du gaz, de l'électricité, des biocarburants, de l'hydrogène... en fonction des usages et des alternatives crédibles économiquement et techniquement pour ces professions. Il demande au Gouvernement de bien vouloir indiquer quelle assurance il entend donner à l'ensemble des professionnels qui ont la nécessité de recourir au GNR.

### *Tarif réduit sur le gazole non routier*

**8501.** – 28 septembre 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fin annoncée, d'ici à 2030, du tarif réduit sur le gazole non routier (GNR) pour l'agriculture et la gestion forestière. La suppression de cet avantage fiscal, maintes fois reportée ces dernières années, devrait se réaliser progressivement à compter de 2024 et d'ici à 2030. Cette annonce paraît insoutenable économiquement pour les acteurs concernés c'est-à-dire l'agriculture et la gestion forestière et particulièrement incohérente avec l'envolée des prix que ces entreprises subissent sur leurs charges fixes. Même si la sortie de ce dispositif est annoncée se réaliser par palier par le Gouvernement entre 2024 et 2030 afin de mettre fin aux avantages fiscaux pour les énergies fossiles, il est évident que ce bouleversement sera difficilement réalisable pour ces acteurs des filières agricoles et forestières s'ils ne sont pas accompagnés. En effet, pour mener à bien cette réforme, il sera nécessaire de disposer de matériels opérationnels et de renouveler le matériel avec d'énormes investissements pour des engins qui coûtent trois à quatre fois plus cher que des engins utilisant du gazole. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend reporter une nouvelle fois la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier afin de tenir compte du contexte inflationniste actuel et de ne pas pénaliser lourdement ces filières économiques.

### *Conséquences pour les entreprises de la filière bois de la suppression annoncée d'ici à 2030 du tarif réduit sur le gazole non routier*

**8681.** – 19 octobre 2023. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences pour les entreprises de la filière bois de la suppression annoncée d'ici à 2030 du tarif réduit sur le gazole non routier (GNR) utilisé pour la gestion forestière. Cette suppression, envisagée puis repoussée à plusieurs reprises ces dernières années, entraînerait une hausse de 15 % des coûts de la récolte de bois en France. Alors que le prix du matériau bois chute et que les coûts fixes restent élevés pour la filière bois, cette suppression de l'accès au tarif réduit du GNR aurait un fort impact sur les entreprises. Aucune alternative écologique viable n'existe pour le moment. Les acteurs de la filière souhaitent donc le maintien du tarif réduit sur le GNR tant qu'aucune alternative ne sera viable. Elle souhaite savoir si le report de la suppression du tarif réduit GNR ne pourrait pas être envisagé.

### *Défiscalisation du gazole non routier dans le secteur agricole*

**8950.** – 9 novembre 2023. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fin de la défiscalisation du gazole non routier (GNR) dans le secteur agricole. Cette décision arbitraire et soudaine est incompréhensible pour nos agriculteurs qui subissent déjà une inflation dans tous les domaines de leur activité (matériaux, autres matières premières, fluides...). Alors que la concurrence étrangère est toujours aussi déloyale, cette mesure met en péril de nombreuses exploitations qui ne parviennent plus à absorber de tels coûts et à dégager des revenus nets et suffisants. Pour rappel, 20 % des agriculteurs français vivent sous le seuil de pauvreté et l'agriculture demeure l'un des secteurs d'activités où l'on se suicide le plus. Sans alternative compensatoire présentée par le Gouvernement, elle lui demande de bien vouloir ajourner cette décision en maintenant cette détaxation pour sauver nos entreprises agricoles.

*Réponse.* – Conscient des difficultés rencontrées par les exploitants agricoles, le Gouvernement a décidé de supprimer complètement la hausse du tarif applicable au gazole utilisé pour les travaux agricoles et forestiers. En outre, afin d'apporter un soutien immédiat à la trésorerie des exploitants, la campagne annuelle de remboursement partiel des taxes sur les carburants non routiers acquittées en 2023 s'est ouverte de manière anticipée. Il a également été décidé qu'une avance immédiate de trésorerie correspondant à la moitié des sommes remboursées sur la base des achats réalisés en 2023 serait versée. Cette mesure représente un gain de trésorerie pour les exploitants agricoles de 230 Meuros dès février 2024. Enfin, à compter de l'été, le tarif réduit d'accise sur le gazole utilisé pour les travaux agricoles et forestiers sera appliqué directement au pied de facture permettant ainsi aux agriculteurs de ne pas faire d'avance de frais, et à ceux qui ne demandaient pas le remboursement (environ 20 % des exploitants), d'en bénéficier.

### *Suppression du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 10 % pour les travaux de rénovation non énergétiques des logements*

**8153.** – 10 août 2023. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression du taux réduit de TVA de 10 % pour les travaux de rénovation non énergétiques des logements. En effet, celle-ci semble figurer parmi les propositions de l'Inspection générale des finances. Elle suscite une forte inquiétude chez les artisans du bâtiment, dont l'activité générale tend à ralentir depuis le début d'année selon les organisations professionnelles. Cette mesure, si elle devait être adoptée et entrer en vigueur en 2024 serait contre-productive. D'une part, ces travaux de rénovation énergétique peuvent induire des travaux de rénovation non énergétiques. Or, l'augmentation de 10 points du coût de ces travaux induits pourrait être un frein pour de nombreux propriétaires d'améliorer énergiquement leur logement. D'autre part, dans un contexte d'inflation depuis quasiment deux ans dans le secteur du bâtiment, le relèvement de la TVA réduite de 10 % au taux normal de 20 % impactera nécessairement les carnets de commande des entreprises. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – Les principes et règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont strictement encadrés par le droit de l'Union européenne (UE), qui précise notamment les catégories de biens ou de services susceptibles de bénéficier de taux réduits. À cet égard, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA fixe de manière limitative, dans son annexe III, les catégories de biens et de services susceptibles de faire l'objet de taux réduits de la TVA. Dans le respect de ce cadre juridique, la France permet aux particuliers réalisant des travaux d'entretien et d'amélioration dans leurs logements achevés depuis plus de deux ans de bénéficier d'un taux réduit de TVA de 10 %. Initialement autorisé à titre expérimental par l'UE dans le but de soutenir l'emploi dans les secteurs intensifs en main d'oeuvre et de lutter contre l'économie souterraine, ce dispositif de taux réduit a été pérennisé. Le législateur n'ayant pas entendu remettre en cause cette dépense fiscale, cette mesure, prévue à l'article 279-0 *bis* du code général des impôts, reste pleinement applicable. Par ailleurs, pour accompagner la dynamique de la rénovation énergétique des logements, bénéficient sous certaines conditions du taux réduit de la TVA de 5,5 %, les travaux de rénovation énergétique. Cette mesure concerne la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de l'isolation thermique, du chauffage et de la ventilation ou de la production d'eau chaude sanitaire. Un arrêté viendra prochainement préciser la nature et le contenu de ces prestations ainsi que les caractéristiques et les niveaux de performance des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés.

### *Obligations déclaratives des « personnes politiquement exposées »*

**8940.** – 2 novembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les obligations déclaratives des « personnes politiquement exposées ». La réglementation européenne, transposée en droit français, impose aux banques et aux compagnies d'assurance-vie de mettre en oeuvre des obligations de vigilance spécifiques lors de leurs relations d'affaires avec les « personnes politiquement exposées ». Elles consistent en des demandes d'informations accrues auprès des personnes concernées à propos de leur situation professionnelle, familiale, financière et patrimoniale. Lorsque la personne est cliente de plusieurs établissements bancaires, celle-ci est amenée à répondre aux demandes de chacune de ses banques de communication d'informations et de pièces justificatives, qui peuvent d'ailleurs différer d'un établissement à l'autre, ce qui interroge sur l'application uniforme par ceux-ci de la réglementation en vigueur en la matière. Ainsi, sans remettre en question ces obligations, il pourrait être envisagé par souci de praticité et de

simplification administrative, de centraliser ces demandes, pour que les personnes concernées n'aient pas à produire à plusieurs reprises les mêmes éléments aux différentes banques et pour s'assurer de l'application uniforme de ces règles. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à cette proposition ou toute mesure allant dans le sens de la simplification qu'il entend prendre à ce sujet.

### *Obligations déclaratives des « personnes politiquement exposées »*

**9683.** – 11 janvier 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 08940 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Obligations déclaratives des « personnes politiquement exposées »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Pour mémoire, en vertu des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> directives européennes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de l'article R. 561-18 du code monétaire et financier (notamment le 2° du I de cet article) - par le biais duquel le Gouvernement a assuré la transposition de ces textes en droit français, un ensemble de personnalités qualifiées doivent être identifiées comme personnes politiquement exposées (PPE) par les organismes financiers assujettis à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes. En outre, l'arrêté du 17 mars 2023 fixant la liste des fonctions nationales politiquement exposées en application de l'article R. 561-18 du code monétaire et financier est venu récemment préciser la portée des dispositions précédemment citées. Les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont en lien avec l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et les fédérations professionnelles concernées - notamment la fédération bancaire française - afin d'accompagner les organismes financiers dans l'identification correcte des PPE parmi leurs clients. Par ailleurs la vigilance client répond à une approche par les risques, en France comme dans l'ensemble des pays se conformant aux recommandations du groupe d'action financière (GAFI). Ainsi, conformément à l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier, les organismes financiers sont tenus (i) d'identifier, d'évaluer et de classer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés en fonction, entre autres, des caractéristiques de leurs clients ainsi que (ii) de mettre en place une politique adaptée à ces risques. En vertu de l'article L. 561-10-1 du code monétaire et financier, lorsqu'ils jugent que le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires est élevé, les organismes financiers doivent mettre en place des mesures de vigilance dites renforcées à leur endroit et ce sans nécessairement retenir la qualification de PPE. Il apparaîtrait difficile de mutualiser entre tous les établissements financiers les demandes d'informations formulées à leurs clients, il est cependant clair que cela constituerait un progrès pour les personnes soumises à ces obligations. Enfin, une centralisation des demandes ne peut pas être faite dans la mesure où ces données sont des données personnelles qui relèvent à la fois du secret bancaire défini à l'article L. 511-3 du code monétaire et financier et du règlement général sur la protection des données (RGPD), ce qui empêche un établissement financier de partager librement les données détenues sur ces clients avec un autre établissement. Le Conseil de l'Union européenne (UE) et le Parlement européen ont trouvé un accord les 16-17 janvier dernier sur le corpus unique de règles LBC-FT (projet de règlement LBC-FT et projet de 6<sup>ème</sup> directive), qui prévoit une liste unique harmonisée de fonctions politiquement exposées au niveau de l'UE et de mesures de vigilances renforcées à appliquer. Cela devrait permettre de réduire l'hétérogénéité dans la mise en oeuvre de ces mesures.

### *Fermeture de l'école Paris Flight Training Aero*

**8982.** – 9 novembre 2023. – **M. Aymeric Durox** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la liquidation judiciaire de l'école Paris Flight Training Aero qui formait 150 élèves et employait 34 salariés sur deux sites dont un en Seine-et-Marne, sur l'aérodrome Melun-Villaroche situé à Montereau-sur-le-Jard. Cette fermeture sans poursuite d'activité est la conséquence de l'absence de repreneur après une gestion financière de l'établissement visiblement très douteuse. Il déplore la situation catastrophique pour ces étudiants qui sont désormais sans diplôme et endettés à hauteur de plusieurs dizaines voire même centaines de milliers d'euros. Les personnels, mis au chômage, sont eux aussi les victimes de cette gestion calamiteuse. Il souhaite savoir quel sera l'accompagnement du Gouvernement au profit des salariés et de ces jeunes qui souhaitent encore s'investir au sein de notre filière aéronautique, fierté de notre département et de notre pays. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Les services de l'État se mobilisent sur la situation de cette école de pilotage depuis plusieurs années. Paris Flight Training Aero (PFT Aéro) est en effet née de la reprise de l'entreprise Airways College, qui, faisant face à

une situation financière très dégradée avait fait l'objet d'une liquidation judiciaire cette même année. Dans ce cadre, PFT Aéro avait permis la reprise de 42 salariés et le redémarrage des formations pour plus de 180 élèves pilotes. Pour favoriser le succès de cette opération, l'État avait soutenu PFT Aéro en novembre 2021 avec l'octroi d'un prêt à taux bonifié venant compléter des prêts consentis par les partenaires bancaires et les subventions des conseils régionaux des lieux d'implantation. En dépit de ces soutiens, l'école a connu de vives difficultés en 2022 et 2023, qui l'ont conduite à solliciter l'ouverture d'un redressement judiciaire en juillet 2023, converti en liquidation judiciaire. Dans ce cadre, les salariés se sont vus proposer des contrats de sécurisation professionnelle leur permettant de bénéficier d'un ensemble de mesures destinées à favoriser un retour accéléré vers l'emploi. La situation des étudiants en cours de formation a, quant à elle, été suivie par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), qui s'était déjà mobilisée en 2021. Elle s'est ainsi impliquée dans l'accompagnement des étudiants et leur a exposé les options dont ils disposaient pour poursuivre leur formation et les accompagner dans le cadre de la transition. Un regard bienveillant est porté sur leur parcours afin d'étudier la possibilité pour eux de bénéficier de certaines dérogations, sous le contrôle de l'agence européenne. Enfin, et pour tenter de prévenir ce genre de situations à l'avenir, la DGAC travaille actuellement à l'élaboration d'un guide de conseils et de bonnes pratiques à l'attention de futurs élèves pilotes.

### *Contrôle des cagnottes en ligne*

9774. – 25 janvier 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le contrôle des cagnottes en ligne. Le développement des cagnottes en ligne, les financements participatifs... constituent autant de moyens de financer des actions à la légalité discutable, comme on l'a vu récemment suite à la polémique déclenchée par la cagnotte pour le policier poursuivi pour la mort de Naël. Sur l'année 2020, le service de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) a constaté que le recours à des collectes de fonds organisées sur des 1400 plateformes de cagnottes en ligne avait recueilli 7,22 millions d'euros. Les plateformes proposant le financement de projets par dons ou par prêts doivent être immatriculées à l'organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (Orias). Pour information, il s'agit d'une association sous tutelle de la direction du trésor qui a été créée en 2007 pour homologuer les intermédiaires en assurance, des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), des conseillers en investissements financiers (CIF) et agents liés de prestataires de services d'investissement (ALPSI). Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, son champ d'action a été élargi puisqu'elle est chargée également d'enregistrer les conseillers en investissements participatifs (CIP) et les intermédiaires en financement participatif (IFP). Elle tient donc un registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance. Cette immatriculation doit se faire en tant qu'intermédiaire en financement participatif (IFP). De plus, les plateformes doivent se plier à certaines exigences définies aux articles L. 548-2 et L. 548-3 du code monétaire et financier. C'est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) qui est compétente pour les intermédiaires en financement participatif (IFP). Or, il s'avère que le site de l'Orias n'est pas ouvert au public, indisponible à la transparence et à l'efficacité des contrôles. En conséquence un utilisateur potentiel d'une plateforme de financement par don ou par prêt, ne peut pas vérifier qu'elle est sécurisée et qu'elle répond aux contraintes réglementaires. Elle s'interroge sur l'intérêt d'une telle procédure en l'absence de transparence et d'ouverture au public des données. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre accessibles ces données.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif au développement des cagnottes en ligne et l'accès aux données concernant leur immatriculation. La direction générale du Trésor assure en effet la tutelle de l'Orias, association qui tient le registre unique d'immatriculation des intermédiaires en assurance, banque et finance. Les plateformes de financement participatif doivent, en vertu de l'article L. 548-1 et suivants du code monétaire et financier, être immatriculées à l'Orias pour exercer leur activité. L'Orias indique aux services de l'État qu'en date du 31 janvier 2024, 102 intermédiaires en financement participatif sont immatriculés au registre unique, tous ces intermédiaires n'exerçant pas une activité de cagnotte en ligne. Les intermédiaires en financement participatif sont également assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en vertu des articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier. L'analyse nationale de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, dont une actualisation a été publiée l'année dernière par le comité d'orientation de la lutte contre le blanchiment (COLB) évalue à un niveau de risque élevé en matière de BC-FT le secteur du financement participatif. À titre d'illustration, le traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) indique dans son rapport de 2022 que les intermédiaires en financement participatif et conseillers en investissements participatifs ont effectué 368 déclarations de soupçons en

2022. Les soupçons remontés par ces professionnels portent principalement sur deux thématiques. La première rassemble les soupçons de financement du terrorisme dans près de la moitié des cas. La deuxième thématique, qui représente près d'un tiers des déclarations, concerne des escroqueries variées (fraude à la carte bancaire, faux ordres de virements, ou encore cavalerie). On constate néanmoins une recrudescence des cas de fraude fiscale avec l'utilisation des plateformes comme comptes de passage. Concernant l'année 2020, les intermédiaires en financement participatif et conseillers en investissements participatifs ont effectué 2 118 déclarations de soupçons concernant un montant total de 7,22 millions d'euros, dont 1 412 déclarations visaient des faits de financement du terrorisme. Ce montant correspond donc à l'ensemble des flux suspects identifiés par les déclarants et non à l'ensemble des flux recueillis sur les plateformes. Il apparaît que la fonction de l'Orias est double. L'association tient d'une part le registre unique d'enregistrement des intermédiaires en assurance, banque et finance en s'assurant que les intermédiaires remplissent les conditions permettant leur immatriculation et l'exercice de l'activité pour laquelle ils s'enregistrent. D'autre part, l'Orias met à la disposition du public l'information concernant les données suivantes de ces intermédiaires : numéro de SIREN ((système d'identification du répertoire des entreprises), dénomination, forme juridique, code NAF (nomenclature d'activités française), autorité en charge du contrôle (autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou autorité des marchés financiers (AMF) ), date d'inscription et catégorie dans laquelle l'intermédiaire est inscrit. Par ailleurs, le Gouvernement a pris un arrêté le 6 décembre 2022 pour introduire l'obligation de fournir une modalité de contact pour les intermédiaires immatriculés au registre unique, afin de compléter l'information à destination du public et de lutter contre les arnaques financières avec usurpation de l'identité des intermédiaires. Un numéro de téléphone et/ une adresse de contact, ainsi que l'adresse du site internet de l'intermédiaire (lorsqu'il existe), sont, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, également disponibles sur le site de l'Orias. Le Gouvernement rappelle que le site internet de l'Orias dispose d'un moteur de recherche en page d'accueil qui permet d'accéder à l'ensemble de ces informations en recherchant l'intermédiaire soit avec son numéro de SIREN, d'immatriculation ORIAS ou sa dénomination. En revanche, l'ORIAS ne contrôle pas les intermédiaires, mission qui incombe à l'ACPR pour ce qui relève des intermédiaires en assurance (IAS) et des intermédiaires en opération de banque et services de paiement (IOBSP) et à l'AMF pour ce qui concerne les conseillers en investissement financier (CIF) et les intermédiaires en financement participatif (IFP). Ces deux autorités de supervision communiquent par ailleurs sur les sanctions qu'elles prennent à l'encontre des intermédiaires et mettent en garde publiquement les consommateurs sur les pratiques portant atteinte aux épargnants et publient des listes noires d'acteurs et ou de sites non autorisés. Le Gouvernement restera vigilant sur l'évolution des activités des plateformes de financement participatif, en lien avec l'AMF et l'Orias afin de s'assurer de la bonne application du droit et de la protection des consommateurs.

### *Plateformes numériques et reçus fiscaux*

**9882.** – 1<sup>er</sup> février 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** quant aux moyens de contrôle des plateformes numériques qui délivrent des reçus fiscaux à la suite de dons. Les reçus fiscaux d'association permettent aux donateurs de bénéficier d'avantages fiscaux. Pour les particuliers, ils permettent de bénéficier d'une réduction d'impôt d'un montant égal à 66 % de la somme versée. Toutefois, se pose le problème du bon usage de cette réduction fiscale à des fins légales, particulièrement lorsqu'elles passent par des plateformes numériques. De fait, au vu de l'essor constant du numérique et des difficultés de contrôle sur Internet, il revient d'être d'autant plus vigilant. À titre d'illustration « AlloDons » est une plateforme numérique de collecte de dons pour des associations, qui délivre des reçus fiscaux. En novembre 2023, de nouvelles problématiques sont apparues concernant ces pratiques. En effet, l'association de soutien à Israël (ASI) invitait les particuliers à faire des dons sur le site « AlloDons », afin de soutenir les soldats et les familles israéliennes via l'achat de vivres ou encore de vêtements. Toutefois, pour être éligibles à la déduction fiscale, les dons doivent financer certaines catégories listées dans le code général des impôts, auxquelles n'appartiennent pas les soldats israéliens. En outre, l'association incitait aux dons en offrant la possibilité d'émettre des reçus fiscaux afin que les particuliers puissent bénéficier de réductions fiscales. Ainsi, la possibilité pour ces plateformes numériques, à l'instar d'« AlloDons », de délivrer des reçus fiscaux, au nom de l'État, peut poser des problèmes de transparence sur les actions financées. Comment garantir l'absence de financement d'actions illégales, voire terroristes ou encore des pratiques commerciales trompeuses au travers de déductions fiscales ? Un contrôle renforcé sur ces plateformes numériques semble nécessaire. Certes, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'administration fiscale peut procéder au contrôle sur place des organismes délivrant des reçus fiscaux qui permettent à un tiers d'obtenir certaines réductions d'impôts. Néanmoins, il souhaite connaître les mesures qu'il met en oeuvre au titre de ces mécanismes de contrôle.

*Réponse.* – En vertu des dispositions des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général dont les activités présentent l'un des caractères éligibles limitativement énumérés par la loi, notamment social ou humanitaire. La condition tenant au caractère d'intérêt général de l'organisme implique que l'activité de ce dernier ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. L'administration fiscale s'attache à vérifier que seuls les dons et versements consentis à des organismes exerçant concrètement des activités éligibles ouvrent droit aux réductions d'impôt existantes en faveur du mécénat. À cet effet, le pouvoir de contrôle de l'administration fiscale des organismes sans but lucratif a été notablement renforcé par l'article 18 de la loi n° 2021 1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui permet à l'administration de contrôler que les organismes délivrant des reçus fiscaux à leurs donateurs satisfont à l'ensemble des conditions prévues aux articles 200, 238 *bis* et 978 du CGI requises pour bénéficier du régime fiscal du mécénat. Par ailleurs, la délivrance irrégulière et intentionnelle de reçus ouvrant droit à ces avantages fiscaux est sanctionnée par l'application d'une amende, prévue à l'article 1740 A du CGI, dont le taux est égal à celui de la réduction d'impôt en cause et dont l'assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. S'agissant des plateformes de collecte de dons, celles-ci peuvent être mandatées pour délivrer les reçus fiscaux au nom et pour le compte de l'organisme bénéficiaire. Leurs conditions générales d'utilisation précisent toutefois qu'ils ne sont que les intermédiaires entre le donateur et l'organisme bénéficiaire final qui, le cas échéant, porte seul la responsabilité et les conséquences de son inéligibilité au régime fiscal du mécénat. S'agissant de l'association évoquée, les règles relatives au secret fiscal n'autorisent pas la divulgation des informations concernant le traitement individuel de son dossier.

### *Mesures de soutien en faveur des professionnels du bâtiment et des travaux publics*

**10033.** – 8 février 2024. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés auxquelles doit faire face le monde du bâtiment et des travaux publics (BTP). Le secteur du BTP est aujourd'hui confronté à un ralentissement économique durable lié à la crise du logement, et ponctuel lié aux blocages réalisés dans le cadre des mobilisations du monde agricole depuis janvier 2024. Ces dernières peuvent en effet entraîner des retards d'approvisionnements et des difficultés à accéder aux chantiers. Les revendications des professionnels du BTP sont connues. Pour les entreprises impactées par les mobilisations des agriculteurs, ils demandent une prolongation des délais d'exécution des marchés et une possibilité de recourir au régime d'activité partielle. Ils revendiquent également le rétablissement du prêt à taux zéro pour la construction d'un logement, y compris les maisons individuelles et ce, dans tous les territoires. Ils demandent en outre le gel des barèmes de la responsabilité élargie du producteur bâtiment pour un an. Les entreprises sont informées trop tardivement de la hausse des coûts et ne peuvent donc pas les répercuter sur leurs devis. Il existe aussi des dysfonctionnements dans la reprise des déchets. Ils demandent également une simplification du dispositif MaPrimeRénov'. Au vu de ces demandes, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour faire face au ralentissement économique que connaît actuellement le secteur du BTP.

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement est appelée sur les difficultés que rencontrent actuellement les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP). Le Gouvernement a annoncé la mise en place d'une mesure d'accompagnement des petites entreprises concernant la trajectoire de hausse du tarif d'accise sur le gazole non routier (GNR). Ainsi, les entreprises du secteur du BTP, dont le nombre de salariés n'excède pas 15, pourront bénéficier, au titre de leur consommation 2024, d'un accompagnement équivalent à 5,99 centimes d'euros par litre de GNR consommé, dans la limite d'un montant maximal de 20 000 euros. Cet accompagnement sera attribué en début d'année 2025 et permettra de soutenir financièrement les petites entreprises du secteur. Toutefois, le maintien d'un tarif réduit de l'accise à son niveau historique n'incite pas au développement d'outils de production plus respectueux de l'environnement afin d'atteindre nos objectifs de lutte contre le réchauffement climatique. L'alignement progressif à échéance 2030 du tarif réduit de GNR sur le tarif normal appliqué au gazole routier prévu par la loi de finances pour 2024 et concerté avec les organisations représentatives du secteur du bâtiment et des travaux publics constitue une solution équilibrée permettant de tenir compte de la situation économique des entreprises. En outre, des mesures d'accompagnement des entreprises du BTP existent déjà, à l'instar de la revalorisation de plein droit des prix dans les contrats ou le suramortissement pour l'acquisition de matériels plus vertueux au plan environnemental. Une concertation avec l'ensemble des représentants du secteur dans la perspective d'envisager des mesures supplémentaires permettant d'accompagner l'extinction progressive du tarif réduit d'accise sur le GNR non-agricole est organisée cette année. Concernant les difficultés que rencontre

actuellement le marché de la construction, le Gouvernement a annoncé en 2023 des premières mesures avec la volonté de garantir à tous l'accès à un logement digne, durable et abordable. Afin de favoriser le secteur de la construction et la création de nouveaux logements, un plan d'urgence pour le rachat de près de 50 000 logements par la Caisse des dépôts et consignations et Action logement a été lancé. En parallèle, le Gouvernement agit pour libérer du foncier, notamment dans les zones déjà artificialisées telles que les friches ou les zones commerciales en transition, pour reconstruire les bâtiments. Ce plan prévoit également un dialogue avec les collectivités territoriales dans les zones tendues pour identifier les blocages et permettre la délivrance de davantage de permis de construire. De plus, les prêts immobiliers seront plus accessibles *via* un assouplissement de certaines règles et une prolongation jusqu'en 2027 du prêt à taux zéro (PTZ). Le recentrage du PTZ sur le neuf collectif en zone tendue et sur l'ancien en zone détendue sous conditions de rénovation est une nécessité pour atteindre nos objectifs écologiques, notamment d'atténuation du changement climatique et de lutte contre l'artificialisation des sols. Si le PTZ a connu un recentrage, celui-ci a été cependant accompagné d'un élargissement. En effet, les plafonds de ressources et de montants ont été augmentés pour aider un plus grand nombre de ménages à accéder à la propriété. Par ailleurs, plusieurs chantiers de simplification sont lancés par le ministère du logement afin de moderniser les procédures d'aménagement pour faciliter la production de logements neufs, d'accélérer la numérisation des autorisations d'urbanisme, de sécuriser les porteurs de projet en amont des projets, de raccourcir les délais de procédure de recours afin d'économiser jusqu'à 10 % du coût du portage foncier et de sécuriser le traitement des contestations des porteurs de projet. La réforme MaPrimeRénov, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, afin notamment de relever les taux de financement et les plafonds de travaux éligibles est également examinée par les services concernés dans un esprit de simplification, pour faciliter son appropriation par les ménages et la filière. Enfin, concernant la REP Bâtiment, les éco-organismes se sont engagés à réviser annuellement leur barème afin de respecter la progressivité dans la mise en oeuvre de la filière REP bâtiment prévue dans le cahier des charges. Avec la nécessaire montée en puissance de la filière, les pouvoirs publics seront très vigilants à ce que les services associés à la REP soient effectivement déployés en conséquence.

### *Taux de TVA applicable aux frais vétérinaires*

**10128.** – 15 février 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le taux de TVA applicable aux frais vétérinaires. Elle rappelle que les frais vétérinaires représentent le poste de dépenses le plus important pour les associations de protection animale dans la prise en charge des animaux recueillis. Elle ajoute que ces actes sont nécessaires et permettent aux associations de réaliser une mission d'intérêt public en diminuant le nombre d'animaux errants et en réduisant les risques de propagation de maladies, notamment à Paris. Elle note toutefois que les associations de protection animale connaissent de nombreuses difficultés économiques, notamment en raison de l'inflation. Elle souligne que les frais vétérinaires sont aujourd'hui soumis à un taux de TVA de 20 % maximum, alors que le taux de TVA applicable aux médicaments pour humains remboursables en pharmacie est de 2,1 % et de 0 % pour la majorité des actes médicaux à destination des humains. Elle précise qu'une baisse du taux de TVA pour les frais vétérinaires permettrait par exemple de réduire les coûts supportés par les associations de protection animale, ainsi que les propriétaires d'animaux de compagnie. Elle souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement sur une possible baisse du taux de TVA pour les frais vétérinaires afin d'aider les associations de protection animale à surmonter les difficultés économiques, des associations plus que jamais essentielles à Paris et en France.

*Réponse.* – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Dans ce cadre, l'application de taux réduits de la TVA est strictement encadrée, les États membres de l'UE (EM de l'UE) ne pouvant les appliquer qu'à certaines catégories de biens ou de services limitativement prévues. À ce titre, le point 3 de l'annexe III à la directive TVA autorise notamment les EM de l'UE à appliquer un taux réduit aux produits pharmaceutiques utilisés à des fins médicales et vétérinaires. En revanche, tel n'est pas le cas pour ce qui concerne les services vétérinaires. Il en résulte que l'application générale du taux réduit aux « frais de vétérinaires » comprenant à la fois des produits et services n'est pas permise par le droit de l'UE. Si le droit de l'UE offre la faculté aux EM de l'UE d'appliquer un taux réduit aux médicaments vétérinaires, le législateur national n'a pas fait usage de cette faculté. Ainsi, les produits vétérinaires, comme les services, demeurent en France passibles du taux normal. À cet égard, il n'est pas garanti qu'un abaissement du taux de la TVA sur les produits permettrait aux consommateurs d'en constater *in fine* les effets par une baisse des prix et ce, d'autant plus que les services resteraient éligibles au taux normal. Au contraire, l'expérience montre que la répercussion des baisses de taux de TVA sur le prix final supporté par les

consommateurs peut être limitée et transitoire, d'autant plus dans un contexte inflationniste, les prix étant librement fixés par les opérateurs économiques. Partant, et alors que dans le contexte du nécessaire rétablissement des finances publiques, le coût d'une telle mesure ne serait pas négligeable, son effet sur les prix resterait très incertain. Ce constat rejoint d'ailleurs celui formulé à plusieurs reprises par le conseil des prélèvements obligatoires (CPO) qui estime que les baisses de la TVA sont généralement inefficaces pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages et notamment celui des plus modestes. Pour ces raisons et sans méconnaître les légitimes préoccupations dont le parlementaire fait l'écho, il n'est pas envisagé d'abaisser le taux de la TVA applicable aux actes vétérinaires. Cela étant le Gouvernement est mobilisé et agit en faveur de la protection animale. Ainsi le plan gouvernemental en faveur du bien-être animal avait déjà été renforcé le 28 janvier 2020 avec l'annonce de 15 nouvelles mesures qui s'ajoutaient à celles contenues dans la loi agriculture et alimentation, promulguée le 1<sup>er</sup> novembre 2018. Dans le prolongement de ce plan gouvernemental, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a présenté, le 21 décembre 2020, un plan d'actions pour lutter contre l'abandon des animaux de compagnie. Plus récemment la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, promulguée le 30 novembre 2021, comprend des mesures très significatives notamment pour développer la sensibilisation sur le bien-être animal et lutter contre la maltraitance des animaux domestiques et sauvages captifs. Enfin, dans le cadre du plan France Relance, 35 Meuros ont été dédiés aux associations et refuges pour animaux.

### *Difficultés grandissantes des collectivités locales pour assurer leurs biens*

**10268.** – 22 février 2024. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des difficultés de plus en plus lourdes que rencontrent les collectivités locales pour assurer leurs équipements municipaux. Des émeutes de l'été 2023 aux catastrophes climatiques de l'automne et de l'hiver 2023/2024, les collectivités territoriales ont été particulièrement touchées par les aléas sociaux et climatiques. Ces faits dramatiques ont provoqué la destruction, volontaire ou accidentelle, de nombreux biens collectifs comme des écoles, des médiathèques, des installations sportives. Les remplacer ou les rénover est hors de portée de nombreuses collectivités qui se sont logiquement tournées vers leurs assureurs. Hélas, ceux-ci ne se sont guère empressés d'assumer leurs responsabilités. Pire, certaines compagnies se sont tout simplement désengagées du « marché » assurantiel des collectivités locales, les abandonnant et les laissant sans solution. D'autres ont augmenté de façon disproportionnée leurs franchises, de 150 000 à 1 million d'euros, pour ne citer qu'un exemple. Ce refus d'assurer les collectivités est d'autant plus incompréhensible que si l'on en croit le site de la Banque de France, les sociétés d'assurance ne manquent pas de fonds propres. En effet, il apparaît qu'elles disposent d'un encours de 2 422 milliards d'euros, en hausse de 53 milliards au premier trimestre 2023. Aussi, il demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin de permettre à chaque collectivité de pouvoir assurer ses biens dans des conditions acceptables.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des problématiques assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Ces difficultés se sont trouvées accentuées par les récentes violences urbaines de l'été 2023 dont le coût assurantiel s'élève à près de 200 millions d'euros pour les dommages aux biens des collectivités territoriales avec environ 500 collectivités touchées. Cette situation est le résultat de plusieurs facteurs cumulatifs : l'existence de déséquilibres sur ce marché et le retrait d'assureurs ces dernières années, en raison notamment de la hausse de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques. Bien que dommageables, les hausses de franchises mentionnées sont conformes au droit français qui garantit la liberté des prix. En outre, l'équilibre économique d'un contrat d'assurance s'apprécie pour un assureur en fonction de son ratio sinistres à primes. Celui des dommages aux biens des collectivités territoriales était de 80 % en 2022 contre 70 % pour celui de l'ensemble des dommages aux biens et professionnels. Le risque collectivités est le segment des dommages aux biens des professionnels qui enregistre le résultat le plus dégradé. Dans un premier temps et afin de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les collectivités territoriales et les assureurs, le Gouvernement a annoncé fin septembre la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. Dans un second temps, le Gouvernement a lancé, fin 2023, une mission conduite par Alain Chrétien, maire de Vesoul, et Jean-Yves Dagès, exploitant agricole et ancien président de la fédération nationale Groupama. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024, en associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Sans préjuger des conclusions de cette mission, un certain nombre de pistes peuvent d'ores et déjà être dessinées afin d'améliorer l'assurabilité des collectivités : Une meilleure prévention, notamment s'agissant des risques climatiques. On estime ainsi que la fréquence des sinistres inondations baisse de 40 % pour

les communes dotées d'un Plan de prévention des risques d'inondation ; une réflexion sur l'articulation entre les initiatives publiques et les actions des assureurs sera également indispensable. Une meilleure connaissance de la valeur assurée des biens des collectivités permettant d'améliorer l'appréhension et l'évaluation du risque auquel elles s'exposent ; Une réflexion autour du code de la commande publique, afin de rendre le recours à des services d'assurance plus souple qu'actuellement.

### *Baisse du taux de couverture des coûts du recensement par la dotation forfaitaire de recensement*

**10469.** – 29 février 2024. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la baisse du taux de couverture des coûts du recensement par la dotation forfaitaire de recensement (DFR). En effet, entre 2006 et 2023, le taux de couverture de la DFR a baissé en moyenne de 41 à 36 % pour les communes de plus de 10 000 habitants et de 66 à 55 % pour celles de moins de 10 000 habitants, en raison d'un déséquilibre dans la répartition de la charge du recensement entre l'État et les communes. Cette situation découle d'une double indexation de la DFR sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et sur le taux de réponse par internet à l'enquête annuelle de recensement, établie par le décret n° 2015-1678 du 15 décembre 2015. Bien que le taux de réponse en ligne ait augmenté, les économies réalisées ne permettent pas de réduire les coûts fixes de la collecte du recensement. Aussi, compte tenu de l'importance que revêt la DFR dans la qualité des données du recensement, il lui semblerait judicieux de mettre en place une réflexion visant à améliorer la méthode actuelle, dans le but de revaloriser cette dotation et de clarifier la répartition des coûts entre l'État et les collectivités, en vue d'une meilleure prévisibilité des coûts du recensement et d'un partage équitable des charges.

*Réponse.* – Le Député attire l'attention du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la baisse du taux de couverture des coûts du recensement par la dotation forfaitaire de recensement (DFR). À la suite de l'engagement pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en réponse à la question écrite n° 3223 d'un sénateur des Landes, l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) a mené une nouvelle évaluation des coûts du recensement pour les communes. Les résultats de cette enquête ont été présentés à la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP) en novembre 2023. La commission a effectivement constaté une baisse du taux de couverture des dépenses des communes par la DFR. Compte tenu de cette situation, le taux de réponse par internet utilisé pour calculer la DFR de l'enquête annuelle de recensement 2024 est resté celui utilisé pour l'enquête annuelle de recensement de 2023. La DFR versée aux communes en 2024 sera donc supérieure de 700 000 euros à celle initialement prévue. À plus long terme, à la demande de la CNERP, une réflexion sera engagée afin de proposer des améliorations à la méthode actuelle.

### *Diminution de la dotation forfaitaire de recensement*

**10494.** – 7 mars 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la diminution de la dotation forfaitaire de recensement (DFR). Une enquête de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a démontré que le montant de la dotation forfaitaire de recensement versée aux communes est en constante diminution depuis plusieurs années. Son taux de couverture est passé entre 2006 et 2023 de 41 % à 36 % pour les communes de plus de 10 000 habitants et de 66 % à 55 % pour celles de moins de 10 000 habitants. Cette diminution est justifiée notamment par l'augmentation du taux de réponse par internet, source d'économies pour les communes. Des économies jugées cependant insuffisantes par nombre d'entre elles pour compenser les coûts fixes dans l'organisation de la collecte du recensement. Une juste répartition des charges entre État et collectivités étant la garantie de la qualité du recensement, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser la DFR.

*Réponse.* – La Députée attire l'attention du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la baisse du taux de couverture des coûts du recensement par la dotation forfaitaire de recensement (DFR). À la suite de l'engagement pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en réponse à la question écrite n° 3223 d'un sénateur des Landes, l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) a mené une nouvelle évaluation des coûts du recensement pour les communes. Les résultats de cette enquête ont été présentés à la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP) en novembre 2023. La commission a effectivement constaté une baisse du taux de couverture des dépenses des communes par la DFR. Compte tenu de cette situation, le taux de réponse par

internet utilisé pour calculer la DFR de l'enquête annuelle de recensement 2024 est resté celui utilisé pour l'enquête annuelle de recensement de 2023. La DFR versée aux communes en 2024 sera donc supérieure de 700 000 euros à celle initialement prévue. À plus long terme, à la demande de la CNERP, une réflexion sera engagée afin de proposer des améliorations à la méthode actuelle.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

### *Prix de l'électricité*

**7104.** – 8 juin 2023. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** à propos de l'extinction du bouclier tarifaire énergétique, et donc des tarifs réglementés de vente d'électricité. En effet, le 19 mai 2023, le ministre de l'économie a affirmé que le bouclier tarifaire pour l'électricité serait maintenu jusque début 2025. Cependant, nos concitoyens craignent à juste titre une forte augmentation de leurs factures à l'extinction du bouclier énergétique. Face aux dysfonctionnements du marché, et compte tenu des questions toujours plus urgentes liées à notre souveraineté énergétique, il est probable que la volatilité à la hausse des prix de l'énergie perdure durant les prochaines années. De plus, le bouclier tarifaire est principalement fondé sur la suppression de différentes taxes et contributions, ce qui laisse à craindre au fil du temps une augmentation régulière de ces taxes, jusqu'au rattrapage de leur niveau antérieur. Ce débat n'est pas nouveau. Il ressurgit dans un contexte d'inflation et de crise économique, alors que beaucoup de nos concitoyens subissent déjà au quotidien les effets de la précarité énergétique. Garantir une maîtrise publique tarifaire sur les biens de première nécessité que sont l'électricité ou le gaz doit être une priorité. Au-delà des dispositifs conjoncturels, des mesures doivent être prises au niveau national et européen afin que les prix de l'énergie cessent d'enfler, sans commune mesure avec les coûts de production dans notre pays. Ainsi, il l'interroge à propos des mesures allant être prises pour s'assurer que l'extinction du bouclier tarifaire pour l'électricité, et le basculement potentiel sur d'autres contrats d'énergie, n'aient pas d'incidences lourdes sur les tarifs à moyen et long terme pour nos concitoyens. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

*Réponse.* – Dès le début de la crise des prix de l'énergie, l'État a mis en oeuvre des mesures d'accompagnement des consommateurs d'énergie pour protéger le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité de l'économie. Depuis le début d'année 2023, les prix sur les marchés de l'énergie ont fortement diminué, tant sur le gaz que sur l'électricité. Les contrats nouvellement signés sont ainsi progressivement revenus à des prix inférieurs aux seuils de déclenchement des dispositifs d'aides mis en place par le Gouvernement. C'est pourquoi la sortie du bouclier tarifaire électricité est engagée et il a été mis fin au bouclier tarifaire gaz dès la mi-2023. Cette baisse des prix s'explique notamment par une baisse des tensions sur les marchés mondiaux, le maintien des habitudes de sobriété pour le gaz et l'électricité et, pour l'électricité, par une disponibilité du parc nucléaire en hausse ainsi que par le déploiement de nouvelles énergies renouvelables, qui ont d'ailleurs conduit la France à redevenir le plus gros exportateur net d'électricité en Europe au premier semestre 2023. Pour 2024, l'objectif du Gouvernement est de concentrer le soutien sur le stock des contrats d'électricité qui a été signé au coeur de la crise, à des prix élevés et avec un engagement de longue durée, qui seront encore en vigueur en 2024. Pour les consommateurs résidentiels d'électricité, qui ont la faculté de pouvoir résilier leur contrat individuel à tout moment et sans frais pour choisir une offre plus intéressante, le Gouvernement a prévu de maintenir le bouclier tarifaire individuel afin de limiter la hausse de l'électricité à au plus 10 % au 1<sup>er</sup> février 2024. Pour les ménages résidant dans des structures collectives (HLM, copropriétés, etc.) chauffées à l'électricité ou au gaz et qui ont signé un contrat à prix fixe très élevé pendant la crise, le Gouvernement continuera de les aider avec l'aide complémentaire des boucliers gaz et électricité collectifs. Concrètement, au-delà du niveau des tarifs réglementés d'électricité (TRVe) de 2024 ou du niveau du bouclier gaz tel qu'il était fixé au 1<sup>er</sup> semestre 2023 majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Pour le plus long terme, le Gouvernement oeuvre à la réforme du marché de l'électricité. Dans le contexte de fin de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) au 31 décembre 2025 et de réforme européenne du marché de l'électricité, le gouvernement a lancé le 22 novembre 2023 une consultation qui précise les modalités envisagées pour garantir la protection, la stabilité et la prévisibilité des factures des consommateurs d'électricité en France. Le futur schéma de régulation vise : Pour le consommateur français, à pouvoir bénéficier de la compétitivité du parc de production décarboné français, en lui donnant accès non plus seulement aux prix de marché, largement dictés par celui des fossiles, mais à un prix plus largement fondé sur les coûts complets de ces installations ; Pour les producteurs, à disposer d'une visibilité de long terme sur les prix de valorisation de leur production, et donc d'un cadre permettant de faciliter les

investissements dans les actifs de production (« l'amont ») ; Les fournisseurs, à être davantage incités à une pratique d'approvisionnement prudente sur le long terme, et prendre une juste part dans le développement de l'outil de production.

### *Augmentation de production hydroélectrique*

**7895.** – 20 juillet 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation des capacités hydroélectriques de notre pays. Un récent article publié dans le journal *Le Monde* énonce une volonté gouvernementale d'augmenter les capacités hydroélectriques. Cette affirmation est tellement aux antipodes de ce qui peut être vécu sur le terrain qu'une mise au point semble nécessaire. Il lui est donc demandé de préciser si notre pays a effectivement une volonté d'augmenter sa capacité de production hydroélectrique et dans l'affirmative quels en sont les voies et moyens.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

*Réponse.* – Le Gouvernement porte une grande attention à l'énergie hydroélectrique et à son développement. Cette énergie renouvelable et pilotable est essentielle à l'atteinte de nos objectifs climatiques, à la sécurité d'approvisionnement des Français ainsi qu'à la bonne gestion de la ressource en eau. En 2023, l'hydroélectricité a encore représenté la deuxième source de production d'électricité derrière l'énergie nucléaire avec près de 12 % de la production totale. L'énergie hydroélectrique est cruciale pour la sécurité du système électrique grâce à sa flexibilité et à sa pilotabilité. Elle facilite également l'intégration des autres énergies renouvelables électriques au mix français et participe ainsi à l'atteinte de nos objectifs de transition énergétique. A cet égard, le rôle des stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) est particulièrement important. Ces installations permettent de stocker de l'électricité en pompant de l'eau d'un bassin inférieur vers un bassin supérieur. L'énergie est ensuite récupérée en turbinant de façon classique l'eau du bassin supérieur vers le bassin inférieur. Pour l'ensemble de ces raisons et quand bien même une partie importante du potentiel de production hydroélectrique est déjà exploitée, le Gouvernement soutient le développement des capacités hydroélectriques et des capacités de STEP. La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, promulguée le 10 mars 2023, a ainsi facilité les investissements au sein des concessions hydroélectriques échues ainsi que les augmentations de puissance au sein de ces mêmes installations, ce qui va permettre la réalisation de plusieurs projets autorisés ou en cours d'autorisation. Pour les installations de plus petite taille, le Gouvernement accorde un soutien financier selon une procédure de guichet pour les installations de moins de 1 MW, avec l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016, et selon une procédure de mise en concurrence via un appel d'offres annuel pour les installations dont la puissance est comprise entre 1 MW et 4.5 MW. La dernière période de cet appel d'offres, dont les résultats ont été publiés en juillet 2023, a permis de désigner 5 lauréats. Un nouvel appel d'offres a été ouvert le 5 février 2024 et s'est clôturé le 4 mars. 38 nouvelles autorisations hydroélectriques en sites vierges ont été accordées en 2022 par les services de l'État, pour un total de 40 MW. De plus, concernant les installations de plus grande puissance, deux nouveaux projets sont actuellement à l'étude. Un projet de nouvelle concession de station de transfert d'énergie par pompage est envisagé sur le site des Lacs blanc et noir dans le Haut-Rhin. Une démarche de concertation locale autour de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau a été menée pour ce projet fin 2022 et un avis de concession devrait être publié en 2024. Un projet de nouvel ouvrage de l'ordre de 40 MW sur le Rhône, en amont de sa confluence avec l'Ain, a fait l'objet d'une concertation préalable jusque fin février sous l'égide de la Commission nationale du débat public, à la suite de la prolongation de la concession du Rhône par la loi du 28 février 2022. A plus long terme, le Gouvernement poursuivra son soutien avec des objectifs de développement ambitieux. La mise à jour de la Stratégie française pour l'énergie et le climat, soumise à la consultation du public jusqu'à fin 2023, mentionne l'augmentation de 2.8 GW des capacités hydroélectriques installées en France d'ici 2035. La Commission européenne a engagé un précontentieux vis-à-vis de la France, portant notamment sur l'absence de renouvellement par mise en concurrence des concessions hydroélectriques échues. Une telle situation nuit aux investissements dans le secteur, et est source d'incertitude pour les entreprises, les agents, la population et les élus. Le Gouvernement est profondément engagé pour résoudre ces précontentieux et libérer les investissements dans le secteur, au bénéfice de la gestion de la ressource en eau et de la transition énergétique.

### *Assurance décennale et filière photovoltaïque*

**8022.** – 27 juillet 2023. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés à trouver une assurance pour les professionnels du bâtiment en matière de transition énergétique. Les entreprises de la filière photovoltaïque rencontrent depuis plusieurs années des difficultés relatives

à l'obtention d'assurances décennales, en raison d'une série de sinistres qu'a subie la filière. Bien que les procédés techniques se soient nettement améliorés, force est de constater que ces difficultés subsistent. En effet, ces procédés sont soumis à un processus de délivrance d'évaluations techniques du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), garantissant la qualité de conception. Des évolutions dans ce processus ont déjà permis de lever certains obstacles à l'assurabilité des installations photovoltaïques, comme par exemple en définissant des techniques courantes, mais selon les professionnels du bâtiment, il existe encore beaucoup de procédés qui ne sont pas assurables. Ainsi, l'activité de pose de panneaux photovoltaïques sur nos territoires est limitée malgré la demande et les investissements publics possibles. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur les solutions et les garanties qu'il pourrait apporter aux entreprises afin de débloquer la situation des assurances décennales des professionnels de la transition énergétique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

*Réponse.* – L'assurance décennale, rendue obligatoire par la loi Spinetta du 4 janvier 1978 pour tous les professionnels du bâtiment, concerne les vices et dommages pouvant affecter la solidité d'un ouvrage et de ses équipements indissociables et les dommages pouvant affecter l'étanchéité des bâtiments et les rendant impropres à leur utilisation. L'installateur est tenu de fournir une copie de l'attestation d'assurance décennale installateur de photovoltaïque avant le début des travaux. Cette attestation doit comprendre plusieurs mentions, dont le nom du chantier, les travaux couverts, la surface assurée, et la mention "installation photovoltaïque" le cas échéant. Les entreprises de la filière photovoltaïque rencontrent aujourd'hui des difficultés relatives à l'obtention d'assurances décennales, à la suite d'une série de sinistres provoqués par la filière à ses débuts. Afin de résoudre ces difficultés, plusieurs actions ont été menées afin de professionnaliser la filière, de limiter les contre-références et ainsi permettre un retour à la normale de l'assurabilité des chantiers d'installations photovoltaïques. Des obligations de qualification ou certification des installateurs ont été introduites dès 2017 dans la réglementation tarifaire dédiée aux installations de moins de 100 kWc, afin d'assurer une meilleure qualité de mise en oeuvre des installations. En outre, les cahiers des charges des appels d'offres spécifiques à la réalisation d'installations photovoltaïques sur bâtiments de puissance supérieure à 100 kWc, prévoient une obligation de certification des matériels électriques utilisés et une obligation pour les entreprises réalisant les installations de disposer d'une certification et d'une qualification professionnelle reconnues par le comité français d'accréditation (COFRAC). Un dispositif de contrôle à la mise en service a également été mis en place pour toutes les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 100 kWc, afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions réglementaire. Les critères d'intégration au bâti des installations photovoltaïques ont également été supprimés, quelle que soit la puissance de l'installation, afin de permettre l'utilisation de systèmes photovoltaïques ne remplaçant pas les éléments de couverture, plus simples à mettre en oeuvre et ne nécessitant plus de modifier significativement les éléments de construction assurant l'étanchéité du bâtiment. Enfin, le processus de délivrance des évaluations techniques (ATec) par le groupe d'experts adossé au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) a été fluidifié et accéléré afin d'élargir le champ des procédés disposant de cette garantie de qualité de conception. Ces évolutions, ainsi que les actions menées par les organisations professionnelles, ont d'ores et déjà participé à lever certains obstacles à l'assurabilité des installations photovoltaïques. De nombreux systèmes photovoltaïques ont ainsi été reconnus comme des "techniques courantes", ce qui facilite leur assurabilité, par l'Agence qualité construction (AQC), qui regroupe l'ensemble des organisations professionnelles du bâtiment dont la fédération représentant les sociétés d'assurance. En cas de refus d'un assureur de fournir une garantie décennale, l'entreprise peut saisir en dernier recours le Bureau central de tarification (BCT). Cette autorité administrative indépendante a pour rôle de fixer la prime moyennant laquelle l'assureur est tenu de garantir le risque. Les tarifs et la politique commerciale des sociétés d'assurances restent libres et il leur appartient de sélectionner en connaissance de cause les risques qu'elles acceptent de couvrir et de définir leurs critères de tarification, en fonction notamment des informations qu'elles auront pu obtenir des assurés sur les installations effectuées. Au-delà de leurs actions de facilitation, les pouvoirs publics n'ont pas vocation à intervenir pour imposer à un assureur de contracter des engagements dont il doit rester libre d'apprécier la portée. L'administration poursuit ses échanges avec les assureurs et les professionnels du bâtiment afin de permettre une amélioration continue de cette situation afin d'adapter la réglementation aux risques (formation des installateurs, méthodes d'évaluation des procédés, intégration au bâti...). Enfin, le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique est actuellement en train de finaliser un rapport sur l'évolution du système assurantiel français face aux enjeux posés par le dérèglement climatique. Ce rapport vise, entre autres, à réfléchir aux moyens de garantir à l'avenir l'assurabilité des particuliers, entreprises, collectivités territoriales et des écosystèmes face aux risques climatiques. L'assurabilité du photovoltaïque, enjeu majeur pour la décarbonation de l'énergie, sera donc inclus dans ce rapport.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Débroussaillage aux abords des autoroutes*

**8018.** – 27 juillet 2023. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet du risque d'incendie aux abords des autoroutes. À l'image de ce qui s'est passé à l'été 2022, le changement climatique a renforcé le risque d'incendie sur bon nombre de territoires. Alors que 90 % des départs de feux sont d'origine humaine, on constate que de nombreux incendies se déclarent aux abords de nos autoroutes. Face à ce phénomène, des campagnes de prévention visant notamment les jets de mégots de cigarettes ont été mises en oeuvre mais les dispositions relatives aux obligations de débroussaillage de la part des concessionnaires d'autoroutes n'ont pas évolué. Ainsi, selon l'article 134-10 du code forestier « les sociétés concessionnaires d'autoroutes procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par l'autorité administrative compétence de l'État et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts ». Compte tenu du risque accru en bordure d'autoroute, la distance de 20 mètres inscrite dans la loi peut paraître surprenante sachant que les propriétaires de résidence ont, eux, l'obligation de débroussailler jusqu'à 50 mètres de profondeur sur leur terrain. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de prévenir le risque incendie aux abords des autoroutes.

*Réponse.* – Les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont, en effet, un outil majeur de la stratégie de défense de la forêt contre l'incendie. Ces obligations légales de débroussaillage ont été instaurées par la loi de 1958 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. Le débroussaillage regroupe l'ensemble des opérations de réduction de la masse de combustibles végétaux de toute nature, dans le but de diminuer l'intensité et limiter ainsi la propagation des feux de forêt. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ont lancé en mars 2023 une campagne de sensibilisation à l'importance de débroussailler leur terrain pour les propriétaires de bâtiments dans les territoires concernés et leur rappeler les modalités d'application des obligations légales de débroussaillage (OLD), afin d'organiser leur autoprotection en cas de feux de forêt et de végétation. Une nouvelle campagne sera prochainement lancée. Dans le cas particulier des voies ouvertes à la circulation publique qui traversent les environnements sensibles susmentionnées ou s'en approchent à moins de 200 mètres, le propriétaire de la voirie ou le concessionnaire (si celle-ci relève du régime de la concession) a l'obligation de procéder, à ses frais, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le préfet de département. De même, les aires d'autoroutes sont considérées comme des équipements de toute nature et, à ce titre, le débroussaillage de 50 mètres autour de ces équipements est lui aussi obligatoire. Par circulaire interministérielle, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ont également demandé aux préfets de veiller à l'application des OLD sur les infrastructures linéaires (voies de circulation routières ou voies ferrées). De plus, la loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a été promulguée le 11 juillet 2023. Elle contient plusieurs mesures visant à renforcer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts et de végétation. Parmi les principales mesures de ce texte, des dispositions pour mieux réguler *les interfaces forêts - zones urbaines - infrastructures* ou encore l'aggravation des sanctions concernant notamment le non respect des obligations légales de débroussaillage (OLD). Pour ce faire, il comprend plusieurs articles visant à mieux faire appliquer les obligations légales de débroussaillage (OLD). C'est le cas de l'article 11, qui prévoit *d'annexer plus systématiquement des OLD aux documents d'urbanisme*, afin d'améliorer leur articulation avec les autres obligations de construction. C'est aussi le cas des articles 22 (la mutation d'un terrain concerné par une OLD est subordonnée au respect de cette obligation) et 23 (intégration des OLD à l'information acquéreur locataire) ou s'agissant *d'alourdir les sanctions* en cas de non-respect des OLD (article 25). Dans le même esprit, le texte crée *autour des campings* une zone d'OLD de 50 mètres, voire de 100 mètres sur décision du maire (article 21) et de 100 mètres (voire 200 mètres) pour les *sites Seveso*. Il y est aussi question de clarifier les règles en cas de superposition avec les OLD applicables aux infrastructures routières ou ferrées (article 12), simplifier les travaux de débroussaillage des sites classés (article 15), répartir la charge en cas de superposition des obligations de débroussaillage sur la parcelle d'un tiers non soumis à l'obligation (article 14) - chaque obligé débroussaillera les parties de la tierce parcelle les plus proches des limites de sa propre propriété - et faire peser l'évacuation des rémanents issus des coupes de bois sur le propriétaire (article 18). L'article 13 prévoit *d'élargir les OLD incombant au gestionnaire le long des voies ferrées, par décision du préfet*. L'article 16 facilite également la mutualisation des obligations en créant

une *procédure d'accord simplifié pour la réalisation des travaux* sur la parcelle d'un tiers, et en substituant, à la demande préalable des propriétaires, leur accord pour la réalisation des obligations par les communes, les EPCI et les syndicats mixtes.

## NUMÉRIQUE

### *Anonymat des publications sur les réseaux sociaux*

**8886.** – 2 novembre 2023. – **M. Christian Billac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question de l'anonymat des publications sur les réseaux sociaux. Si, à l'origine, les réseaux sociaux étaient censés faciliter le partage et l'ouverture au monde, le constat est moins heureux aujourd'hui, au regard des propos excessifs, haineux, injurieux, violents, racistes, sexistes, qui parcourent la planète, et la plupart du temps, sous couvert d'anonymat, sans oublier les fausses informations qu'ils permettent de diffuser et répandre très rapidement, sans modération ni vérification. En effet, au nom de la liberté d'expression, les réseaux sociaux sont devenus un déversoir de haine et force est de constater qu'ils constituent trop souvent le support idéal pour faire circuler de fausses informations partagées sans être vérifiées. Cette escalade, difficile à enrayer, permet à des internautes mal intentionnés de manipuler les informations à des fins qui peuvent être particulièrement dangereuses notamment en matière de sécurité publique. Aussi, il lui demande dans quelles mesures l'identification de l'internaute anonyme, qui s'exprime au moyen de ces réseaux et interfaces, pourrait devenir obligatoire sans nuire à la liberté d'expression. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour garantir la protection des droits fondamentaux des utilisateurs en ligne, face aux risques systémiques que les grandes plateformes peuvent générer en matière de haine, de harcèlement et de violence en ligne. S'agissant de l'anonymat des publications sur les réseaux sociaux, il convient de rappeler que l'anonymat en ligne n'existe pas. Si l'utilisation de ces plateformes peut reposer sur l'emploi de pseudonymes et de coordonnées fournies de façon déclarative, dans l'immense majorité des cas, les autorités publiques sont en mesure de retrouver l'identité de l'auteur d'une infraction commise en ligne à partir de ses données de connexion. Le cadre légal en vigueur en France offre en effet les moyens d'identifier des utilisateurs de ces plateformes. L'article 6 II de la loi n° 2004- 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) impose aux réseaux sociaux de conserver toutes données permettant d'identifier les auteurs des contenus diffusés sur leurs services, dont notamment l'adresse IP. Le décret n° 2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne fixe la liste des données d'identification à conserver obligatoirement. Dès lors, l'autorité judiciaire a le pouvoir d'enjoindre aux plateformes de lui transmettre ces données et, par exemple dans le cas de recueil de l'adresse IP, de demander aux fournisseurs d'accès à Internet l'appariement entre une adresse IP et l'identité civile qui s'y rattache. Ces mesures doivent toutefois être proportionnées au but poursuivi et ne peuvent consister en des mesures générales d'investigation. Aussi, le véritable point de blocage réside davantage dans le degré de coopération des réseaux sociaux et leur collaboration effective avec les services répressifs. En effet, certains fournisseurs de services de plateforme en ligne se fondent sur leur situation d'extranéité pour refuser la transmission directe des données requises aux services de police français. C'est cette problématique que le Gouvernement souhaite traiter, avec la mise en place d'un Groupe de Contact Permanent, enceinte de coopération entre les services administratifs et judiciaires et les plateformes en ligne, mais également un renforcement des moyens de la réponse judiciaire : création d'un dispositif de plainte en ligne, augmentation des moyens de Pharos, création d'un parquet spécialisé. Pour lutter efficacement contre les propos haineux en ligne, la première des priorités est en effet de renforcer les outils dont disposent la police et la justice pour leur permettre d'agir plus rapidement et efficacement contre les auteurs d'infractions et ainsi mettre fin au sentiment d'impunité sur les réseaux sociaux. De plus, la France et l'Europe se sont dotées de réglementations qui permettent de responsabiliser les plateformes en ligne dans la lutte contre les contenus illicites et de compléter l'arsenal de peines existant en cas de cyberharcèlement. La présidence française de l'Union européenne a ainsi permis l'adoption du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques (DSA), qui vise à responsabiliser les plateformes en ligne pour qu'elles luttent efficacement contre la propagation des contenus illicites ou préjudiciables, dans le respect des droits fondamentaux des utilisateurs, y compris le droit à la liberté d'expression. Le DSA prévoit ainsi que les plateformes mettent en place des canaux de signalement de tout contenu illicite, faciles d'accès et d'utilisation, et veillent à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance soient traitées prioritairement et donnent lieu à des décisions

dans les meilleurs délais. Après avoir émis un avertissement préalable, les plateformes doivent désormais suspendre les comptes des personnes qui fournissent fréquemment des contenus manifestement illicites. Au titre du DSA, les très grandes plateformes en ligne ont par ailleurs pour obligation d'identifier, d'analyser et d'atténuer les « risques systémiques » qu'elles font peser sur leurs utilisateurs. Concrètement, elles doivent désormais prendre des mesures pour adapter leur processus de modération des contenus, y compris la rapidité et la qualité du traitement des notifications relatives à des types spécifiques de contenus illicites, en particulier en ce qui concerne les discours haineux illégaux ou la cyberviolence. En cas de non-respect de ces nouvelles règles, les plateformes s'exposent à des amendes dont le montant peut atteindre jusqu'à 6% de leur chiffre d'affaires mondial. En cas de violations graves et répétées au règlement, les plateformes pourront se voir interdire leurs activités sur le marché européen. Au niveau national, le Gouvernement poursuit également cet objectif dans le cadre du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN) qui, dans sa version en date du 26 mars 2024, prévoit que le juge, lorsqu'il condamne une personne pour des faits de haine en ligne, de cyberharcèlement, ou d'autres infractions graves, pourra prononcer une peine complémentaire de suspension du compte d'accès au service de plateforme en ligne utilisé pour commettre ces infractions. Cette peine de « bannissement numérique » sera signifiée au fournisseur du service de plateforme en ligne qui devra procéder au blocage du compte sous peine de se voir condamné à une peine de 75 000 euros d'amende, et pourra mettre en oeuvre des mesures pour bloquer les autres comptes éventuellement détenus par l'intéressé et faire obstacle à la création de nouveaux comptes par cette même personne. Cette disposition permettra de lutter plus efficacement contre la haine en ligne et le cyberharcèlement en évitant que les utilisateurs condamnés pour ces types de délits puissent recréer de nouveaux comptes lorsque le compte utilisé pour commettre les délits a été suspendu par le service de plateforme en ligne.

## PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Compensation des surcoûts supportés par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en raison de la pandémie*

92. – 7 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les problèmes que lui ont soumis de nombreux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) quant aux surcoûts engendrés par l'épidémie de covid-19 qui grèvent lourdement les budgets de leurs établissements alors qu'ils se trouvaient déjà dans une situation financière délicate. Ces surcoûts sont dus, tout d'abord, aux dispositions qu'ils ont dû prendre pour gérer la pandémie au quotidien, telles que le paiement des heures supplémentaires effectuées par les agents, le remplacement du personnel, l'achat de matériel ... Mais ils sont dus aussi, et surtout, à certaines mesures pérennes édictées par les pouvoirs publics telles que les revalorisations de salaires liées au Ségur de la santé et à l'attribution de la prime « grand âge » pour les aides-soignants. Or, si l'on peut se réjouir de telles dispositions qui sont de nature à pallier le manque d'attractivité de la profession et les difficultés de recrutement dans les maisons de retraite, celles-ci génèrent, bien évidemment, des dépenses conséquentes sur les budgets des EHPAD qui, contrairement aux engagements de l'État, ne sont pas compensées à l'euro près. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui fragilise ces établissements, souvent au détriment du bien-être de leurs résidents auquel nous sommes tous légitimement attachés comme nous le rappelle l'actualité. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Dès la fin juillet 2023, le Gouvernement a entendu le constat d'urgence sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et a demandé de mettre en place dans chaque département une commission dédiée au suivi et à l'examen de la situation financière des structures médico-sociales en difficulté. Un fonds de soutien exceptionnel de 100 millions d'euros a été mis à disposition des agences régionales de santé afin de répondre aux besoins de trésorerie les plus urgents. Pour permettre sa bonne attribution au regard des situations locales, des commissions départementales ont été mises en place fin septembre 2023 et ont réuni les financeurs et les créanciers publics afin d'examiner les difficultés de trésorerie et accorder des aides ponctuelles ou des souplesses dans le paiement des dettes sociales ou fiscales. Par ailleurs, des travaux d'ampleur ont été ouverts en concertation avec les différents acteurs sur le modèle économique des EHPAD ainsi que des services à domicile, services d'aide et d'accompagnement à domicile et services de soins infirmiers à domicile. L'objectif est d'aboutir à une réflexion d'ensemble sur leur modèle économique et de dégager des orientations sur le cadre de financement des établissements. Ainsi, l'efficacité de l'organisation territoriale, la structure et les responsabilités des autorités de tarification, les modalités de

financement et la transformation de l'offre sont autant de questions qui sont actuellement débattues. Les premières transformations sont d'ores et déjà mises en oeuvre avec l'inscription dans la loi de financement de la sécurité sociale 2024 d'une expérimentation qui permettra aux départements volontaires d'opter pour la fusion des sections « soins » et « dépendance » des EHPAD au profit d'un nouveau forfait global relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie. Cette fusion répond à la nécessité de simplification du régime actuel de financement des EHPAD, qui a également été documentée par de nombreux rapports, dont le plus récent est celui remis durant l'été 2023 à la Première ministre par Mme la députée Pirès Beune. Le souhait du Gouvernement est qu'au terme de cette expérimentation d'une durée de quatre ans, le régime adapté de financement soit généralisé à l'ensemble des EHPAD, ce qui permettra de consolider la situation financière des EHPAD et d'améliorer globalement la prise en charge des résidents, dont les parties soin et autonomie sont aujourd'hui largement interdépendantes.

*Suspension des activités des associations locales « générations mouvement, les aînés ruraux »*

**938.** – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative** sur la suspension des activités des associations locales « générations mouvement, les aînés ruraux » en cette période de pandémie. Ces 8 000 associations, basées essentiellement sur le bénévolat, animent les territoires, principalement ruraux et luttent contre l'isolement et la perte d'autonomie. Elles représentent 600 000 adhérents retraités qui grâce à leurs actions, conservent et entretiennent une vie sociale et relationnelle indispensable au « bien vieillir ». Avec la crise sanitaire et, malgré la mise en place des recommandations gouvernementales et le respect des gestes barrière, le fonctionnement de ces associations est suspendu, fragilisant et isolant plus encore les personnes vulnérables. Or les protéger ne doit signifier ni les oublier ni les abandonner. Cela ne doit pas les exclure de la société. En gardant du lien elles souffrent moins. Par ailleurs l'arrêt des activités induit une baisse du renouvellement des cotisations et fragilise toute une économie en menaçant un grand nombre d'emplois. Cela est d'autant plus vrai en milieu rural : impact sur les commerçants locaux, les petites entreprises, et les auto-entrepreneurs. La vie associative du quotidien représente 1,3 million d'associations et 16 millions de bénévoles engagés. Aussi, pour sauver ce secteur, indispensable à l'équilibre de nos territoires, il lui demande si le Gouvernement envisage d'accompagner les associations notamment en leur permettant de fonctionner avec le respect de règles strictes. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une mesure de déduction fiscale des cotisations versées aux associations. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Pendant les deux années de crise sanitaire, le Gouvernement a déployé des plans d'urgence pour offrir un accompagnement inédit aux associations afin de prévenir les cessations d'activité. En effet, elles ont pu bénéficier de nombreux dispositifs, qu'il s'agisse d'aides de droit commun ou de dispositifs de sauvegarde sectoriels, par exemple pour la culture, le sport, l'insertion par l'activité économique, le tourisme social et les centres de loisirs. Si nombre de ces dispositifs ont été, à l'origine, prévus pour le secteur de l'entreprise, des mesures d'urgence ont été déployées en soutien au secteur associatif, également impacté par les éléments conjoncturels. Ainsi, dans le cadre du fonds de solidarité, plus de 178 000 aides ont pu être octroyées aux associations employeuses et/ou assujetties aux impôts commerciaux pour plus de 783 millions d'euros. 70 000 associations employeuses ont également bénéficié du dispositif de l'aide d'activité partielle. Par ailleurs, des mesures d'accompagnement spécifiques ont été mises en oeuvre. Ainsi, un fonds dédié aux structures de l'économie sociale et solidaire (donc majoritairement des associations), a permis de soutenir les associations de 1 à 10 salariés les plus en difficulté. Cette version simplifiée du fonds de solidarité était assortie d'un accompagnement de la structure permettant un diagnostic de la situation économique et financière et une diminution de la charge administrative. Le premier fonds d'urgence à destination de ces structures de l'économie sociale et solidaire a permis de soutenir plus de 700 associations en 2020. En 2021, le Gouvernement l'a doté de 30 millions d'euros qui a soutenu plus de 3 000 structures. En complément, des mesures de financement visant les associations ont été déployées avec la Banque des territoires et France Active sous forme de prêt et d'apport associatif pour permettre de consolider la trésorerie des associations sans alourdir leur endettement. Les associations ont par ailleurs bénéficié de facilités juridiques exceptionnelles pour réunir leurs instances de gouvernance par voie dématérialisée. Par la suite, d'autres dispositifs prévus initialement pour les entreprises ont été déclinés en faveur des associations. Il en est ainsi, de deux types d'aide : - une aide « coûts fixes associations rebond » qui a pris la suite de l'aide versée dans le cadre du fonds de Solidarité et qui a permis de compenser les pertes d'exploitation subies par les associations entre janvier et octobre 2021 ; - une aide « coûts fixes association consolidation » qui a pris la suite de la précédente pour permettre de compenser les pertes d'exploitation subies par les associations en décembre 2021

et Janvier 2022. Fin 2022 et début 2023, Le Gouvernement a ouvert aux associations le bénéfice des protections tarifaires sur les prix de l'énergie. Ainsi, une association employeur ou non pouvait bénéficier de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, mais aussi au bouclier tarifaire pour l'électricité et le gaz. Tandis qu'une association non employeur et qui n'était pas assujettie aux impôts commerciaux pouvait bénéficier de l'amortisseur, l'association employeur ou bien qui était assujettie aux impôts commerciaux a pu bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité.

### *Statut des assistants de vie aux familles*

**6610.** – 4 mai 2023. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de l'aide à domicile et plus spécifiquement sur le statut des assistantes et assistants de vie aux familles (ADVF). Le problème étant que cette profession souffre d'un grand nombre de difficultés, notamment d'un manque de statut. Aujourd'hui, les ADVF n'existent qu'à travers leur titre professionnel. Presque aucune autre disposition légale ne vient poser un cadre à cette profession si ce n'est une réglementation générale en ce qui concerne les soins et pratiques des aides à domicile. Aucune trace n'apparaît d'un quelconque statut qui viendrait comptabiliser, voire préciser la prise en charge de leur temps de transport, cadrer et prendre en compte les spécificités de la profession ou la valoriser socialement. On est, en réalité, face à une tolérance de la société à la précarité des métiers du lien, et en même temps, à une fierté des salariés à exercer des métiers aussi essentiels, alors qu'ils subissent le manque de reconnaissance institutionnel. Les ADVF ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Pour les personnes âgées, principales bénéficiaires des ADVF, seuls le département, les caisses de retraite ou les mutuelles, peuvent apporter un soutien financier. Les personnes relevant d'un groupe iso-ressources (GIR) de 1 à 4 ont droit de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), et les personnes relevant d'un GIR 5 ou 6 peuvent éventuellement - mais sans garantie - bénéficier d'aides de la part de leur caisse de retraite. De même, les mutuelles peuvent également proposer des aides en la matière, mais ce n'est par exemple pas le cas pour la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) qui est pourtant la mutuelle des plus précaires. Ce sont par conséquent les départements qui sont les principaux financeurs des ADVF alors même que nous faisons face à l'asphyxie des finances locales et à un vieillissement de la population, qui entraîne un accroissement des potentiels bénéficiaires de l'APA. Ce cadre de financement cause ainsi de grandes inégalités entre les potentiels bénéficiaires et constitue une des sources de précarité financière en ce qui concerne la rémunération des ADVF. Il s'agit, en effet, de métiers très mal rémunérés, sans véritable progression salariale. Le salaire moyen est très inégalitaire selon que l'on travaille pour une association, à son compte ou pour une entreprise de service à la personne. Les conditions de travail sont également difficiles avec des temps de travail fractionnés et une forte pénibilité physique ou psychique. Ces derniers temps, plusieurs démarches ont été annoncées ou entreprises en matière d'aide à domicile : un rapport d'information de 2020 sur les métiers du lien de messieurs les députés Bruno Bonnell et François Ruffin, une proposition de loi de 2022 visant à protéger le pouvoir d'achat des aides à domicile et à favoriser l'attractivité des métiers, un projet de loi, dit, « grande âge et autonomie », plusieurs fois repoussé et toujours en attente, une proposition de loi de 2022 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, qui est en cours d'examen, mais qui ne fait pas consensus dans majorité présidentielle alors qu'elle prévoit, pour ce qui nous concerne, un rapport sur les aides à domicile et sur divers aspects de la profession à améliorer, la délivrance d'une carte professionnelle pour les aides à domicile et un soutien financier pour les frais de déplacement. Par conséquent, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre dans les prochains mois, par exemple dans le cadre de l'activité parlementaire, pour enfin venir donner un statut aux aides à domicile et plus spécifiquement aux ADVF, pour aider à leur financement et pour améliorer leurs rémunérations et conditions de travail. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour améliorer la situation financière et les conditions de travail des services à domicile. Un effort financier significatif pour le secteur de l'aide à domicile a été mis en oeuvre par le Gouvernement dès 2022. Le Gouvernement a répondu à la situation de fragilité financière structurelle des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mettant en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 un tarif national plancher de 22 euros par heure (réévalué à 23 euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023) pour l'Allocation personnalisée à l'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH), c'est-à-dire un niveau de financement public minimum pour tous les services d'aide à domicile, applicable par tous les départements. A compter de 2024, ce tarif sera indexé sur la majoration pour tierce personne, elle-même indexée sur le coût de la vie, comme prévu par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023. La LFSS pour 2022 a également prévu le versement,

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, d'une dotation complémentaire de 3 euros en moyenne par les départements aux SAAD mettant en place des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle. Ces mesures font l'objet d'une compensation intégrale aux conseils départementaux par la branche autonomie (soit un montant estimé à 369 Meuros pour 2022 et 2023). Cet effort notable de la collectivité nationale devrait atteindre près d'un milliard d'euros d'ici 2027. Concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les SAAD relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux d'action sociale et centres inter-communaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. En miroir, l'État a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Des dispositions relatives à l'amélioration des conditions de travail des professionnels de l'aide à domicile (aspect mobilité notamment) et à la reconnaissance des compétences des Assistantes de vie aux familles (ADVF) sont d'ores et déjà engagées. La loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, en cours d'examen, comporte plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile. Les dispositions sont les suivantes : - la création d'une carte professionnelle des intervenants à domicile. Celle-ci doit contribuer tant à la reconnaissance des professionnels du secteur qu'à l'amélioration de leurs conditions d'exercice ; - la création d'une aide financière annuelle pour les départements soutenant la mobilité des professionnels de l'aide à domicile ; - l'augmentation des indemnités de barème kilométrique pour les professionnels des services à domicile. Concernant le sujet plus particulier des assistantes et assistants de vie aux familles (ADVF) : - Pour rappel, le titre professionnel ADVF est délivré par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion. L'intervention de ce professionnel contribue au bien-être de toute personne (enfant, famille, personne âgée, personne ou enfant en situation de handicap, personne en convalescence ou souffrant d'une maladie) ayant besoin d'aide pour les actes essentiels du quotidien de façon régulière ou ponctuelle. - Pour accompagner les trajectoires professionnelles des ADVF qui souhaitent se réorienter vers le métier d'accompagnant éducatif et social, diplôme d'État de travail social porté par le ministère des solidarités et des familles, la réglementation du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social autorise des dispenses de formation et de certification et des allègements de formation sur plusieurs blocs de compétences. Le diplôme d'État jouit d'une meilleure reconnaissance et les ADVF peuvent y accéder par un parcours de formation professionnelle (formation initiale) ou par la reconnaissance des acquis de l'expérience.

2129

### *Stagiaire vie familiale et aide à domicile*

**7281.** – 15 juin 2023. – **M. Mickaël Vallet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant les missions possiblement dévolues au stagiaire vie familiale plus communément appelé "jeune au pair". Des incompréhensions de familles désireuses d'engager un ou une jeune au pair, non pas pour vivre une vie de famille avec des enfants, mais pour vivre avec des personnes âgées, lui ayant été formulées, il souhaite savoir s'il existe des critères précis définissant les missions de travail dévolues à ces stagiaires. En d'autres termes, est-il autorisé d'embaucher un stagiaire vie familiale pour passer du temps auprès d'une personne âgée durant ses cinq heures journalières de travail comme c'est le plus souvent le cas avec des enfants ? Si cela est possible, y a-t-il des critères relatifs niveau de dépendance de la personne âgée qui empêcherait cela ? Enfin, si cette possibilité n'existe pas, ne serait-il pas intéressant d'en étudier la faisabilité tant la demande est grande pour ce type d'accompagnement ? Cela permettrait la rencontre de deux intérêts convergents : celui du jeune au pair désireux de venir perfectionner son français et celui de nombreuses familles qui recherchent un soutien dans l'accompagnement des aînés dont ils ont la charge à la maison ? – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Le stagiaire aide familial étranger est un jeune étranger européen venu en France pour approfondir ses compétences linguistiques et sa connaissance du pays. Les personnes placées au pair constituent une catégorie spécifique tenant à la fois de l'étudiant et du travailleur, pour beaucoup mineures, privées pour une longue période du soutien de leur famille. A ce titre, elles doivent faire l'objet d'une protection particulière portant sur les conditions matérielles et morales trouvées dans le pays d'accueil. En ce sens, l'accord européen sur le placement au pair conclu au Conseil de l'Europe le 24 novembre 1969 encadre très précisément le statut de ces stagiaires. Pour

être stagiaire aide familial étranger, il faut être âgé de 17 à 30 ans, être européen et être inscrit à des cours de français spécialisés pour étrangers. Une convention doit être conclue avec une famille d'accueil. La période d'accueil va de 3 mois à 1 an. Elle peut être prolongée jusqu'à 2 ans maximum. Le temps de travail du stagiaire est de 5 heures maximum par jour, avec un aménagement prévu de façon à lui permettre de suivre au mieux les cours auxquels il est inscrit. L'article 9 du protocole d'accord précise le contenu des missions pouvant être confiées aux stagiaires aide familial en indiquant que la personne placée au pair fournit à la famille des prestations consistant en une participation à des tâches familiales courantes. Plus précisément, le rapport explicatif de l'accord européen sur le placement au pair - visant à faciliter l'application des dispositions de l'accord - donne une interprétation non extensive de la notion « de participation à des tâches familiales courantes » en indiquant que cette participation concerne en particulier : le ménage, la cuisine, la garde et les soins des enfants. Aussi, le cerfa n° 15973\* 01 de convention entre le jeune au pair et la famille d'accueil produit par le Ministère de l'intérieur en application des articles L. 313-9 et R. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, précise que le jeune au pair ne doit pas s'occuper "des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées, handicapées, ou en situation de dépendance". L'ensemble de ces éléments définissant les missions de travail dévolues à ces stagiaires s'oppose donc à ce jour à leur embauche à des fins de soins, d'aide ou d'accompagnement d'une personne âgée.

### *Transfert des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

8727. – 19 octobre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la problématique des transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Dans certains établissements, plusieurs acteurs interviennent dans le montage juridique : des promoteurs-exploitants, des investisseurs privés (bailleurs) et des épargnants qui achètent une ou plusieurs chambres médicalisées. Ces dernières sont ensuite louées par l'exploitant avec un bail commercial d'une durée parfois supérieure à 10 ans. Ainsi, de nombreuses personnes ont placé leurs économies dans l'achat de chambres médicalisées en EHPAD, espérant satisfaire un complément de salaire. Toutefois, dans certains cas, les structures envisagent le transfert de leurs activités médico-sociales. En cas de transfert, seule l'activité est transférée, et non le bien immobilier. Ainsi, les épargnants se retrouvent dans une situation particulièrement difficile, le bien dont ils sont propriétaires perdant la quasi-totalité de sa valeur, puisqu'il devient inutilisable sans autorisation d'exploitation. Aussi, il lui demande donc ce qu'entend faire le Gouvernement pour assurer un modèle respectueux de l'ensemble des acteurs. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation de copropriétaires ayant investi sous forme de lots (en l'occurrence des chambres) dans des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en qualité de loueur en meublé non professionnel. Les gestionnaires de ces EHPAD sont amenés après plusieurs années d'activité à transférer leur capacité vers un établissement plus neuf et plus grand, sans concertation avec les copropriétaires des locaux d'EHPAD qu'ils louaient. A ce titre, ils disposent d'une certaine marge de manoeuvre dans le choix de l'implantation et dans le montage immobilier des établissements qu'ils gèrent. Dans ce contexte, la protection des droits des investisseurs passe par l'obligation d'information dans les contrats pour couvrir les situations de changements d'implantation. La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi SAPIN II) a introduit un article L.122-23 dans le code de la consommation qui renforce l'information sur les risques liés aux investissements locatifs. Le non-respect des obligations renforcées de transparence, qui s'appliquent à la commercialisation des biens immobiliers dans les EHPAD est sanctionné par une amende administrative pouvant atteindre 100 000 euros. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes effectue régulièrement des contrôles sur les opérateurs économiques spécialisés dans l'investissement locatif et prononce les suites adaptées à la gravité des manquements constatés. Ainsi, à titre d'exemple, en cas de pratique commerciale trompeuse, le professionnel concerné encourt une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende pour une personne physique. Cette sanction est par ailleurs portée à 1 500 000 euros pour une personne morale. Ces dispositions sont renforcées dans la loi portant diverses mesures relatives au grand âge et à l'autonomie avec une information des autorités de tarification rendue obligatoire dans les deux mois précédant tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service. Le montant de l'amende prévue en cas de non-respect de ces dispositions pourra désormais aller jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires réalisé, en France et dans le champ d'activité en cause, par le gestionnaire lors du dernier exercice clos.

*Lutte contre la solitude*

**10397.** – 29 février 2024. – **Mme Audrey Bélim** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur les politiques menées par la France en matière de lutte contre la solitude. Au Royaume-Uni, un secrétariat d'État à la solitude (ministry of loneliness) a été créé en 2018. Au Japon, ce fut en 2021. Aux États-Unis, l'administrateur de la santé publique du gouvernement fédéral (surgeon general) a écrit un rapport sur l'épidémie de solitude frappant le pays. Il a notamment noté que la solitude pesait autant sur l'espérance de vie que de fumer quinze cigarettes par jour : « quand les gens sont socialement déconnectés, le risque d'anxiété et de dépression augmente. Tout comme celui de maladie cardio-vasculaire (29 %), de démence (50 %) et d'infarctus (32 %) » La France ne semble pas avoir pris la mesure de ce fléau contemporain qu'est la solitude. Selon le baromètre 2021 des Petits Frères des Pauvres, 2 millions de personnes âgées sont isolées des cercles de sociabilité (familles, amis, voisins, associations), contre 900 000 en 2017. 530 000 sont en situation de mort sociale. L'État a décidé la création d'un comité stratégique de lutte contre l'isolement des personnes âgées, mais la solitude ne concerne pas uniquement les personnes âgées. Les jeunes sont particulièrement exposés à ce risque. Une enquête mondiale Ipsos essentials, conduite en août 2023, indiquait que les personnes nées entre 1997 et 2012 étaient plus nombreuses à se dire seules que les personnes appartenant aux autres générations. Un article du Monde détaille la politique publique mise en place par le Royaume-Uni en la matière : stratégie de lutte contre la solitude, prescriptions d'activités sociales de la part des médecins généralistes encouragées, indicateur de solitude publié chaque année par l'office national des statistiques. Le même article détaille des initiatives menées par des particuliers, comme le déjeuner géant « la table d'Aude », organisé par le laboratoire d'innovation sociale, La République des Hyper Voisins. Cet événement a rassemblé 1 100 personnes qui ne se connaissent pas afin de nouer du lien social. D'autres initiatives méritent d'être connues. La ville de Saint-Denis de La Réunion a par exemple lancé le plan « Seniors en action » pour lutter contre l'isolement des personnes âgées : différentes activités sont proposées aux 45 000 seniors dionysiens de plus de 55 ans afin de recréer du lien social et de maintenir l'autonomie des personnes âgées, particulièrement de 65 à 85 ans, le cœur de cible du dispositif. Ces activités connaissent un grand succès et permettent à de nombreuses personnes âgées de renouer des liens d'amitié perdus. Cette initiative pourrait être dupliquée par d'autres collectivités si l'État organisait une stratégie et un échange de bonnes pratiques. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelle politique de lutte contre la solitude il entend mener. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – L'isolement social des personnes âgées est en effet un facteur important de non-recours aux droits et de perte d'autonomie, agissant sur la santé physique, mentale et le bien-être social des personnes. Il concerne 2 millions de personnes de 60 ans et plus (baromètre des Petits Frères des Pauvres) dont 532 000 en situation de "mort sociale" (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, 2022), en particulier celles en situation de précarité. C'est pourquoi la lutte contre l'isolement social est une composante essentielle des politiques en faveur du bien vieillir, portées par le ministère des solidarités et des familles. Dans ce cadre, l'Etat et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ont créé un comité national stratégique rassemblant toutes les parties prenantes (associations, collectivités, caisses de retraite et de complémentaire, etc.) pour l'élaboration collective d'une feuille de route de lutte contre l'isolement en 2021. Cette dernière a permis le déploiement de 10 mesures comme le soutien au service civique solidarité seniors, à la cohabitation et aux jumelages intergénérationnels (création d'un kit) ou encore la production d'outils d'aide au repérage (guide repère national). L'Etat soutient financièrement par ailleurs différents dispositifs (exemples : le déploiement de la plateforme d'information et d'orientation Ogénie entre 2020 et 2023, le dispositif Croix Rouge chez vous en 2020-2021, les coopérations territoriales et équipes citoyennes Monalisa en 2023-2025). Elle veille en outre à l'intégration pérenne de ces enjeux au sein des missions des nouveaux services autonomie à domicile (SAD) et des centres de ressources territoriaux (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou SAD). La lutte contre l'isolement est un des engagements de la convention d'objectifs et de gestions 2022-2026 de la CNSA, au travers notamment du renforcement de la gouvernance locale par la création et l'animation actuelle d'un réseau de référents départementaux ou encore du financement d'actions par les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie - la lutte contre l'isolement étant identifiée comme l'une de leurs priorités. La lutte contre l'isolement était une des thématiques du conseil national de la refondation "Bien Vieillir" et constituera à ce titre un des axes de la future feuille de route dédiée, à travers l'élaboration d'une nouvelle stratégie de lutte en lien avec l'ensemble des parties prenantes. Elle visera à renforcer les liens intergénérationnels, le repérage et l'orientation par et vers les professionnels, le soutien à la mobilisation citoyenne et la coordination de l'ensemble des acteurs. S'agissant des jeunes, le ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche a lancé en

décembre 2023 la Coordination nationale d'accompagnement des étudiantes et étudiants (CNAE). C'est une plateforme gratuite et confidentielle d'écoute, d'accompagnement, d'information et de signalement. L'isolement comme principale cause de mal-être est à l'origine de 9 % des appels. Au terme des échanges entre les professionnels de la CNAE et les étudiants, ces derniers ont été orientés vers des dispositifs plus spécialisés et adaptés à leur situation et l'expression de leurs besoins. Ainsi, dans 90 % des cas, les étudiants ont pu être dirigés, en fonction des profils, vers Santé Psy Étudiant, un centre médico-psychologique de proximité, un Bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU), un service de santé étudiante ou une association spécialisée.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Désertification médicale et mobilisation des collectivités territoriales*

7619. – 6 juillet 2023. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la raréfaction des ressources médicales et la mobilisation des collectivités territoriales aux côtés de l'État et de ses services pour lutter activement conformément aux résultats du conseil national de la refondation en santé contre les difficultés d'accès aux soins de premiers recours. Dans ce cadre, de nombreuses collectivités territoriales, confortées par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), sont gestionnaires ou ont le projet d'ouvrir un centre de santé afin de salarier des médecins recrutés comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale, conséquence de l'absence de statut. Par leurs compétences, certaines collectivités comme les départements salarient déjà des médecins, conformément au décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux dans une logique des missions de prévention qui leur sont reconnues. Dans les deux cas, ces collectivités se heurtent à des difficultés d'attractivité liées aux rémunérations et à l'absence de souplesse des statuts qui n'autorisent pas un exercice mixte, c'est-à-dire salarié et libéral ou bien l'accomplissement de missions en santé curative et préventive. Au regard des enjeux pour nos concitoyens, deux possibilités pourraient être envisagées. La première consisterait à rénover le cadre d'emploi des médecins territoriaux en prévoyant, sur autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), l'exercice dans un centre de santé géré par une collectivité territoriale. Ainsi rénové, le cadre d'emploi offrirait une diversité d'exercice que recherchent les praticiens, comme par exemple la réalisation de missions de protection maternelle et infantile et la tenue de consultations en centre de santé par le même praticien. La deuxième possibilité consisterait à créer un nouveau statut de praticien territorial dédié à l'exercice de la médecine générale en centre de santé géré par une collectivité. Ce statut, s'inspirant de celui existant dans la fonction publique hospitalière, aurait l'avantage de permettre à ces médecins d'exercer en plus de leur emploi dans le secteur public un exercice libéral. Dans les deux cas, il s'agit de trouver des leviers sources d'attractivité pour les praticiens et de nouvelles solutions dans l'offre de soins. Aussi, elle souhaiterait connaître les perspectives du Gouvernement afin d'optimiser les ressources médicales sur les territoires.

*Réponse.* – La politique d'accès aux soins et de lutte contre les déserts médicaux est au coeur de la stratégie de développement de l'attractivité des territoires. Le lancement du plan d'accès aux soins en 2017 a initié une nouvelle dynamique dans ce domaine notamment par des actions sur l'attractivité de l'exercice : développement des maisons de santé, des centres de santé pluri-professionnels et des communautés professionnelles territoriales de santé. Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme comme la création de postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes, et par le Ségur de la Santé qui a mis l'accent en particulier sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes et le recours à la télésanté. Aux termes de l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique (CSP), les centres de santé « sont créés et gérés soit par des organismes à but non lucratif, soit par les départements, soit par les communes ou leurs groupements, soit par des établissements publics de santé, soit par des personnes morales gestionnaires d'établissements privés de santé, à but non lucratif ou à but lucratif ». L'article L. 6323-1-5 du même code précise que « les professionnels qui exercent au sein des centres de santé sont salariés. Lorsque les centres de santé sont gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements mentionnés à l'article L. 6323-1-3, ces professionnels peuvent être des agents de ces collectivités ou de leurs groupements ». Ces dispositions sont issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dans le cadre de laquelle le Gouvernement a souhaité « fixer explicitement la capacité pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les départements, compétents pour créer et gérer un centre de santé au titre de l'article L. 6323-1-3 du CSP, de recruter des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et personnels

administratifs, affectés aux centres de santé dont ils sont gestionnaires. Ces personnels, recrutés par les communes, les EPCI et les départements peuvent être des personnels titulaires de la fonction publique ou des professionnels contractuels ». Elles permettent aux médecins territoriaux d'exercer leurs fonctions dans ces structures, en qualité soit de titulaire, soit de contractuel. Si, conformément aux dispositions de l'article L. 6323-1 du CSP, les centres de santé dispensent à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, en revanche, les médecins recrutés dans ces structures en qualité d'agent titulaire ne peuvent, concomitamment aux actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé dont ils sont chargés, y exercer des fonctions relevant d'une médecine curative. En effet, l'article R. 4127-99 du CSP interdit au médecin chargé de la prévention agissant pour le compte d'une collectivité de dispenser des soins curatifs, à l'exception d'une situation d'urgence ou d'une disposition législative autorisant les médecins à cumuler les médecines préventive et curative. Cette différence de missions n'est donc pas de nature à rendre possible la création d'un cadre d'emplois réunissant médecins territoriaux et médecins généralistes. Par ailleurs, le nombre de centres de santé, de l'ordre de 430, n'est pas suffisamment significatif pour justifier la création d'un cadre d'emplois de médecins territoriaux qui auraient vocation spécifiquement à exercer leurs fonctions dans ces structures. Les personnels territoriaux exerçant dans les centres de santé communaux et intercommunaux pourront bénéficier d'une revalorisation salariale, grâce à une dotation exceptionnelle, d'un montant de 8 millions d'euros, adoptée dans le cadre de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022. Le décret n° 2023-860 du 6 septembre 2023 est venu répartir cette dotation entre tous les centres de santé éligibles, au prorata des effectifs déclarés. Enfin, le projet de loi pour l'efficacité de la fonction publique que le ministre de la Transformation et de la fonction publiques présentera au 2<sup>nd</sup> semestre 2024, et qui visera à faciliter les entrées et les parcours de carrière dans la fonction publique, et à mieux reconnaître le mérite des agents, concernera l'ensemble des corps et cadres d'emploi dans la fonction publique et pourra bénéficier également aux médecins territoriaux.

*Publication du décret d'application de l'article 89 de la loi de transformation de la fonction publique*

**7845.** – 13 juillet 2023. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la publication du décret appliquant l'article 89 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui concerne la simplification de l'organisation des concours de la fonction publique territoriale. En effet, cet article prévoit que les concours internes, externes ou troisième concours sont organisés sur épreuves ou consistent en une sélection des candidats réalisée par le jury (entretien oral ou épreuves complémentaires). Il en va de même pour les concours et les examens ouvrant à une promotion interne ou à des avancements de grades, permettant de devenir, entre autres, directeur général de service. Il demande donc au Gouvernement sous quel délai il entend publier ce décret.

*Réponse.* – L'article 89 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui a modifié l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (désormais codifié aux articles L. 325-9, L. 325-30 et L. 522-35 du code général de la fonction publique) a poursuivi deux objectifs, l'un tendant à limiter l'absentéisme lors des épreuves des concours d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, l'autre à une simplification des modalités d'organisation des concours (externe, interne et troisième concours) et des examens professionnels en étendant la possibilité d'une sélection sur titres à toutes les filières de la fonction publique territoriale. En ce qui concerne la lutte contre l'absentéisme aux épreuves d'un concours, le Gouvernement a pris le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion. Ainsi, lorsque plusieurs centres de gestion organisent un concours permettant l'accès à un emploi d'un même grade, dont les épreuves ont lieu simultanément, les candidats ne peuvent figurer que sur une seule liste des candidats admis à participer à ce concours. La simplification des modalités d'organisation des concours requiert quant à elle, la modification des décrets en Conseil d'État portant statut particulier et des décrets organisant les concours pour les cadres d'emplois concernés. Le Gouvernement a fait le choix de ne pas systématiser la déclinaison de ce dispositif, mais d'analyser les cadres d'emplois pouvant en bénéficier, au regard notamment de leurs missions. C'est ainsi que le décret n° 2023-6 du 4 janvier 2023 modifiant les modalités d'organisation des concours de recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des cadres territoriaux de santé paramédicaux et des infirmiers territoriaux en soins généraux, a simplifié les modalités d'organisation de ces concours en supprimant les épreuves écrites d'admissibilité des concours sur titres d'assistant territorial socio-éducatif et d'éducateur territorial de jeunes enfants. Le Gouvernement a fait de la simplification et de la

professionnalisation des concours un des axes d'évolution des modalités d'entrée dans la fonction publique pour en renforcer l'attractivité : le groupe de travail relatif aux concours issu du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a été mandaté pour approfondir ses travaux en ce sens, et procède actuellement à l'identification d'autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale qui pourraient voir les modalités d'organisation de leurs concours et examens professionnels simplifiées.

### *Situation de rémunération des agents de catégorie B*

**8080.** – 3 août 2023. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation de rémunération des agents de catégorie B. Actuellement en situation de navette parlementaire, une proposition de loi visant à revaloriser la profession de secrétaire de mairie veut tendre à faciliter l'accès à la catégorie B. Or, le passage de la catégorie C à B n'apporte pas forcément une augmentation de rétribution, comme cela devrait être le cas. Plusieurs situations ont été portées à la connaissance du sénateur. Par exemple, avec les grilles indiciaires en vigueur, un agent promu en catégorie B suite à l'obtention du concours de rédacteur, est situé sur l'échelle B2 à l'échelon 5, avec un indice majoré de 372, soit le même indice que s'il était resté sur sa précédente échelle C2 à l'échelon 7. De plus, les parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR) imposent un abattement supérieur pour la catégorie B, et les décrets pris en décembre 2022 rallongent le délai pour prétendre à un avancement de grade le cas échéant. Sa situation est ainsi défavorable, dans la mesure où un agent de catégorie inférieure a le même salaire brut avec moins d'imposition. Selon le centre de gestion du département, cette situation est fréquente. Alors même que le Gouvernement souhaite renforcer les vocations de fonction publique, ce désavantage subi par les agents de catégorie B sur les agents de catégorie C pose question. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement envisage de revoir les grilles indiciaires des agents pour favoriser les agents en situation d'ancienneté et de grade avancé, afin de mettre fin à ces situations incohérentes qui n'encouragent pas les agents à accéder à la catégorie B.

*Réponse.* – Les relèvements de l'indice minimum de traitement, consécutifs aux revalorisations du SMIC, ont pu conduire à un tassement des grilles de rémunération des agents publics, comme l'illustre le cas des agents de catégorie B exerçant les fonctions de secrétaire de mairie. Conscient de la perte d'attractivité de la fonction publique, notamment territoriale, et de l'impact de l'inflation sur le pouvoir d'achat des agents publics, le Gouvernement a mobilisé plusieurs leviers permettant de revaloriser leur situation. Au titre de l'année 2022, outre la revalorisation de 3,5 % de la valeur du point d'indice bénéficiant à l'ensemble des agents publics, le Gouvernement a procédé à la revalorisation de la carrière et de la rémunération des agents de catégorie B de la fonction publique territoriale. Ces mesures, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022, se sont traduites par la réduction de la durée de carrière des deux premiers grades de la catégorie B, au moyen soit d'un raccourcissement de la durée des premiers échelons, soit d'une fusion des premiers échelons, ainsi que par une revalorisation indiciaire des quatre premiers échelons du premier grade et du deuxième échelon du deuxième grade. Les efforts du Gouvernement se sont poursuivis en 2023. En complément d'une nouvelle revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice, un gain indiciaire de 9 points maximum a été accordé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 aux premiers échelons de catégorie B, sur la base du relèvement de l'indice minimum de traitement au niveau du SMIC en 2023 dans l'objectif de rétablir la progressivité des rémunérations. Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> janvier 2024, chaque agent s'est vu attribuer cinq points d'indice supplémentaires. Enfin, le projet de loi pour l'efficacité de la fonction publique qui sera présenté au second semestre 2024 ainsi que la nouvelle méthode des négociations salariales annuelles dans la fonction publique permettront de questionner la structure des rémunérations des agents publics et de favoriser la reconnaissance de leur engagement.

### *Éligibilité du complément de traitement indiciaire au personnel des crèches réservées aux enfants des personnels de la fonction publique territoriale*

**8259.** – 31 août 2023. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'éligibilité du complément de traitement indiciaire (CTI dite prime Ségur) au personnel des crèches réservées aux enfants des personnels de la fonction publique territoriale. Les missions spécifiques des personnels de la crèche correspondent au décret n° 2022-728 du 28 avril 2022. Les professionnels concernés interviennent dans le cadre de la protection de la petite enfance et sont également en charge du suivi médico-social et socio-éducatif des enfants ainsi que du suivi et de l'accompagnement parental des familles dans leur rôle éducatif. Cette revalorisation serait une juste reconnaissance pour les agents territoriaux des métiers de

l'accompagnement du social et du médico-social dont le personnel socio-éducatif de la crèche est partie intégrante. Considérant nécessaire de renforcer l'attractivité de ces métiers, il lui demande de préciser l'éligibilité du complément de traitement indiciaire pour les personnels des crèches territoriales.

*Réponse.* – Institués par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 modifiée de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, un complément de traitement indiciaire (CTI) et une indemnité équivalente sont respectivement versés aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent certaines fonctions au sein de différents établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 241,22 euros bruts mensuels), cette revalorisation significative met en oeuvre l'engagement du Gouvernement de renforcer l'attractivité des métiers paramédicaux et socio-éducatifs et de mieux reconnaître les compétences de ces professionnels. L'attribution du CTI et de l'indemnité équivalente est ainsi conditionnée au fait que les agents territoriaux travaillent au sein de certains établissements, services ou centres relevant du secteur social et médico-social. La liste des structures qui ouvrent droit au bénéfice de cette revalorisation salariale est fixée à l'article 48 précité de la LFSS pour 2021. Elle est issue des discussions qui ont eu lieu début 2022 dans le cadre de la conférence des métiers du social et du médico-social, à laquelle les employeurs territoriaux ont participé. Si les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) font partie des structures qui ouvrent droit au CTI et à l'indemnité équivalente, les crèches ne sont pas des ESSMS, dont le périmètre est strictement défini à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Les crèches ne figurent pas par ailleurs au sein de la liste des établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux fixée par l'article 48 de la LFSS pour 2021. Les agents territoriaux exerçant dans les crèches, quelle que soit leur fonction, ne peuvent pas par conséquent bénéficier du CTI et de l'indemnité équivalente. Si un élargissement de la liste des structures ouvrant droit au CTI et à l'indemnité équivalente n'est à ce stade pas envisagé, le projet de loi pour l'efficacité de la fonction publique qui sera présenté au second semestre 2024 permettra de mieux valoriser l'engagement des agents, quels que soient leur métier ou établissement de rattachement.

### *Indemnité de fin de contrat à durée déterminée dans la fonction publique territoriale*

**8295.** – 7 septembre 2023. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conditions de versement de l'indemnité de fin de contrat pour les agents contractuels de la fonction publique territoriale. En cas de contrat d'une durée inférieure ou égale à un an, dont la rémunération ne dépasse pas un certain plafond, une prime de précarité doit être versée par la collectivité. S'il est louable de prévoir un complément de rémunération aux agents contraints d'occuper un emploi précaire, certaines collectivités déplorent un usage parfois détourné de la loi, alors même que la mesure pèse sur les finances locales. Ainsi, certains personnels seraient tentés de refuser de signer un nouveau contrat à durée déterminée parce qu'il leur ferait dépasser la durée maximale d'un an prévue pour l'obtention de la prime de précarité. Par ailleurs, cette indemnité n'est pas versée si l'agent conclut, sans période de carence, un nouveau contrat d'une durée supérieure à un an dans la fonction publique territoriale. Or, cette information est difficile à obtenir pour la collectivité, qui n'est pas toujours informée de la suite du parcours professionnel de son agent contractuel. Aussi, il souhaiterait qu'il rappelle les conditions d'exemption du versement de cette prime et qu'il précise comment la collectivité peut s'assurer de la conclusion éventuelle d'un nouveau contrat par l'agent dans une autre collectivité. Enfin, compte tenu du coût de la mesure et des difficultés croissantes de recrutement, il lui demande son avis sur la possibilité d'exempter du versement de l'indemnité de fin de contrat les collectivités confrontées au refus de l'agent de conclure tout nouveau contrat, y compris d'une durée inférieure à un an.

*Réponse.* – En application de l'article L. 554-3 du code général de la fonction publique (CGFP), les agents contractuels des trois fonctions publiques bénéficiant de contrats conclus pour pourvoir des emplois de nature permanente ou pour faire face à un accroissement temporaire d'activité peuvent percevoir une indemnité de fin de contrat. Cette indemnité leur est versée lorsque ces contrats sont d'une durée inférieure ou égale à un an, et lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond. Les conditions d'exemption pour les collectivités territoriales du versement de l'indemnité de fin de contrat sont définies à l'article L. 554-3 du CGFP et à l'article 39-1-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. L'indemnité de fin de contrat n'est pas due lorsque, au terme de leur contrat ou de la durée précitée, les agents contractuels territoriaux sont nommés stagiaires ou élèves à l'issue de leur réussite à un concours ou bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale. En outre, l'indemnité de fin de contrat n'est pas due si le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme ou si l'agent refuse la conclusion d'un contrat de

travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur assorti d'une rémunération au moins équivalente. Aucune disposition ne prévoit que les employeurs territoriaux soient informés lorsque l'un de leurs agents contractuels signe un nouveau contrat dans la fonction publique territoriale. La collectivité ou l'établissement public ayant recruté un agent contractuel n'est ainsi pas tenu d'informer la collectivité ou l'établissement qui employait précédemment cet agent avoir conclu avec lui un nouveau contrat. Afin que les employeurs territoriaux puissent avoir connaissance de la conclusion éventuelle par leurs agents contractuels d'un nouveau contrat dans la fonction publique territoriale pour apprécier si l'indemnité de fin de contrat est due ou non, le contrat de travail de ces agents pourrait utilement comporter une clause selon laquelle ces derniers s'engagent à déclarer à leur employeur qu'ils l'informeront, le cas échéant, de la conclusion d'un nouveau contrat au sein de la fonction publique territoriale au terme de leur contrat, le cas échéant renouvelé. L'indemnité de fin de contrat étant un dispositif visant à lutter contre la précarité liée à la succession de contrats courts, il n'est pas envisagé de modifier l'article L. 554-3 du CGFP, applicable aux trois fonctions publiques.

### *Rendu annuel du rapport social unique*

**9439.** – 14 décembre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de l'élaboration annuel du rapport social unique (RSU). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent élaborer annuellement un rapport social unique (RSU), réunissant l'ensemble des données relatives à leurs ressources humaines. Ce document, qui permet d'apprécier la situation des collectivités et établissements publics à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items (effectifs, recrutements, formation, absentéisme, temps de travail, conditions de travail, rémunération, droits sociaux), doit constituer un outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial. Si son utilité n'est pas remise en cause, son rendu annuel, alors qu'il était auparavant bisannuel, renforce la charge de travail des élus et secrétaires de mairie notamment pour les collectivités de petite taille qui ne disposent que d'un temps de présence réduit de leurs secrétaires. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un allègement de ce dispositif est en étude pour les plus petites collectivités.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément au décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics doivent remplir un rapport social unique (RSU) permettant notamment d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du comité social, la situation comparée des femmes et des hommes et son évolution ainsi que la mise en oeuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle. Ce rapport est ainsi renseigné à partir des thématiques suivantes : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'action sociale et la protection sociale, le dialogue social, la discipline ainsi que les mesures individuelles en faveur de l'environnement. Les indicateurs à suivre ont été fixés, pour la fonction publique territoriale, par un arrêté du 10 décembre 2021 (et notamment son article 3) qui a été soumis, au préalable, à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, composé à parité de représentants des collectivités locales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Si le bilan social était établi tous les deux ans, le rapport social unique, doit, quant à lui, être produit chaque année et au titre de l'année écoulée, conformément aux articles 3 et 6 du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 précité. Cette récurrence permet une meilleure analyse de l'évolution des politiques de ressources humaines de la collectivité ou de l'établissement public. S'agissant des plus petites communes, l'article 7 de ce même décret prévoit que pour les collectivités territoriales et établissements employant moins de cinquante agents affiliés à un centre de gestion, le rapport social unique est établi par le président du centre de gestion et porte sur l'ensemble de ces collectivités et établissements. Le centre de gestion recueille auprès d'eux les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport dont il ne dispose pas. Ainsi, les plus petites collectivités disposent d'un accompagnement favorable pour l'élaboration de ce rapport qui constitue un élément essentiel du dialogue social.

### *Congés de transition professionnelle*

**9627.** – 28 décembre 2023. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet des congés de transition professionnelle, nouveau dispositif de formation introduit par le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle. Selon ce nouveau texte, un fonctionnaire territorial appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction

publique peut bénéficier d'un congé de transition professionnelle, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou privé, lui permettant de suivre un parcours de formation sanctionné par une certification professionnelle reconnue. Le bénéficiaire de ce dispositif demeure en position d'activité durant sa formation. Le congé de transition professionnelle représente donc un coût pour les collectivités qui doivent prendre en charge les frais de formation et verser les indemnités dues à l'agent. La charge financière correspondant à une telle formation est particulièrement difficile à assumer pour les petites communes surtout quand celle-ci conduit l'agent à quitter la collectivité qui a financé sa formation pour une autre collectivité ou le privé. Ce dispositif risque d'introduire une inégalité profonde entre les petites communes, qui ne pourront pas, faute de capacités financières suffisantes, répondre favorablement à leurs agents présentant une telle demande, et les collectivités importantes qui en auront les moyens. Sans remettre en cause la pertinence de ce nouveau dispositif, il apparaît nécessaire de mutualiser les coûts qu'il génère entre toutes les communes afin d'alléger les charges des petites collectivités qui peinent déjà à recruter des agents communaux. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir les petites collectivités dans la mise en application de ce nouveau dispositif.

*Réponse.* – Issu de l'ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 et désormais codifié à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique (CGFP), le congé de transition professionnelle, auparavant circonscrit aux restructurations et suppressions d'emploi dans la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière, permet à ses bénéficiaires de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation d'une durée égale ou supérieure à cent vingt heures et sanctionnée par une certification professionnelle, susceptible d'être prolongé par un congé de formation professionnelle. Aux termes du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007, l'administration d'emploi prend en charge les frais de la formation, le cas échéant dans la limite d'un plafond. Elle peut également prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements de l'agent. Par ailleurs, l'agent en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. En application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités peuvent être maintenues pendant ce même congé, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État, soit 80 % du régime indemnitaire dont il bénéficiait à la date du placement en congé de transition professionnelle. Si la charge financière pesant sur l'employeur peut être un frein pour les plus petites collectivités, il convient de rappeler que l'attribution de ce congé n'est jamais de droit, mais laissée à l'appréciation de l'employeur. En outre, si l'administration informe l'intéressé de sa réponse, par écrit, dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande de congé, le silence gardé par l'administration à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande, et en tout état de cause, en cas d'acceptation, le bénéfice du congé peut être différé dans l'intérêt du service. Par ailleurs, la demande de congé de transition professionnelle devant être formulée soixante jours au moins avant la date à laquelle commence l'action ou le parcours de formation, l'employeur peut, le cas échéant, prendre en considération ces contraintes, notamment budgétaires, en amont de la mise en oeuvre effective du dispositif et en apprécier l'opportunité y compris financière. Enfin, comme sus-évoqué, si la collectivité maintient la rémunération de l'agent pendant le congé, elle peut, en application de l'article 40 du décret de 2007, fixer un plafond de prise en charge des frais de formation. Quant à la perspective évoquée d'une mutualisation du coût du congé de transition professionnelle, outre la complexité de mise en oeuvre, un tel projet qui ne pourrait être traduit qu'avec l'accord des employeurs territoriaux, conduirait nécessairement à identifier des modalités nouvelles de financement. La question du financement pourra être utilement abordée dans le cadre des travaux faisant suite à la remise au Gouvernement, fin 2023, du rapport de la mission d'inspection relative à la préfiguration du fonds en faveur de la prévention de l'usure professionnelle dans la fonction publique territoriale.

### *Détachement de longue durée d'un fonctionnaire territorial et qualité des services publics locaux*

**9656.** – 11 janvier 2024. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le problème que pose le détachement de longue durée d'un fonctionnaire territorial pour les petites communes en particulier. Ce dispositif peut en effet avoir des effets délétères sur la gestion des emplois et des effectifs de la commune et sur la qualité générale des services publics locaux. Les petites collectivités rurales de quelques 400 habitants n'ont bien souvent à leur disposition qu'un seul agent technique, essentiel au bon fonctionnement et à l'organisation de la commune. Au titre de l'article L. 513-1 du code de la fonction publique, l'agent peut faire une demande de détachement hors de son corps ou cadre d'emplois d'origine pour une durée modulable, comprise entre 1 et 5 ans. Au terme de ce délai, le fonctionnaire doit être réintégré dans son cadre d'emploi dans sa commune d'origine. Il récupère son ancien poste ou, à défaut d'un poste vacant, il est maintenu en surnombre pendant 1 an. Ce dispositif crée de grandes difficultés de recrutement pour les petites communes

puisqu'il oblige à créer un nouveau poste précaire qui cessera au retour du fonctionnaire en détachement. La commune n'a, en effet, pas les moyens financiers de prendre à sa charge deux agents. Elle n'aura pas d'autre choix que de licencier l'éventuel agent remplaçant au terme du détachement. Le caractère précaire de l'emploi paralyse la commune dans sa campagne de recrutement. Enfin cette situation nuit gravement au fonctionnement de la commune qui, par manque d'effectif, voit la qualité de son service se dégrader. Il lui demande quels moyens sont à la disposition des petites communes pour éviter cette situation de paralysie liée au départ d'un agent en détachement. Il s'enquiert de la possibilité que l'agent en détachement puisse être pris directement en charge par le centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité.

*Réponse.* – Le départ en détachement d'un fonctionnaire peut conduire la collectivité ou l'établissement d'origine à organiser son remplacement. S'il s'agit d'un détachement de longue durée, son remplacement pourra être assuré par un fonctionnaire dans les conditions de droit commun ou par un agent contractuel en application des articles L. 332-8 et L. 332-14 du code général de la fonction publique. En outre, l'employeur pourra le cas échéant solliciter du centre de gestion (CDG) la mise à disposition d'un agent territorial dans les conditions prévues par l'article L. 452-44 du même code. En ce qui concerne les conditions de son retour, l'article L. 513-24 du code général de la fonction publique prévoit qu'au terme d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire territorial est, sauf intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi de son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. L'article L. 513-26 du même code précise que si aucun emploi n'est vacant, il est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité ou son établissement d'origine et au terme de ce délai, s'il ne peut être réaffecté et reclassé dans un emploi de son grade, pris en charge selon le cas par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou par le CDG compétent. La mobilité des fonctionnaires constitue un enjeu important et un outil de modernisation de la gestion des ressources humaines du secteur public. Il s'agit, du point de vue de l'agent, de pouvoir construire un parcours professionnel varié et valorisant. Pour l'employeur, il s'agit d'être en mesure de disposer des compétences nécessaires à la mise en oeuvre des politiques publiques. C'est pourquoi le Gouvernement s'attache à encourager et mieux accompagner les mobilités dans la fonction publique. La réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, au besoin au surnombre en attendant qu'un poste se libère, constitue une garantie de nature à favoriser la mobilité des fonctionnaires. De plus, la prise en charge de l'agent immédiatement à la fin son détachement sans passer par son placement préalable en surnombre ne serait pas sans incidence financière pour les CDG ou le CNFPT et, partant, sur le montant de la participation financière des collectivités et établissements qui leurs sont affiliés. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'organiser la prise en charge des fonctionnaires selon le cas par les CDG ou le CNFPT immédiatement à la fin de leur détachement lorsqu'aucun emploi n'est vacant dans leur collectivité ou établissement d'origine.

### *Champ de compétence du référent déontologue des élus*

**10345.** – 22 février 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le champ de compétence du référent déontologue des élus instauré par l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et son décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022. Ce décret prévoit en effet que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Le défaut de clarté du texte actuel le rend « confusant », menant à des interprétations parfois contradictoires. La direction générale des collectivités locales (DGCL), dans son guide relatif à la désignation du référent déontologue de l'élu local datant de juillet 2023, n'apporte malheureusement aucune précision sur le champ de compétence du référent déontologue des élus. Aussi, le référent déontologue est-il compétent pour statuer sur la demande formulée par un élu pour l'interroger sur le cas d'un autre élu de sa collectivité ? La lettre du texte ne l'interdit pas. Toutefois, si de prime abord il n'y a pas d'objection à ce que le président d'une assemblée suspectant un conflit d'intérêts pour l'un des membres élus saisisse le référent déontologue, cela peut certainement poser des questions d'ordre éthique s'il s'agit d'un élu d'opposition. Il est donc demandé si une clarification du texte est envisagée afin de répondre aux diverses interrogations que sa pratique soulève.

*Réponse.* – L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour

chaque élu local, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte définie à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en oeuvre de ce nouveau dispositif, la direction générale des collectivités locales a élaboré un guide relatif à la désignation des référents déontologues des élus locaux accessible sur son site ([www.collectivités-locales.gouv.fr](http://www.collectivités-locales.gouv.fr)). S'agissant du champ de compétence du référent déontologue, ce guide indique que la mission de conseil qui lui a été confiée par la loi vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques déontologiques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité (p.4). L'objectif poursuivi par le législateur lors de l'adoption de la loi du 21 février 2022 consistait en effet à mettre en place un dispositif chargé de guider les élus dans l'application que chacun d'entre eux fait des principes prévus par la charte de l'article L. 1111-1-1 du CGCT, ce qui exclut que le référent soit saisi de problématique qui ne concernerait ni l'élu personnellement, ni sa collectivité. À cet égard, le guide précité rappelle que « *chaque élu local doit pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la charte de l'élu local* ». Il relève ainsi de la responsabilité individuelle de chaque élu de ne pas utiliser ce dispositif à des fins politiques et à tout référent de veiller à prévenir de tels détournements.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Trajectoire de sortie des énergies fossiles et forages à la Teste-de-Buch*

9294. – 7 décembre 2023. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la trajectoire de sortie des énergies fossiles présentée le 22 novembre 2023. Elle a détaillé les principales mesures de la feuille de route gouvernementale. Le Gouvernement prévoit de planifier la sortie de la dépendance aux énergies fossiles, en réduisant la part de ses dernières dans notre consommation énergétique de 60 % aujourd'hui à 29 % en 2035. Ce choix fort doit permettre au Gouvernement d'honorer la promesse de faire de la France la première nation industrielle à sortir de la dépendance aux énergies fossiles. Il s'étonne donc d'apprendre que de nouveaux forages pétroliers soient en passe d'être autorisés en France. La société canadienne a en effet déposé une demande d'exploitation de nouveaux puits dans la forêt de la Teste-de-Buch en Gironde, ravagée à l'été 2023 par des mégafeux. Ces incendies avaient été attisés par le réchauffement climatique et l'extrême sécheresse, eux-même conséquences de la hausse continue des émissions de gaz à effet de serre dans le monde. 7 000 hectares de forêt étaient partis en fumée. Cette demande vise donc à exploiter le site au maximum de ses capacités, alors même que la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement interdira la production d'hydrocarbures en 2040. Aujourd'hui, une cinquantaine de puits sont déjà en activité sur le site de Cazaux, pour une production totale d'environ 1 500 barils par jour. Il se demande également pourquoi ces nouveaux investissements ne sont pas plutôt réalisés pour trouver dès maintenant d'autres usages à ce site à qui il ne reste que 16 années d'exploitation. Des pistes de reconversion existent, avec la géothermie ou l'exploitation de lithium et d'hydrogène naturelle présents dans le sous-sol. La commissaire enquêtrice saisie de la demande a rendu un avis favorable. Ce projet est désormais suspendu à la décision du préfet de Gironde. Il demande donc au Gouvernement de s'opposer à ces nouveaux forages, écologiquement discutables, en intimant au préfet de prendre un avis de refus du projet.

*Réponse.* – La France a été le premier pays au monde à interdire la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur son territoire avec la loi de 2017. La production nationale de pétrole et de gaz en France représente 1 % de la consommation nationale. La loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures prévoit que les concessions d'exploitation existantes ne puissent pas être renouvelées au-delà de 2040. Par ailleurs aucun nouveau permis de recherche d'hydrocarbures n'a été attribué depuis 2017. Cette loi est donc parfaitement conforme à une sortie progressive des énergies fossiles et met en oeuvre l'engagement d'une fin de la production de pétrole et de gaz sur le territoire français à l'horizon 2040. Pour autant, les situations légalement acquises sont respectées. Aussi, la réglementation n'interdit pas de nouveaux forages sur des concessions existantes comme c'est le cas du dossier évoqué. La préparation de l'échéance de 2040 est par ailleurs anticipée avec la filière pour permettre la reconversion des sites en fin d'exploitation. En l'absence de projets crédibles, les exploitants sont tenus de reboucher les puits conformément à la réglementation applicable dans le domaine des mines

*Mobilisation des salariés de Météo-France*

**9539.** – 21 décembre 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la mobilisation des salariés de Météo-France. Le 4 décembre 2023, les organisations syndicales CGT, FO et Solidaires ont lancé une grève alternée jusqu'au 7 janvier 2024, avec le soutien de la CFDT. En cause, la réduction constante des effectifs et la nouvelle organisation de Météo-France résultant du « Programme Prévision Production », prévoyant un système laissant une large place à l'automatisation des prévisions. Si auparavant sept personnes - une par grande région - expertisaient les bulletins des super-calculateurs avec une connaissance fine du terrain, il n'y a désormais plus qu'une personne en charge de repérer et de réparer les erreurs, qui sont légion. Ce programme, mis en place hâtivement, était supposé compenser, voir justifier a posteriori les réductions drastiques de fonctionnaires, de près de 30 % en 15 ans. Cette situation de sous-effectifs a été savamment organisée : en effet, c'est Météo-France qui décide de la taille des promotions à l'école nationale de météorologie. Si les élèves étaient un peu plus de 200 il y a 40 ans, les promotions sont de 10 en 2010 ou de 60 en 2021. Selon les chiffres transmis par des sources syndicales, les effectifs sont passés d'environ 3 400 équivalents temps pleins en 2012 à 2 500 en 2022, alors que la masse de travail n'a pas diminué. En outre, l'implantation géographique de cet établissement public a également été réduite : alors qu'on comptait 108 centres en France en 2012, on en dénombre seulement 39 à l'heure actuelle. Si la direction de Météo-France assure que cette automatisation a vocation à faciliter le travail des salariés, tout en garantissant que la qualité des prévisions reste une priorité, les résultats ne suivent pas. En effet, les dysfonctionnements liés à l'automatisation se multiplient, entraînant une perte de qualité des prévisions et un mal-être grandissant pour les salariés, en proie à la baisse de qualité du service et aux injonctions contradictoires. L'ensemble de ces raisons a conduit à la mobilisation des salariés jusqu'au 7 janvier 2024. Dans un contexte de réchauffement climatique conduisant à la multiplication de catastrophes naturelles, l'affaiblissement des prévisions de Météo France envoie un message délétère. Une fois de plus, les savoir-faire sont négligés au profit d'une gestion rationalisée de cette mission de service public. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend enjoindre la direction de Météo-France de revoir leur mode d'organisation, notamment de la chaîne de production, d'imposer la mise en place en urgence de mesures afin de limiter les risques psycho-sociaux des salariés et des moyens supplémentaires pour accompagner les personnels en difficulté. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

*Réponse.* – Une nouvelle organisation de la prévision météorologique dans l'Hexagone a été déployée par Météo-France en novembre dernier conformément au projet de transformation de l'établissement. Météo-France a ainsi remplacé le système d'élaboration de sa base de données de prévisions, datant des années 2010, par un nouveau système qui tire parti des progrès techniques réalisés par l'établissement ces dix dernières années. Si l'automatisation a été renforcée et perfectionnée dans l'élaboration de la base de prévisions et de certaines tâches de production ciblées, c'est précisément dans l'objectif de permettre aux prévisionnistes experts de l'établissement de disposer de plus de temps à consacrer aux enjeux météorologiques les plus importants et à l'accompagnement des utilisateurs et clients de l'établissement. L'expertise humaine reste centrale. La base de prévisions automatiques est supervisée par des prévisionnistes. Toute l'année, 24h/24h, un prévisionniste à Toulouse est chargé d'assurer la qualité et la cohérence de la base ; il peut y apporter des corrections en lien direct avec les prévisionnistes des directions régionales de Météo-France. Plus largement, en permanence, au sein de Météo-France, 110 postes de prévisionnistes, dont 18 outre-mer, sont tenus le jour et 52 postes de prévisionnistes, dont 9 outre-mer, sont tenus la nuit. Au total, environ 600 prévisionnistes travaillent au sein de l'établissement. A noter que la vigilance météorologique, opérée par Météo France pour les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux, continue à être réalisée par les prévisionnistes de l'établissement de la même manière que précédemment. La qualité des prévisions est une préoccupation au coeur du projet d'évolution de la base de prévision. La mise en place de la nouvelle base a bénéficié de nombreux efforts et innovations en Recherche et Développement. Des indicateurs de qualité ont été évalués sur plus d'une année de données de la nouvelle base avant son déploiement en novembre dernier. Des tests ont également été réalisés sur des situations météorologiques spécifiques. Ces évaluations préalables à la mise en place de l'outil ont montré des améliorations sur certains paramètres, une qualité identique ou légèrement meilleure sur d'autres et un nombre limité de sujets devant encore être améliorés. La mise en place des nouveaux outils a effectivement mis en évidence des anomalies, dont les principales sont désormais résolues, et des faiblesses dans certaines situations météorologiques. Le processus d'amélioration continue de ces nouveaux outils se poursuit. La direction de Météo-France et le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portent une attention particulière à l'écoute

et l'accompagnement des agents. Dans le contexte du préavis de grève évoqué, le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires a rencontré les représentants du personnel le 30 novembre dernier, sur le site de Toulouse.

### *Accord issu de la COP 28*

**9598.** – 28 décembre 2023. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les engagements pris lors de l'accord final de la « Conférence des Parties » COP 28 et les perspectives de la COP 29. Le 13 décembre 2023 au matin, après deux semaines de négociations, les 200 pays de la COP 28 de Dubaï ont trouvé un accord. Adopté à l'unanimité, il mentionne pour la première fois l'objectif d'une « transition hors des énergies fossiles ». Toutefois, aucune date de sortie définitive n'est précisée, aucun objectif chiffré n'est mentionné, aucun moyen n'est prévu pour accompagner les pays qui en ont le plus besoin. De plus, les Émirats arabes unis prévoient d'investir 150 milliards de dollars d'ici 2027 pour accroître leur capacité de production de pétrole et de gaz... D'autre part, la COP 29 se tiendra l'année prochaine en Azerbaïdjan, un pays dont l'économie dépend à 90 % du pétrole et du gaz ! Autant dire que nous cultivons les paradoxes... Enfin, n'oublions pas que les autorités de Bakou sont unanimement condamnées par la communauté internationale, suite à leur coup de force militaire en Arménie ayant provoqué un exode massif de près de 80 % de la population du Haut-Karabakh. Il souhaite donc connaître d'une part, l'avis du Gouvernement sur l'accord issu de la COP28, d'autre part, la position de la France quant au choix du lieu de la COP29.

*Réponse.* – Depuis 2015 et l'adoption de l'accord de Paris à la COP21, la lutte contre le réchauffement climatique est au centre de l'action multilatérale. Pour atteindre l'objectif de limitation à 1,5°C du réchauffement climatique de l'accord de Paris, le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) indique que les émissions mondiales de gaz à effet de serre doivent atteindre un pic avant 2025 et être réduites de 43 % d'ici 2030 et de 60 % d'ici 2035, par rapport à 2019. Alors qu'en 2021 les émissions mondiales de CO<sub>2</sub> provenant de la combustion d'énergies fossiles ont connu un rebond historique de + 6 %, pour atteindre 36,3 Gt selon l'Agence internationale de l'énergie, et que les énergies fossiles représentent encore 80% des sources d'énergie, leur réduction est plus que jamais urgente. La transformation du secteur énergétique constitue dès lors un levier d'action particulièrement prioritaire. L'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement des énergies décarbonées et le renforcement de la sobriété énergétique sont des moyens concrets de mettre en oeuvre cette transition énergétique. Un récent rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), paru en novembre 2023, montre bien l'effet de l'accord de Paris sur les politiques climatiques internationales et la baisse des émissions : sans adoption de cet accord, celles-ci auraient augmentées de +16 % entre 2015 et 2030, tandis que la projection actuelle limite cette augmentation à +3 %. Cela n'est cependant pas suffisant pour atteindre l'objectif de température précité, puisque si les politiques climatiques nationales contenues dans les contributions déterminées au niveau national (CDN) étaient entièrement mises en oeuvre, le réchauffement atteindrait +2,5°C. Il est donc impératif que les pays fassent preuve de plus d'ambition, notamment lors du prochain cycle de soumission des CDN, qui aura lieu l'année prochaine, dans la perspective de la COP30. La France porte donc dès à présent ce message de relèvement de l'ambition climatique auprès de ses partenaires et interlocuteurs. Dans cette optique, la décision sur le premier bilan mondial de l'accord de Paris, prise lors de la COP28, est déterminante pour servir de base solide à ce relèvement de l'ambition climatique, et particulièrement son paragraphe 28 traitant de l'énergie. Pour la première fois de l'histoire du multilatéralisme climatique, les énergies fossiles sont mentionnées, et de manière forte, puisque la décision appelle les pays à effectuer une sortie progressive de celles-ci dans les systèmes énergétiques (c'est-à-dire les industries manufacturières et de construction, l'énergie, les transports, le bâtiment résidentiel et tertiaire), de manière à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. De plus, la place de la science est confortée par cette décision, les trajectoires du GIEC étant reprises sans réserve. Enfin, les pays sont invités à réduire substantiellement les émissions de gaz non-CO<sub>2</sub>, en particulier le méthane. Les autres dimensions de la transition énergétique sont également prises en compte puisque les pays se sont engagés à tripler les capacités d'énergies renouvelables à et doubler le taux annuel moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici 2030. En revanche, et malgré une action diplomatique continue notamment de la France et de l'Union européenne, une position consensuelle sur la sortie du charbon ou la fin des subventions aux énergies fossiles n'a pas été trouvée lors de cette conférence. La COP28 a cependant permis le lancement de plusieurs initiatives, comme celle portée par le Président de la République pour accélérer la sortie du charbon, *via* le prisme du financement : faciliter l'accès au financement innovant public et privé, mieux évaluer les risques financiers liés aux investissements privés dans les centrales à charbon, soutenir le financement des énergies renouvelables. Le *Coal Transition Accelerator* a rassemblé des membres du G7 (États-Unis, Royaume-Uni, Canada) et des pays d'Asie

fortement dépendant du charbon (Viêtnam, Malaisie). De plus, par défaut de consensus sur le sujet, de nombreuses coalitions déjà existantes ayant comme objectif la sortie des énergies fossiles ont également été à l'initiative, contribuant à mettre l'attention sur la question de la sortie des énergies fossiles : ainsi, la *Beyond Oil and Gas Alliance* (BOGA) dont la France est l'un des membres fondateurs, est la seule alliance dirigée par des gouvernements et réunissant des producteurs de pétrole et de gaz et des pays consommateurs pour discuter de ce à quoi pourrait ressembler une transition ordonnée et juste de la production hydrocarbure. C'est une alliance qui encourage aussi l'échange de bonnes pratiques et le retour d'expérience entre gouvernements membres. Elle a ainsi permis la création d'une communauté internationale de bonnes pratiques et conduit à la mise en place d'un fond, afin de faciliter la collaboration transfrontalière. Sur le sujet plus spécifique du charbon, la *Powering Past Coal Alliance* (PPCA), qui compte 178 membres (dont 9 annoncés à la COP28 et parmi lesquels les États-Unis et les Émirats arabes unis), est la première et unique coalition mondiale de gouvernements nationaux et infranationaux et d'organisations du secteur privé qui s'efforcent de faire progresser la transition vers l'abandon de la production d'électricité à partir du charbon. La PPCA vise à obtenir des engagements de la part des gouvernements et du secteur privé en vue de l'abandon progressif de la production d'électricité à partir de charbon, à encourager un moratoire mondial sur la construction de nouvelles centrales électriques au charbon, à réorienter les investissements du charbon vers les énergies propres, notamment en s'efforçant de restreindre le financement des projets de centrales au charbon, et à réaliser l'élimination progressive du charbon d'une manière durable et économique. Au regard du choix de présidence de la prochaine COP, comme prévu par le règlement de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), celle-ci s'organise selon une rotation entre les cinq groupes régionaux des Nations unies. Il revenait au groupe Europe centrale et orientale de désigner un pays pour la présidence de la COP29. Un accord a été trouvé lors de la COP28 au sein de ce groupe et cette décision a ensuite été entérinée par l'ensemble des Parties, comme l'usage le veut. Il est donc pris note du choix de l'Azerbaïdjan pour accueillir la prochaine COP29. C'est un choix qui l'engage. Le pays hôte doit montrer l'exemple. En tant que présidence désignée de la COP29, il lui revient notamment d'appuyer la mise en oeuvre des engagements pris à la COP28, notamment en matière de sortie progressive des énergies fossiles.

### *Transfert de gestion des digues domaniales et conséquences sur les finances des blocs communaux*

9921. – 1<sup>er</sup> février 2024. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos du transfert de gestion des digues domaniales aux « gémapiens ». Le 28 janvier 2024, la gestion des digues domaniales sera transférée aux communes et établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) compétents, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), qui attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Depuis plusieurs années, les territoires, intercommunalités et départements en tête, se sont fortement mobilisés pour réussir ce transfert. En Indre-et-Loire, par exemple, cette mobilisation se traduit par la construction d'un partenariat solide avec l'établissement public Loire (EPL), via la création d'une plateforme Tours regroupant 8 EPCI, ainsi que par l'impulsion, le financement et la conduite d'études sur les digues de second rang du Val de Bréhémont-Villandry où les influences hydrauliques sont complexes. Toutefois, le dossier le plus délicat concerne la convention de fin de gestion à venir entre l'État, l'EPL et les EPCI que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avait soumise. Des intercommunalités de Maine-et-Loire, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, dont la métropole de Tours, avaient ainsi proposé en mai 2023 aux services de l'État une version alternative où l'intérêt de chaque partie était respecté et compris. Or il s'avère que cette version alternative et enrichie n'a fait l'objet d'aucune réponse en droit mais a donné lieu à la publication du décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023, qui ne prend aucunement en compte les demandes des territoires. Pourtant sur 1 000 km de digues domaniales, ce transfert de gestion a été assorti d'un transfert de compétences « exclusif et obligatoire » et d'une nouvelle taxe, intitulée taxe GEMAPI. Plusieurs problèmes se posent alors. D'abord, les EPCI devront assumer toutes les obligations du propriétaire, notamment de supporter la reconstruction de la ruine de l'ouvrage, alors qu'aucune garantie n'a été donnée à ce jour que cette éventualité ne soit pas la conséquence d'une mauvaise gestion de l'ouvrage de la part de l'État. Ensuite, ce dernier entend ne pas verser la soulte acquise et ne pas permettre un report jusqu'en 2035 des travaux financés par les fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier ») si les EPCI ne signent pas avant le 28 janvier 2024 la convention. Or cette exigence semble matériellement intenable, notamment du fait des délais de l'État à proposer une version stabilisée du projet de convention. Enfin, les EPCI vont se retrouver à assumer, dans leur budget 2024, une charge financière liée à la gestion des digues qui n'est pas compensée par l'État. En cette période de crise, il n'est pas tolérable que les

collectivités se retrouvent à assumer cette nouvelle charge liée à un transfert imposé par l'État. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les modalités de ce transfert, la période de transition de dix ans prévue par la loi ayant été notamment susceptible de permettre un état des lieux des digues domaniales, et sur la capacité de la taxe Gemapi à financer l'entretien et les travaux correspondants sans grever la fiscalité locale.

*Réponse.* – Face au constat que de nombreuses digues étaient sans réel gestionnaire identifié ou mal entretenues, ce qui a pu contribuer à des drames comme celui causé par la tempête Xynthia en 2010, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence « GEMAPI ») a été créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à leurs groupements. Cette compétence, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a été accompagnée de plusieurs outils à la main des collectivités « gemapiennes », notamment la mise à disposition des digues de droit public préexistantes et la possibilité de lever une taxe GEMAPI pour en assurer le financement. Dans le cas particulier des digues domaniales de l'État, qui représentent moins de 10 % des digues en France, la loi de 2014 a cadré les modalités du transfert de leur gestion, après une phase transitoire, qui a pris fin le 28 janvier 2024, visant à permettre aux gemapiens de se préparer. Pendant cette phase, l'État a continué d'entretenir ces digues pour le compte des gemapiens. Le décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023, pris après avis du Conseil d'État, a confirmé les modalités de transfert prévues depuis 2014 pour l'application de la loi MAPTAM et a ouvert une facilité aux gemapiens qui le souhaitent en permettant à l'État de continuer l'exécution des marchés publics (pour les engagements passés avant ou encore en cours au 28 janvier 2024) et d'en supporter intégralement la charge financière, allégeant d'autant la charge des collectivités. Il n'impose pas un niveau de protection aux collectivités qui décident librement de leurs stratégies de territoires, voire de ne pas reprendre des ouvrages qu'elles désaffectent de la mission de prévention des inondations. Après une phase d'échanges entre les services de l'État et les intercommunalités concernées par les digues domaniales de la Loire, ces collectivités ont signé les six conventions actant du transfert de la gestion de ces digues qui sera assurée pour leur compte par l'Établissement Public Loire (EPL). Ces conventions précisent les conditions financières qui accompagnent ce transfert. Elles tiennent compte du linéaire important de digues anciennement domaniales le long de la Loire ainsi que de leur état. Elles prévoient le versement d'une soulte par l'État à la signature, conformément au décret n° 2023-1075 du 21 novembre 2023 relatif au soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux travaux de mise en conformité des digues domaniales transférées.

### *Situation de Météo-France*

**10452.** – 29 février 2024. – **M. Pierre Barros** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation de Météo France. Cette dernière s'est très rapidement dégradée depuis la mise en place du système 3P, pour « programme prévision production ». Cette nouvelle organisation de la chaîne de prévisions se base sur l'automatisation des prévisions, affichées ensuite sur le site et l'application de Météo France. La base de données, auparavant validée par sept prévisionnistes, un par inter-région, est désormais validée par une seule personne au siège national de l'entreprise. Les conséquences de cette nouvelle organisation sont importantes sur la qualité du service rendu aux usagers et sur la santé des agents. Ce système produit des résultats saugrenus sur certaines prévisions, comme lors de l'épisode neigeux de janvier dernier en Ile-de-France. Les usagers du site ou de l'application ont découvert des pictogrammes erronés, pas du tout en lien avec la météo du moment. Par ailleurs, les agents regrettent de ne pas être assez formés à la manipulation des nouveaux outils, ainsi qu'à la méthodologie et à la pratique de ce nouveau système. Toutes ces erreurs entraînent une surcharge de travail pour les prévisionnistes. Ces derniers déplorent également une perte de sens dans l'exercice de leurs missions et des conditions de travail détériorées. L'intersyndicale dénonce quant à elle un projet trop précoce, mal mis en oeuvre, irréalisable avec les moyens impartis. Lors des 15 dernières années, 1 500 emplois ont été supprimés à Météo France. Les politiques austéritaires ont achevé de déstructurer un service public pourtant essentiel. L'agence a en effet un rôle clé à jouer avec le réchauffement climatique : les risques de phénomènes extrêmes sur les territoires sont amenés à se multiplier. Les recrutements annoncés en 2023 et en 2024 sont bienvenus, mais encore insuffisants. Il lui demande donc de détailler les mesures qui seront mises en place pour redresser la situation de Météo France.

*Réponse.* – Une nouvelle organisation de la prévision météorologique dans l'Hexagone a été déployée par Météo-France en novembre dernier conformément au projet de transformation de l'établissement décidé en 2017 dans le contexte du programme national « Action Publique 2022 ». Météo-France a remplacé le système d'élaboration de sa base de données de prévisions, datant des années 2010, par un nouveau système qui tire parti des progrès

techniques réalisés par l'établissement ces dix dernières années. L'automatisation a été renforcée dans l'élaboration de la base de prévisions et de certaines tâches de production avec l'objectif de permettre aux prévisionnistes experts de l'établissement de disposer de plus de temps à consacrer aux enjeux météorologiques les plus importants et à l'accompagnement des utilisateurs et clients de l'établissement. L'expertise humaine reste centrale. La base de prévisions automatiques est supervisée par des prévisionnistes. Toute l'année, 24h/24h, un prévisionniste à Toulouse est chargé d'assurer la qualité et la cohérence de la base ; il peut y apporter des corrections en lien direct avec les prévisionnistes des directions régionales de Météo-France. Plus largement, en permanence, au sein de Météo-France, 110 postes de prévisionnistes, dont 18 outre-mer, sont tenus le jour et 52 postes de prévisionnistes, dont 9 outre-mer, sont tenus la nuit. Au total, environ 600 prévisionnistes travaillent au sein de l'établissement. A noter que la vigilance météorologique, opérée par Météo France pour les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux, continue à être réalisée par les prévisionnistes de l'établissement de la même manière que précédemment. La qualité des prévisions est une préoccupation au coeur du projet d'évolution de la base de prévision. La mise en place de la nouvelle base a bénéficié de nombreux efforts et innovations en Recherche et Développement. Des indicateurs de qualité ont été évalués sur plus d'une année de données de la nouvelle base avant son déploiement en novembre dernier. Des tests ont également été réalisés sur des situations météorologiques spécifiques. Ces évaluations préalables à la mise en place de l'outil ont montré des améliorations sur certains paramètres, une qualité identique ou légèrement meilleure sur d'autres et un nombre limité de sujets devant encore être améliorés. La mise en place des nouveaux outils a effectivement mis en évidence des bugs, dont les principaux sont désormais corrigés, et des faiblesses dans certaines situations météorologiques. Le processus d'amélioration continue de ces nouveaux outils se poursuit. Enfin, concernant les effectifs de Météo-France, après plus de dix années de baisse, le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires a souhaité une hausse des effectifs de l'établissement pour 2023 (+23 ETP) et pour 2024 (+25 ETP). Les effectifs des promotions de l'Ecole Nationale de la Météorologie ont également fortement augmenté avec 59 élèves fonctionnaires techniciens et ingénieurs accueillis à la rentrée 2023-2024 contre 35 lors de la rentrée 2022-2023.

## TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

### *Baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat*

**10068.** – 8 février 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au sujet de la baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat. Cette mesure, proposée au mois de juillet 2023 par le conseil d'administration de l'opérateur de l'État France compétences et confirmée par un décret ministériel, suscite des inquiétudes légitimes exprimées par plusieurs communes de notre pays engagées en faveur de leur tissu commercial et artisanal, de la restauration de leur patrimoine bâti et de la vitalité de leur territoire. C'est notamment le cas de la ville de Figeac qui, lors de la séance du conseil municipal du 18 décembre 2023, a adopté un vœu à l'unanimité par l'intermédiaire duquel elle confirme son soutien au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et demande une évolution de la méthode de calcul du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Cette diminution globale risque en effet de fragiliser fortement la formation en apprentissage. Le réseau des CMA aura rapidement à connaître une situation financière dégradée, plusieurs certificats d'aptitude professionnelle étant d'ores et déjà menacés. En supportant le coût de formations déficitaires, les centres de formation des apprentis (CFA) devront inévitablement fermer des sections qui forment pourtant de nombreux jeunes à la production d'activités et de services essentiels à nos territoires, à nos concitoyens ainsi qu'à la vitalité économique et entrepreneuriale de notre pays. Dans un contexte où les entreprises implantées dans nos territoires confirment que de nombreux secteurs sont en tension et où le coût de la formation des apprentis a augmenté de 18 % entre 2021 et 2023, la baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage met un coup d'arrêt brutal et unilatéral à un dispositif qui a pourtant fait ses preuves en matière d'insertion professionnelle des jeunes, de promotion sociale et de transmission des savoir-faire. Rappelant son attachement à ce type de formation dans le secteur de l'artisanat, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend s'engager significativement en faveur de la préservation de l'apprentissage en affinant la règle de calcul du niveau de prise en charge des contrats en fonction des formations et des besoins, comme le préconise la Cour des comptes.

### *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10072.** – 8 février 2024. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur une seconde baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage, entérinée par un

décret du 13 octobre 2023. Après une première vague de baisses intervenue en septembre 2022, cette nouvelle mesure ferait économiser environ 540 millions d'euros en année pleine, soit 5 % des dépenses. L'exécutif défend une baisse « proportionnée » qui tient compte de l'écart entre les coûts contrats appliqués et une « valeur de référence » moyenne où l'inflation a été intégrée. Plus de 8 600 tarifs, soit un niveau de prise en charge sur cinq, ce qui concernera 31 % des effectifs d'apprentis, subira une diminution de 10 % de la prise en charge des frais pédagogiques par leur opérateur de compétence. La baisse moyenne pour les titres et diplômes concernés atteint 7 %. Cette mesure va porter préjudice à la qualité de la formation des futurs professionnels alors que les métiers de l'artisanat connaissent un regain d'intérêt de la part de nombreux jeunes. La lutte pour le plein-emploi passe aussi par l'apprentissage qui ne peut être sacrifié sur l'autel d'impératifs financiers. Aussi, alors que cette décision fait face à une opposition unanime formulée par l'ensemble des organisations syndicales et patronales, elle lui demande quelle décision elle entend prendre pour revoir la méthode des niveaux de prise en charge à la hausse.

### *Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10288.** – 22 février 2024. – **Mme Isabelle Briquet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation** sur la situation des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat accompagne au quotidien des milliers d'artisans. Composé de plusieurs dizaines de CMA territoriales et près de 12 000 agents, ce réseau est un acteur essentiel du développement économique local. Les CMA s'inquiètent fortement de la diminution de l'enveloppe consacrée à la prise en charge des contrats d'apprentissage. Cette baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) s'ajoute par ailleurs à d'autres difficultés comme la hausse des prix des matières premières ou encore à l'augmentation des coûts de l'énergie. Cette décision pourrait avoir pour conséquence de fragiliser considérablement la formation par apprentissage, notamment dans les centres de formation des apprentis (CFA) du réseau des CMA. Les CMA souhaitent qu'une nouvelle méthode de calcul du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage puisse être négociée au plus vite, sans attendre l'issue des concertations qui doivent prochainement s'ouvrir pour l'après 2025. Compte tenu de l'enjeu prioritaire qu'est le développement de l'apprentissage en France, elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour répondre à ces inquiétudes bien légitimes.

– **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

*Réponse.* – L'apprentissage constitue une réponse efficace et concrète aux tensions de recrutement que rencontrent de nombreuses entreprises partout sur le territoire, y compris dans le secteur de l'artisanat, historiquement porté sur cette voie d'entrée dans les métiers. Depuis 2018, le Gouvernement a considérablement favorisé son développement, en lui consacrant des moyens exceptionnels. D'abord pour les jeunes bien sûr, à travers la garantie d'une formation gratuite et de qualité, mais également pour toutes les entreprises, notamment les très petites entreprises - petites et moyennes entreprises, à travers la création d'une aide à l'embauche d'alternants, qui permet de maintenir une dynamique d'entrée en apprentissage importante dans notre pays. Conformément à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'Etat, grâce à son opérateur France compétences, réalise un travail de régulation des niveaux de financement de l'apprentissage, afin d'en assurer la pérennité et de garantir un usage efficient des fonds mutualisés des entreprises. Ce travail de régulation repose sur l'analyse annuelle des données de la comptabilité analytique des centres de formation d'apprentis (CFA), qui permet de déterminer les coûts réels de formation, afin d'en adapter le niveau de financement. A ce titre, il est de la responsabilité des pouvoirs publics, et notamment de la mission de régulation de France compétences, de garantir un juste niveau de financement au regard des coûts réels constatés. Le Gouvernement est conscient de la complexité du système de régulation budgétaire de l'apprentissage qui ne favorise pas une prévisibilité et une stabilité optimale pour le développement de l'appareil de formation en apprentissage. C'est pourquoi, une mission de l'Inspection générale des affaires sociales a été diligentée pour étudier les pistes d'amélioration de ce processus. Enfin, si la recherche du juste prix des contrats d'apprentissage participe de l'objectif de soutenabilité budgétaire du système de financement de l'alternance, elle ne remet pas en question le soutien massif qu'apporte le Gouvernement à cette voie de formation.